



CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2025

PROCES-VERBAL

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille vingt-cinq à vingt heures

Le 22 septembre

Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :
33

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, à l'Hôtel de Ville – salle Renaissance - après convocation légale en date du 15 septembre 2025, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.

Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :
33

Etaient présents :

M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire ;
Mme Adeline REISS, Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER, Mme Sandra SCHULTZ, Mme Marie-Claude SCHMITT, M. Ludovic SCHIBLER, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoît ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Xavier ABI-KHALIL, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Pascale GAUCHE, M. Pascal BOURZEIX, Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN, M. Sébastien BRETON, Conseillers Municipaux.

Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :
22

Absents étant excusés :

Mme Isabelle OBRECHT, 1^{ère} Adjointe au Maire
M. Frank BUCHBERGER, Adjoint au Maire
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, Conseillère municipale
M. Christian WEILER, Conseiller municipal
M. Martial FEURER, Conseiller municipal
M. David REISS, Conseiller municipal
M. Ethem YILDIZ, Conseiller municipal
Mme Sophie VONVILLE, Conseillère municipale
Mme Sophie ADAM, Conseillère municipale
M. Jean-Louis REIBEL, Conseiller municipal
M. Guy LIENHARD, Conseiller municipal

Nombre des membres
présents
ou représentés :
31

Procurations :

Mme Isabelle OBRECHT a donné procuration à M. Bernard FISCHER
M. Frank BUCHBERGER a donné procuration à Mme Isabelle SUHR
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER a donné procuration à Mme Adeline REISS
M. Christian WEILER a donné procuration à M. Jean-Jacques STAHL
M. Martial FEURER a donné procuration à Mme Marie-Christine SCHATZ
M. David REISS a donné procuration à M. Robin CLAUSS
Mme Sophie VONVILLE a donné procuration à Mme Sandra SCHULTZ
M. Jean-Louis REIBEL a donné procuration à Mme Catherine EDEL-LAURENT
M. Guy LIENHARD a donné procuration à Mme Sophie THEVENIN

099/06/2025 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins, le cas échéant.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et procède à sa signature.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

1° DESIGNE

Madame Isabelle SUHR en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

**100/06/2025 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
23 JUIN 2025**

Conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération n°123/07/2020 du 28 septembre 2020 modifié, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et du règlement intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 23 juin 2025 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'assemblée délibérante ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9 ;

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 23 juin 2025.

**101/06/2025 : DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE
ARTICLE L.2122-22 du CGCT :
COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 2^{ème}
TRIMESTRE 2025**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2020, est reproduite ci-après pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2025.

Il est rappelé que les décisions adoptées par Monsieur le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Elles sont rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;
- VU** sa délibération n°035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée délibérante pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2025.

**102/06/2025 : STADE OMNISPORTS :
PROJET DE MISE AUX NORMES DES CLUB HOUSES DE
FOOTBALL ET DU CLUB D'ATHLETISME
APPROBATION DU PROJET ET DE L'ECONOMIE GENERALE DE
L'OPERATION**

Le bail à construire conclu en 1998 entre la Ville d'Obernai et le FCSRO est venu à échéance le 31 octobre 2022.

Cette dernière a eu pour effet d'opérer le transfert en pleine propriété des locaux à la Ville d'Obernai.

Des non-conformités vis-à-vis de la sécurité incendie ont été relevées lors de la visite périodique des services de secours réalisée le 30 novembre 2022.

La Ville d'Obernai, nouvellement propriétaire de l'établissement, a décidé de faire réaliser un audit sécurité incendie et accessibilité aux personnes handicapées afin de savoir quels travaux devaient être réalisés au niveau du bâti pour être conforme en terme de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées.

Ce diagnostic qui a été réalisé par la société APAVE a montré, au regard des dispositions constructives existantes (isolement déjà existant entre les deux entités) et des effectifs déclarés, qu'il serait judicieux de reclasser l'établissement en deux établissements distincts de 5^{ème} catégorie.

La Ville d'Obernai entend ainsi conduire la mise en conformité en adéquation avec le nouveau classement de cet établissement en deux ERP de 5^{ème} catégorie : le club house de football et le club house d'athlétisme.

Cet équipement sportif est, à ce jour, le seul établissement recevant du public communal faisant l'objet d'un avis défavorable d'exploitation en raison des non-conformités relevées.

Ces travaux présentent en conséquence un caractère prioritaire.

Diagnostic de l'existant :

Le diagnostic réalisé a permis de relever les non-conformités principales suivantes :

- Pour le club house de football :
 - Réaction au feu du lambris bois mural de la grande salle non conforme en réaction au feu
 - Absence d'isolement coupe-feu 1h du local rangement et de la cuisine au rez de chaussée. A noter que la cuisine initiale n'était pas destinée à recevoir des installations de cuisson cumulant une puissance supérieure à 20KW et que le local rangement était initialement un bureau non destiné à recevoir du stockage.
 - Absence de boutons d'arrêt d'urgence électrique/gaz coupant les installations de cuisson en cuisine
 - Alarme incendie vétuste
 - Défaillance de certains équipements des installations électriques (blocs d'ambiance avec télécommande et BAES défaillants),
 - Sanitaires non accessibles pour les personnes handicapées

- Pour le club house d'athlétisme :
 - Alarme incendie vétuste
 - Défaillance de certains équipements des installations électriques (blocs d'ambiance avec télécommande et BAES défaillants),
 - Absence d'accès à l'établissement conforme aux PMR

Travaux envisagés :

Les travaux envisagés sont les suivants :

- Pour le club house de football :
 - La réalisation de murs et plafonds coupe-feu 1h pour réaliser l'isolement de la cuisine (la puissance des équipements de cuisson mis en place reste d'une puissance supérieure ou égale à 20KW)
 - La mise en conformité des installations de cuisine (mise en place de boutons d'arrêt d'urgence agissant sur l'alimentation électrique et/ou gaz des appareils de cuisson, etc)
 - La réalisation de murs et plafonds coupe-feu 1h pour réaliser l'isolement du local de stockage,
 - La dépose du lambris bois de la grande salle et la remise en peinture totale des murs de la salle,
 - Le remplacement de l'alarme incendie (bien distincte de celle du club house d'athlétisme) avec mise en place de flashes dans les sanitaires,
 - Le remplacement des gaines souples de ventilation par des gaines rigides,
 - La remise à niveau des installations électriques et le renouvellement des appareillages en technologie LEDS, compris le remplacement des faux-plafonds impactés,
 - La reprise totale des sanitaires femmes et hommes afin que ceux-ci soient adaptés pour les PMR (gros œuvre/cloisonnement/faïence/menuiseries intérieures/plomberie/électricité)

A noter que le bureau prévu lors de la construction est transformé en un local de stockage et que la salle de réunion est transformée en bureau. Ces locaux ne sont pas destinés à recevoir du public.

Les locaux de stockage situés au R+1 ne font pas l'objet de travaux. Ces locaux ne sont pas destinés à recevoir du public.

- Pour le club house d'athlétisme :
 - Le remplacement de l'alarme incendie (bien distincte de celle du club house de football)
 - Le remplacement des gaines souples de ventilation par des gaines rigides,
 - La remise à niveau des installations électriques et le renouvellement des appareillages en technologie LEDS
 - La reprise de l'accès PMR au droit de l'entrée arrière à l'établissement afin que celle-ci soit directement accessible depuis les places de stationnement PMR (créées dans le cadre du projet de la voie verte du stade)
 - La mise en accessibilité aux personnes handicapées des escaliers du parvis extérieur.

A noter que l'ancien logement situé au R+1 sera destiné aux stockages du club et ne fera pas l'objet de travaux. Ces locaux ne seront pas accessibles au public.

- Proposition d'amélioration du système de chauffage :

A ce jour, le club house de football est chauffé en premier lieu par un plancher chauffant électrique complété si nécessaire par des radiateurs électriques.

Le local athlétisme est quant à lui uniquement chauffé par des radiateurs électriques.

Ces radiateurs électriques sont vétustes et générateurs d'une forte consommation d'énergie électrique. C'est pourquoi, dans le cadre des travaux de mise en conformité, il a été également étudié une nouvelle solution de chauffage de ces locaux.

La proposition de chauffage retenue serait :

- Au club house du football et en complément du chauffage au sol existant, la mise en place de deux pompes à chaleur multi split réversibles (2 unités extérieures et 4 unités intérieures) permettant de créer du chaud en période froide et du froid en période chaude
- Au club house d'athlétisme, l'installation d'une pompe à chaleur multi split réversible (1 unité extérieure et 2 unités intérieures) permettant de créer du chaud en période froide et du froid en période chaude

Economie générale de l'opération :

Le montant du programme de travaux est évalué à **147 000 € H.T** décomposé comme suit :

Travaux de mise en conformité	125 000 € H.T
Travaux d'amélioration du chauffage	22 000 € H.T

Le montant prévisionnel de l'opération s'établirait en conséquence comme suit :

TRAVAUX	147 000 €
HONORAIRES - Contrôle Technique et SPS	6 000 €
PROVISIONS TECHNIQUES	7 000 €
TOTAL OPERATION € H.T	160 000
TOTAL OPERATION € T.T.C	192 000

Plan de financement prévisionnel de l'opération

Dépenses (€ HT)		Recettes (€ HT)	
Travaux	147 000	Etat - DSIL	55 000
Honoraires	6 000	Certificats d'économies d'énergie	3 000
Provisions	7 000	Ville d'Obernai	102 000
Bilan global	160 000		160 000

Planning prévisionnel de l'opération

- Septembre 2025 : dépose d'une autorisation de travaux sur reclassement de l'établissement en deux ERP de 5^{ème} catégorie
- Septembre à décembre 2025 : préparation des pièces des marchés de travaux et consultation CTC/SPS
- Janvier 2026 : retour de l'avis de la demande d'autorisation de travaux
- Janvier à mars 2026 : consultation puis attribution des marchés de travaux

Le planning de chantier sera arrêté avec les Présidents des clubs dès lors que l'attribution des marchés de travaux sera finalisée.

Un phasage du chantier sera établi en tenant compte des périodes d'activités des clubs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12-6°;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-1 ;

VU le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 12 janvier 2023 réalisé suite à sa visite périodique de sécurité effectuée le 30 novembre 2022 sur le club house ;

CONSIDERANT que l'établissement présente des non conformités vis-à-vis de la sécurité incendie et nécessite en conséquence une intervention prioritaire ;

CONSIDERANT que le diagnostic mené par la société APAVE conclu à la nécessité d'engager des travaux de mise en conformité en vue de permettre l'accueil du public dans des conditions appropriées vis-à-vis de la sécurité et de l'accessibilité aux personnes handicapées ;

CONSIDERANT le programme de travaux établi en ce sens ;

CONSIDERANT dès lors qu'il appartient à l'organe délibérant d'approuver le programme de travaux et son économie générale ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 4 septembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le projet de mise aux normes des club houses du FCSRO et du club d'athlétisme, évalué à un montant prévisionnel de travaux de 147 000 € H.T comprenant le reclassement des deux club

houses en 5^{ème} catégorie ainsi que les travaux de mise en conformité vis-à-vis de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapés qui y sont associés.

2°FIXE

le bilan prévisionnel de l'opération comme suit :

TRAVAUX	147 000 €
HONORAIRES	6 000 €
PROVISIONS TECHNIQUES	7 000 €
TOTAL OPERATION € H.T	160 000 €

3° CHARGE

Monsieur le Maire, dans le cadre de ses délégations, de procéder à la conclusion des marchés de contrôle technique, de coordination SPS et de travaux ainsi qu'à l'engagement de l'ensemble des missions et frais annexes concourant à la réalisation de la présente opération.

4° HABILITE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder au dépôt des autorisations d'urbanisme et à engager toutes les démarches nécessaires à la concrétisation du présent dispositif.

5° SOLLICITE

le soutien de l'Etat et de tout autre organisme financeur potentiel pour le financement de l'opération dans les conditions suivantes :

Dépenses (€ HT)		Recettes (€ HT)	
Travaux	147 000	Etat - DSIL	55 000
Honoraires	6 000	Certificats d'économies d'énergie	3 000
Provisions	7 000	Ville d'Obernai	102 000
Bilan global	160 000		160 000

103/06/2025 : AMENAGEMENT D'UN TERRAIN DE FOOT A 5 AU STADE OMNISPORTS : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DETAILLE ET DE L'ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION

Le foot à 5 (aussi appelé football à cinq ou soccer à 5) est une variante moderne et conviviale du football traditionnel, pensée pour être plus accessible, dynamique et adaptée aux pratiques de proximité.

❖ Caractéristiques :

- Terrain réduit : se joue sur un terrain synthétique, de dimensions plus petites qu'un terrain classique (environ 25 à 30 m de long et 15 à 20 m de large).
- Équipes : 5 joueurs par équipe (4 joueurs de champ + 1 gardien).
- Durée : parties plus courtes (2 x 25 minutes en général).
- Règles simplifiées : pas de hors-jeu, contact limité, relances rapides.

❖ Points forts :

- Valorise le sport de proximité : attire les jeunes et les familles.
- Soutient l'animation locale : lieu de rencontre, possibilité d'organiser des tournois scolaires, associatifs ou inter-entreprises.
- Complémentarité : s'intègre à une offre sportive déjà existante (stade, gymnase, city-stade).
- Attrayant : le foot à 5 est en plein essor, notamment en structures privées et une installation publique gratuite serait un atout d'attractivité.

❖ Cadre normatif :

- Dimensions du terrain : entre 25 et 30 m de long et 15 à 20 m de large.
- Surface : gazon synthétique extérieur (NF EN 15330-1 (édition d'octobre 2013))
- Murs ou barrières : filets, pour éviter les sorties de balle.
- Buts : environ 3 m de large x 2 m de haut (plus petits que ceux du foot classique).
- Ballon : taille 4 ou 5, légèrement moins rebondissant que celui du foot à 11.
- Eclairage, conforme au cahier des charges technique fédéral relatif à la réalisation d'un terrain de Foot5 – Edition avril 2017,

L'implantation d'un terrain de foot à 5 est envisagée au stade omnisports, sur le côté Ouest de l'actuel terrain de jeux en gazon synthétique, sur un délaissé engazonné servant actuellement d'aire d'évolution pour les exercices de préparation sportive.

Limitrophe de la voie verte du stade, le nouvel équipement bénéficierait ainsi d'une accessibilité aisée pour l'ensemble des visiteurs se rendant à pied ou à vélo.

Son usage pourra s'effectuer à la fois de manière indépendante ou de façon jumelée avec les terrains limitrophes, satisfaisant ainsi à une grande polyvalence d'usage.

Le terrain de foot à 5 est un équipement sportif livré « clé en mains » comprenant une clôture pare-ballon (périphérie et toiture) avec portillons d'accès, l'éclairage de technologie LED, le revêtement en gazon synthétique, les buts et les marquages au sol.

Désignation	Montant € H.T.
Préparation / Terrassement	43 000 €
Eclairage	12 000 €
Cheminements Piétons	30 000 €
Equipement Foot A5	63 000 €
Revêtement gazon Synthétique	35 000 €
TOTAL HT	183 000 €

❖ Cout prévisionnel des travaux :

Le coût prévisionnel est de 183 000 € HT.

❖ Modalités de financement des subventions potentielles:

- Le fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) : Une aide forfaitaire de 30 000 € (dans la limite de 50% du montant HT des travaux)
- Le dispositif « 5000 équipements – génération 2024, piloté par l'Agence Nationale du Sport. : Taux de subventionnement jusqu'à 80 % maximum du montant subventionnable avec un plafond de subvention par dossier de demande de subvention à 500 000 €.

A titre indicatif, pour atteindre l'objectif des 3 000 équipements sur la période 2024-2026, la subvention moyenne est de 40 000 € par demande de subvention.

- Subvention CeA (FAA) : Aide à hauteur de 55 000 € HT.

❖ Plan de financement

DEPENSES :		RECETTES :	
Préparation/ Terrassement	43 000,00	FAFA	30 000,00
Eclairage	12 000 ,00	Agence Nationale du Sport	40 000,00
Chemins Piétons	30 000,00	CeA	55 000,00
Equipement Foot A5	63 000,00	Ville d'Obernai	58 000,00
Revêtement gazon Synthétique	35 000,00		
Total	183 000,00		183 000,00

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 26 voix POUR et 5 ABSTENTIONS

(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD,
Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12-6° et 7°;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.421-20 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'Obernai de développer l'offre sportive proposée à ses habitants ;

CONSIDERANT que le football à 5 est une activité conviviale, accessible à tous les publics ;

CONSIDERANT que l'implantation d'un terrain de football à 5 nécessite une surface réduite et peut s'intégrer facilement au sein du stade omnisports de la Ville ;

CONSIDERANT que ce projet peut s'inscrire dans une démarche d'optimisation et de meilleure utilisation des infrastructures sportives existantes ;

CONSIDERANT dès lors qu'il appartient à l'organe délibérant d'approuver définitivement l'avant-projet présenté et son économie générale ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 4 septembre 2025
SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le projet global d'implantation d'un terrain de football à 5 au sein du stade omnisports évalué à un montant prévisionnel de travaux de 183 000 € HT en vue de développer l'offre sportive de la Ville d'Obernai et de contribuer à la promotion du sport de proximité.

2° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée à la Jeunesse, aux Sports et aux Loisirs à déposer le permis d'aménager et toute demande d'autorisation administrative requise par la présente opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3° APPROUVE

Le plan de financement de l'opération, dans les conditions suivantes :

DEPENSES :		RECETTES :	
Préparation/ Terrassement	43 000,00	FAFA	30 000,00
Eclairage	12 000,00	Agence Nationale du Sport	40 000,00
Cheminements Piétons	30 000,00	CeA	55 000,00
Equipement Foot A5	63 000,00	Ville d'Obernai	58 000,00
Revêtement gazon Synthétique	35 000,00		
Total	183 000,00		183 000,00

4° SOLLICITE

l'ensemble des aides financières susceptibles d'être recueillies pour le financement de l'opération, notamment auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, des fédérations sportives et de tout autre organisme public.

104/06/2025 : REQUALIFICATION DU SITE DE L'ANCIEN HOPITAL : ECHANGES FONCIERS AVEC LA SCCV O CŒUR D'OBERNAI HOPITAL, APRES DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET ANNULATION DES DELIBERATIONS DU 15 FEVRIER 2021

Contexte

La SCCV O Cœur d'Obernai Hôpital est propriétaire du site de l'ancien hôpital.

Un permis de construire, référencé n°067.348.20.M00002, a été accordé le 9 février 2021 pour la démolition partielle du site, la réhabilitation des bâtiments en locaux commerciaux et tertiaires et la construction d'un hôtel.

Ce projet modifiant l'alignement bâti du rempart Monseigneur Caspar, la Ville d'Obernai et le bénéficiaire de l'autorisation ont convenu d'échanges fonciers visant à ajuster les emprises du domaine public selon le projet autorisé.

Le Conseil Municipal a ainsi délibéré en date du 15 février 2021.

Toutefois, le groupement de promoteurs, dans le contexte de la pandémie Covid-19, a souhaité abandonner le programme envisagé. Le permis a, par conséquent, été retiré à sa demande le 4 novembre 2024.

Après l'étude de différentes hypothèses alternatives (notamment la création de logements en lieu et place de l'hôtel) durant les années 2022 et 2023, la SCCV a déposé un nouveau permis (n°067.348.24.M0038) le 24 décembre 2024.

Le projet confirme l'intention de la SCCV de réaliser un hôtel et des locaux commerciaux.

En lieu et place des locaux tertiaires envisagés dans la partie restaurée de l'ancien hôpital, 20 logements sociaux seront créés en complément des logements prévus dès l'origine du projet dans l'ancien Tribunal (Foyer Saint-Joseph).

Ces logements sociaux seront décomposés en 5 T1, 9 T2, 3 T3 et 3 T4, sur une surface de plancher de 964 M².

L'opération, après cession du foncier par le promoteur, sera réalisée par OBERNAI HABITAT, en vue d'une intégration à son parc locatif.

Composée d'une typologie de petits logements, cette résidence répondra, en particulier, aux besoins des jeunes actifs et des séniors.

Le parking souterrain initialement envisagé est abandonné en raison des contraintes géotechniques pesant tant sur la construction que sur les édifices environnants.

Les capacités de stationnement réalisés par le promoteur au sein de l'îlot « Passion » et au sein du parking couvert Sainte-Odile sont suffisantes pour satisfaire aux obligations réglementaires du Plan Local d'Urbanisme et ne grèvent ainsi pas le bon fonctionnement de l'opération.

Le permis est en cours d'instruction auprès des services et devrait recueillir l'ensemble des avis requis à son autorisation (ABF, Archéologie, SIS, Accessibilité, CDAC, etc).

Le nouveau parti architectural et urbain a été pris en compte dans le projet de restructuration de la trame viaire du centre-ville, approuvé en séance du Conseil Municipal du 24 juin 2024. Le projet de réaménagement du rempart Caspar (tronçon piéton) prévoit en effet la création d'un square public à l'angle entre le rempart et la rue des Berges de l'Ehn, intégrant les arbres existants, de nouvelles plantations d'essences diversifiées et divers mobiliers d'assise disposés en alcôves, à l'ombre.

Echange foncier

Les évolutions apportées au projet obligent à reconsidérer les échanges fonciers définis en 2021 et de réajuster les limites entre le domaine public et le domaine privé, en fonction du nouveau parti d'aménagement.

Un nouvel échange foncier est en conséquence proposé entre la Ville d'Obernai et la SCCV O Cœur d'Obernai Hôpital, selon les conditions suivantes :

1) La Ville d'Obernai cède à la SCCV la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Surface</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
2	103	rempart Caspar	1,03 are	sol (domaine public)	UD

Cette emprise est destinée à accueillir une faible partie des nouvelles constructions (dont principalement des volumes en surplomb et une terrasse extérieure de l'hôtel).

2) La SCCV cède à la Ville d'Obernai la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Surface</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
2	104	rempart Caspar	6,03 ares	sol	UD

Cette emprise est destinée à accueillir un square et sera incorporée aux espaces publics.

Conditions financières de l'échange foncier

Au vu des avis du service des Domaines des 21 août 2024 et 11 juin 2025, les emprises à échanger entre les 2 parties, ont été évaluées comme suit :

- Parcelle 103 cédée par la Ville d'Obernai : 32.010,00 € hors taxes l'are, soit un total de 32.970,30 € hors taxes pour 1,03 are,
- Parcelle 104 cédée par la SCCV : 32.010,00 € hors taxes l'are, soit un total de 193.020,30 € hors taxes pour 6,03 ares.

Cette opération présente une soulte en faveur de la SCCV à hauteur de 160.050,00 € hors taxes.

Désaffectation et déclassement du domaine public

La parcelle communale cadastrée section 2 n°103 est classée dans le domaine public communal.

Par conséquent, cette parcelle à céder à la SCCV O Cœur d'Obernai Hôpital doit faire l'objet, au préalable, d'une décision de désaffectation et de déclassement du domaine public, par le Conseil Municipal.

A ce jour, en raison du transfert des services hospitaliers vers la nouvelle structure située avenue du Maire Gillmann, ladite parcelle n'est plus utilisée pour l'accès à l'hôpital : sa désaffectation peut être prononcée, ainsi que son déclassement.

Sa cession ne perturbera en rien les futurs accès prévus par le projet de requalification de l'ancien hôpital.

Il est précisé que les frais liés à cette opération foncière (notaire, géomètre) seront à la charge de chaque acquéreur pour les parties dont il sera bénéficiaire.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver :

- la désaffectation d'une parcelle située rempart Monseigneur Caspar
- le déclassement du domaine public d'une parcelle communale située rempart Monseigneur Caspar
- la requalification du site de l'ancien hôpital et l'échange foncier avec la SCCV O Cœur d'Obernai

OBJET : DESAFFECTATION D'UNE PARCELLE COMMUNALE SITUEE REMPART MONSEIGNEUR CASPAR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 26 voix POUR et 5 ABSTENTIONS

(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD,
Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2141-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et plus particulièrement son article L.141-3 ;

CONSIDERANT que la parcelle 103 section 2, située rempart Monseigneur Caspar, aux abords du site de l'ancien hôpital, est à ce jour dépourvue de toute affectation publique et n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public, en raison de la cessation de l'activité hospitalière ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 4 septembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de prononcer définitivement la désaffectation de la parcelle cadastrée section 2 n°103 de 1,03 are, détachée de la parcelle primitive cadastrée section 2 n°55 située rempart Monseigneur Caspar.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à la présente opération et à entreprendre l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**OBJET : DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PARCELLE COMMUNALE
SITUEE REMPART MONSEIGNEUR CASPAR**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 26 voix POUR et 5 ABSTENTIONS

(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD,
Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2141-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et plus particulièrement son article L.141-3 ;

CONSIDERANT que la parcelle 103 section 2, située rempart Monseigneur Caspar, aux abords du site de l'ancien hôpital, est à ce jour dépourvue de toute affectation publique, et n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public, en raison de la cessation de l'activité hospitalière, et peut être ainsi déclassée du domaine public communal ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 4 septembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de prononcer définitivement le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section 2 n°103 située rempart Monseigneur Caspar, ainsi que son incorporation dans le domaine privé de la Ville d'Obernai avec effet immédiat.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à la présente opération et à entreprendre l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**OBJET : REQUALIFICATION DU SITE DE L'ANCIEN HOPITAL – ECHANGE FONCIER
AVEC LA SCCV O CŒUR D'OBERNAI HOPITAL ET ANNULLATION DES
DELIBERATIONS DU 15 FEVRIER 2021**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 26 voix POUR et 5 ABSTENTIONS

(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD,
Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN)

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1111-1, L.1211-1, L.2211-1, L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6 ;
- VU** le Code Civil, notamment son article 537 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2241-1, L.2541-12-4, L.2542-26 et R.2241-1 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Obernai approuvé le 17 décembre 2007 ;
- VU** sa délibération n°081/04/2024 du 24 juin 2024 portant restructuration de la trame viaire du centre-ville et approbation de l'avant-projet de réaménagement du secteur « Rempart Caspar – Place de l'Eglise » ;
- VU** les avis du service des Domaines n°2024-67348-57319 du 21 août 2024 et n°2025-67348-35679 et n°2025-67348-35611 du 11 juin 2025 ;

CONSIDERANT que le projet de requalification du site de l'ancien hôpital, faisant l'objet du permis de construire n°PC.067.348.24.M0038, déposé le 24 décembre 2024, en cours d'instruction, nécessite un réajustement des limites entre le domaine public et le domaine privé ;

CONSIDERANT qu'un échange foncier d'emprises partielles de parcelles s'avère nécessaire entre la Ville d'Obernai et la SCCV O Cœur d'Obernai Hôpital, qui réalise, in fine, le projet de requalification de l'ancien hôpital ;

CONSIDERANT l'évolution du projet depuis 2021, justifiant l'annulation des délibérations du Conseil Municipal n°010/02/2021, n°011/01/2021 et n°012/01/2021 du 15 février 2021 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 4 septembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve, l'opportunité de la transaction entre la Ville d'Obernai et la SCCV O Cœur d'Obernai Hôpital, dont l'objectif vise à réajuster les limites entre le domaine public et le domaine privé de la Ville d'Obernai sur le site de l'ancien hôpital.

2° CONSENT

à un échange foncier avec la SCCV O Cœur d'Obernai Hôpital, représentée par M. Jean-Maurice SCHARF, basée à 67960 ENTZHEIM, 1A, rue Pégase, ou toute autre personne morale intervenant par substitution, selon les conditions suivantes :

a) La Ville d'Obernai cède à la SCCV O Cœur d'Obernai Hôpital :

la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Surface</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
2	103	rempart Caspar	1,03 are	sol (domaine public)	UD

Cette emprise est destinée à accueillir une faible partie des nouvelles constructions (dont principalement des volumes en surplomb et une terrasse extérieure de l'hôtel).

b) La SCCV O Cœur d'Obernai Hôpital cède à la Ville d'Obernai :

la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Surface</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
2	104	rempart Caspar	6,03 ares	sol	UD

Cette emprise est destinée à accueillir un square, et sera incorporée aux espaces publics.

3° FIXE

le prix de l'échange foncier comme suit, au vu des avis du service des Domaines des 21 août 2024 et 11 juin 2025 :

a) Parcelle 103 cédée par la Ville d'Obernai à la SCCV O Cœur d'Obernai Hôpital :
32.010,00 € hors taxes l'are, soit un total de 32.970,30 € hors taxes pour 1,03 are,

b) Parcelle 104 cédée par la SCCV O Cœur d'Obernai Hôpital à la Ville d'Obernai :
32.010,00 € hors taxes l'are, soit un total de 193.020,30 € hors taxes pour 6,03 ares.

Cet échange foncier présente une soulte en faveur de la SCCV O Cœur d'Obernai Hôpital à hauteur de 160.050,00 € hors taxes.

4° PRECISE

que les frais liés à cette opération foncière (notaire, géomètre) seront à la charge de chaque acquéreur pour les parties dont il sera bénéficiaire.

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété et tout document y afférent et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6° PRONONCE

en conséquence, l'annulation des délibérations n°010/02/2021, n°011/01/2021 et n°012/01/2021 du 15 février 2021 prises sur la base d'un projet initial à ce jour abandonné.

105/06/2025 : APPROBATION D'UNE CONVENTION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION RD 422 ET 109

En vue de la poursuite des politiques d'accompagnement des communes et des intercommunalités compétentes dans leurs projets d'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) a adopté, par délibération n° CD-2021-5-1-2 en date du 31 mai 2021, une politique renouvelée sur cette thématique d'accompagnement communal et intercommunal pour l'ensemble des communes alsaciennes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui disposent d'une compétence en matière de voirie.

Ainsi, les communes et EPCI qui portent un projet d'aménagement d'un tronçon de voirie départementale situé en agglomération peuvent bénéficier d'une assistance technique et administrative de la part de la CeA dans le cadre de la définition de leur projet.

Elles peuvent également, sous certaines conditions, bénéficier d'une participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace, laquelle continue à assurer, dans la majorité des cas, la maîtrise d'ouvrage de la réfection de la chaussée.

Toutefois, de manière exceptionnelle, lorsque la reprise complète de la structure de chaussée se justifie par son état et que la Collectivité européenne d'Alsace en décide ainsi, ou lorsque la commune ou l'EPCI compétent souhaite modifier en profondeur le profil en long ou le profil en travers de la route au-delà de ce qui est nécessaire pour son entretien, la Collectivité européenne d'Alsace peut transférer à chaque commune ou EPCI intéressé, de façon temporaire, la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'aménagement des routes départementales situées en traverse d'agglomération.

Tel est le cas en l'espèce, puisque la Ville d'Obernai souhaite réaliser des travaux d'aménagement sur la route départementale n°422 et n°109, propriété de la Collectivité européenne d'Alsace classée dans son domaine public routier en vue de réaliser des aménagements (reconfiguration de l'ensemble des circulations).

Ces travaux relèvent à la fois de la Collectivité européenne d'Alsace en sa qualité de propriétaire de la route chargé de l'entretien de la chaussée et de la Ville d'Obernai au titre des pouvoirs de police de son Maire et présentent donc un intérêt commun pour ces deux collectivités.

Dans ces conditions, la présente convention vient encadrer le transfert à la Ville d'Obernai de la maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réalisation d'aménagements cyclables et piétons et préciser les modalités financières qui s'y rattachent.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement en traverse d'agglomération consistant en l'aménagement des RD n°422 et n°109, rue du Général Leclerc et rue du Général Gouraud avec création de :

- cheminements piétons et cyclables
- plateaux surélevés
- aménagements paysagers
- réhabilitation de l'éclairage public
- carrefours à feux.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

Les parties décident ainsi de désigner la Ville d'Obernai comme maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des travaux. Le maître d'ouvrage désigné déclare accepter cette mission à titre gratuit dans les conditions définies par la convention.

En conséquence de quoi, le maître d'ouvrage désigné est seul compétent, dans les conditions mentionnées dans la convention, pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération (passation et exécution des marchés de travaux) et aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux concernés.

Le maître d'ouvrage désigné s'engage à démarrer les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à compter de la date de sa signature par la dernière partie, la Collectivité européenne d'Alsace.

La date de démarrage des travaux s'entend comme la date de notification du premier ordre de service de démarrage des travaux.

Le maître d'ouvrage désigné assurera l'ensemble des missions de maîtrise d'ouvrage.

Pour la partie des ouvrages situés dans l'emprise de la voirie relevant de la Collectivité européenne d'Alsace, le maître d'ouvrage désigné est tenu de solliciter l'accord préalable de la Collectivité européenne d'Alsace sur le dossier d'avant-projet et de projet. A cet effet, le dossier correspondant sera adressé à la Collectivité européenne d'Alsace par le maître d'ouvrage désigné.

La Collectivité européenne d'Alsace devra notifier son accord au maître d'ouvrage désigné ou faire ses observations dans un délai de 60 jours suivant la réception du dossier.

Le maître d'ouvrage désigné devra se conformer aux observations exprimées par la Collectivité européenne d'Alsace. A défaut de réponse dans le délai indiqué, l'accord de la Collectivité européenne d'Alsace sera réputé obtenu.

Toute modification d'un marché de travaux impactant le domaine public routier départemental donnant lieu à la conclusion d'un avenant, devra faire l'objet d'un accord préalable de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le maître d'ouvrage désigné assurera le préfinancement de la totalité de l'opération, tel que défini dans le cadre de l'enveloppe financière prévisionnelle figurant en annexe n°3 de la convention.

Dans les limites fixées par la politique de la Collectivité européenne d'Alsace en matière de soutien aux aménagements des routes départementales en traverse d'agglomération, le remboursement des dépenses relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace s'effectuera selon le coût réel des travaux, en toutes taxes comprises, dans la mesure où le maître d'ouvrage désigné effectue des travaux « pour le compte de tiers ».

L'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à :

- 1 677 459,03 € à la charge de la Ville d'Obernai
- 135 431,68 € à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans l'hypothèse d'un coût réel des travaux supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, les décomptes devront être conformes à celle-ci préalablement modifiée par avenant.

A défaut d'avenant proposé par le maître d'ouvrage désigné et faute d'accord entre les parties, seul le montant initialement fixé sera mandaté par la Collectivité européenne d'Alsace.

Sur demande du maître d'ouvrage désigné, la Collectivité européenne d'Alsace versera une avance dès la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Le montant de l'avance est fixé à 30 % du coût prévisionnel des travaux à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace.

Sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et d'un projet de décompte par le maître d'ouvrage désigné, la Collectivité européenne d'Alsace procédera à un versement correspondant à 90% du montant du projet de décompte final correspondant à la part de la Collectivité européenne d'Alsace, avance de 30 % déduite.

Le maître d'ouvrage, c'est-à-dire la Ville d'Obernai, est autorisé à occuper le domaine public départemental afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention.

Il est précisé que les ouvrages réalisés sur l'emprise départementale seront intégrés dans le domaine public routier départemental après leur remise, la gestion et l'entretien des ouvrages demeurant à la charge de la Ville d'Obernai.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement en traverse d'agglomération – RD n°422 et RD n°109, telle que proposée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2241-1, L.2541-12-4, R.2241-1;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2221-1 et R.2222-5 ;

CONSIDERANT la convention temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement en traverse d'agglomération – RD n°422 et RD n°109, telle que proposée ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 11 juin 2024,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

Et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

la conclusion de la convention temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement en traverse d'agglomération – RD n°422 et RD n°109, telle que proposée ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement en traverse d'agglomération – RD n°422 et RD n°109, telle que proposée, et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.

3° APPROUVE

la contribution financière de la Ville d'Obernai ainsi que la contribution financière de la Collectivité européenne d'Alsace.

106/06/2025 : ACQUISITION DE PARCELLES AU LIEUDIT GROSSES IMMERSCHENFELD AU TITRE DE LA RESERVE FONCIERE

Par déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée en mairie le 27 octobre 2023, la Ville d'Obernai a été informée de la vente des parcelles cadastrées en section 80 n°30 et n°120, d'une superficie totale de 55,61 ares, situées à l'extrémité Nord du ban d'Obernai, au lieudit « Grosses Immerschenfeld ».

Vérification faite, ces terrains sont classés pour partie en zone 2AUx du Plan Local d'Urbanisme, soit en zone inconstructible mais réservée à long terme à une urbanisation.

La surface exacte sera à déterminer par l'établissement d'un procès-verbal d'arpentage. L'autre partie est classée en zone A, soit en zone inconstructible agricole.

Souhaitant améliorer sa maîtrise foncière du secteur, la Ville d'Obernai a fait parvenir une proposition au notaire chargé de la transaction, consistant en une acquisition par la Ville de l'emprise classée en zone 2AUx, avec prise en charge des frais de notaire et de géomètre, et la mise en place d'une location de cette emprise au profit de l'acquéreur évincé.

Le prix proposé s'élève à 315,00 € l'are, correspondant au prix des transactions foncières réalisées dans des zones identiques.

Cette offre a été acceptée par le nouvel acquéreur, par courriel daté du 27 octobre 2023. L'acquéreur étant à ce jour titré, la transaction peut être réalisée.

Les parcelles concernées sont référencées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
80	30	env. 21 ares	Grosses Immerschenfeld	terre	2AUx
80	122	env. 11 ares	Grosses Immerschenfeld	terre	2AUx

Les frais de notaire et de géomètre sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le bien-fondé de cette opération dont l'objectif d'intérêt général vise à doter la Ville d'Obernai d'une réserve foncière en zone d'extension urbaine à long terme.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1111-1 et L 1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-4 ;

VU sa délibération du 17 décembre 2007 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme, en particulier le secteur au lieu-dit « Grosses Immerschenfeld » retranscrit en zone 2AUx destinée à l'extension urbaine à long terme ;

CONSIDERANT l'accord signifié le 27 octobre 2023 par le propriétaire, portant sur la cession de l'emprise partielle de ses parcelles situées au lieudit Grosses Immerschenfeld au profit de la Ville d'Obernai ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 4 septembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve, l'opportunité de cette transaction foncière, dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'Obernai d'une réserve foncière en zone 2AUx du Plan Local d'Urbanisme.

2° DECIDE

de se porter acquéreur des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
80	30	env. 21 ares	Grosses Immerschenfeld	terre	2AUx
80	122	env. 11 ares	Grosses Immerschenfeld	terre	2AUx

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération foncière sur la base d'un montant de 315,00 € l'are, étant précisé que le montant total de l'acquisition sera déterminé après établissement d'un procès-verbal d'arpentage.

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété, d'une part, et la convention de mise à disposition au profit de l'EARL de la Lach, basée à 67870 Bischoffsheim, 2, impasse des Bergers, d'autre part.

107/06/2025 : ACQUISITION DE PARCELLES AU LIEUDIT GROSSES IMMERSCHENFELD AU TITRE DE LA RESERVE FONCIERE

Par déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée en mairie le 10 avril 2025, la Ville d'Obernai a été informée de la vente de la parcelle cadastrée en section 80 n°21, d'une superficie totale

de 64,16 ares, située à l'extrémité Nord du ban d'Obernai, au lieudit « Grosses Immerschenfeld ».

Vérification faite, ce terrain est classé en zone 2AUx du Plan Local d'Urbanisme, soit en zone inconstructible mais réservée à long terme à une urbanisation.

Souhaitant améliorer sa maîtrise foncière du secteur, la Ville d'Obernai a fait parvenir une proposition au propriétaire, consistant en une acquisition par la Ville de la parcelle, avec prise en charge des frais de notaire et la mise en place d'une location de cette emprise au profit de l'acquéreur évincé.

Le prix proposé s'élève à 315,00 € l'are, correspondant au prix des transactions foncières réalisées dans des zones identiques.

Cette offre a été acceptée par courrier daté du 17 juillet 2025.

La parcelle concernée est référencée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
80	21	64,16 ares	Grosses Immerschenfeld	terre	2AUx

Les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le bien-fondé de cette opération dont l'objectif d'intérêt général vise à doter la Ville d'Obernai d'une réserve foncière en zone d'extension urbaine à long terme.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12-4 ;

VU sa délibération du 17 décembre 2007 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme, en particulier le secteur au lieu-dit « Grosses Immerschenfeld » retranscrit en zone 2AUx destinée à l'extension urbaine à long terme ;

CONSIDERANT l'accord signifié le 17 juillet 2025 par le propriétaire, portant sur la cession de sa parcelle située au lieudit Grosses Immerschenfeld au profit de la Ville d'Obernai ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 4 septembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve, l'opportunité de cette transaction foncière, dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'Obernai d'une réserve foncière en zone 2AUx du Plan Local d'Urbanisme.

2° DECIDE

de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
80	21	64,16 ares	Grosses Immerschenfeld	terre	2AUx

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération foncière sur la base d'un montant de 315,00 € l'are, soit un total de 20.210,40 € net vendeur.

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété, d'une part, et la convention de mise à disposition au profit de M. Jérémy CLAUSS, locataire actuel de la parcelle, demeurant 35 rue des Vergers à Bischoffsheim, d'autre part.

**108/06/2025 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OVERNAI
CREATIONS, SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS OU REACTUALISATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS**

Les membres de l'organe délibérant sont appelés à prendre connaissance de la réactualisation du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai, qui a été précédemment soumise à l'avis du Comité Social Territorial commun placé auprès de la Ville d'Obernai.

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (*suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi, etc.*), la décision est soumise à l'avis préalable du CST commun.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.

À ce titre, il y a lieu de créer, supprimer, transformer ou réactualiser les emplois suivants :

1. DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU

- a) La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (*nominations stagiaires, titularisations, avancements de grades, promotions internes, etc.*).

2. DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.332-8 DU CGFP

Selon l'article L.311-1 du CGFP, les emplois civils permanents de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont notamment occupés par des fonctionnaires régis par le CGFP.

Dans la fonction publique territoriale et de manière dérogatoire, les possibilités de recours à des agents contractuels sont principalement définies par les articles L.332-23, L.332-24, L.332-25, L.332-26, L.332-28, L.332-13, L.332-14, L.332-8 du CGFP.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique a modifié de nombreux pans du statut de la fonction publique et notamment l'élargissement du recours aux agents contractuels sur des emplois permanents.

Le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, pris pour l'application de l'article 15 de la loi n°2019-828 fixe les principes généraux et la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Ce texte s'applique aux procédures de recrutement dont l'avis de création ou de vacance d'emploi est publié depuis le 1^{er} janvier 2020.

Depuis et dans le cadre notamment du recrutement d'un contractuel, la procédure de recrutement suit les étapes suivantes :

- Publicité de la vacance ou création d'emploi,
- Réception des candidatures,
- Déclaration d'infructuosité du recrutement d'un fonctionnaire,
- Examen des candidatures d'agents contractuels,
- Entretien(s) avec les candidats présélectionnés,
- Rejet des candidatures non retenues.

Actuellement et au sein de notre collectivité, des emplois permanents sont occupés par des agents contractuels engagés sous l'égide de l'article L.332-14 du CGFP.

Par dérogation au principe énoncé à L. 311-1 du CGFP et pour les besoins de continuité du service, ces emplois permanents sont occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an, renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans.

Depuis toujours, la collectivité encourage vivement les agents contractuels à se présenter aux épreuves des concours de la fonction publique territoriale correspondant à leur grade et cadre d'emplois actuels.

Au bout des deux ans, à défaut de réussite à un concours de la fonction publique territoriale, si l'agent donne entière satisfaction eu égard à sa capacité à exercer ses fonctions et après relance d'une procédure de recrutement, ces contrats sont renouvelés pour une durée d'un an.

En raison des dispositions issues de la loi n°2019-828 et afin de pérenniser l'emploi de certains agents contractuels, l'autorité territoriale a décidé de pourvoir ces emplois en application de l'article L.332-8 du CGFP.

Selon l'article L.332-9 du CGFP, les agents recrutés sur la base de l'article L.332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale maximale de 6 ans. Si à l'issue de ces 6 années et notamment si l'agent donne toujours entière satisfaction, le contrat est encore reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Enfin, en application de l'article L.332-10 du CGFP, tout contrat établi ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article L.332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.

Pour justifier de la durée de six ans prévue à l'alinéa précédent, l'agent contractuel concerné doit avoir accompli des services auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés en application de certaines dispositions du CGFP.

Par rapport à la state démographique de notre collectivité, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels sous l'égide de l'article L.332-8 du CGFP dans les cas suivants :

- Article L. 332-8 2 : lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.
 - La notion de « nature des fonctions » correspond à l'hypothèse des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.
 - La notion des « besoins du service » correspond à l'idée d'assurer la continuité des services publics.

L'examen des candidatures des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire n'est possible que lorsque l'autorité territoriale a établi le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi, comme mentionné ci-dessus (*Cf. procédure de recrutement*).

- Article L. 332-8 5 : Quel que soit leur seuil de population, les communes et établissements publics peuvent recruter des agents contractuels pour pourvoir leurs emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet.

Ce dispositif avait déjà été présenté et mis en œuvre lors de précédentes séances du CST commun. Il avait recueilli un avis favorable à l'unanimité. Conséquemment, les contrats de plusieurs agents contractuels ont été conclus sous l'égide de l'article L.332-8 du CGFP.

Dans les intérêts et les nécessités du service, afin de garantir la continuité des services, si les agents donnent toujours entière satisfaction et en application des dispositions susmentionnées, l'autorité territoriale a décidé de reconduire ce dispositif et de pourvoir les emplois mentionnés ci-dessous sous l'égide de l'article L.332-8 2 du CGFP à l'occasion du prochain renouvellement du contrat des agents contractuels qui occupent actuellement ces postes en application de l'article L.332-14 du CGFP.

Pour mémoire, les dispositions statutaires prévoient que les agents contractuels sont recrutés après appréciation de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir.

Une analyse spécifique des postes concernés a été conduite dans le cadre d'une démarche de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP).

Ainsi, sont concernés essentiellement les grades n'ouvrant pas droit au recrutement direct (*sans concours*), sauf pour certains postes eu égard à la spécificité des missions.

En conséquence, il convient de présenter ce poste afin notamment de justifier le recours à l'article L.332-8 2 du CGFP, de définir les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice, le niveau de rémunération, etc.

a) DiFEP :

Le poste de gestionnaire budgétaire et comptable au sein de la DiFEP est ouvert sur le grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe.

Il s'agit d'un emploi permanent à temps complet.

Il est actuellement pourvu par un agent contractuel permanent en application de l'article L.332-14 du CGFP.

- Missions du poste :
 - Assurer le suivi des engagements comptables.
 - Assurer le suivi des emprunts et de la dette.
 - Contribuer à la préparation des documents budgétaires.
 - Superviser l'exécution des recettes et des dépenses dans le respect des règles comptables et des délais réglementaires.
 - Suivre l'exécution budgétaire y compris les opérations de fin d'année et reports, et jouer un rôle d'alerte auprès de la hiérarchie.
 - Mettre en place des outils d'information et de contrôle de gestion à destination des élus et des services.
 - Renseigner les différents tableaux de bord et indicateurs.
 - Contribuer au suivi de l'inventaire et des investissements.
 - Collaborer au suivi administratif et financier des marchés publics.
 - Conseiller ou apporter une aide technique auprès des agents des autres services.
 - Assurer la relation avec les usagers, le trésor public, les maîtres d'œuvre, les entreprises, les fournisseurs ou services utilisateurs.

- Qualifications requises :
 - Titulaire d'un diplôme de niveau 4 ou supérieur dans les domaines des finances, de la comptabilité, des marchés publics, du droit public, Etc.

- Compétences attendues :
 - Excellentes qualités relationnelles et rédactionnelles.
 - Maîtrise des règles liées à la comptabilité publique et aux marchés publics.
 - Bonne connaissance et pratique de la comptabilité M57.
 - Excellente maîtrise de l'outil bureautique et des logiciels. La maîtrise d'un logiciel métier de gestion financière serait un plus.
 - Respect du devoir de confidentialité et des principes déontologiques.
 - Grande polyvalence et disponibilité, curiosité et autonomie.
 - Sens du service public, des relations humaines, du travail en équipe et en transversalité.
 - Source de proposition et d'anticipation, réactivité et rigueur

- Motifs liés à l'application de l'article L. 332-8 2° du CGFP :
 - Besoins de la collectivité dans ce domaine nécessaires et indispensables.
 - Conforter les méthodes organisationnelles de cette mission.
 - Obligation d'assurer la continuité des services publics.
 - Connaissances techniques hautement spécialisées dans le domaine des finances publiques et de la comptabilité publique.
 - Difficulté à recruter des agents qualifiés sur ce type de missions répondant aux attentes de l'autorité territoriale.
 - Expérience professionnelle significative.

Pour rappel et conformément au règlement de formation du CCAS et de la Ville d'Obernai, depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, une nouvelle disposition relative à la formation d'intégration concerne les agents contractuels.

En effet, les contractuels recrutés, pour une durée supérieure ou égale à un an, sur la base notamment des articles L.332-8 2 et L.332-8 5° du CGFP bénéficient désormais d'une formation d'intégration et de professionnalisation identique aux fonctionnaires.

Le descriptif de poste susmentionné est joint en annexe du rapport de présentation.

L'emploi permanent susmentionné sera rémunéré en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour son exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.

Le cas échéant, il pourra également bénéficier des primes et indemnités en vigueur au sein de la collectivité conformément aux dispositions fixées par les délibérations constitutives correspondantes.

Le poste susmentionné étant d'ores et déjà inscrit au tableau des effectifs, il n'est pas nécessaire de le créer.

3. DANS LE CADRE DE LA CREATION D'EMPLOIS

a) Pour faire face à des vacances de postes :

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte des créations d'emplois rendues nécessaires suite à la vacance de certains postes.

1. Police Municipale – Sortie des écoles

Les fonctions d'agent de surveillance des sorties d'école sont actuellement assurées par un agent titulaire permanent à temps non complet (*21 heures de durée hebdomadaire de service*).

Dans le cadre d'un changement d'affectation, cet agent n'exercera plus ces fonctions à compter du 1^{er} septembre 2025.

Ainsi, dans le cadre d'une saine démarche de GEPP, il convient de lancer une procédure de recrutement afin de pourvoir à ce poste.

Il convient donc de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Pourvoir à la vacance du poste ;
- Répondre aux nécessités de service et aux attentes de la collectivité ;
- Garantir la continuité des services ;
- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures.

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*18 heures de durée hebdomadaire de service*) d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*18 heures de durée hebdomadaire de service*) d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} octobre 2025.

L'agent participera à l'organisation pratique du service en exerçant notamment les missions suivantes :

- Assure l'entretien et la désinfection des locaux et mobiliers dans les différents bâtiments publics de la collectivité.

- Effectue des missions de prévention aux abords des établissements scolaires, des autres bâtiments et lieux publics.
- Assure une relation de proximité avec la population.
- Représente l'image de la collectivité auprès des visiteurs.
- Entretient de bonnes relations de travail avec les collègues.

2. EMMDD

Les fonctions d'enseignant artistique discipline harpe sont actuellement assurées par un agent contractuel permanent à temps non complet (*7 heures de durée hebdomadaire de service*).

Cet agent a fait part sans équivoque du refus du renouvellement de son contrat.

Ainsi, dans le cadre d'une saine démarche de GEPP, il convient de lancer une procédure de recrutement afin de pourvoir à ce poste. Il convient donc de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Pourvoir à la vacance du poste ;
- Répondre aux nécessités de service et aux attentes de la collectivité ;
- Garantir la continuité des services ;
- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures.

Filière culturelle – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*7 heures de durée hebdomadaire de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline harpe à compter du 1^{er} octobre 2025.

L'agent participera à l'organisation pratique du service en exerçant notamment les missions suivantes :

- A partir d'une expertise artistique et pédagogique, enseigne la pratique artistique de la harpe.
- Développe la curiosité et l'engagement artistique, transmet les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.
- Assure le suivi pédagogique et l'évaluation des élèves.
- Participe aux activités de diffusion et de création avec différents partenaires.
- Assure la conduite de projets pédagogiques et culturels à dimension collective.

3. EMMDD

Les fonctions d'enseignant artistique disciplines hautbois et flûte à bec sont actuellement assurées par un agent contractuel permanent à temps non complet (*5 heures de durée hebdomadaire de service*).

Cet agent a fait part sans équivoque du refus du renouvellement de son contrat.

Ainsi, dans le cadre d'une saine démarche de GEPP, il convient de lancer une procédure de recrutement afin de pourvoir à ce poste et de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Pourvoir à la vacance du poste ;
- Répondre aux nécessités de service et aux attentes de la collectivité ;
- Garantir la continuité des services ;
- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures ;
- Adapter le nombre d'heures hebdomadaires de service aux besoins du service (*diminution des inscriptions dans les disciplines hautbois et flûte à bec*).

Filière culturelle – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*3 heures 30 de durée hebdomadaire de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe disciplines hautbois et flûte à bec à compter du 1^{er} octobre 2025.
- 1 emploi permanent à temps non complet (*3 heures 30 de durée hebdomadaire de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe disciplines hautbois et flûte à bec à compter du 1^{er} octobre 2025.

L'agent participera à l'organisation pratique du service en exerçant notamment les missions suivantes :

- A partir d'une expertise artistique et pédagogique, enseigne la pratique artistique du hautbois et de la flûte à bec.
- Développe la curiosité et l'engagement artistique, transmet les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.
- Assure le suivi pédagogique et l'évaluation des élèves.
- Participe aux activités de diffusion et de création avec différents partenaires.
- Assure la conduite de projets pédagogiques et culturels à dimension collective.

4. PLT

Les fonctions de menuisier sont actuellement assurées par un agent contractuel permanent à temps complet (*35 heures de durée hebdomadaire de service*).

L'agent vient de nous notifier de manière claire et sans équivoque sa demande de démission.

Dans le cadre d'une saine démarche de GEPP, une procédure de recrutement vient d'être initiée et il convient de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Pourvoir à la vacance du poste ;
- Répondre aux nécessités de service et aux attentes de la collectivité ;
- Garantir la continuité des services ;

- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- En complément du grade déjà ouvert dans la cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures.

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} octobre 2025.
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} octobre 2025.

L'agent participera à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du PLT en exerçant notamment les missions suivantes :

- De par sa grande polyvalence professionnelle et son expérience dans le domaine du bâtiment, maintient en état de fonctionnement et effectue les travaux d'entretien de premier niveau dans plusieurs corps de métiers du bâtiment, notamment en menuiserie et serrurerie générale des bâtiments.
- Procède à des interventions de maintenance et d'entretien du patrimoine bâti.
- Assure la conduite des véhicules et engins spécifiques (Camions, nacelles, tracteur, Etc.).
- Au regard de sa polyvalence professionnelle et son expérience professionnelle, intervient au sein des différentes équipes techniques du PLT et participe aux diverses missions ponctuelles dévolues au PLT.
- Participe à la préparation des manifestations et assure la manutention.
- Participe aux astreintes (urgence, déneigement, Etc.).

b) Pour répondre à de nouveaux besoins :

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de certains emplois, dont le descriptif est détaillé ci-dessous.

1. Actions culturelles et patrimoniales - Médiathèque

Lors de la séance du CST commun du 10 mars 2025, nous avons évoqué la création d'un emploi de chargé de projet culturel et patrimonial.

L'objectif du poste est notamment de valoriser le Domaine de la Léonardsau par des projets artistiques, culturels et patrimoniaux et plus largement sur le territoire.

Afin de garantir la parfaite réalisation des missions et d'épauler le chargé de projet culturel et patrimonial, il a été décidé de créer un poste supplémentaire d'agent polyvalent, chargé notamment de la surveillance, de la sécurité des salles et des publics, et d'accueillir et d'orienter les visiteurs.

Ce poste sera rattaché hiérarchiquement au Pôle Culturel.

Ce poste sera pourvu par la voie du détachement.

Dans le cadre d'une saine démarche de GEPP, il convient de créer l'emploi suivant :

Filière culturelle - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*21 heures de durée hebdomadaire de service*) d'adjoint territorial du patrimoine, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Sous l'autorité du Maire, des Adjoints au Maire, de la Directrice de la Médiathèque et de la Chargée de projet culturel et patrimonial, l'agent participera à l'organisation pratique du service et exercera notamment les missions suivantes :

- Assure la surveillance de la sécurité des salles et des publics.
- Accueille le public. Oriente et renseigne les visiteurs.
- Représente l'image de la collectivité auprès des visiteurs.
- S'assure du respect des règles de sécurité par le public.
- Assure le petit entretien des locaux et la manipulation du mobilier et des œuvres.
- Assure une gestion logistique des produits et matériel.
- Effectue des tâches simples de traitement de dossiers, d'archivage et d'information du public.
- Entretient de bonnes relations de travail avec les collègues.

Les descriptifs de poste susmentionnés sont joints en annexe du rapport de présentation. Ces emplois permanents pourront être pourvus :

- Points 1.A.3.a-1 à 1.A.3.a-4 :
 - par voie statutaire ou contractuelle ;
 - au titre des articles L. 327-1, L. 332-14 et L. 512-23 du CGFP.
- Points 1.A.3.b-1 :
 - par voie de détachement ;
 - au titre des articles L. 513-1 et suivants du CGFP.

Ils seront rémunérés en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.

Le cas échéant, ils pourront également bénéficier des primes et indemnités en vigueur au sein de la collectivité conformément aux dispositions fixées par les délibérations constitutives correspondantes.

Suite à la procédure de recrutement, par sincérité du tableau des effectifs et dans le respect du processus statutaire, les postes non pourvus seront supprimés.

4. DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL

En cas de modification de la durée hebdomadaire d'un poste, différentes démarches sont à opérer. Elles varient suivant l'importance de cette modification et suivant la nature du poste.

En application de l'article L.542-3 du CGFP, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsqu'elle n'excède pas 10 %

du nombre d'heures de service afférent à l'emploi concerné et qu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Il y a suppression de poste si l'emploi modifié est à temps complet ou si la modification en augmentation ou en diminution du poste à temps non complet porte sur plus de 10% du nombre d'heures afférent au poste et/ou prive le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL.

Ainsi, l'assemblée délibérante peut modifier par délibération la durée de travail applicable à un emploi à temps non complet selon les nécessités et dans l'intérêt du service.

Selon les cas, cette modification en hausse ou en baisse de la durée de travail est assimilée ou non à une suppression d'emploi suivie de la création d'un nouvel emploi.

En application des principes sus évoqués, il convient de présenter le point suivant :

a) **EMMDD – Enseignant artistique disciplines danse, modern jazz et barre au sol / contemporain jazz – Cat. hiérarchique B**

En vue de faire face à une demande croissante d'inscriptions dans les disciplines danse, modern jazz et barre au sol / contemporain jazz et afin de répondre aux besoins du service, il y a lieu de modifier la durée hebdomadaire de service de l'enseignant artistique de cette discipline.

Il est proposé de créer un emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 12 heures, d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe disciplines danse, modern jazz et barre au sol / contemporain jazz affecté à l'EMMDD à compter du 1^{er} octobre 2025.

Parallèlement, il y a lieu de supprimer le poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe permanent à temps non complet disciplines danse, modern jazz et barre au sol / contemporain jazz, d'une durée hebdomadaire de service de 10 heures, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Cette demande est appuyée par le Directeur de l'EMMDD, qui a recueilli l'avis favorable de l'agent.

5. DANS LE CADRE DE DIVERS AVANCEMENTS DE GRADE

Suite à l'avis favorable des membres du CT commun lors de la séance du 7 décembre 2020 et de l'organe délibérant lors de la séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 et par arrêté n°21-050-DRH du 12 janvier 2021, les lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels ont été arrêtées par l'autorité territoriale avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Ainsi et en application des dispositions arrêtées et mentionnées dans le document portant sur les lignes directrices de gestion de la Ville d'Obernai, l'autorité territoriale a arrêté les tableaux d'avancement de grade pour l'année 2025.

Conformément au processus, ces documents ont été transmis au Centre de Gestion du Bas-Rhin (CDG67). Ce dernier a étudié, validé et retourné les tableaux d'avancement de grade pour l'année 2025.

Suite à la consolidation du tableau annuel d'avancement de grade et afin de pouvoir nommer les agents proposés avant la fin de l'année en cours, il est proposé de réactualiser le tableau des effectifs par rapport aux propositions d'avancement de grade au titre de l'année 2025 :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière animation - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet (10 heures 30 hebdomadaire de service) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, discipline clarinette, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière sociale - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe supérieure, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'éducatrice territoriale de jeunes enfants de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'infirmier territorial en soins généraux hors classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Pour une parfaite information et conformément aux lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité, il est précisé la répartition « femmes / hommes » en fonction de l'effectif du grade.

Filière administrative - catégorie hiérarchique C : 1 femme

Filière animation - catégorie hiérarchique C : 1 femme

Filière technique - catégorie hiérarchique C : 2 femmes et 1 homme

Filière culturelle - catégorie hiérarchique B : 1 homme

Filière sociale - catégorie hiérarchique C : 1 femme

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique B : 1 femme

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique A : 2 femmes

Suite à la procédure de nomination, par sincérité du tableau des effectifs et dans le respect du processus statutaire, les anciens grades occupés respectivement par les agents promus seront supprimés.

6. DANS LE CADRE DES PROMOTIONS INTERNES

Suite à l'avis favorable des membres du CT commun lors de la séance du 7 décembre 2020 et de l'organe délibérant lors de la séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 et par arrêté n°21-050-DRH du 12 janvier 2021, les lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels ont été arrêtées par l'autorité territoriale avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Ainsi et en application des dispositions arrêtées et mentionnées dans le document portant sur les lignes directrices de gestion de la Ville d'Obernai, la réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création d'un emploi rendue nécessaire en vue de la promotion interne d'un agent prévu au titre de l'année 2025 :

Filière technique - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Pour une parfaite information et conformément aux lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité, il est précisé la répartition « femmes / hommes » en fonction de l'effectif du grade.

Filière technique - catégorie hiérarchique A : 1 homme.

Suite à la procédure de nomination, par sincérité du tableau des effectifs et dans le respect du processus statutaire, les anciens grades occupés par les agents promus seront supprimés.

7. DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

- a) Grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus.
- b) Départs d'agents suite à leur radiation des cadres (*départ à la retraite, mutation, cessation de fonctions, démission, décès, etc.*).
- c) Divers avancements de grade, promotion interne ou nomination suite à réussite à un concours qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade.
- d) Modification de la durée hebdomadaire de service des enseignants artistiques afin de répondre aux besoins du service ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade.

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière animation - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial, à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet (5 heures de durée hebdomadaire de service) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, disciplines hautbois et flûte à bec, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière sociale - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe normale, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière sécurité - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet de gardien-brigadier de police municipale, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1^{er} janvier de l'année ;
- les effectifs budgétaires (= *emplois créés par le Conseil Municipal*) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet ;
- les effectifs pourvus (= *emplois occupés par les agents*) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;
- les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (*approuvés lors de séances du Conseil Municipal*) ;
- les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade.

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 9 septembre 2025.

Ce point a également été présenté pour avis auprès du Comité Social Territorial commun placé auprès de la Ville d'Obernai lors de la séance du 10 septembre 2025 et a recueilli un avis favorable à l'unanimité.

En application de l'article L.542-2 du CGFP et notamment suite aux suppressions d'emplois, le procès-verbal de la présente séance du CST commun a été communiqué, en même temps qu'aux membres de ce comité, au Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création dudit poste. Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires en vigueur du grade occupé.

Le cas échéant, ils pourront également bénéficier des primes et indemnités en vigueur au sein de la collectivité conformément aux dispositions fixées par les délibérations constitutives correspondantes.

Le tableau des effectifs mis à jour est joint au rapport de présentation.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la modification du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 26 voix POUR et 5 ABSTENTIONS

(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD,
Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN)

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1 et L.2541-12-1 ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n°2009-972 du 3 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- VU** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.
- VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU** le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- VU** le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU** le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;

- VU** le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- VU** le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU** le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux
- VU** le décret n°2016-201 du 26 février 2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- VU** le décret n°2016-594 du 12 mai 2016, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;
- VU** le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant disposition statutaires communs à divers cadres d'emplois de catégorie C ;
- VU** le décret n°2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU** le décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- VU** le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** sa délibération du 23 juin 2025 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité qui déterminent notamment la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP) ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes :

- d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs ;
- d'autre part, de l'application des dispositions de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique permettant le recrutement d'agents contractuels par contrat à durée déterminée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale maximale de 6 ans ;
- d'autre part, des créations d'emplois rendues nécessaires dans le cadre d'une saine démarche de GEPP et afin de garantir la continuité des services suite à différents mouvements au sein de différentes directions (Police Municipale, EMMDD, PLT) ;
- d'autre part, des créations d'emplois rendues nécessaires pour répondre à des nouveaux besoins dans le domaine culturel ;
- d'autre part, de la modification du temps de travail d'un poste occupé par un enseignant artistique en vue de faire face à une demande croissante d'inscriptions dans les disciplines danse, modern jazz et barre au sol / contemporain jazz ;
- d'autre part, de la création de différents grades en vue de l'avancement de grade de certains agents prévus au titre de l'année 2025 ;
- d'autre part, de la création de différents grades en vue de la promotion interne de certains agents prévus au titre de l'année 2025 ;
- enfin, de la suppression de grades :
 - o ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus,
 - o suite aux départs d'agents en raison de leur radiation des cadres (*départ à la retraite, mutation, cessation de fonctions, démission, décès, etc.*).
 - o suite à divers avancements de grade, promotion interne ou nomination suite à réussite à un concours qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade,
 - o suite à la modification de la durée hebdomadaire de service des enseignants artistiques afin de répondre aux besoins du service ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade ;

SUR avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 10 septembre 2025 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 9 septembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de la réactualisation du tableau des effectifs en considération des éléments mentionnés dans le rapport de présentation.

2° PREND ACTE

de l'application des dispositions de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour certains postes mentionnés dans le rapport de présentation, permettant le recrutement d'agents contractuels par contrat à durée déterminée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale maximale de 6 ans.

3° DECIDE

la création des emplois suivants :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière animation - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*18 heures de durée hebdomadaire de service*) d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*18 heures de durée hebdomadaire de service*) d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial, à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière technique - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière culturelle - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*21 heures de durée hebdomadaire de service*) d'adjoint territorial du patrimoine, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière culturelle – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*3 heures 30 de durée hebdomadaire de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe disciplines hautbois et flûte à bec à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*3 heures 30 de durée hebdomadaire de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe disciplines hautbois et flûte à bec à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*7 heures de durée hebdomadaire de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline harpe à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*10 heures 30 hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, discipline clarinette, à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

- 1 emploi permanent à temps non complet (12 heures de durée hebdomadaire de service) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe disciplines danse, modern jazz et barre au sol / contemporain jazz à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière sociale - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe supérieure, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'éducatrice territoriale de jeunes enfants de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'infirmier territorial en soins généraux hors classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

4° DECIDE

la suppression des emplois suivants :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière animation - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial, à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet (5 heures de durée hebdomadaire de service) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, disciplines hautbois et flûte à bec, à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (10 heures de durée hebdomadaire de service) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, disciplines danse, modern jazz et barre au sol / contemporain jazz, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière sociale - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe normale, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière sécurité - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet de gardien-brigadier de police municipale, à compter du 1^{er} octobre 2025.

5° APPROUVE

le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature.

6° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2025.

109/06/2025 : PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024 DE LA VILLE D'OBERNAI

Le Rapport Social Unique (RSU) constitue une obligation légale, initiée par un ensemble de textes, notamment en vertu de l'article L.231-1 et suivants du CGFP.

On relèvera notamment les dispositions de l'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique qui a amplement modifié les dispositions encadrant le bilan social.

Ainsi, dorénavant, les administrations mentionnées à l'article L.2 du CGFP doivent élaborer chaque année un RSU rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues à l'article L.413-1 du CGFP.

Le RSU est établi autour de 10 thématiques principales (*emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social et discipline*) regroupant plusieurs rubriques, à présenter selon différents critères (*sexe, âge, etc.*).

Si le RSU comprend des thématiques que l'on retrouvait dans le bilan social (*recrutements, formation, mobilité, rémunérations, égalité professionnelle, etc.*), il est plus ambitieux :

- Il constitue un support de réflexion permettant d'établir les lignes directrices de gestion qui détermineront à terme la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ;
- Il comporte ainsi des éléments prospectifs, notamment des données relatives à la GEPP et aux parcours professionnels dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public ;
- Il prend également en compte des données relatives à la diversité et à la lutte contre les discriminations et se substitue aux rapports spécifiques portant sur ces sujets.

Élaboré chaque année, il est un précieux outil d'information et d'aide à la décision pour chaque administration, collectivité ou établissement concerné.

Le périmètre, le contenu, les conditions et les modalités d'élaboration du rapport social unique et de la base des données sociales par les administrations, les collectivités et leurs établissements dans la fonction publique sont précisés par décret et par arrêtés.

Le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents.

Il permet également de comparer la situation des hommes et des femmes, et de suivre l'évolution de cette situation.

Enfin, le RSU permet d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations, et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Le RSU demeure l'outil de référence pour apprécier et suivre la situation de l'emploi d'une collectivité.

En résumé, les principaux apports du RSU sont :

- la fusion des actuels bilans sociaux, rapports de situation comparée et bilans hygiène et sécurité ;
- le renforcement de l'état de situation comparée entre les femmes et les hommes ;
- l'alimentation par une base de données sociales ;
- l'accessibilité de la base de données sociales aux membres des comités sociaux.

Le CGFP (*partie législative et partie réglementaire*), ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2021, fixent les modalités de mise en œuvre du rapport, ainsi que la liste des indicateurs à saisir.

Pour rappel et conformément à l'article R.231-7 du CGFP, le RSU doit être présenté aux membres du CST pour avis, lequel doit ensuite être transmis à l'organe délibérant.

Il doit enfin être rendu public par l'autorité compétente sur son site Internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion. Cette obligation de publication doit intervenir au plus tard avant la fin de l'année civile.

Enfin, en application de l'article L.232-1 du CGFP, ces données sont renseignées dans une base de données sociales accessible aux membres des comités sociaux. Cet accès devait être mis en œuvre au plus tard avant le 31 décembre 2022. A ce jour, aucun accès à la base de données n'est prévu. Nous restons toujours dans l'attente de directives de la part du CDG67 concernant les modalités d'accès.

Néanmoins, par souci de transparence, les membres du CST ont été informés par courriel du 30 juin 2025 des modalités de consultation de l'édition complète du RSU 2024, ainsi que des données qui ont permis son élaboration.

Les Centres de Gestion rendent accessible aux collectivités et établissements définis à l'article L.4 du CGFP un portail numérique dédié au recueil des données sociales de la FPT.

Si aucune sanction n'est pour l'instant prévue, les Chambres Régionales des Comptes peuvent formuler des observations sur la gestion des ressources humaines des collectivités qui se soustraient à cette obligation légale.

Ainsi, le présent point a pour objet de présenter aux membres de l'organe délibérant le RSU de la Ville d'Obernai, après avis du CST. Les indicateurs portent sur l'année 2024.

Il est précisé que cette présentation auprès de l'organe délibérant est légalement obligatoire en application des articles L.231-1 et suivants du CGFP et de l'article L.253-5 du CGFP.

Pour la réalisation du bilan social 2019 et à l'instar d'autres Centres de Gestion, le Centre de Gestion du Bas-Rhin avait mis à notre disposition un outil en ligne élaboré par le Centre Interdépartemental de la Grande Couronne qui permettait notamment un pré-remplissage optimisé en choisissant d'importer au choix les données à l'aide de la DSN, de l'import AGIRHE2 ou encore d'un fichier d'export de données issu d'un logiciel métier.

Enfin, cette nouvelle application permettait, en plus, de renseigner en une seule saisie, l'ensemble des enquêtes ouvertes au titre de l'année à savoir GPEEC, Handitorial et RASSCT.

La Direction des Ressources Humaines (DRH) de la Ville d'Obernai avait utilisé cet outil pour renseigner le bilan social 2019 et participé ainsi à l'uniformisation des modalités de recueil des données par les Centres de Gestion.

Depuis lors, la DRH a continué à utiliser cet outil et l'a réutilisé pour l'élaboration du RSU 2024.

Grâce à l'outil en ligne, les données du RSU sont valorisées au travers d'un rapport au format pdf qui reprend les principaux indicateurs du RSU énumérés ci-dessus.

Par mesure de simplification et de compréhension, la synthèse du RSU 2024 de la Ville d'Obernai est jointe au présent rapport de présentation.

Pour rappel, la DRH tient à la disposition des membres du CST commun l'édition complète du RSU 2024, qui peut être consultée à la DRH.

Le RSU, présenté au CST commun, sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines et est rendu public.

Ainsi et à l'instar de l'ensemble des documents internes, le RSU sera :

- Affiché au tableau d'affichage situé au 2^{ème} étage de l'Hôtel de Ville
- Accessible à partir du répertoire commun « Notes DRH ».

Enfin, conformément aux dispositions prévues par l'article L.231-4 du CGFP, la délibération portant sur le RSU 2024 sera publiée sur le site internet de la collectivité.

Conformément à l'article L.231-4 du CGFP : « *Le rapport social unique prévu à l'article L.231-1 est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article L.4, après avis du comité social territorial* ».

Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 9 septembre 2025.

Enfin, en application de l'article R.253-34 du CGFP, la F3SCT a accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le RSU. Étant donné que les membres des deux instances (CST et F3SCT) sont identiques, il y a lieu de considérer le respect de ces dispositions et actons le principe de ne pas réinscrire ce point à l'ordre du jour d'une séance de la F3SCT.

Pour mémoire et conformément à l'article 12 du règlement du CST commun, les membres du CST sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des données figurant dans la base de données revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'autorité compétente.

Au regard des éléments susmentionnés, les membres de l'organe délibérant sont informés de l'élaboration du Rapport Social Unique de la collectivité au titre de l'année 2024 et de l'avis du Comité Social Territorial commun.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- VU** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) partie législative, notamment ses articles L.231-1 et suivants, et partie réglementaire,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 modifiée, modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
- VU** l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

CONSIDERANT que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 a introduit de nouvelles dispositions, qui imposent la présentation du rapport social unique à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.231-1 du CGFP, les administrations mentionnées à l'article L.2 élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre I^{er} du livre IV déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public,

CONSIDERANT que les modalités de mise en œuvre sont définies par le CGFP (partie législative et partie réglementaire),

CONSIDERANT que le rapport social unique est établi chaque année au titre de l'année civile écoulée,

VU l'avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 10 septembre 2025,

VU l'avis émis par la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 9 septembre 2025,

SUR le rapport de présentation portant exposé des motifs,

1° PREND ACTE

de l'élaboration du Rapport Social Unique de la collectivité au titre de l'année 2024, qui est arrêté conformément aux dispositions fixées par le Code Général de la Fonction Publique et dont la synthèse est annexée à la présente délibération.

2° PREND ACTE

de l'avis émis par les membres du Comité Social Territorial commun sur le Rapport Social Unique de la collectivité au titre de l'année 2024,

3° CHARGE

Monsieur le Maire, en sa qualité d'autorité territoriale de nomination, ou son représentant à s'assurer que ce rapport sera rendu public selon les dispositions fixées dans le rapport de présentation.

110/06/2025 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA REGION GRAND EST RELATIVE A LA MISE EN LOCATION DE VELOS EN LIBRE SERVICE AU SEIN DE LA GARE D'OBERNAI

Dans le cadre de son plan vélo adopté en juin 2022, avec l'objectif d'améliorer l'intermodalité train + vélo et de faciliter la réalisation du dernier kilomètre par tout voyageur, la Région Grand Est a décidé de déployer un service de location de vélos en libre-service dans différentes gares de son territoire, en coordination avec les collectivités locales concernées.

Ce service a pour objectif de favoriser l'usage du train en proposant une solution de mobilité pour les derniers kilomètres, en gare d'arrivée.

La combinaison des modes ferroviaire et cycliste constitue une alternative pertinente pour tout type de trajet, habituel comme occasionnel, et favorise l'attractivité des territoires.

Il s'agit également d'une mesure, en complément de l'amélioration du stationnement en gare, qui favorisera le confort des usagers du train.

Ce service se matérialise dans chacune des gares équipées par une station composée des éléments suivants :

- une ou plusieurs bornes électrifiées sur laquelle les vélos sont sécurisés et rechargés ;
- une borne de maintenance non électrifiée sur laquelle les vélos non utilisables sont sécurisés en attente de prise en charge par l'exploitant ;
- un totem d'information permettant de signaler la présence de la station et d'en expliquer son fonctionnement ainsi que les modalités d'accès au service.

L'emplacement de cette station dans le périmètre de la gare a été déterminé conjointement avec l'autorité en charge de la voirie en prenant en considération les éléments suivants :

- Les emprises foncières disponibles ;
- La visibilité et l'attrait de la station pour les voyageurs arrivant en gare ;
- La réduction des coûts d'installation, qui peuvent dépendre notamment :
 - de la distance de raccordement au réseau électrique
 - de la nature des sols en place
- La bonne intégration avec les autres services et infrastructures de mobilité autour de la gare, par exemple :
 - aménagements cyclables et stationnements vélo
 - pôle d'échange multimodal
 - autre service vélo

Aussi, afin d'assurer la meilleure coordination possible, la Région Grand Est propose la signature d'une convention de partenariat.

Cette convention ne comprend aucune contrepartie financière, ni de la Ville d'Obernai, ni de la Communautés de communes du Pays de Sainte-Odile.

La présente convention a pour objet :

- d'expliciter les conditions de mise en œuvre du service Vélo Fluo et notamment de préciser les engagements de chacune des parties en matière de renouvellement, d'entretien et de gestion des équipements ;
- de préciser les modalités de raccordement électrique de la station ;
- de préciser les rôles de chacune des parties relatives à la communication du service.

L'implantation de la station Vélo Fluo sera réalisée sur du foncier appartenant à SNCF Gares & Connexions.

Il est à noter que les conditions d'implantation et les modalités d'occupation des emprises nécessaires sont traitées dans une convention spécifique entre la Région Grand Est et SNCF Gares & Connexions et ne font pas l'objet de la présente convention.

La Région Grand Est prend en charge les frais d'investissement relatifs à cette implantation.

Ils comprennent les coûts des équipements, les travaux préparatoires et la commande du point de livraison électrique auprès du gestionnaire de réseau local.

L'exploitation du service Vélo Fluo, les opérations de maintenance, de travaux d'entretien et de renouvellement de la station sont à la charge de la Région Grand Est.

La dimension de la station ainsi que l'implantation précise de cette station sont présentées dans les annexes 1 et 2 à la présente convention.

Le service de location de vélos mis en place par la Région Grand Est a une portée régionale et est construit en adéquation avec l'ensemble des composantes de la mobilité régionale, en particulier son offre ferroviaire.

Toutefois la réussite de sa mise en place et le succès rencontré auprès des usagers dépend également de la mise en valeur de chaque station à l'échelle locale, c'est pourquoi le projet de convention porte également sur l'engagement de la Ville d'Obernai et de la Communautés de communes du Pays de Sainte-Odile à promouvoir ce service.

La Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Saint-Odile s'engagent ainsi à promouvoir ce service de mobilité régionale à l'échelle locale, en s'appuyant sur les kits fournis par la Région Grand Est et en respectant les consignes et modalités qui les accompagnent.

La convention de partenariat est conclue pour une durée de dix (10) ans.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat, telle que présentée et d'autoriser le Maire à la signer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le projet de convention de partenariat, tel que présenté ;
- VU** la délibération n°23SP-1726 du 12/10/2023 de la Séance Plénière du Conseil Régional du Grand Est, approuvant le projet de mise en place d'un service vélo en libre-service dans plusieurs gares du Grand Est ;
- VU** la délibération n°25CP-1256 du 19/09/2025 de la Commission Permanente du Conseil Régional du Grand Est, approuvant la convention de partenariat ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°110/06/2025 du 22/09/2025 de la Ville d'Obernai ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire du 24/09/2025 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile ;
- CONSIDERANT** les orientations de la Ville d'Obernai en faveur du développement des mobilités douces et durables ;
- CONSIDERANT** l'intérêt d'encourager l'intermodalité et l'utilisation de modes de transport alternatifs à l'automobile individuelle ;
- CONSIDERANT** l'investissement de la Région Grand Est dans le développement des mobilités actives sur son territoire ;
- CONSIDERANT** l'impact du projet en faveur des mobilités locales comme régionales ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 9 septembre 2025 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la convention de partenariat avec la Région Grand Est jointe en annexe, tel que présentée.

2° CHARGE

le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention, de partenariat, tel que présentée et à engager l'ensemble des démarches y afférents et ainsi à signer tout document nécessaire à la concrétisation du présent dispositif et ainsi à rendre exécutoire la présente délibération.

111/06/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE EUROPE D'OBERNAI EN SOUTIEN A LA PARTICIPATION DE L'EQUIPE DE NATATION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE UNSS PAR EQUIPE

L'Association Sportive (UNSS) du Collège Europe d'Obernai a sollicité une aide financière exceptionnelle de la Ville d'Obernai en soutien à la participation de l'équipe du collège Europe aux Championnats de France UNSS de natation par équipe en catégorie excellence, qui se sont déroulés à Bellerive sur Allier dans l'académie de Clermont Ferrand du 12 au 14 mai 2025.

Cette participation fait suite aux bons résultats obtenus au niveau de l'académie par l'équipe composée de 5 élèves, accompagnée de deux adultes, à savoir d'un professeur d'EPS et de la gestionnaire du collège Europe.

L'investissement important des élèves et de l'équipe éducative a permis aux jeunes Obernois de se classer en 4^{ème} position, à quelques points du podium.

Le coût total de ce déplacement s'est élevé à 1 161,15 €, comprenant le déplacement, l'hébergement et les repas sur place.

Pour information, les familles ont participé à hauteur de 250,00 €, l'association sportive du collège a utilisé la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace pour la section sportive à hauteur de 450,00 € et payé le reste des frais engagés.

Compte tenu de l'intérêt, en termes de promotion du territoire, de la présence d'une délégation Obernoise à cette compétition et afin de soutenir les élèves et l'établissement dans cette aventure sportive, il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à hauteur de 300,00 €.

Les crédits seront prélevés sur le compte 65748 du budget 2025 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Association Sportive (UNSS) du Collège Europe d'Obernai tendant à solliciter une subvention de la Ville d'Obernai en soutien à la participation de l'équipe de natation aux Championnats de France par équipe qui se sont déroulés à Bellerive sur Allier dans l'académie de Clermont Ferrand du 12 au 14 mai 2025 ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation concourant au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 9 septembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Sportive (UNSS) du Collège Europe d'Obernai une subvention exceptionnelle de 300,00 € en soutien à la participation de l'équipe du collège Europe aux Championnats de France de natation par équipe en catégorie excellence qui se sont déroulés à Bellerive sur Allier dans l'académie de Clermont Ferrand du 12 au 14 mai 2025.

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2025 de la Ville.

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sans conditions, le compte-rendu financier ayant d'ores et déjà été produit dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006.

112/06/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLEGE FREPPEL D'OBERNAI EN SOUTIEN A LA PARTICIPATION DE L'EQUIPE DE STEP AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE PAR EQUIPE

Depuis plusieurs années déjà, le Collège Freppel d'Obernai présente une équipe de jeunes élèves dans le cadre de son association sportive aux Championnats académiques de Step.

Cette activité artistique et sportive regroupe 8 jeunes garçons et filles qui s'entraînent toute l'année pour présenter un enchaînement exigeant.

L'équipe du Collège Freppel a, une nouvelle fois, cette année, fini Champion d'académie, se qualifiant ainsi pour la Finale nationale.

Vice-Champion de France en 2022, le Collège Freppel avec son équipe de Step a, à nouveau, représenté la Ville d'Obernai et plus largement l'académie de Strasbourg à Bourges lors des Championnats de France du 19 au 22 mai 2025.

L'équipe s'est classée à une très belle 6^{ème} place.

Le coût total de ce déplacement s'est élevé à 2 462,26 €, comprenant le déplacement, l'hébergement, les repas sur place et les frais divers.

Pour information, les familles ont participé à hauteur de 800,00 €, le collège pour 650,00 €.

Le Collège Freppel attend une aide financière de la part de la Collectivité européenne d'Alsace à hauteur de 184,00 € (aide au transport), de 269,10 € de la part du service régional de l'UNSS et de 115,00 € de la part du service départemental de l'UNSS. En outre, l'association sportive du Collège Freppel a prévu de verser 144,16 €.

Compte tenu de l'intérêt, en termes de promotion du territoire, de la présence d'une délégation Obernoise à cette compétition et afin de soutenir les élèves et l'établissement dans cette aventure sportive, il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à hauteur de 300,00 €.

Les crédits seront prélevés sur le compte 65748 du budget 2025 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Association Sportive (UNSS) du Collège Freppel d'Obernai tendant à solliciter une subvention de la Ville d'Obernai en soutien à la participation de l'équipe de Step aux Championnats de France par équipe qui se sont déroulés à Bourges du 19 au 22 mai 2025 ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation concourant au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 9 septembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Sportive (UNSS) du Collège Freppel d'Obernai une subvention exceptionnelle de 300,00 € en soutien à la participation de l'équipe du collège Freppel aux Championnats de France de Step par équipe qui se sont déroulés à Périgueux (Bourges) lors des Championnats de France du 19 au 22 mai 2025.

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2025 de la Ville.

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sans conditions, le compte-rendu financier ayant d'ores et déjà été produit dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006.

113/06/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION « CAO SECTION TIR » POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

La Section Tir du Cercle Aloysia Obernai (CAO) a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai dans le cadre de son projet d'acquisition de matériels sportifs nécessaires à la pratique du tir.

Il s'agit notamment de l'acquisition de :

- 1 pistolet Air Hammerli AP20 pour un montant de 940,00 €
- 8 vestes de tir pour un total de 988.64 €
- 1 bouteille tampon pour le gonflage des cartouches pour 171.43 €

Le montant total des investissements se monte à 2 100.07 € TTC.

En soutien aux activités de la Section Tir du Cercle Aloysia Obernai (CAO), et en vertu du principe d'aide à l'investissement au profit des associations Obernoises défini par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999, il est proposé de lui accorder une subvention d'équipement plafonnée à 15% du montant des investissements éligibles, soit 315,00 € maximum.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 204 du budget primitif 2025 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

(Mme Isabelle SUHR ne participe ni aux débats, ni au vote – Art. L.2541-17 du CGCT)

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.), notamment son article 10 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU la demande présentée par la Section Tir du Cercle Aloysia Obernai sollicitant le concours de la collectivité pour son projet d'acquisition de matériels sportifs nécessaires à la pratique du tir ;

CONSIDERANT que cet investissement, estimé à 2 100,07 € TTC rentre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes Obernois, adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 9 septembre 2025 ;

SUR le rapport de présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à la Section Tir du Cercle Aloysia Obernai une participation financière d'équipement de 15 % du montant TTC pour l'acquisition de matériels sportifs nécessaires à la pratique du tir, plafonnée à 315,00 €.

2° SOULIGNE

que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006, dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

3° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT.

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prélevés au chapitre 204 du budget 2025 de la Ville.

114/06/2025 : CONCLUSION DE BAUX DE FERMAGE AVEC M. NICOLAS EINHART ET M. JEREMY CLAUSS

Par délibération n°006/01/2022 du 10 janvier 2022, le Conseil Municipal :

- Approuvait sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'Obernai et la Safer Grand Est, des terrains non bâtis cadastrés comme suit, dont l'objectif d'intérêt général visait à préserver les secteurs sensibles, à constituer une réserve foncière et à améliorer la circulation aux abords du domaine communal de la Léonardsau :

Section	Parcelle	Superficie	Lieudit	Nature	PLU
42	491	0,30 ares	Lange Matten	Pré	A
42	493	0,51 ares	Lange Matten	Pré	A
42	489	0,49 ares	Boerschbuehl	Terre	A
55	268	79,68 ares	Im Tal	Pré	Na
55	269	5,51 ares	Im Tal	Pré	Na
76	19	4,36 ares	Im Pflanzen	Pré	N
76	94	3,13 ares	Im Pflanzen	Terre	N
80	51	28,86 ares	Grosses Immerschenfeld	Terre	A & 2AUx

- Acceptait l'obligation, pendant une durée de 15 ans, à compter de l'acte notarié, de mettre à disposition, par bail rural, les parcelles suivantes aux bénéficiaires suivants :

Section	Parcelle	Superficie	Bénéficiaires
55	268	79,68 ares	M. Nicolas EINHART
55	269	5,51 ares	
80	51	28,86 ares	EARL DU RIEDWEG-CLAUSS représentée par M. Jérémy CLAUSS

Considérant que la signature de l'acte de vente desdites parcelles, entre la Ville d'Obernai et la Safer Grand Est a eu lieu le 11 juin 2025, auprès de l'étude de Maître FEURER,

Il est proposé :

- d'approuver la conclusion d'un bail rural avec Monsieur Nicolas EINHART demeurant 15 rue Principale à 67560 Rosenwiller en tant qu'exploitant de la parcelle cadastrée section 55, n°268 d'une superficie de 79,68 ares et n°269 d'une superficie de 5,51 ares sur le ban d'Obernai, à compter du 1^{er} octobre 2025, pour une durée de 15 années entières et consécutives avec possibilité de renouvellement selon les dispositions du Code rural, étant précisé que le montant du fermage sera calculé chaque année en fonction de la variation de l'indice des fermages défini par M. le Préfet du Bas-Rhin.
- d'approuver la conclusion d'un bail rural avec l'Earl du Riedweg Clauss représentée par Monsieur Jérémy CLAUSS demeurant 35 rue des Vergers à 67045 Bischoffsheim, en tant qu'exploitant de la parcelle cadastrée section 80, n°51 d'une superficie de 28,86 ares sur le ban d'Obernai, à compter du 1^{er} octobre 2025, pour une durée de 15 années entières et consécutives avec possibilité de renouvellement selon les dispositions du Code rural, étant précisé que le montant du fermage sera calculé chaque année en fonction de la variation de l'indice des fermages défini par M. le Préfet du Bas-Rhin.
- de prendre acte qu'au cas où avant l'expiration du délai prévu ci-dessus, les baux viendraient à cesser, l'attributaire sera dans l'obligation de consentir un nouveau bail rural sur les biens acquis à un nouvel exploitant désigné ou agréé par la Safer.

4. d'autoriser le Maire à signer les baux de fermages correspondants ainsi que tout document inhérent à cette décision.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2211-1 et L.2222-5 ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.411-1 et suivants, L.415-1 et suivants, R.411-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12-4° ;
- VU** la délibération n°006/01/2022 du Conseil Municipal du 10 janvier 2022 approuvant sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'Obernai et la Safer Grand Est, des terrains non bâtis cadastrés comme suit :

Section	Parcelle	Superficie	Lieudit	Nature	PLU
42	491	0,30 ares	Lange Matten	Pré	A
42	493	0,51 ares	Lange Matten	Pré	A
42	489	0,49 ares	Boerschbuehl	Terre	A
55	268	79,68 ares	Im Tal	Pré	Na
55	269	5,51 ares	Im Tal	Pré	Na
76	19	4,36 ares	Im Pflanzen	Pré	N
76	94	3,13 ares	Im Pflanzen	Terre	N
80	51	28,86 ares	Grosses Immerschenfeld	Terre	A & 2AUx

- VU** l'obligation pour la Ville d'Obernai de mettre à disposition, par bail rural, les parcelles suivantes, pendant une durée de 15 ans, à compter de l'acte notarié :

Section	Parcelle	Superficie	Bénéficiaire
55	268	79,68 ares	M. Nicolas EINHART
55	269	5,51 ares	
80	51	28,86 ares	M. Jérémy CLAUSS (EARL DU RIEDWEG-CLAUSS)

CONSIDERANT l'acte de vente du 11 juin 2025 entre la Ville d'Obernai et la Safer Grand Est concernant les parcelles mentionnées ci-avant ;

- VU** la candidature de M. Nicolas EINHART en tant qu'exploitant des parcelles cadastrées section 55, n°268 d'une superficie de 79,68 ares et n°269 d'une superficie de 5,51 ares, sur le ban d'Obernai ;
- VU** la candidature de M. Jérémy CLAUSS (Earl du Riedweg Clauss) en tant qu'exploitant des parcelles cadastrées section 80, n°51 d'une superficie de 28,86 ares, sur le ban d'Obernai ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

Et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la conclusion d'un bail à ferme avec Monsieur Nicolas EINHART demeurant 15 rue Principale à 67560 Rosenwiller en tant qu'exploitant de la parcelle cadastrée section 80, n°51 d'une superficie de 28,86 ares sur le ban d'Obernai, à compter du 1^{er} octobre 2025, pour une durée de 15 années entières et consécutives avec possibilité de renouvellement selon les dispositions du Code rural, étant précisé que le montant du fermage sera calculé chaque année en fonction de la variation de l'indice des fermages défini par M. le Préfet du Bas-Rhin.

2° APPROUVE

la conclusion d'un bail rural avec l'Earl du Riedweg Clauss représentée par Monsieur Jérémy CLAUSS demeurant 35 rue des Vergers à 67045 Bischoffsheim en tant qu'exploitant de la parcelle cadastrée section 80, n°51 d'une superficie de 28,86 ares sur le ban d'Obernai, à compter du 1^{er} octobre 2025, pour une durée de 15 années entières et consécutives avec possibilité de renouvellement selon les dispositions du Code rural, étant précisé que le montant du fermage sera calculé chaque année en fonction de la variation de l'indice des fermages défini par M. le Préfet du Bas-Rhin.

3° PREND ACTE

qu'au cas où avant l'expiration du délai prévu ci-dessus, les baux viendraient à cesser, l'attributaire sera dans l'obligation de consentir un nouveau bail rural sur les biens acquis à un nouvel exploitant désigné ou agréé par la Safer.

4° AUTORISE

le Maire ou son Adjoint délégué à signer les baux de fermage correspondant ainsi que tout document inhérent à cette décision et ainsi à rendre exécutoire la présente délibération.

**115/06/2025 : RAPPORTS ANNUELS POUR L'EXERCICE 2024 DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE :
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE**

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'exercice écoulé accompagné du compte administratif approuvé par l'organe délibérant qui doit être présenté devant chaque Conseil Municipal des communes membres.

Les textes étant muets sur le contenu de ce rapport, il appartient à chaque exécutif des EPCI d'en arrêter librement le contenu et les modalités.

Aussi, conformément aux dispositions légales, l'assemblée délibérante prend connaissance des documents transmis par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile portant sur le rapport de l'exercice 2024 retraçant l'activité de l'EPCI complété,

dans les mêmes formes, par les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement, de l'élimination des déchets et de la mobilité.

Selon les textes, ces rapports joints à l'ordre du jour doivent faire l'objet d'une communication en séance publique de l'organe délibérant au cours de laquelle les représentants de la Ville d'Obernai siégeant auprès du Conseil de Communauté sont entendus conformément au premier alinéa de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette audition des représentants peut notamment s'inscrire dans le cadre des comptes rendus biannuels qui leur sont imposés en application du second alinéa de l'article précité.

Le Conseil Municipal prend acte de cette communication lors de sa séance plénière du 22 septembre 2025 par consignation au procès-verbal, sans vote et avec observations éventuelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages ;

VU le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 modifié relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-5 et L.5211-39 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

PREND ACTE

- d'une part, du rapport annuel pour l'exercice 2024 présenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile portant sur l'activité de l'EPCI ;
- d'autre part, des rapports annuels pour l'exercice 2024 relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement, de l'élimination des déchets et de la mobilité tels qu'ils ont été adoptés par la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile.

116/06/2025 : RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2024 DES RECOURS ADMINISTRATIFS PREALABLES OBLIGATOIRES EN MATIERE DE STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

Par délibération n°094/05/2017 du 18 septembre 2017, le Conseil Municipal a adopté l'ensemble des mesures nécessaires à la mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2018, de la réforme de dépenalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie imposée par l'article 63 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM).

Dans ce cadre, en cas de désaccord sur l'établissement d'un Forfait Post-Stationnement (FPS), l'automobiliste doit formuler, dans un délai d'un mois à compter de la notification, et préalablement à toute procédure devant la Commission Nationale du Contentieux du Stationnement Payant, un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) auprès de la Ville qui dispose alors d'un mois pour examiner la demande à l'aune de critères de forme et de fonds, conduisant à l'émission d'un avis de paiement rectificatif ou à un rejet du RAPO.

L'article R.2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'un rapport annuel d'exploitation des RAPO doit être soumis annuellement à l'assemblée délibérante.

En conséquence, le rapport retraçant le dépôt et l'examen des RAPO au cours de l'année 2024 figure en annexe du présent rapport. Il respecte le formalisme établi à l'annexe II du CGCT.

Le Conseil Municipal prend acte de cette communication par consignation au procès-verbal, sans vote et avec observations éventuelles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM), notamment son article 63 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance n°2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L.2333-87 du CGCT ;
- VU** le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du CGCT ;
- VU** le décret n°2015-646 du 10 juin 2015 relatif à la commission du contentieux du stationnement payant ;
- VU** les arrêtés ministériels du 6 novembre 2015 modifié, du 1^{er} septembre 2016 et du 15 décembre 2016 relatifs aux avis de paiement, aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-

stationnement impayé et aux modalités de reversement aux collectivités bénéficiaires du forfait de post-stationnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-87 et suivants et R.2333-120-1 et suivants ;

VU la délibération n°094/05/2017 du 18 septembre 2017 portant mise en œuvre de la réforme de dépenalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie à Obernai au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT l'obligation de présenter annuellement à l'assemblée délibérante un rapport relatif aux RAPO introduits contre les Forfaits de Post-Stationnement (FPS) dans le cadre du stationnement payant sur voirie ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 9 septembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

Et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

du rapport annuel pour l'exercice 2024 en matière de traitement et d'exploitation des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) déposés auprès de la Ville d'Obernai en matière de stationnement payant sur voirie détaillant :

- le volume des Forfaits de Post-Stationnement émis au titre de l'année 2024 ;
- le nombre de recours administratifs préalables obligatoires enregistrés ;
- les délais et taux de réponse ;
- le taux de recours acceptés ou rejetés ainsi que les principaux motifs de contestation et de réponse ;
- toute évolution notable de la procédure de traitement des RAPO.

2° DIT

que ce rapport sera transmis à la commission consultative des services publics locaux conformément à la réglementation en vigueur.

3° RAPPELLE

que cette présentation annuelle vise à assurer l'information de l'assemblée délibérante et renforce la transparence sur la gestion du contentieux relatif au stationnement payant sur voirie.

117/06/2025 : RAPPORT D'ACTIVITES 2024 D'ELECTRICITE DE STRASBOURG

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activités 2024 d'Electricité de Strasbourg, tel que présenté.

Le présent rapport retrace les principaux faits marquants et souligne les projets mis en œuvre en 2024.

Le contrat de concession liant Electricité de Strasbourg à la ville d'Obernai prévoit en effet que le concessionnaire présente au concédant un rapport d'activités faisant apparaître les principaux événements et éléments chiffrés de l'année écoulée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux responsabilités et libertés locales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2111-1 et L.2121-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2541-12 ;

CONSIDERANT le rapport d'activités 2024 d'Electricité de Strasbourg, tel que présenté ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 9 septembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

du rapport d'activités 2024 d'Electricité de Strasbourg, tel que présenté.

118/06/2025 : APPROBATION DU CONTRAT LOCAL DE SECURITE INTEGREE ENTRE L'ETAT ET LA VILLE D'OBERNAI

La sécurité est un droit fondamental pour tout citoyen, étant précisé qu'assurer la sécurité pour tous les citoyens est un devoir régalien qui appartient à l'Etat.

Pour ce faire, des Contrats Locaux de Sécurité ont été mis en place dès 1997 afin d'harmoniser l'ensemble des dispositifs existants au plan local en matière de sécurité et de prévention.

Initiés par la circulaire interministérielle du 28 octobre 1997, complétée par la circulaire interministérielle du 7 juin 1999, les Contrats Locaux de Sécurité (CLS) reposent sur le partenariat entre Etat et collectivités locales principalement, et sur des actions de proximité.

Ils impliquent l'ensemble des acteurs qui, au plan local, sont en mesure d'apporter une contribution à la sécurité, au premier rang desquels les Préfets, les Procureurs de la République, les Maires, ainsi que les acteurs de la vie sociale (bailleurs sociaux, sociétés de transport public, associations, ...) afin de coordonner la prévention et la lutte contre l'insécurité.

Les évolutions législatives dans le domaine de la sécurité et de la prévention, notamment la circulaire interministérielle du 4 décembre 2006, ont amené les différents partenaires à formaliser un Contrat Local de Sécurité de nouvelle génération pour la période 2008/2011.

Ils participent à la politique de sécurité intérieure mise en place par le gouvernement et constituent dans ce domaine la nouvelle pierre angulaire de la contractualisation en matière de sécurité intérieure à l'échelon local.

Dans le cadre de la politique de la ville, le Contrat Local de Sécurité représente le volet sécurité-prévention du Contrat Urbain de Cohésion Sociale, le CUCS.

Le redéploiement du dispositif prend en compte la « réalité de délinquance observée », mais également les moyens humains et financiers qui peuvent être mis en oeuvre afin d'en assurer l'efficacité.

La sécurité est l'une des préoccupations principales des Français. À ce titre, le Premier ministre a souhaité, au travers d'une circulaire du 16 avril 2021, initier un nouvel outil partenarial afin de prévenir et lutter contre les phénomènes de délinquance et participer ainsi à la tranquillité publique au sein des collectivités.

Dans ce cadre, la ville d'Obernai et l'État souhaitent profiter de cette opportunité pour renforcer leur partenariat qui les anime autour de la politique de sécurité et de tranquillité publique.

Ce Contrat Local de Sécurité en constitue l'une des déclinaisons opérationnelles, portant des engagements mutuels en matière de tranquillité publique et de sécurité, en consacrant des moyens supplémentaires et en garantissant la mise en place d'outils de prévention renforcés.

Ces engagements réciproques viennent consacrer le travail de coopération étroit mené depuis plusieurs années entre la Gendarmerie Nationale et la ville d'Obernai dans une dynamique de continuum de sécurité.

À travers une convention de coordination régulièrement mise à jour et des échanges d'informations quotidiens ainsi que des opérations communes, il est à noter que l'efficacité du travail a été renforcée.

La préservation de la sécurité et la prévention de la délinquance doivent garantir aux concitoyens l'exercice effectif des libertés publiques, fondement du pacte républicain.
Le présent Contrat Local de Sécurité permettra d'approfondir le travail partenarial existant.

Ce dernier répond dès lors à différentes interrogations :

- la définition d'un territoire cohérent en matière d'action publique à l'échelon local (commune ou regroupement de communes) ;
- la mise en place d'un diagnostic local de sécurité permettant de situer l'état des lieux en matière de prévention, de dissuasion, de sanction et de réparation ;
- la définition des acteurs concernés par les problématiques soulevées dans le cadre du diagnostic local de sécurité ;
- la mise en place d'actions publiques concertées, avec des objectifs et des moyens partagés, visant à améliorer la sécurité et prévenir la délinquance.

Dans le cadre des politiques issues de la contractualisation, les Contrats Locaux de Sécurité sont définis sur des périodes déterminées et soumis à l'évaluation avant leur reconduction (ou redéfinition) éventuelle.

Pour rappel, les Contrats Locaux de Sécurité se sont étoffés en 2002 d'une instance stratégique visant à diriger l'action publique locale en matière de sécurité : les Conseils Locaux (ou Intercommunaux) de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD et CISPDP) qui ont succédé aux Conseil Communaux de Prévention de la Délinquance (CCPD).

Les Contrats Locaux de Sécurité favorisent la collaboration entre l'État, les collectivités locales et les divers acteurs concernés pour une approche globale de la sécurité.

Ils permettent de concilier prévention et répression en s'appuyant sur un diagnostic local et des objectifs chiffrés.

Le Contrat Local de Sécurité est un outil de coordination locale pour une politique globale de sécurité, intégrant prévention, répression et solidarité, mobilisant l'ensemble des partenaires concernés autour d'un diagnostic partagé et d'actions concrètes.

Des actions sont ainsi prévues notamment autour de :

- la lutte contre les incivilités et la délinquance des mineurs ;
- la lutte contre l'usage de stupéfiants et les narcotrafics ;
- la lutte contre les cambriolages, les atteintes aux biens et les vols ;
- la sécurisation et la protection de l'espace scolaire ;
- la lutte contre le harcèlement, les atteintes sexistes et les violences intrafamiliales ;
- la lutte contre la radicalisation et le séparatisme ;
- la sécurité routière ;
- la sécurisation des manifestations ;
- l'accompagnement des victimes ;
- l'accélération des procédures ;
- le renforcement des relations entre le Parquet et les élus ;

La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale d'Obernai a une vocation généraliste et son mode de fonctionnement repose sur la nécessaire polyvalence des militaires qui y sont affectés. Ceux-ci doivent exécuter avec réactivité, humanité et fermeté les différentes missions :

- de sécurité publique ;
- de police judiciaire ;
- de sécurité routière ;

- de renseignement ;
- d'intervention et d'accueil ;
- de contact avec la population et ses représentants.

La brigade peut à tout moment être renforcée par la brigade de recherches de la compagnie dont les principales missions sont la lutte, dans le cadre d'investigations d'initiative, contre la moyenne délinquance, la réalisation d'investigations plus poussées, exigeant souvent plus de technicités et/ou de temps, pour lesquelles, elles nécessitent le recours à des modes opératoires particuliers (surveillance en tenue civile, etc....).

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le Contre Local de Sécurité, tel que proposé et annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- VU** le décret n°2022-999 du 17 juillet 2022 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;
- VU** le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) ;
- VU** la circulaire interministérielle du 17 juillet 2001 relative aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention de la délinquance ;
- VU** la circulaire du Premier ministre n°6238-SG, du 23 décembre 2020, relative à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-4 et suivants ;
- VU** le projet de Contrat Local de Sécurité, tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- CONSIDERANT** que les acteurs de la politique de sécurité, chacun dans leur champ de compétence respectif, mettent en œuvre des moyens adaptés pour faire face aux enjeux de sécurité ;
- CONSIDERANT** l'importance de renforcer la coopération entre la Ville d'Obernai, l'État et les partenaires locaux en matière de sécurité, de prévention de la délinquance et de tranquillité publique ;

CONSIDERANT que le contrat de sécurité vise particulièrement à préciser les engagements réciproques des parties, à savoir la Ville d'Obernai et la Gendarmerie Nationale et à définir le fonctionnement général du Contrat Local de Sécurité ;

CONSIDERANT que le Contrat Local de Sécurité vise à coordonner, sur le territoire communal, l'ensemble des actions de prévention, de médiation et de lutte contre l'insécurité ;

CONSIDERANT que le Contrat Local de Sécurité définit un plan d'actions adapté aux besoins de la population, fondé sur un diagnostic partagé et des objectifs communs ;

CONSIDERANT que le Contrat Local de Sécurité formalise l'engagement de la Ville d'Obernai, de l'État et des partenaires locaux à agir conjointement pour la sécurité et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que le Contrat Local de Sécurité fixe les axes prioritaires, les engagements réciproques et les actions partenariales à mettre en œuvre sur le territoire communal de la Ville d'Obernai,

CONSIDERANT que le Contrat Local de Sécurité sera signé entre la Ville d'Obernai, l'Etat représenté par le M. le Préfet et les services de la Gendarmerie Nationale représentés par M. le commandant de la compagnie de la Gendarmerie Nationale,

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 9 septembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la conclusion du Contre Local de Sécurité, tel que proposé et annexé à la présente délibération avec l'Etat et les services de la Gendarmerie Nationale, ainsi que toute modification ultérieure dès lors qu'elle ne bouleverse pas l'économie générale du contrat.

2° CHARGE

le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre toutes les dispositions et formalités nécessaires à sa signature et à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du Contre Local de Sécurité et ainsi à rendre compte régulièrement au Conseil Municipal de leur avancement.

3° PRECISE

que le Contrat Local de Sécurité fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière, en lien avec l'ensemble des signataires.

**119/06/2025 : DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX :
CAMPING MUNICIPAL « LE VALLON DE L'EHN » :
MODIFICATIONS TARIFAIRES**

Après plusieurs années de maintien des tarifs, il est proposé d'opérer une adaptation de quelques tarifs du camping municipal « Le Vallon de l'Ehn », pour une application au 1^{er} janvier 2026, de la manière suivante :

CAMPING "LE VALLON DE L'EHN"	Tarifs TTC		
	Basse saison (mars* + mi-octobre à fin novembre) *hors Pâques +/- jours selon calendrier	Mi-saison (avril à juin + septembre à mi- octobre) +/- jours selon calendrier	Haute saison (juillet-août et décembre) +/- jours selon calendrier
Emplacement grand confort caravane avec ou sans voiture - par jour	6,50 €		7,00 €
Emplacement stabilisé camping-car - par jour	6,50 €		7,00 €
Emplacement tente avec voiture - par jour	6,50 €		7,00 €
Emplacement tente sans voiture - par jour	5,50 €		6,00 €
1/2 emplacement (stabilisé camping-car ou vélo) - par jour	3,25 €		3,50 €
Emplacement camping-car de grande taille (à partir de 8ml) - par jour	7,50 €		8,00 €
Adultes (à partir de 13 ans) - par jour	5,00 €		5,60 €
Enfants de 0 à 2 ans	gratuit		
Enfants de 2 à 13 ans - par jour	2,50 €		2,80 €
Tente supplémentaire - par jour	2,90 €		3,00 €
Voiture supplémentaire ou remorque - par jour	2,90 €		3,00 €
Location d'un chalet semaine (du samedi 16h au samedi 10h)	420,00 €	470,00 €	640,00 €
Location d'un chalet week-end (du vendredi 16h au dimanche 10h voire au-delà si disponibilité)	150,00 €	170,00 €	210,00 € (uniquement en décembre)
Chalet - nuit supplémentaire ou "isolée en semaine (min. 2 nuits - max. 5 nuits)	72,00 €	72,00 €	95,00 € (uniquement en décembre)
Chalet - Caution	150,00 €		
Chalet - Option ménage (à la fin du séjour)	60,00 €		
Chalet - Option fourniture de draps	25,00 € pour 2 personnes 15,00 € par personne supplémentaire		
Chalet - tarif SMARTBOX (2 nuits pour 4 personnes)	169,90 € prix public 120,63 € encaissés par le camping		
Visiteur - par jour	1,50 €		
Taxe de séjour (à partir de 18 ans)	0,50 €		
Animal (carnet de vaccination obligatoire) - par jour	1,50 €		
Forfait ouvrier semaine (sans taxe de séjour) sauf juillet - août - décembre par personne	95,00 €		
Electricité (16 ampères) - par jour	5,50 €		
Wifi (accès réservé aux clients)	gratuit		

Location coffre-dépôt	gratuit
Location casier réfrigéré - par jour	2,00 €
Borne services camping-car (jeton)	3,00 €
Lave-linge (jeton)	5,00 €
Sèche-linge (jeton)	4,00 €
Caution prêt adaptateur	25,00 €
Caution prêt jeu	10,00 €

REDUCTIONS

Carte du groupe ACSI (de l'ouverture du camping mi-mars jusqu'à la fin juin et de mi-septembre à fin novembre) 1 nuitée deux adultes avec électricité (hors taxe de séjour)	19,00 €	
Réduction groupe (à partir de 10 emplacements) sauf juillet-août et décembre	10%	
Réduction cartes FFCC/FICC/TCCF/FFACCC (de l'ouverture du camping mi-mars jusqu'à la fin juin et de mi-septembre à fin novembre - non applicable pour les chalets)	10%	
Réductions cartes DCU/CARAVAN CLUB/Guide du Routard sauf juillet-août et décembre - non applicable pour HLL	5%	
Chalet - semaine supplémentaire	-10% sur ladite semaine	
Chalet - réservation de dernière minute (2 semaines maxi avant la date)		20%
Pour 10 nuitées payées, la 11 ^{ème} est offerte (quelle que soit la période) - hors chalet		
Acompte/arrhes dus à la réservation : pour les emplacements de camping : 10,00 € TTC/emplacement - non remboursable en cas d'annulation pour les chalets : 25% du coût du séjour au tarif en vigueur - non restituable en cas d'annulation sauf cas de force majeure		

En vertu de l'article 279 du CGI, l'exploitation des campings municipaux est soumise à la TVA au taux réduit pour les droits de séjour et au taux commun pour les autres prestations

Les résidents du camping sont en outre tenus d'acquitter la taxe de séjour communale ainsi que la taxe de séjour additionnelle

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.2331-2-10° et L.2541-12 ;
- VU** le Code de commerce et notamment ses articles L.410-1 et L.410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- SUR** proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 9 septembre 2025 ;

SUR le rapport de présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

les modifications apportées aux différents droits et tarifs des services publics locaux de la Ville d'Obernai, selon le document figurant en annexe ;

2° DIT

que les nouveaux tarifs pour le Camping « Le Vallon de l'Ehn » seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2026, selon la grille ci-dessous :

CAMPING "LE VALLON DE L'EHN"	Tarifs TTC		
	Basse saison (mars* + mi-octobre à fin novembre) *hors Pâques +/- jours selon calendrier	Mi-saison (avril à juin + septembre à mi- octobre) +/- jours selon calendrier	Haute saison (juillet-août et décembre) +/- jours selon calendrier
Emplacement grand confort caravane avec ou sans voiture - par jour	6,50 €		7,00 €
Emplacement stabilisé camping-car - par jour	6,50 €		7,00 €
Emplacement tente avec voiture - par jour	6,50 €		7,00 €
Emplacement tente sans voiture - par jour	5,50 €		6,00 €
1/2 emplacement (stabilisé camping-car ou vélo) - par jour	3,25 €		3,50 €
Emplacement camping-car de grande taille (à partir de 8ml) - par jour	7,50 €		8,00 €
Adultes (à partir de 13 ans) - par jour	5,00 €		5,60 €
Enfants de 0 à 2 ans	gratuit		
Enfants de 2 à 13 ans - par jour	2,50 €		2,80 €
Tente supplémentaire - par jour	2,90 €		3,00 €
Voiture supplémentaire ou remorque - par jour	2,90 €		3,00 €
Location d'un chalet semaine (du samedi 16h au samedi 10h)	420,00 €	470,00 €	640,00 €
Location d'un chalet week-end (du vendredi 16h au dimanche 10h voire au-delà si disponibilité)	150,00 €	170,00 €	210,00 € (uniquement en décembre)
Chalet - nuit supplémentaire ou "isolée en semaine (min. 2 nuits - max. 5 nuits)	72,00 €	72,00 €	95,00 € (uniquement en décembre)
Chalet - Caution	150,00 €		
Chalet - Option ménage (à la fin du séjour)	60,00 €		
Chalet - Option fourniture de draps	25,00 € pour 2 personnes 15,00 € par personne supplémentaire		
Chalet - tarif SMARTBOX (2 nuits pour 4 personnes)	169,90 € prix public 120,63 € encaissés par le camping		
Visiteur - par jour	1,50 €		

Taxe de séjour (à partir de 18 ans)	0,50 €
Animal (carnet de vaccination obligatoire) - par jour	1,50 €
Forfait ouvrier semaine (sans taxe de séjour) sauf juillet - août -décembre par personne	95,00 €
Electricité (16 ampères) - par jour	5,50 €
Wifi (accès réserve aux clients)	gratuit
Location coffre-dépôt	gratuit
Location casier réfrigéré - par jour	2,00 €
Borne services camping-car (jeton)	3,00 €
Lave-linge (jeton)	5,00 €
Sèche-linge (jeton)	4,00 €
Caution prêt adaptateur	25,00 €
Caution prêt jeu	10,00 €

REDUCTIONS

Carte du groupe ACSI (de l'ouverture du camping mi-mars jusqu'à la fin juin et de mi-septembre à fin novembre) 1 nuitée deux adultes avec électricité (hors taxe de séjour)	19,00 €	
Réduction groupe (à partir de 10 emplacements) sauf juillet-août et décembre	10%	
Réduction cartes FFCC/FICC/TCCF/FFACCC (de l'ouverture du camping mi-mars jusqu'à la fin juin et de mi-septembre à fin novembre - non applicable pour les chalets)	10%	
Réductions cartes DCU/CARAVAN CLUB/Guide du Routard sauf juillet-août et décembre - non applicable pour HLL	5%	
Chalet - semaine supplémentaire	-10% sur ladite semaine	
Chalet - réservation de dernière minute (2 semaines maxi avant la date)		20%
Pour 10 nuitées payées, la 11 ^{ème} est offerte (quelle que soit la période) - hors chalet		
Acompte/arrhes dus à la réservation :		
pour les emplacements de camping : 10,00 € TTC/emplacement - non remboursable en cas d'annulation		
pour les chalets : 25% du coût du séjour au tarif en vigueur - non restituable en cas d'annulation sauf cas de force majeure		

En vertu de l'article 279 du CGI, l'exploitation des campings municipaux est soumise à la TVA au taux réduit pour les droits de séjour et au taux commun pour les autres prestations

Les résidents du camping sont en outre tenus d'acquitter la taxe de séjour communale ainsi que la taxe de séjour additionnelle

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

**120/06/2025 : CAMPING MUNICIPAL :
PROJET D'INSTALLATION DU WIFI RENOVE
APPROBATION DU PROJET ET DE L'ECONOMIE GENERALE DE
L'OPERATION**

Le camping municipal d'Obernai « le Vallon de l'Ehn » a connu depuis sa création en 1999 diverses évolutions au cours des années passées, dont, notamment la modernisation du bâtiment de l'accueil en 2013 et une extension en 2016 portant sur l'installation d'Habitats Légers de Loisirs (HLL), habitats alternatifs, originaux et de qualité, respectueux de l'environnement, du cadre, alliant design, ergonomie et convivialité.

Ces travaux ont été effectués avec la volonté de satisfaire au mieux les usagers et d'anticiper la demande de tourisme de plein air.

Le camping municipal d'Obernai « le Vallon de l'Ehn » est aujourd'hui un camping 3* ayant notamment acquis les labels Clef Verte et Camping qualité, gage de qualité, de sérieux et de respect de l'environnement.

La culture locale y est valorisée, tout comme le calme et l'environnement.

Le camping se compose de 150 emplacements destinés à l'accueil temporaire de vacanciers :

- 90 emplacements grand confort caravane ;
- 30 emplacements stabilisés grand confort camping-car ;
- 30 emplacements tente sans électricité.

La direction du tourisme et Atout France définissent les critères de classement des campings et des parcs résidentiels de loisirs.

Un des critères porte sur la mise à disposition d'un accès à Internet, critère obligatoire pour l'ensemble des campings de 2* et plus (hors campings prônant la déconnexion ou impossibilité technique dûment justifiée).

Le camping municipal de la Ville d'Obernai dispose actuellement d'une infrastructure WIFI dédiées aux clients vacanciers. Celle-ci est composée de 18 bornes WIFI 802.11ac (indoor et outdoor) et de 12 ponts radio (2,4 et 5 GHz).

Cette installation ne répond plus aux exigences de qualité et de services souhaitées par la Ville d'Obernai et par nombre de campeurs et vacanciers fréquentant le camping municipal.

Il est ainsi proposé la mise en œuvre d'une nouvelle infrastructure WIFI, de performances et de qualité homogènes sur l'ensemble du site, conformes aux standards de l'industrie, évolutive et en parfaite adéquation avec les attentes des usagers.

L'objectif est de fournir une solution de couverture WIFI pour la totalité du camping municipal d'Obernai, de proposer des services de connectivité mobile à haut niveau de qualité, de sécurité et de performances et d'offrir la possibilité d'étendre la couverture WIFI sans remise en cause de la nouvelle infrastructure dans le cadre d'un agrandissement éventuel du camping.

L'objectif est de disposer d'une infrastructure de communication électronique WIFI ouverte au public et à l'ensemble des clients et occupants du camping municipal d'Obernai.

La mise en œuvre de l'infrastructure WIFI doit permettre à toute personne présente sur le site de communiquer de façon fluide et continue à l'intérieur du camping municipal, d'accéder aux contenus et applications disponibles sur Internet, quel que soit le type de terminal mobile (smartphone, tablette, PC portable, etc).

L'infrastructure ainsi déployée prendra en compte l'intensification des usages actuels et futurs ainsi que les évolutions technologiques.

La nouvelle infrastructure WIFI mise en œuvre sera évolutive, performante sur les plans techniques et environnementaux et accompagnera le camping municipal d'Obernai dans tous ses projets d'optimisation, de fiabilisation et d'amélioration des services de communication mobiles.

La nouvelle infrastructure constituera un socle pour le déploiement ultérieur éventuel du WIFI à d'autres bâtiments présents ou à d'autres zones à proximité directe du site.

Avec la mise en œuvre de la nouvelle infrastructure WIFI, le camping municipal d'Obernai entend atteindre les objectifs suivants :

- Mise en œuvre sur l'ensemble du site d'une couverture mobile WIFI de haute qualité, homogène et accessible par l'ensemble des vacanciers, usagers du site, agents et prestataires,
- Offrir aux clients et occupants (agents, ...) du camping municipal d'Obernai une infrastructure WIFI performante, pérenne, évolutive, conforme aux normes en vigueur et aux standards technologiques de communications mobiles, reconnus par les constructeurs et les éditeurs (connexion des objets par ex.),
- Offrir un service d'accès à Internet ouvert au public conforme aux obligations légales de conservation des « données de trafic », à la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et au respect des principes de la protection des données (selon l'avis de la CNIL rendu le 7 octobre 2021),
- Disposer de services de maintenance assurant continuité et disponibilité de l'infrastructure WIFI, suivi du bon fonctionnement des installations (tableaux de bord, indicateurs et seuils personnalisables), accéder aux informations de prise en compte et de résolution des incidents.

Il est prévu que les installations soient opérationnelles au 31 mars 2026.

Tous les travaux de dépose, de déploiement des installations et de remise en état des extérieurs (pavage, engazonnage, etc.) seront réalisés pendant la période de fermeture du camping municipal soit de janvier à mars 2026.

L'opération est évaluée à un coût global de 220 000,00 € H.T.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le projet présenté, ainsi que l'économie générale de cette opération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2541-12-6° et R.2131-2-4° ;

VU la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

VU l'avis rendu par la CNIL le 7 octobre 2021 ;

VU les critères de classement des campings en vigueur définis par Atout France et la direction du tourisme ;

CONSIDÉRANT que le camping municipal se compose aujourd'hui de 150 emplacements (90 emplacements grand confort caravane, 30 emplacements stabilisés grand confort camping-car, 30 emplacements tente sans électricité) et bénéficie des labels Clef Verte et Camping qualité ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition d'un accès Internet performant fait partie des critères obligatoires pour les campings classés 2* et plus ;

CONSIDÉRANT que l'infrastructure WIFI actuelle, bien que composée de 18 bornes et 12 ponts radio, n'offre plus aujourd'hui la qualité de service attendue par la Ville et par les usagers ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de doter le site d'une nouvelle infrastructure WIFI homogène, évolutive, performante, respectueuse des normes et conforme aux obligations légales et réglementaires ;

CONSIDÉRANT l'objectif de proposer une connectivité haut niveau garantissant la sécurité, la qualité, la protection des données personnelles et la continuité de service pour tous les usagers ;

CONSIDÉRANT l'importance de soutenir l'attractivité et la notoriété du camping, d'assurer son rayonnement touristique et d'accompagner ses futurs projets de développement ;

CONSIDÉRANT que le camping municipal, dont la dynamique de fréquentation demeure constante depuis sa création, contribue à la diversité des structures d'hébergement touristique de la Ville et participe en conséquence à l'attractivité de la commune et des terres de Sainte-Odile ;

CONSIDÉRANT que l'analyse de la fréquentation du camping et des attentes de sa clientèle met en évidence l'intérêt porté par la clientèle à pouvoir disposer d'un accès Internet de qualité grâce à une connexion WIFI, adaptée et efficiente ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant de statuer sur l'engagement du projet ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 9 septembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

Et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le projet de modernisation de l'infrastructure WIFI du camping municipal « Le Vallon de l'Ehn » tel que présenté, et donc la réalisation des travaux d'installation du WIFI sur le site du camping municipal.

2° APPROUVE

l'économie générale de l'opération, pour un montant estimé de 220 000€ H.T incluant l'ensemble des travaux de dépose, de pose, de mise en service et de remise en état des extérieurs.

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à solliciter toutes subventions ou aides financières mobilisables pour cette opération auprès des partenaires institutionnels de l'Etat, de la Région, de la Collectivité européenne d'Alsace et de tout autre financeur et à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

4° HABILITE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder aux éventuels dépôts des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages, et à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

121/06/2025 : MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT MULTI-ACCUEIL D'OVERNAI

Le règlement intérieur du Pré'O a fait l'objet de quelques ajustements en 2022 concernant notamment :

- les modalités du concours du référent santé et accueil inclusif
- les modalités d'accueil d'enfants en surnombre
- le choix de l'établissement pour le calcul du taux d'encadrement des enfants : sur cet aspect, le choix proposé retranscrit dans le règlement de fonctionnement est un taux d'encadrement des enfants à hauteur d'un adulte pour six enfants, quel que soit l'âge des enfants, dans le respect des dispositions réglementaires.

Différents protocoles ont été ajoutés en annexe : mesures à prendre dans les situations d'urgence, modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, mesures de sécurité, ...

Quelques adaptations ont également été apportées en 2024 qui ont fait l'objet d'une consultation large des personnels travaillant au sein de la structure qui se sont investis au sein d'un groupe de travail en lien avec la direction de l'établissement.

Globalement, les modifications apportées portaient sur les points suivants :

- capacité d'accueil
- horaires d'ouverture
- attribution d'une place
- les modalités d'accueil
- accueil occasionnel non forfaitisé
- le trousseau
- l'alimentation
- Responsabilité des enfants en présence des parents
- maladies – accidents – absences
- respect des personnes :
- maladies-accidents :
- départ définitif :

Il est aujourd'hui proposé d'amender et de compléter le règlement intérieur de la manière suivante :

- Capacité d'accueil
 - Lundi, mardi et jeudi :
 - 30 places de 6h45 à 7h30
 - 90 places de 7h30 à 18h
 - 30 places de 18h à 18h45
 - Mercredi
 - 30 places de 6h45 à 7h30
 - 70 places de 7h30 à 18h
 - 30 places de 18h à 18h45
 - Vendredi :
 - 30 places de 6h45 à 7h30
 - 90 places de 7h30 à 17h45
- Groupe d'analyse de la pratique

Le multi-accueil d'Obernai assure l'aide et le soutien de l'équipe pluridisciplinaire.

Dans ce cadre, des réunions sont régulièrement organisées avec les différentes équipes, et ont pour fonction :

- ↪ l'analyse de la pratique professionnelle au quotidien,
- ↪ la réactualisation de la connaissance, du développement et de l'évolution singulière de l'enfant,
- ↪ le développement du professionnalisme.

Il s'agit d'un travail de réflexion et d'analyse mené à partir de l'expression de situations vécues au quotidien et portant sur des thèmes choisis avec les équipes.

- Participation financière de la famille

En cas d'accueil des enfants de parent(s) salarié(s) du Conseil de l'Europe ou d'enfants de parents transfrontaliers, la famille devra fournir une copie d'une notification de paiement de la

CAF au cours de la période entre la naissance de l'enfant accueilli et la signature du contrat d'accueil.

Si aucune prestation n'a été servie par la CAF, le tarif appliqué sera de 6,63€/h.

Si une prestation a été servie par la CAF, la réglementation PSU avec le barème de la CNAF sera appliquée.

Enfin, ont été intégrées de nouvelles dispositions issues de changements législatifs et réglementaires récents concernant, notamment, l'interdiction d'exposer les jeunes enfants aux écrans et l'interdiction de fumer issue du décret n°2025-582 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs de produits du tabac et du vapotage.

A noter que le règlement intérieur de fonctionnement constitue un acte réglementaire opposable aux usagers du service public en ne revêtant toutefois pas un caractère contractuel

(CAA Marseille, 2 sept. 2008). Il doit être par conséquent accepté par les familles lors de l'inscription des enfants au sein de l'établissement.

Conformément à l'article L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante a seule compétence pour procéder à la création de services publics locaux. Elle est également compétente pour fixer les règles générales d'organisation de ces services et arrêter les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces derniers (article L.2221-3 du CGCT).

Le Conseil Municipal est par conséquent appelé à se prononcer sur la mise à jour du règlement intérieur de fonctionnement, joint au présent rapport, dans les conditions ci-dessus présentées.

Il est proposé de mettre à jour le règlement de fonctionnement du multi-accueil Le Pré'O, dont la version actuellement en application a été approuvée par le Conseil Municipal en 2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2541-12-3° et L.2221-3 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.214-1 à L.214-7 relatifs à l'accueil des jeunes enfants ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-1 à R.2324-48 relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le décret n° 2022-1197 du 30 août 2022 reportant la date de mise en conformité à certaines exigences du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU ses délibérations n°166/08/2014 du 15 décembre 2014, n°121/07/2016 du 19 décembre 2016, n°120/06/2017 du 4 décembre 2017 et n°115/06/2019 du 18 novembre 2019, n°150/06/2022 du 12/12/2022, n°085/04/2024 du 24/06/2024 portant respectivement adoption et modifications du règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil de la Ville d'Obernai ;

VU le règlement de fonctionnement actuel de l'établissement multi-accueil d'Obernai ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'actuel règlement intérieur de fonctionnement de l'établissement multi-accueil d'Obernai qui régit les règles internes de fonctionnement de ce service public, afin d'opérer une mise en conformité avec les dispositions nouvellement entrées en vigueur, dans l'objectif immuable de répondre au mieux aux besoins des familles ;

CONSIDERANT à cet égard que l'assemblée délibérante est seule compétente pour déterminer les règles générales d'organisation d'un service public quel que soit sa nature ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 9 septembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'adopter le règlement intérieur de fonctionnement de l'établissement multi-accueil d'Obernai mis à jour, dans les conditions qui lui ont été présentées et tel que figurant en annexe.

2° PRECISE

qu'il appartient à Monsieur le Maire ou à son Adjoint délégué de prendre toutes les mesures nécessaires à la concrétisation du présent dispositif et à l'exécution de la présente délibération.

122/06/2025 : DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025 – DM 1

Par délibération n°031/02/2019 du 11 mars 2019, le Conseil Municipal a décidé la création, avec effet au 1^{er} janvier 2019, d'un budget annexe « Parcs de stationnement » assujetti à la TVA, visant à retracer de manière individualisée l'ensemble des écritures comptables (dépenses, recettes, investissements et exploitation) relatives aux équipements de ce type à Obernai et en premier lieu le grand parking des Fines Herbes mis en enclos.

S'agissant d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), sa présentation obéit à l'Instruction Budgétaire et Comptable M4.

Par délibération n°034/03/2025 du 24 mars 2025, le Conseil Municipal a approuvé les budgets primitifs de l'exercice 2025.

Il convient désormais d'adopter une décision modificative n°1 sur le budget annexe « Parcs de stationnement ».

En effet, ce budget annexe est assujetti de plein droit à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au titre de toutes les opérations entrant dans le champ d'application de ce budget, conformément au Code général des impôts et comme le prévoit la délibération n°031/02/2019 du 11 mars 2019 portant création de ce budget annexe.

Or, toutes les recettes perçues au niveau du budget annexe « Parcs de stationnement » au cours de l'exercice 2024 ont été traitées sans TVA.

A la demande du Service de Gestion Comptable d'Erstein, il convient d'annuler tous les titres de recettes émis en 2024 sans TVA, pour les réémettre avec TVA sur l'exercice 2025.

En pratique, les titres ayant été établis sur un exercice clos (2024), il n'est pas possible de les annuler : il faut, par conséquent, passer par un mandatement au compte 673 (titres annulés sur exercices antérieurs).

Le montant total des recettes de l'année 2024 à annuler s'élève à 138 108,30 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter une décision modificative, afin de modifier le budget primitif du budget annexe « Parcs de stationnement » adopté le 24 mars 2025 pour l'exercice 2025 et de budgéter cette « dépense » au compte 673.

Le détail des modifications budgétaires proposées a été examiné par la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et de l'Organisation Générale lors de sa réunion du 9 septembre 2025 et figure en annexe du présent rapport de présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 26 voix POUR et 5 ABSTENTIONS

(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD,
Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-11, L.2224-2 et L.2312-1 ;

VU sa délibération n°031/02/2019 du 11 mars 2019 portant création, avec effet au 1^{er} janvier 2019, d'un budget annexe « Parcs de stationnement » ;

VU sa délibération n°034/03/2025 du 24 mars 2025 portant adoption des budgets primitifs de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'annuler les titres ayant été émis sur l'exercice clos pour l'année 2024 en les mandatant au compte 673 (titres annulés sur exercices antérieurs) ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative portant sur le budget primitif du budget annexe « Parcs de stationnement » pour l'exercice 2025 ;

SUR EXAMEN de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 9 septembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la décision modificative n°1 du budget annexe « Parcs de stationnement » de l'exercice 2025 conformément aux écritures figurant dans l'état annexe ;

2° CONSTATE

que ces mouvements viennent modifier le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption du budget primitif du budget annexe « Parcs de stationnement » à 420 880,14 € en section de fonctionnement et à 204 609,71 € en section d'investissement.

123/06/2025 : AVIS SUR LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES DE GITES GEOTHERMIQUES DIT « PER LES COTEAUX » ET DE MINES DE LITHIUM DIT « PER LES COTEAUX MINERAUX » SITUES AUX ENVIRONS D'OBERNAI

Par courrier du 1^{er} septembre 2025, Monsieur le Préfet du Bas-Rhin sollicite la commune pour connaître l'avis du Conseil Municipal sur la demande formulée par la société Lithium France SAS pour l'octroi, pour une durée de 5 ans (renouvelable deux fois) d'un permis exclusif de recherches (PER) de gîtes géothermiques dit « Les Coteaux » et d'un PER de mines de lithium et toutes substances connexes dit « Les Coteaux minéraux ».

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 6-8 du décret n°78-498 modifié, il appartient au Conseil Municipal de donner un avis sur le dossier, dans les 30 jours suivant la réception du dossier, au sujet notamment des contraintes existant sur la zone en cause qui seraient de nature à affecter la délivrance du PER géothermie « Les Coteaux ».

En application des dispositions du même article, les avis non émis dans le délai imparti sont réputés favorables.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis défavorable *sur les permis exclusifs de recherches de gîtes géothermiques, dit « PER Les coteaux » et de mines de lithium, dit « PER Les coteaux minéraux » situés aux environs d'Obernai*, pour lequel le Préfet sollicite les avis des communes concernées, avant le 30 septembre.

L'histoire géothermale du fossé rhénan supérieur, notamment au nord de l'Alsace, a prouvé la présence d'une ressource géothermale exploitable et de lithium dans les saumures géothermales.

Le lithium est un métal alcalin, aujourd'hui considéré comme une ressource stratégique mondiale. Il est indispensable à la fabrication des batteries pour véhicules électriques, au stockage stationnaire de l'énergie et à de nombreux usages industriels liés à la transition énergétique.

La sécurisation de l'approvisionnement en lithium est devenue un enjeu majeur pour l'autonomie industrielle et énergétique de chaque pays, en particulier dans le contexte européen et français de décarbonation et de souveraineté sur les matières premières critiques.

La France, comme l'Union européenne, encourage le développement de filières nationales du lithium, notamment via la valorisation des ressources géothermales profondes.

L'histoire géothermale du fossé rhénan supérieur, notamment au nord de l'Alsace, a prouvé la présence d'une ressource géothermale exploitable et de lithium dans les saumures géothermales.

La possibilité d'exploiter les deux ressources renforce leur intérêt. La chaleur extraite peut ainsi être utilisée à des fins de chauffage externe ou directement exploitée dans les procédés d'extraction et de raffinage du lithium.

C'est dans ce contexte que la société Lithium de France, après l'obtention entre 2022 et 2024 de deux PER de gîtes géothermiques dit « Les sources » et « Les poteries » ainsi que l'obtention de deux PER de mines de lithium « Les sources alcalines » et « Les poteries minérales », souhaite poursuivre son développement de projets en géothermie pour la production de lithium.

Les deux demandes de PER portent sur un même périmètre d'environ 175 km², sur 34 communes, quatre communes (Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim et Niedernai) et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile membres de la Communauté de Communes sont concernées.

En termes de géothermie, l'objectif est de trouver de l'eau ayant une température aux environs de 120 °C pour un débit de production de l'ordre de 250 m³/h et une puissance thermique supérieure à 15 MW/doublet. Ces caractéristiques permettraient une utilisation de la ressource en cascade, avant réinjection à une température autour de 70°C.

La société Lithium de France vise la production de chaleur principalement pour les industries et non celle d'électricité.

Elle pourrait ainsi exploiter des gîtes géothermaux dans une gamme de température assez large pour des besoins diversifiés. 178 clients potentiels, industriels et agricoles (serres maraîchères) ont été inventoriés jusqu'à 3 km autour du périmètre du PER.

Les profondeurs visées sont de 2 500 à 3 000 m, ce qui correspond au contact entre le granite superficiel altéré du socle et les couches de grès fissurés du Permo-Trias. Pour ces profondeurs encore faibles, les connaissances actuelles du sous-sol, complétées par un programme exploratoire en imagerie sismique, devraient permettre d'identifier les structures ciblées et de mettre en œuvre des techniques de forages éprouvées.

La société souhaite procéder à l'extraction de lithium à partir du fluide géothermal via une unité d'extraction directe de lithium (DLE : Direct Lithium Extraction) associée au fonctionnement d'une centrale de géothermie.

Le principal débouché du lithium est aujourd'hui le marché des batteries pour véhicule électrique.

Les saumures géothermales sont extraites du sous-sol par un puits de production.

Ainsi, après valorisation thermique, elles sont réinjectées dans le réservoir par un puits d'injection (« doublet géothermal »). Les deux puits sont le plus souvent installés sur la même plateforme. Une distance suffisante doit cependant être maintenue entre les points de prélèvement et de réinjection en profondeur : c'est pourquoi la technique des forages déviés est fréquemment utilisée.

La réinjection des fluides permet au réservoir de maintenir un régime de pression stable et d'assurer le débit de production et la stabilité des formations géologiques. Un échangeur de chaleur permet l'extraction des calories des saumures vers le réseau de chaleur.

L'extraction du lithium de la saumure est réalisée à l'aval de l'échangeur de chaleur, avant réinjection. Elle ne doit pas avoir d'impact sur le volume et les propriétés physico-chimiques du fluide, ce qui suppose la mise en œuvre de méthodes d'extraction sélectives pour le lithium (la précipitation des sels n'est donc pas envisageable dans ce contexte).

La technique d'extraction du lithium pressentie dans le cadre du futur projet n'est pas indiquée dans le dossier, même s'il a été indiqué aux rapporteurs de l'autorité environnementale que le projet s'orientait vers l'adsorption physique.

En outre, le dossier ne précise pas ce que peuvent être les impacts de l'extraction du lithium de la saumure sur l'environnement.

La société Lithium de France a cependant indiqué que l'exploitation du lithium conduisait à un rejet de sels, sans précision sur les quantités ou la composition.

Par ailleurs, il a été précisé que le choix restait à déterminer entre le recours à une usine d'extraction du lithium spécifique au site des coteaux ou à une usine commune à plusieurs concessions.

Les PER s'appliquent aux travaux d'exploration en vue de découvrir les gisements de substances minières.

Son titulaire, en l'obtenant, acquiert l'exclusivité du droit de recherche sur un secteur géographique ainsi que la possibilité exclusive de demander une concession d'exploitation sur la zone du permis. Les PER concernent également la recherche de gîtes géothermiques.

Les PER sollicités, s'ils sont délivrés, le seront sur une durée de cinq ans, renouvelable deux fois.

La procédure d'instruction des demandes et de délivrance des permis de recherches est définie par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Le périmètre semble se justifier pour la société Lithium de France en grande partie par le fait qu'il s'agit du dernier secteur à potentiel de la plaine du Nord de l'Alsace, disponible et encore non couvert par un titre minier de géothermie haute température.

La limite Nord des PER est marquée par la présence du canal de la Bruche, identifié comme une zone humide remarquable linéaire et entourée d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1. La bordure Ouest est marquée par le vignoble alsacien couvrant une grande partie du piémont du massif des Vosges.

En l'espèce, la société Lithium de France a déposé, sur un même périmètre, une demande de permis exclusif de recherches (PER) de gîtes géothermiques et une demande de PER de mines de lithium dans la région d'Obernai (67) dénommés respectivement « les coteaux » et « les coteaux minéraux ».

Ces permis, s'ils étaient octroyés à la société Lithium de France, lui donneraient l'exclusivité de ces recherches dans ce périmètre, étant précisé que les forages d'exploration qui en découleraient seraient soumis à une procédure d'autorisation de travaux.

Les incidences tiennent à d'éventuels forages d'exploration et, outre les nuisances liées aux travaux, porteront principalement sur la ressource en eau, les habitats naturels et la biodiversité.

L'évaluation environnementale de la phase suivante d'exploitation devra prendre en compte la contribution du projet à la réduction de la pollution atmosphérique et des émissions de gaz à effet de serre, la sécurité des populations et la préservation des paysages.

La Ville d'Obernai entend reprendre les observations de l'autorité environnementale formulées dans le cadre de ce dossier.

Dans les extraits tirés de son avis, l'autorité environnementale pointe, en effet, de nombreuses insuffisances dans la justification du projet, en particulier sur la protection de la ressource en eau.

La Ville d'Obernai au même titre que l'autorité environnementale attend une meilleure exploitation d'un état initial de l'environnement déjà précis et actualisé, avec une justification

plus approfondie du périmètre pressenti au regard des secteurs les plus sensibles, notamment en termes de biodiversité (sites Natura 2000 en particulier) et des engagements plus fermes d'éviter ces secteurs dans le cadre des opérations induites.

L'évaluation environnementale des PER devrait constituer l'opportunité de préciser et d'anticiper les problématiques auxquelles sera confrontée Lithium de France pour le futur projet d'ensemble qui comprendra les travaux d'exploration finale nécessaires et les travaux d'exploitation, la construction des installations d'extraction du lithium et de production de chaleur géothermique, la mise en place des réseaux de distribution de la chaleur, l'alimentation électrique, les équipements liés aux rejets ou à la valorisation de la saumure.

Ainsi, il serait utile que le rapport environnemental décrive, dès l'étape des demandes de PER, les principales incidences possibles de la phase d'exploitation, notamment sur le paysage et les risques.

Cela permettrait d'éclairer le public sur les principaux enjeux du projet d'ensemble et d'identifier les premières mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) à envisager comme les secteurs à abandonner du fait des enjeux environnementaux qu'ils présentent (zones humides...) ou d'aléas (risques d'inondation...). Cette opportunité n'a visiblement pas été saisie dans le dossier qui est présenté par la société Lithium de France.

La Ville d'Obernai, au même titre que l'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse des incidences du futur projet d'ensemble, comprenant les travaux d'exploitation et les travaux d'exploration afférents, et une présentation des premières mesures d'évitement, de réduction et de compensation à envisager.

Il apparaît que peu d'informations sont données sur les risques liés aux forages d'exploration (composition des boues et les substances utilisées pour leur développement) et les moyens de les prévenir.

Les solutions retenues pour la maîtrise du risque de sismicité induite, déclinées du guide du ministère chargé de l'environnement, devraient être explicitées et manquent de précisions.

Les eaux souterraines ne sont envisagées par le dossier qu'au regard de la principale masse d'eau concernée par les PER, la « nappe d'Alsace, pliocène de Haguenau et oligocène », d'une surface de plus de 3 700 km², qui comprend la nappe d'Alsace, les formations oligocènes de bordure du fossé rhénan et une partie des alluvions des cours d'eau vosgiens.

Cette analyse est peu pertinente à l'échelle des PER (d'étendue 20 fois moindre) et gagnerait à être menée par aquifère homogène plutôt que par masse d'eau souterraine.

La Ville d'Obernai demande à ce que soient précisés le contour et la qualité des nappes présentes sur le périmètre des PER, en surface et en profondeur et de reporter sur carte les aires d'alimentation des captages.

La Ville demande également à la société Lithium de France de préciser la composition chimique des boues et des produits injectés pour le développement des forages.

Au même titre que l'autorité environnementale, la Ville d'Obernai recommande de prévoir dès à présent des engagements plus fermes pour éviter ou, à défaut, réduire les impacts des PER sur la biodiversité et de réaliser dès que possible les inventaires faune flore afin de proposer, en lien avec les services compétents, des premières mesures d'évitement, de réduction voire de compensation opérationnelles.

Il est à noter que selon le dossier, les principales sources d'impacts des PER sur les milieux naturels sont les opérations de défrichage ou de débroussaillage et le décapage de la terre végétale liés à la mise en place des plateformes de forage.

Ces impacts (perte et dégradation d'habitats et de fonctionnalités écologiques, destruction et dérangement d'individus) seraient, semble-t-il, limités à la durée des travaux de création des plateformes et de leur voie d'accès ainsi qu'à la durée de la réalisation du forage.

A noter que la campagne sismique (par camions vibrateurs) générera vraisemblablement un dérangement de la faune.

Compte tenu du recours pressenti à la technique du forage dévié, un engagement plus ferme en faveur de l'évitement de l'ensemble des secteurs à enjeux pré-identifiés (au-delà des APPB et des sites CSA) est attendu de la société Lithium France, ainsi qu'une formulation rendant plus certaine la réalisation des inventaires écologiques préalables aux travaux.

La Ville d'Obernai entend également insister sur le fait que les espaces protégés ou d'inventaire concernés par le périmètre sont d'intérêt écologique et environnementale qu'il convient de préserver et de protéger :

- au titre du réseau des sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin qui occupe 668 ha au sein du périmètre des PER, soit 3,8 % de sa superficie, dominée par deux classes d'habitats, des forêts caducifoliées (50 % avec un enjeu majeur de conservation des forêts alluviales) et des cultures céréalières extensives (19 %) ; une autre ZSC située au sud d'Obernai, à l'Ouest du périmètre des PER, est mentionnée sur la carte sans être décrite,

- deux secteurs concernés par des arrêtés préfectoraux de protection du biotope « Bruch de l'Andlau » et « Molsheim » représentant environ 3,3 % de la superficie des PER,
- huit sites gérés par le conservatoire des sites alsaciens (CSA), totalisant environ 0,3 % des PER,

- douze ZNIEFF de type I et quatre ZNIEFF de type II, l'ensemble de ces ZNIEFF s'étendant sur 9 212 ha, soit 52,6 % des PER.

En outre, il est nécessaire de noter que le périmètre des PER est concerné par six réservoirs de biodiversité et quatorze corridors écologiques, en majorité liés aux cours d'eau et concernant des amphibiens qu'il convient de préserver et de protéger.

De même, le périmètre des PER sollicités comporte environ 45 % de zones à dominante humide, dont six zones humides remarquables au sens du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhin-Meuse 2022-2027.

Par ailleurs, force est de constater que le dossier ne précise pas les incidences de l'exploitation des gisements et la gestion en particulier des boues et des saumures.

La Ville d'Obernai estime que le dossier devrait évoquer comment seront gérées les eaux de ruissellement sur les plateformes de forage et expliquer pourquoi celles-ci ne seront pas susceptibles d'accroître ces risques à l'aval.

La Ville d'Obernai recommande de mieux justifier les limites du périmètre des PER au regard notamment des secteurs à forts enjeux écologiques et d'informer le public sur le choix, privilégié à ce jour, de l'extraction du lithium par la méthode de l'adsorption et ses intérêts et limites pour l'environnement et la santé humaine.

La Ville d'Obernai recommande d'établir dès le stade du PER un premier programme d'identification et de suivi des incidences des phases d'exploration et d'exploitation.

Il serait, également, utile que le rapport environnemental décrive, dès l'étape des demandes de PER, les principales incidences possibles de la phase d'exploitation, ce qui permettrait d'éclairer le public sur les principaux enjeux du projet d'ensemble et d'identifier les premières mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) à envisager. Cette opportunité n'a pas été saisie dans le dossier présenté.

Pour rappel, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile exerce, au titre de la loi et de ses statuts, des compétences obligatoires et optionnelles en matière :

- d'urbanisme (planification, délivrance d'avis sur les projets impactant le territoire, gestion de l'artificialisation des sols),
- de protection de l'environnement (préservation des milieux naturels, de la biodiversité, de la ressource en eau, gestion des risques),
- d'aménagement du territoire et de développement durable.

Si les enjeux nationaux de souveraineté énergétique et industrielle sont importants, les élus locaux ont la responsabilité de défendre l'intérêt général local et de veiller à la cohérence des projets avec les orientations d'aménagement, de préservation de la biodiversité, des ressources naturelles et de qualité de vie sur leur territoire.

Les motifs de l'avis défavorable de la Ville d'Obernai sont les suivants :

1. Protection des milieux naturels et de la biodiversité :

- Le périmètre du projet recouvre des milieux naturels remarquables : zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, corridors écologiques, habitats d'espèces protégées (grand hamster, crapaud vert, sonneur à ventre jaune, etc.).
- Les travaux d'exploration (campagnes sismiques, forages, plateformes) entraîneraient des défrichements, des pertes d'habitats, des perturbations de la faune, une artificialisation des sols agricoles et naturels, y compris dans des secteurs à enjeux écologiques majeurs.
- Le dossier du pétitionnaire n'apporte pas de garanties suffisantes sur l'évitement effectif des secteurs sensibles, ni sur la réalisation d'inventaires écologiques préalables exhaustifs. Les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) restent trop générales et conditionnelles.
- L'avis de l'autorité environnementale (MRAE) du 15 mai 2025 recommande explicitement des engagements plus fermes pour éviter ou réduire les impacts sur la biodiversité et regrette l'absence d'inventaires de terrain à l'échelle des travaux.

2. Préservation de la ressource en eau

- Le projet recouvre la nappe phréatique d'Alsace, l'une des plus importantes d'Europe, ainsi que de nombreux captages d'eau potable et leurs périmètres de protection dont celui de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, dont la vulnérabilité n'est plus à prouver.

- Les forages d'exploration présentent des risques de pollution accidentelle (boues, produits chimiques, hydrocarbures), de perturbation des nappes superficielles et profondes et d'interconnexion entre aquifères.
- L'avis MRAE souligne l'insuffisance d'informations sur la composition des boues et des produits injectés lors des forages, ainsi que sur les mesures de prévention des pollutions accidentelles et la gestion des eaux de ruissellement sur les plateformes.
- Près de 45% du périmètre est constitué de zones à dominante humide, essentielles pour la régulation hydrologique et la biodiversité. Huit captages d'eau potable actifs sont recensés dans le périmètre, sans que leurs aires d'alimentation soient précisément cartographiées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 29 voix POUR et 2 ABSTENTIONS
(M. Robin CLAUSS, M. Pascal BOURZEIX)

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code minier ;
- VU** le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU** la demande de la Préfecture sollicitant l'avis de la commune sur les projets de permis exclusifs de recherches (PER) dénommés « Les coteaux » (géothermie) et « Les coteaux minéraux » (lithium), situés dans la région d'Obernai, sur un périmètre de 175 km² couvrant 34 communes ;
- VU** l'avis rendu par l'autorité environnementale relatif au dossier présenté par la société Lithium de France ;

CONSIDERANT que ces PER, s'ils étaient accordés, confèreraient à la société Lithium de France des droits exclusifs de recherche et ouvriraient la possibilité d'une demande ultérieure de concession d'exploitation ;

CONSIDERANT que le dossier soumis par la société comporte de nombreuses insuffisances et imprécisions tant sur les procédés envisagés, les impacts environnementaux et sanitaires potentiels que sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts écologiques ;

CONSIDERANT que le périmètre concerné inclut des zones à forts enjeux écologiques et hydrogéologiques (zones humides, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, sites Natura 2000, ZNIEFF, aires protégées) ;

CONSIDERANT que le projet ne précise pas la nature, la composition ni la gestion des boues de forage, des rejets de sels issus du lithium et des eaux de ruissellement, et n'apporte aucune garantie suffisante en matière de maîtrise du risque de pollution des nappes phréatiques, notamment de la nappe d'Alsace ;

CONSIDERANT que le risque de sismicité induite par les forages géothermiques n'est pas sérieusement évalué ni documenté par des mesures précises de prévention et de gestion ;

CONSIDERANT que l'impact paysager et les incidences cumulées d'un projet global (exploitation et infrastructures associées) ne sont pas pris en compte dans le dossier alors qu'elles devraient être appréhendées dès le stade de la demande de PER ;

CONSIDERANT que les enjeux environnementaux majeurs du secteur imposent des garanties et des études plus complètes avant tout engagement exploratoire, en particulier concernant la préservation de la biodiversité et la protection durable de la ressource en eau, priorité de la Ville d'Obernai ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° EMET

un avis défavorable aux demandes de permis exclusifs de recherches déposées par la société Lithium de France, à savoir :

- le PER de gîtes géothermiques dénommé « Les coteaux » ;
- le PER de mines de lithium dénommé « Les coteaux minéraux » ;

2° MOTIVE

cet avis défavorable par :

- l'absence d'évaluation suffisante des impacts environnementaux, notamment sur la ressource en eau, les nappes phréatiques, les zones humides et la biodiversité ;
- l'absence de garanties sur la gestion et la composition des rejets (sels, saumures, boues de forage) et des techniques d'extraction du lithium envisagées ;
- les incertitudes sur les effets induits par les forages (sismicité, pressions sur le sous-sol, ruissellements) ;
- l'absence de justification convaincante du périmètre retenu au regard des secteurs les plus sensibles (sites Natura 2000, ZNIEFF, aires protégées, vignobles) ;
- le défaut d'engagements fermes en matière de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts constatés.

3° AFFIRME

la nécessité d'un état initial de l'environnement complet et actualisé ainsi que d'une analyse intégrée des incidences de tout projet global combinant géothermie et extraction de lithium, incluant les phases ultérieures d'exploitation.

4° DEMANDE

que la position du Conseil Municipal d'Obernai portant avis défavorable motivé soit transmise à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin dans le cadre de la procédure de consultation en cours.

5° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération portant avis défavorable de la Ville d'Obernai aux demandes de permis exclusifs de recherches déposées par la société Lithium de France, concernant le PER de gîtes géothermiques dénommé « Les coteaux » et le PER de mines de lithium dénommé « Les coteaux minéraux ».

La Secrétaire de séance



Isabelle SUHR

Le Maire



Bernard FISCHER

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2025

DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE

COMPTE RENDU D'INFORMATION N° 090/005/006/2025

1° AU TITRE DE L'ARTICLE 1^{er} – AFFECTATION DES PROPRIETES COMMUNALES AUX SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX

- NEANT -

2° AU TITRE DE L'ARTICLE 2^{ème} – REALISATION DES EMPRUNTS A COURT, MOYEN ET LONG TERME ET DEPOTS DE FONDS

3° AU TITRE DE L'ARTICLE 3^{ème} – MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES AINSI QUE LEURS AVENANTS

DECISION N° 25-090
PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANTS DANS LE CADRE DE
MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la Décision du Maire datée 5 juillet 2024 portant attribution des marchés de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire - travaux d'économies d'énergies ;

VU le marché de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire - travaux d'économies d'énergies lot 1 gros-œuvre, notifié le 8 juillet 2024 ;

VU le marché de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire - travaux d'économies d'énergies - lot 4 - plâtrerie - faux plafonds, notifié le 18 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'approuver les sous-traitants ainsi que leurs conditions de paiement, afin de permettre à ces derniers d'exécuter la part des prestations qui leur a été confiée par le titulaire du marché public ;

CONSIDÉRANT les demandes formulées en ce sens par le titulaire du lot 1 (gros œuvre), la société SCHREIBER ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en ce sens par le titulaire du lot 4 (plâtrerie - faux plafonds), la société GEISTEL ROBERT SAS ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre du marché de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire - travaux d'économies d'énergies - lot 4 plâtrerie - faux plafonds, notifié le 18 juillet 2024, il est procédé à l'acceptation d'un sous-traitant, selon les conditions définies ci-après :

Titulaire du marché	Sous-traitant du marché	Montant du marché € HT	Montant Maxi sous- traité € HT
GEISTEL ROBERT SAS 3 rue des Pionniers 67120 DUTTLENHEIM	MR YAGMUR MAHIR 2 rue Leclerc 67300 SCHILTIGHEIM	22 087,03 €	1 000,00 €

ARTICLE 2 : Dans le cadre du marché de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire travaux d'économies d'énergies lot 1 gros œuvre, notifié le 8 juillet 2024, il est procédé à l'acceptation des sous-traitants, conformément aux conditions définies ci-après :

Titulaire du marché	Montant du marché notifié € HT	Sous-traitants du marché	Montant Maxi sous- traités € HT
SCHREIBER 11 rue de l'expansion 67210 OBERNAI	126 688,77 €	MR YAGMUR MAHIR 2 rue Leclerc 67300 SCHILTIGHEIM	12 975,27 €
		SERBET 6 route de la redoute 67207 NIEDERHAUSBERGEN	2 350,00 €

ARTICLE 3 : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet restent inchangées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 25-103-DIF
PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANTS DANS LE CADRE
DE MARCHÉS PASSÉS SELON LA PROCÉDURE D'APPELS D'OFFRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée le 17 décembre 2024,
- VU** la décision n°24-217-DIF du 20 décembre 2024 portant attribution du lot n° 2 - voirie et eau pluviales - Assainissement et eau potable relatif à l'accord cadre à marchés subséquents mono attributaire relatif aux travaux de réaménagement de la trame viaire pour le compte de la Ville d'Obernai ;
- VU** l'accord cadre à marchés subséquents portant sur les travaux de réaménagement de la trame viaire pour le compte de la Ville d'Obernai – Secteurs rue de Sélestat – Rempart Monseigneur Caspar – Place de l'Eglise – Route de Boersch – Faubourg – lot 2 – voirie et eau pluviales, notifié en date du 7 février 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leurs conditions de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée par le titulaire, le GROUPEMENT TRABET / PONTIGGIA /SADE avec pour mandataire, la société TRABET sise 35 Rue des Aviateurs – HAGUENAU (67500) ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre du marché de travaux de réaménagement de la trame viaire lot 2 – voirie et eau pluviales sus évoqué, il est procédé à l'acceptation des sous-traitants selon les modalités suivantes :

Titulaire	Montant HT du marché	Sous-traitant du marché	Montant HT sous-traité
GROUPEMENT TRABET / PONTIGGIA /SADE avec pour mandataire, TRABET sis 35 Rue des Aviateurs – HAGUENAU (67500)	1 998 311 €	AMIANTEKO 28 route de Colmar 68750 Bergheim	6 675,00 €
		LINGENHELD TP SAS ZI rue Amédée Bollé 67127 Sainte-Croix-en-plaine	48 969,20 €
		- CLK 7 rue du Pont du Péage – 67118 Geispolsheim - OLTRESPA SRL (sous-traitant de 2nd rang pour CLK) Via Madre Teresa Di Calcutta 109 61030 Lucrezia (Italie)	50 000,00 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**DECISION N° 25-104-DIF
PORTANT ACCEPTATION DE SOUS TRAITANT AU
MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022 portant conclusion du marché de restauration et restructuration du Château de la Léonardsau ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 11 juillet 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux ;
- VU** les marchés de travaux lot n°18 –Génie climatique notifié à la date du 4 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée en ce sens par le titulaire ANDLAUER SAS sis à 67560 ROSHEIM;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché (Avenant compris)	Montant Net Maxi sous-traité HT
CHAUDRONNERIE DU RIED	23 RUE DE SCHOENAU 67390 SAASENHEIM	1 050 257,80 €	22 000 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

ARTICLE 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-107-DIF
PORTANT CONCLUSION D'AVENANT AUX MARCHES
PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, notamment l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24 mai 2020, portant délégation au Maire pour la conclusion et la signature des marchés publics ;
- VU** l'avis d'appel public à concurrence publié le 12 février 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de contractualiser les décisions budgétaires afférentes aux opérations engagées dans le cadre de la procédure adaptée, conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées à cet effet ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Objet du marché	Titulaire	Montant HT	Montant TTC
Production et fourniture de matériels multimédia pour le Château de la Léonardsau	MAZEDIA SAS, 16 bd Charles de Gaulle, 44800 SAINT-HERBLAIN	113 612,55 €	136 335,06 €

Article 2 : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces contractuelles constitutives du marché demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice de service concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision

DÉCISION N° 25-112-DIF
PORTANT ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PASSÉ SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique (Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018), notamment ses articles L. 2123-1 et suivants ;

VU la Délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020 portant délégations permanentes du Maire ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée ;

CONSIDÉRANT que les prestations de tests avant/pendant/après travaux pour l'école Pablo Picasso nécessitent la conclusion d'un nouveau marché ;

CONSIDÉRANT les résultats des consultations engagées en ce sens ;

DÉCIDE

Article 1er : Il est procédé à l'attribution de l'accord cadre suivant :

- Désignation : Tests avant/pendant/après travaux - École Pablo Picasso
- Titulaire : DER SARL, 15, rue de Huningue, 68300 Saint-Louis
- Montant HT : 10 000,00 €

Article 2 : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché.

Article 3 : Monsieur le Directeur General des services et Madame la Directrice des finances sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-109-DIF **PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANTS DANS LE CADRE DE** **MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la Décision du Maire datée 5 juillet 2024 portant attribution des marchés de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire - travaux d'économies d'énergies ;

VU le marché de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire - travaux d'économies d'énergies - lot 4 - plâtrerie - faux plafonds, notifié le 18 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'approuver les sous-traitants ainsi que leurs conditions de paiement, afin de permettre à ces derniers d'exécuter la part des prestations qui leur a été confiée par le titulaire du marché public ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en ce sens par le titulaire du lot 4 (plâtrerie - faux plafonds), la société GEISTEL ROBERT SAS ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre du marché de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire - travaux d'économies d'énergies - lot 4 plâtrerie - faux plafonds, notifié le 18 juillet 2024, il est procédé à l'acceptation d'un sous-traitant, selon les conditions définies ci-après :

Titulaire du marché	Sous-traitant du marché	Montant du marché € HT	Montant Maxi sous-traité € HT
GEISTEL ROBERT SAS 3 rue des Pionniers 67120 DUTTLENHEIM	TEK PROJETS 3A route de STRASBOURG 67310 WASELONNE	22 087,03 €	1 000,00 €

ARTICLE 2 : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet restent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-110-DIF
PORTANT CONCLUSION D'AVENANT AU MARCHÉ PASSE
SELON LA PROCÉDURE FORMALISÉE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, relative aux délégations permanentes du Maire ;

VU la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 11 juillet 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau ;

VU la Commission d'Appel d'Offres du 6 mars 2025 relative à la passation d'avenant au marché public de maîtrise d'œuvre pour la restauration et la restructuration du château de la Léonardsau ;

VU la Commission d'Appel d'Offres du 23 avril 2025, relative à la passation d'un avenant au marché public de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restauration et de restructuration du château de la Léonardsau, ainsi qu'à la conclusion de marchés similaires ;

VU les Décisions n°24-189-DIF du 24 octobre 2024, n°24-201-DIF du 13 novembre 2024, n° 2025 -020-DIF du 29 janvier 2025, n° 25-060-DIF du 13 mars 2025, relative aux marchés publics pour la restauration et la restructuration du château de la Léonardsau ;

CONSIDÉRANT Après avoir pris connaissance des rapports des services compétents et délibéré en séance, la Commission d'Appel d'Offres, régulièrement réunie en date du 23 avril 2025, a émis un avis favorable à la conclusion d'avenants aux marchés publics relatifs à la restauration et à la restructuration du château de la Léonardsau, ainsi qu'à l'attribution de marchés similaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les décisions budgétaires en respectant les procédures établies, conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur, pour les opérations désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre des marchés publics de travaux pour la restauration et la restructuration du château de la Léonardsau, il est procédé à la conclusion d'avenants dans les conditions suivantes :

Lot (s)	Titulaire (s)	Montant actuel du marché (€ H.T.)	Montant du présent avenant (€ H.T.)	Nouveau montant du marché (€ H.T.)
Lot 3 : Gros œuvre	Entreprise SCHREIBER	511 544,38 €	21 290,65 €	532 835,03 €
Lot 6 : Charpente métallique	Entreprise WILHELM	191 935,06 €	9 410,00 €	201 345,06 €
Lot 7MH : Couverture MH	Entreprise DUPASQUIER ET BLOINO	398 187,90 €	19 983,96 €	418 171,86 €

Lot 9 : Menuiserie bois	Entreprise VOB	149 854,00 €	4 776,00 €	154 630,00 €
Lot 11MH : Menuiserie bois	Entreprise ECK et Fils	181 759,50 €	1 920,00 €	183 679,50 €
Lot 15MH : Peinture	ORPIMENTO Sarl	160 724,92 €	7 175,00 €	167 899,92 €
Lot 22 : Électricité	SPIE Building Solutions	29 537,14 €	3 866,53 €	33 403,67 €
Lot 25 : VRD	DENNI LEGOLL	891 214,57 €	38 810,20 €	930 024,77 €

Article 2^{ème} : Suivant l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, Il est procédé à l'attribution des marchés suivants :

Désignation (s)	Titulaire(s)	Objet (s)	Montant HT	Montant TTC
Lot 4MH : Maçonnerie – Pierre de taille	LEON NOEL SAS	Reprise de la terrasse sud et du mur de soutènement (sujétions imprévisibles)	24 928,24 €	29 913,89 €
Lot 16MH : Peinture bois – Travaux en nacelle	Peinture Eco-Durables	Location d'une nacelle de 40 m pour 15 jours	20 965,05 €	25 158,06 €

Article 3^{ème} : Les conditions générales et particulières définies dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet demeurent inchangées.

Article 4^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que Madame, Monsieur les Directeurs concernés sont responsables de l'exécution de la présente Décision.

DECISION N° 25-111
PORTANT CONCLUSION D'AVENANT AU MARCHÉ PASSE SELON LA PROCÉDURE FORMALISÉE

1. RAPPEL DU CONTEXTE :

Par délibération du Conseil municipal, la Ville d'Obernai a retenu le principe du recours à une délégation de service public sous forme d'affermage pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile municipale.

Le contrat couvre les prestations suivantes :

- Immobilisation, enlèvement, mise en fourrière, garde, restitution ou remise à la destruction des véhicules,
- Notification au propriétaire du véhicule de la mise en fourrière.

2. PROCÉDURE :

Une procédure de consultation en deux phases a été lancée :

- Phase 1 – Appel à candidatures (publication le 19 juillet 2024) : une seule candidature reçue (SASU Nord Est Dépannages, Rosheim).
- Phase 2 – Appel à offres (lancement le 7 janvier 2025) : aucune offre réceptionnée à la date limite du 10 février 2025.

Réunie le 6 mars 2025, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) a constaté l'infructuosité de la procédure.

Le 24 mars 2025, le Conseil municipal a validé :

- La constatation de l'infirmité
- La conclusion d'une convention transitoire,
- Le recours à une procédure de gré à gré, conformément à l'article L.1411-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Lors de sa séance du 23 avril 2025, la CDSP a émis un avis favorable à l'unanimité à la désignation de la SASU Nord Est Dépannages comme délégataire transitoire et principal.

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-5, L.2122- 22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.3121-2 et R.3121-6 ;

VU les articles L.325-1 et suivants et R.325-1 et suivants du Code de la route ;

VU le décret n°72-823 du 6 septembre 1972 modifié relatif aux véhicules non retirés de fourrière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020 relative aux délégations du Maire ;

VU les procès-verbaux des séances de la CDSP des 14 octobre 2024, 6 mars 2025 et 23 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Obernai ne dispose pas des moyens nécessaires pour assurer la gestion en régie directe de la fourrière automobile ;

CONSIDÉRANT l'impératif de continuité du service public ;

CONSIDÉRANT les conditions réunies pour recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence ;

DÉCIDE

Article 1 – Désignation du délégataire transitoire

La SASU Nord Est Dépannages, établie à Rosheim, est désignée comme délégataire transitoire du service public de la fourrière automobile à compter de la fin du contrat actuel et jusqu'à la prise d'effet du contrat définitif.

La convention transitoire pourra, si nécessaire, avoir un effet rétroactif.

Article 2 – Conclusion de la convention transitoire

Le Maire est autorisé à signer une convention transitoire avec la SASU Nord Est Dépannages, dans les conditions techniques et financières compatibles avec celles prévues dans la consultation initiale.

Article 3 – Désignation du délégataire principal

La SASU Nord Est Dépannages est désignée comme délégataire principal pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la notification du contrat.

Le contrat de délégation sera conclu dans des conditions substantielles identiques à celles de la consultation initiale, conformément à l'article R.3121-6 du Code de la commande publique.

Article 4 – Pouvoir d'exécution

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-113-DIF PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 27 septembre 2023 ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 23 novembre 2023 pour l'attribution des marchés publics de services concernant la location de matériels techniques pour les Estivales d'Obernai ;
- VU** la décision du Maire n°23-239-DIF du 24 novembre 2023 portant conclusion des marchés publics de services pour la location de matériels techniques pour les Estivales d'Obernai ;
- VU** les marchés notifiés en date du 24 novembre 2023 ;
- VU** la décision du Maire n°25-066-DIF du 18 mars 2025 portant reconduction du marché ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 au marché de services pour la **location de matériels techniques pour les Estivales d'Obernai – Lot 03 : Matériel back-line.**

La passation de cet avenant n°1 s'est révélée nécessaire, afin de prendre en compte des prestations spécifiques, à l'occasion de la 20^{ème} édition des Estivales.

Les devis transmis par la société STAND-BY font mention de prix qui ne figurent pas dans le BPU :

Caractéristique et référence	Quantité	PU HT	Taux TVA	PU TTC
PEARL - SET DE PERCUSSIONS CONGAS	1	300,00 €	20%	360,00 €
LIVRAISON - reprise A/R région parisienne YAMAHA N3	1	600,00 €	20%	720,00 €

Le présent avenant n'induit pas d'augmentation du marché ; seul le BPU est modifié.

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-114-DIF PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122- 23 ;

VU le Code de la Commande publique notamment ses articles R2194-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°22-158-DIF du 24/08/2022 du marché de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;

VU la décision n°22-137-DIF du 18/08/2022 portant conclusion des lots 03, 04, 05, 07, 08, 09, 10, 12, 14, 15, 16, 18, 19 ainsi que la déclaration sans suite pour cause d'infructuosité pour les lots 01, 02, 06, 13 et 17 ; enfin la déclaration sans suite du lot 11 pour cause d'offres inacceptables ou inappropriés pour le marché de travaux Réaménagement du centre Arthur Rimbaud : restructuration des locaux, rafraîchissement d'air, réfection rue intérieure, façades et isolation ;

VU l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 17 Novembre 2022 ;

VU la notification du marché de travaux lot 11 en date du 14 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1er : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 du lot 11 charpente métallique rue du marché de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;

La passation de cet avenant concerne la moins-value suite à la suppression des postes suivants :

- Ossature support du groupe de climatisation (prestation réalisée par le lot 4)
- Plus –value pour pannes en profilés tubes rectangulaires (non nécessaires au regard de la couverture réalisée finalement en zinc)

Le présent avenant induit une diminution de la masse globale de travaux de -4,32%

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
HOWILLER	5, rue de la Gravière, 67116 REICHSTETT	128 370 €	122 820 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2ème : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3ème : Monsieur le Directeur général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-115-DIF **PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122- 23 ;

VU le Code de la Commande publique notamment ses articles R2194-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations

permanentes du Maire ;

VU la décision n°22-158-DIF du 24/08/2022 du marché de de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;

VU la notification du marché du lot 12 en date du 19 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 du lot 12 Echafaudage intérieur rue du marché de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;

La passation de cet avenant concerne la plus-value suite à l'ajout des postes suivants :

- Sur l'échafaudage intérieur, à la demande du coordonnateur SPS, la pose de bâches, filets et plaques de protections
- La mise en place d'échafaudages extérieurs au RDC et en toiture afin de permettre l'intervention des entreprises de charpente métallique et de couverture au droit de certaines toitures.

Ces prestations relèvent de sujétions imprévisibles constituant un aléa de chantier.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 49.99 %

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant du marché initial H.T	Nouveau montant du marché HT	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
FREGONESE	6 rue DESAIX 67450 MUNDOLSHEIM	21 748.70 €	32 620.20 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution.

DECISION N° 25-116-DIF **PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANTS DANS LE CADRE** **DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la Décision du Maire datée 5 juillet 2024 portant attribution des marchés de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire Freppel - travaux d'économies d'énergies ;

VU le marché de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire Freppel - travaux d'économies d'énergies - Lot 4A : plâtrerie – isolation - faux plafonds, notifié le 1^{er} avril 2025 ;

VU la Décision du Maire 25-109-DIF datée du 05 mai 2025 portant acceptation d'un sous-traitant sur le lot 4 : plâtrerie ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par le titulaire GEISTEL ROBERT SAS, portant sur le lot 4A et non sur le lot 4 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'approuver les sous-traitants ainsi que leurs conditions de paiement, afin de permettre à ces derniers d'exécuter la part des prestations qui leur a été confiée par le titulaire du marché public ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en ce sens par le titulaire du Lot 4A Plâtrerie – isolation - faux plafonds, la société GEISTEL ROBERT SAS ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La présente Décision annule et remplace la Décision 25-109-DIF datée du 5 mai 2025, non suivie d'effet.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du marché de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire - travaux d'économies d'énergies - Lot 4A Plâtrerie – isolation – faux plafonds, notifié le 1^{er} avril 2025, il est procédé à l'acceptation d'un sous-traitant, selon les conditions définies ci-après :

Titulaire du marché	Sous-traitant du marché	Montant du marché € HT	Montant Maxi sous-traité € HT
GEISTEL ROBERT SAS 3 rue des Pionniers 67120 DUTTLENHEIM	TEK PROJECT 3A route de STRASBOURG 67310 WASELONNE	10 979,00 €	1 000,00 €

ARTICLE 3 : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet restent inchangées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-117-DIF **PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le Code de la Commande publique notamment ses articles R2194-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°22-158-DIF du 24/08/2022 du marché de de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;

VU la notification du marché du lot 12 en date du 19 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 du lot 12 Echafaudage intérieur rue du marché de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;

La passation de cet avenant concerne la plus-value suite à l'ajout des postes suivants :

- Sur l'échafaudage intérieur, à la demande du coordonnateur SPS, la pose de bâches, filets et plaques de protections
- La mise en place d'échafaudages extérieurs au RDC et en toiture afin de permettre l'intervention des entreprises de charpente métallique et de couverture au droit de certaines toitures.

Ces prestations relèvent de sujétions imprévisibles constituant un aléa de chantier.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 49.99 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant du marché initial H.T	Nouveau montant du marché H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
FREGONESE	6 rue DESAIX 67450 MUNDOLSHEIM	21 748.70 €	32 620.20 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-118-DIF
PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

**Mission d'étude relative à l'amélioration de la fluidité des circulations
pour 4 carrefours régulés par feux tricolores à Obernai**

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
CERYX TRAFIC SYSTEM	Agence Centre 18 rue des Forts 28500 CHERISY	18 810,00 €	22 572,00 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**DECISION N° 25-119-DIF
PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la Commande publique notamment ses articles R2194-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-158-DIF du 24/08/2022 du marché de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;
- VU** la décision n°22-137-DIF du 18/08/2022 portant conclusion des lots 03, 04, 05, 07, 08, 09, 10, 12, 14, 15, 16, 18, 19 ainsi que la déclaration sans suite pour cause d'infructuosité pour les lots 01, 02, 06, 13 et 17 ; enfin la déclaration sans suite du lot 11 pour cause d'offres inacceptables ou inappropriés pour le marché de travaux Réaménagement du centre Arthur Rimbaud : restructuration des locaux, rafraîchissement d'air, réfection rue intérieure, façades et isolation.
- VU** l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 6 février 2024
- VU** la notification du marché de travaux lot 13b en date du 14 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 du lot 13b Bardage-couverture zinc rue du marché de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;

La passation de cet avenant concerne la plus-value suite à l'ajout des postes suivants :

- Mise en place d'une structure secondaire nécessaire pour la pose de la couverture zinc
- Mise en place de chevrons bois complémentaires entre pannes de charpente métallique afin de supporter l'isolation et le plafond en plaques de plâtre
- Mise en place de l'habillage de la sous face des auvents par des tôles pré laquées

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 22.49% dont 15.74% due à des sujétions imprévisibles.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
SARL PIASENTIN	9 rue Ettore Jean Bugatti 67870 BISCHOFFSHEIM	119 831.16 €	146 790.07 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-120-DIF
PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT AU MARCHÉ
PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la Commande publique notamment ses articles R2194-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°25-107-DIF du 22 avril 2025 portant conclusion d'un marché de fournitures courantes et de services « production et fourniture de matériels multimédia pour le Château de la Léonardsau » ;
- VU** le marché de fournitures notifié le 12 mai 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée en ce sens par le titulaire MAZEDIA SAS sis à 44800 SAINT-HERBLAIN ;
DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du sous-traitant	Montant HT du marché	Montant HT sous-traité
VIDELIO	141 avenue des Grésillons 92250 GENNEVILLIERS	113 612,55 €	70 112,55 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice de service concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-121-DIF
PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 AVENANT DE TRANSFERT

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 26 avril 2024 pour le Marché de travaux de mise en accessibilité du Bâtiment élémentaire Freppel et notamment le Lot 08 Electricité ;
- VU** la décision n°24-114-DIF du Maire du 5 juillet 2024 portant conclusion du Marché de travaux de mise en accessibilité du Bâtiment élémentaire Freppel et notamment le Lot 08 Electricité ;
- VU** les marchés de travaux de mise en accessibilité du Bâtiment élémentaire Freppel notifiés en date du 5 juillet 2024 et notamment le Lot 08 Electricité ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

VU le courrier de la société Eiffage Energie Systèmes, daté du 24 avril 2025 et réceptionné le 24 avril 2025, informant la collectivité d'une réorganisation des activités de la branche et de la création d'une branche d'activité dénommée Eiffage Energie Systèmes – Industrie Tertiaire Sud Alsace ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant de transfert, constatant le changement de SIRET et de RIB du titulaire Eiffage Energie Systèmes ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion d'un avenant de transfert n°1 au Lot n°08 Electricité.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte les changements de SIRET et de RIB du titulaire suite à la création d'une branche d'activité dénommée Eiffage Energie Systèmes – Industrie Tertiaire Sud Alsace.

Le présent avenant n'a pas d'incidence financière.

Titulaire du marché	Nouveau Titulaire du marché	Adresse du Titulaire	Montant maximum H.T.	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
Eiffage Energie Systèmes (Lot n°08 : Electricité)	Eiffage Energie Systèmes – Industrie Tertiaire Sud Alsace (Lot n°08 : Electricité)	Etablissement de Colmar 24 rue des Frères Lumière ZI NORD 68000 COLMAR	49 449,40 €	Inchangé	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 25-122-DIF **PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT DANS LE CADRE** **D'UN MARCHÉ PASSÉ SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122- 23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal N°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 18 octobre 2024 sur les supports de publicité adéquats ;

VU la Décision du Maire N° 24-213-DIF du 18 décembre 2024 portant attribution du marché public de travaux relatif à la rénovation de l'éclairage des stades synthétique et d'honneur pour le compte de la Ville d'Obernai ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de circonstances imprévues au moment de la conclusion du contrat, des travaux supplémentaires qui ne figuraient pas dans le marché initial sont devenus nécessaires ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT les consultations engagées en ce sens ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre du marché de travaux portant sur la rénovation de l'éclairage des stades synthétique et d'honneur pour le compte de la Ville d'Obernai, notifié le 18 décembre 2024, il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 afin de :

- Permettre une installation des nouveaux projecteurs du terrain d'honneur en toute sécurité via le remplacement des herses de fixation. En effet, les herses existantes n'avaient pas pu être testées avant la passation du marché et se sont avérées insuffisamment dimensionnées.
- Réaménager un coffret intermédiaire d'alimentation de l'éclairage du terrain synthétique.
- Prendre en compte dès à présent, dans l'armoire d'alimentation principale, le besoin futur d'alimentation de l'éclairage d'un terrain de football à 5.

Désignation des ouvrages	Quantité	PU HT	TOTAL HT
Dépose des herses existantes	4 u	1 775.00 €	7 100.00 €
Fourniture et pose d'une nouvelle herse avec grue mobile	4 u	2 325.00 €	9 300.00 €
Réaménagement du coffret du terrain synthétique	1 ft	1 820.00 €	1 820.00 €
Travaux préparatoires pour terrain de football à 5	1 ft	825.00 €	825.00 €

Dans les conditions suivantes :

Titulaire du marché	Montant H.T.	Montant de l'avenant HT	Nouveau montant du marché HT
Eiffage Energie Systèmes AFC 1 rue Pierre et Marie Curie 67540 OSTWALD	190 444,00 €	19 045,00 €	209 489,00 €

ARTICLE 2^{EME} : Pour tenir compte des délais de fourniture supplémentaires, la durée d'exécution du marché public est portée à 24 semaines à partir de la semaine 4 de l'année 2025, soit une fin des travaux au plus tard le 04/07/2025.

ARTICLE 3^{EME} : Les autres clauses et conditions contenues dans le marché notifié le 18 décembre 2024 restent inchangées.

ARTICLE 4^{EME} : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution.

DECISION N° 25-123-DIF **PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°2**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122- 23 ;

VU le Code de la Commande publique notamment ses articles R2194-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°22-158-DIF du 24/08/2022 du marché de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;

VU la décision n°22-137-DIF du 18/08/2022 portant conclusion des lots 03, 04, 05, 07, 08, 09, 10, 12, 14, 15, 16, 18, 19 ainsi que la déclaration sans suite pour cause d'infirmité pour les lots 01, 02, 06, 13 et 17 ; enfin la déclaration sans suite du lot 11 pour cause d'offres inacceptables ou inappropriés pour le marché de travaux Réaménagement du centre Arthur Rimbaud : restructuration des locaux, rafraîchissement d'air, réfection rue intérieure, façades et isolation

VU l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 6 février 2024

VU la notification du marché de travaux lot 13b en date du 14 février 2024

VU la décision n°25-119-DIF portant conclusion de l'avenant n°1 notifié en date du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°2 du lot 13b Bardage-couverture zinc rue du marché de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;

La passation de cet avenant concerne la plus-value suite à l'ajout des postes suivants :

- La mise en place d'un habillage des poteaux ronds par pose d'une tôle blanche cintrée
- La fourniture et la pose d'une finition de la sous face de l'auvent par une tôle blanche suivant le cintre du vitrage vertical
- L'habillage complémentaire de la sous face des auvents par des tôles pré laquées

Et une moins-value suite à la suppression du poste suivant :

- La suppression d'une partie de la surface de bardage vertical pré laqué
- Le présent avenant induit une diminution de la masse globale de travaux de 1 747,65€ soit 21.04%
- dont 15.74% due à des sujétions imprévisibles.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
SARL PIASENTIN	9 rue Ettore Jean Bugatti 67870 BISCHOFFSHEIM	119 831.16 €	145 042.42 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-124-DIF
PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANTS DANS LE CADRE
DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la Décision du Maire datée 5 juillet 2024 portant attribution des marchés de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire - travaux d'économies d'énergies ;

VU le marché de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire - travaux d'économies d'énergies - lot 01 – gros œuvre, notifié le 8 juillet 2024 ;

VU la déclaration de sous-traitance transmise le 7 octobre 2024 au profit de la société DIAMCOUPE, portant sur les travaux de sciages et démolitions, pour un montant de 13 101,69 € HT ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'approuver les sous-traitants ainsi que leurs conditions de paiement, afin de permettre à ces derniers d'exécuter la part des prestations qui leur a été confiée par le titulaire du marché public ;

CONSIDÉRANT la demande de modification formulée par le titulaire du lot 01 (gros-œuvre), la société SCHREIBER ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre du marché de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire Freppel - travaux d'économies d'énergies - lot 01 gros œuvre, notifié le 8 juillet 2024, il est procédé à la modification d'un acte de sous-traitance, dans les conditions suivantes :

Titulaire du marché	Sous-traitant du marché	Montant du marché € HT	Nouveau montant maxi sous-traité € HT
SCHREIBER 11 RUE DE L'EXPANSION 67210 OBERNAI	DIAMCOUPE ZONE ARTISANALE DU MUEHLBACH 68750 BERGHEIM	126 688,77 €	8 013,23 €

ARTICLE 2 : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet restent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 25-125-DIF

ACCORD CADRE À MARCHÉS SUBSÉQUENTS RELATIFS AUX AMÉNAGEMENTS CYCLABLES DES AXES STRUCTURANTS ET RÉALISATION D'ITINÉRAIRES CYCLABLES ET SÉCURISÉS POUR LA VILLE D'OBERNAI

ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSÉQUENT N°7 POUR LES LOTS 2, 3 ET 5

En application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la commande publique, la Ville d'Obernai a fait le choix de lancer un accord cadre à marchés subséquents relatifs aux aménagements cyclables et sécurisés.

Compte tenu de la consistance du besoin, la procédure de passation dudit accord cadre s'est effectuée selon les modalités d'un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Au regard de sa spécificité et de la consistance du besoin à satisfaire, le marché public a fait l'objet d'une dévolution en lots définie de la manière suivante :

- Lot 1 - Assainissement/eau potable
- Lot 2 - Voirie
- Lot 3 - Eclairage/réseaux secs
- Lot 4 - Signalisation lumineuse/tricolore
- Lot 5 - Espaces verts/plantations

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire.

En application des articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du Code de la commande publique, des marchés subséquents sont attribués sur la base de cet accord au titulaire de l'accord-cadre.

- Pour le lot n°2 - Voirie relatif au marché subséquent n°7

Au vu du rapport d'analyse des offres, l'**entreprise TRABET** située 35 rue des Aviateurs - 67500 HAGUENAU a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **1 423 784,37 € HT.**

- Pour le lot n°3 – Eclairage et réseaux secs relatif au marché subséquent n°7

Au vu du rapport d'analyse des offres, l'**entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES ALSACE FRANCHE-COMTÉ** située 1 rue Pierre et Marie Curie - 67540 OSTWALD a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **296 921,80 € HT.**

- Pour le lot n°5 - Espaces verts et plantations au marché subséquent n°7

Au vu du rapport d'analyse des offres, l'**entreprise EST PAYSAGES D'ALSACE** située 7 route de Lingolsheim - 67118 GEISPOLLSHEIM a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **129 057,50 € HT.**

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, l'objet de la présente décision vise donc à attribuer les lots 2, 3 et 5 précités relatif au marché subséquent n°7 aux entreprises ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses et autoriser le Monsieur le Maire à conduire la suite de la procédure.

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** le Code de la commande publique et l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,
- VU** l'Avis d'appel public à concurrence publié en date du 25 décembre 2021;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 3 mars 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux – accords-cadres pour les lots 1 Assainissement et eau potable, 2 Voirie, 3 Eclairage et réseaux secs, 4 Signalisation lumineuse tricolore et 5 Espaces verts et plantations ;
- VU** les offres présentées par les entreprises pour les lots 2, 3 et 5 ;
- VU** le rapport d'analyse des offres ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

CONSIDÉRANT les consultations engagées en ce sens.

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le lot n°2 relatif au marché subséquent n°7 à l'entreprise **TRABET** située 35 rue des Aviateurs - 67500 HAGUENAU ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **1 423 784,37 € HT.**

Article 2^{ème}: D'attribuer le lot n°3 relatif au marché subséquent n°7 à l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES ALSACE FRANCHE-COMTÉ** située 1 rue Pierre et Marie Curie - 67540 OSTWALD ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **296 921,80 € HT.**

Article 3^{ème} : D'attribuer le lot n°5 relatif au marché subséquent n°7 à l'entreprise **EST PAYSAGES D'ALSACE** située 7 route de Lingolsheim - 67118 GEISPOLLSHEIM ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **129 057,50 € HT.**

Article 4^{ème} : De confier à Monsieur le Maire la charge de signer et de notifier le marché subséquent pour chaque lot à l'opérateur économique titulaire.

Article 5^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Mesdames, Messieurs les Chargés de Directions concernées, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 25-126-DIF

**ACCORD CADRE À MARCHÉS SUBSÉQUENTS RELATIFS AUX AMÉNAGEMENTS CYCLABLES DES
AXES STRUCTURANTS ET RÉALISATION D'ITINÉRAIRES CYCLABLES ET SÉCURISÉS
POUR LA VILLE D'OBERNAI
ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSÉQUENT N°8 POUR LES LOTS 2, 3 ET 5**

En application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la commande publique, la Ville d'Obernai a fait le choix de lancer un accord cadre à marchés subséquents relatifs aux aménagements cyclables et sécurisés.

Compte tenu de la consistance du besoin, la procédure de passation dudit accord cadre s'est effectuée selon les modalités d'un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Au regard de sa spécificité et de la consistance du besoin à satisfaire, le marché public a fait l'objet d'une dévolution en lots définie de la manière suivante :

- Lot 1 - Assainissement/eau potable
- Lot 2 - Voirie
- Lot 3 - Eclairage/réseaux secs
- Lot 4 - Signalisation lumineuse/tricolore
- Lot 5 - Espaces verts/plantations

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire.

En application des articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du Code de la commande publique, des marchés subséquents sont attribués sur la base de cet accord au titulaire de l'accord-cadre.

- Pour le lot n°2 - Voirie relatif au marché subséquent n°8

Au vu du rapport d'analyse des offres, **l'entreprise TRABET** située 35 rue des Aviateurs - 67500 HAGUENAU a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **338 069,88 € HT.**

- Pour le lot n°3 – Eclairage et réseaux secs relatif au marché subséquent n°8

Au vu du rapport d'analyse des offres, **l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ALSACE FRANCHE-COMTÉ** située 1 rue Pierre et Marie Curie - 67540 OSTWALD a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **120 412,25 € HT.**

- Pour le lot n°5 - Espaces verts et plantations au marché subséquent n°8

Au vu du rapport d'analyse des offres, **l'entreprise EST PAYSAGES D'ALSACE** située 7 route de Lingolsheim - 67118 GEISPOLSHHEIM a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **235 266,50 € HT.**

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, l'objet de la présente décision vise donc à attribuer les lots 2, 3 et 5 précités relatif au marché subséquent n°9 aux entreprises ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses et autoriser le Monsieur le Maire à conduire la suite de la procédure.

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** le Code de la commande publique et l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,
- VU** l'Avis d'appel public à concurrence publié en date du 25 décembre 2021;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 3 mars 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux – accords-cadres pour les lots 1 Assainissement et eau potable, 2 Voirie, 3 Eclairage et réseaux secs, 4 Signalisation lumineuse tricolore et 5 Espaces verts et plantations ;

VU les offres présentées par les entreprises pour les lots 2, 3 et 5 ;

VU le rapport d'analyse des offres ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

CONSIDÉRANT les consultations engagées en ce sens.

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le lot n°2 relatif au marché subséquent n°8 à l'entreprise **TRABET** située 35 rue des Aviateurs - 67500 HAGUENAU ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **338 069,88 € HT.**

Article 2^{ème} : D'attribuer le lot n°3 relatif au marché subséquent n°8 à l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ALSACE FRANCHE-COMTÉ** située 1 rue Pierre et Marie Curie 67540 OSTWALD ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **120 412,25€ HT.**

Article 3^{ème} : D'attribuer le lot n°5 relatif au marché subséquent n°8 à l'entreprise **EST PAYSAGES D'ALSACE** située 7 route de Lingolsheim - 67118 GEISPOLSHHEIM ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **235 266,50 € HT.**

Article 4^{ème} : De confier à Monsieur le Maire la charge de signer et de notifier le marché subséquent pour chaque lot à l'opérateur économique titulaire.

Article 5^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Mesdames, Messieurs les Chargés de Directions concernées, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-127-DIF **PORTANT CONCLUSION DE MARCHÉS PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, notamment l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020 relative aux délégations permanentes du Maire ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 28 février 2025 concernant les travaux de mise en lumière intérieure de l'église – Obernai ;

CONSIDÉRANT que les consultations ont été menées conformément à la procédure adaptée prévue à l'article R.2123-1 du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de contractualiser l'attribution du marché conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

DÉCIDE

Article 1er – Il est procédé à la conclusion du marché de travaux pour la mise en lumière intérieure de l'église d'Obernai dans les conditions suivantes :

- Titulaire du marché : : PONTIGGIA SAS - Secteur Énergies – 7 rue de Sélestat – 68180 HORBOURG-WIHR
- Montant du marché :
 - o 170 480,26€ HT
 - o 204 576,31 € TTC

(soit cent soixante-dix mille quatre cent quatre-vingt euros et vingt-six centimes hors taxes, et deux cent quatre mille cinq cent soixante-seize euros et trente-et-un centimes toutes taxes comprises)

Article 2 – Les conditions générales et particulières du marché sont définies dans les pièces contractuelles annexées au présent marché, dûment signées par les parties.

Article 3 – Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de la bonne exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-128-DIF
PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT AU MARCHÉ
PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la Commission d'Appel d'Offres du 11 juillet 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau ;

VU la Décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022 portant conclusion du marché de restauration et restructuration du Château de la Léonardsau ;

VU le marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau – lot 13 plâtrerie – faux plafonds, notifié à la date du 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en ce sens par le titulaire OLRYS CLOISONS, sis 5 Chemin du Heiligass – 68230 TURCKHEIM ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre du lot 13 plâtrerie – faux plafonds du marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau, il est procédé à l'acceptation d'un sous-traitant dans les conditions suivantes :

Titulaire du marché	Montant € HT du marché (avenant compris)	Sous-traitant du marché	Montant € Net Maxi sous-traité
OLRY CLOISONS 5 Chemin du Heiligass 68230 TURCKHEIM	286 069,60 €	Egir 58 route de la Meinau – 67100 STRASBOURG	9 908, 00 €

ARTICLE 2 : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-129-DIF
PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT AU MARCHÉ
PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018- 1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** l'avis d'appel public à la concurrence publié en date du 13 mars 2022 ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres réunie en date du 2 juin 2022 pour l'attribution des marchés publics de service de nettoyage des bâtiments ;
- VU** la décision n°22-117-DIF du 15 juin 2022 portant attribution des marchés publics de service de nettoyage des bâtiments de la Ville d'Obernai – lots 1 à 8 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser la modification d'une clause contractuelle dans le respect des articles L. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux modifications des marchés publics ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée porte sur l'article 3 de l'acte d'engagement, relatif à la durée de l'accord-cadre et aux modalités de reconduction, sans en altérer la nature ni en modifier substantiellement le contrat ;

DÉCIDE

ARTICLE 1ER : Dans le cadre des marchés publics de service de nettoyage des bâtiments de la Ville d'Obernai – lots 1 à 8, il est procédé à la conclusion d'avenant portant modification de l'article 3 de l'acte d'engagement relatif à la durée de l'accord-cadre selon les modalités suivantes :

VERSION INITIALE DE L'ARTICLE 3 :

(...) 3.1 Reconduction

L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois. La reconduction est expresse. Elle sera notifiée à l'initiative du pouvoir adjudicateur dans les conditions suivantes : le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins deux mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai. Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction de l'accord-cadre.

NOUVELLE REDACTION DE L'ARTICLE 3 :

(...) 3.1 Reconduction

*L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois. La reconduction est **tacite**. En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction est considérée comme acceptée en l'absence de décision écrite à l'issue de ce délai. Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction de l'accord-cadre.*

ARTICLE 2 : L'ensemble des lots des marchés de nettoyage des bâtiments communaux, sont reconduits pour une durée d'un (1) an. Cette nouvelle période prendra effet à l'issue de chaque période d'exécution en cours, conformément aux échéances respectives des lots concernés.

ARTICLE 3 : Les conditions générales et particulières définies dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet demeurent inchangées. Toute disposition contraire aux présentes modifications est réputée non écrite.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-130-DIF
PORTANT MODIFICATION ET RECONDUCTION DE MARCHES PASSE SELON LA
PROCEDURE ADAPTEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, portant délégation permanente au Maire ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié en date du 5 février 2024 ;

VU la décision n°24-068-DIF relative à la conclusion des marchés publics de service pour la maintenance et les vérifications périodiques des portes, barrières et rideaux (Lot 01 : Portes sectionnelles ; Lot 02 : Barrières levantes ; Lot 03 : Portes piétonnes automatiques et rideaux métalliques) ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser la modification de certaines clauses contractuelles et la reconduction des marchés concernés ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Modification contractuelle

Il est procédé à la conclusion d'un avenant modifiant l'article 3 de l'acte d'engagement des marchés susmentionnés, comme suit :

Version initiale de l'article 3.1 – Reconduction :

L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois. La reconduction est expresse. Elle sera notifiée à l'initiative du pouvoir adjudicateur dans les conditions suivantes : le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins deux mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai. Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction de l'accord-cadre

Nouvelle rédaction de l'article 3.1 – Reconduction :

L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois. La reconduction est tacite. En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction est considérée comme acceptée en l'absence de décision écrite à l'issue de ce délai. Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : Reconduction des marchés

L'ensemble des lots du marché public de service pour la maintenance et les vérifications périodiques des portes, barrières et rideaux est reconduit pour une **durée d'un (1) an**.

Cette nouvelle période prendra effet à l'issue de chaque période d'exécution en cours, conformément aux échéances propres à chaque lot.

ARTICLE 3 : Maintien des clauses contractuelles

Les conditions générales et particulières définies dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet demeurent inchangées.

Toute disposition contraire aux présentes modifications est réputée non écrite.

ARTICLE 4 : Exécution et transmission

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-131-DIF **PORTANT ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PASSÉ SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, relative aux délégations permanentes consenties au Maire ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 20 février 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la collectivité de formaliser, par contrat, les engagements budgétaires afférents aux opérations menées selon la procédure adaptée, conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur ;

CONSIDÉRANT les consultations préalablement engagées et l'analyse des offres reçues ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

RESTAURATION DES VESTIGES DE L'ÉGLISE SAINT-JEAN BAPTISTE D'OBERLINDEN

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
FRANCE-LANORD ET BICHATON ENTREPRISE GENERALE	42 rue Jean Mermoz CS 22345 54501 VANDOEUVRE- LES-NANCY CEDEX	194 324,84 €	233 189,81 €

Article 2^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 25-133-DIF **PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Démolition et dépollution Rue du Général Gouraud à Obernai

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
GCM ENVIRONNEMENT	Siège social : 6 Allée de l'Ecoparc Rhéna 67550 VENDENHEIM Adresse de correspondance : Route d'Obermodern 67330 BOUXWILLER	74 157,58 €	88 989,10 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 25-134-DIF PORTANT ATTRIBUTION DE MARCHÉ PUBLIC PASSÉ SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 en date du 24 mai 2020 relative aux délégations accordées au Maire ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 25 avril 2025 relatif à la fourniture de mobilier pour le château de la Léonardsau ;

VU le rapport d'analyse des offres établi par les services compétents ;

CONSIDÉRANT que cette consultation a été menée selon la procédure adaptée prévue à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse et la conformité des offres ;

DÉCIDE

Article 1er – Attribution du marché : Lot 1 – Mobilier de Réception

Le marché de fourniture de mobilier pour le château de la Léonardsau – Lot 1 : Mobilier de Réception est attribué à la société :SEC SILVERA sise 33, rue de Miromesnil – 75008 PARIS, dans les conditions suivantes :

- **Montant HT** : 71 469,86 €
- **Montant TTC** : 85 763,83 € (offre avec variante retenue)

Article 2 – Attribution du marché : Lot 2 – Mobilier Tertiaire

Le marché de fourniture de mobilier pour le château de la Léonardsau – Lot 2 : Mobilier Tertiaire est attribué à la société :SEC SILVERA sise 33, rue de Miromesnil – 75008 PARIS, dans les conditions suivantes :

- **Montant HT** : 22 551,41 €
- **Montant TTC** : 27 061,69 €

Article 3 – Conditions générales

Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché de travaux.

Article 4 – Exécution de la décision

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-135-DIF
PORTANT MODIFICATION ET RECONDUCTION D'UN MARCHÉ
PASSE SELON LA PROCÉDURE ADAPTEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 21 août 2023 ;
- VU** la décision n°23-211-DIF du 17 octobre 2023 relative à la conclusion d'un marché public de service pour l'entretien des terrains de tennis en terre battue ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique en vigueur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser la modification de certaines clauses contractuelles et la reconduction du marché concerné ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Modification contractuelle

Il est procédé à la conclusion d'un avenant modifiant l'article 3.2 de l'acte d'engagement du marché susmentionné, comme suit :

3.2 Reconduction

Le marché pourra être reconduit 3 fois.

La reconduction est tacite. Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché, s'il entend refuser la reconduction du marché.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction du marché.

ARTICLE 2 : Reconduction du marché

Le marché public de service pour l'entretien des terrains de tennis en terre battue est reconduit pour une durée d'un (1) an.

Cette nouvelle période prendra effet à l'issue de chaque période d'exécution en cours.

ARTICLE 3 : Maintien des clauses contractuelles

Les conditions générales et particulières définies dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Exécution et transmission

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-136-DIF **PORTANT MODIFICATION ET RECONDUCTION D'UN MARCHÉ** **PASSE SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, portant délégation permanente au Maire ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié en date du 5 février 2024 ;

VU la décision n°24-068-DIF relative à la conclusion des marchés publics de service pour la maintenance et les vérifications périodiques des portes, barrières et rideaux (Lot 01 : Portes sectionnelles ; Lot 02 : Barrières levantes ; Lot 03 : Portes piétonnes automatiques et rideaux métalliques) ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser la modification de certaines clauses contractuelles et la reconduction du **marché de service pour la maintenance et les vérifications périodiques des portes, barrières et rideaux - Lot 02 : Barrières levantes** ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Modification contractuelle

Il est procédé à la conclusion d'un avenant modifiant l'article 3 de l'acte d'engagement des marchés susmentionnés, comme suit :

Version initiale de l'article 3.1 – Reconduction :

L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois. La reconduction est expresse. Elle sera notifiée à l'initiative du pouvoir adjudicateur dans les conditions suivantes : le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins deux mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai. Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Nouvelle rédaction de l'article 3.1 – Reconduction :

L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois. La reconduction est tacite. En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction est considérée comme acceptée en l'absence de décision écrite à l'issue de ce délai. Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : Reconduction des marchés

L'ensemble des lots du marché public de service pour la maintenance et les vérifications périodiques des portes, barrières et rideaux est reconduit pour une **durée d'un (1) an**.

Cette nouvelle période prendra effet à l'issue de chaque période d'exécution en cours, conformément aux échéances propres à chaque lot.

ARTICLE 3 : Maintien des clauses contractuelles

Les conditions générales et particulières définies dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet demeurent inchangées.

Toute disposition contraire aux présentes modifications est réputée non écrite.

ARTICLE 4 : Exécution et transmission

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-137-DIF **PORTANT MODIFICATION ET RECONDUCTION D'UN MARCHÉ** **PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, portant délégation permanente au Maire ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié en date du 5 février 2024 ;

VU la décision n°24-068-DIF relative à la conclusion des marchés publics de service pour la maintenance et les vérifications périodiques des portes, barrières et rideaux (Lot 01 : Portes sectionnelles ; Lot 02 : Barrières levantes ; Lot 03 : Portes piétonnes automatiques et rideaux métalliques) ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser la modification de certaines clauses contractuelles et la reconduction du **marché de service pour la maintenance et les vérifications périodiques des portes, barrières et rideaux - Lot 03 : Portes piétonnes automatiques et rideaux métalliques** ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Modification contractuelle

Il est procédé à la conclusion d'un avenant modifiant l'article 3 de l'acte d'engagement des marchés susmentionnés, comme suit :

Version initiale de l'article 3.1 – Reconduction :

L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois. La reconduction est expresse. Elle sera notifiée à l'initiative du pouvoir adjudicateur dans les conditions suivantes : le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins deux mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai. Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Nouvelle rédaction de l'article 3.1 – Reconduction :

L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois. La reconduction est tacite. En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction est considérée comme acceptée en l'absence de décision écrite à l'issue de ce délai. Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : Reconduction des marchés

L'ensemble des lots du marché public de service pour la maintenance et les vérifications périodiques des portes, barrières et rideaux est reconduit pour une **durée d'un (1) an**.

Cette nouvelle période prendra effet à l'issue de chaque période d'exécution en cours, conformément aux échéances propres à chaque lot.

ARTICLE 3 : Maintien des clauses contractuelles

Les conditions générales et particulières définies dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet demeurent inchangées.

Toute disposition contraire aux présentes modifications est réputée non écrite.

ARTICLE 4 : Exécution et transmission

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-144-DIF **PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT A UN ACCORD-CADRE** **PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la Délibération du Conseil municipal N°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la Décision N°2020-176-DIF portant attribution d'accords-cadres de fourniture administrative relativement aux lots 1 fourniture de papier ; 2 fournitures de bureau ; 3 fournitures de bureau et scolaires pour les écoles ;
- VU** la Décision N°2023-184-DIF portant reconduction des accords-cadres de fourniture administrative relativement aux lots 1 fourniture de papier ; 2 fournitures de bureau ; 3 fournitures de bureau et scolaires pour les écoles du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;
- VU** la Décision N°2024-212-DIF portant conclusion d'un avenant aux accords-cadres de fournitures administratives pour les lots 1 fourniture de papier, 2 fournitures de bureau et 3 fournitures de bureau et scolaires pour les écoles ;

CONSIDERANT l'échéance prochaine des accords-cadres de fournitures administratives, pour les lots 1 fourniture de papier ; 2 fournitures de bureau et 3 fournitures de bureau et scolaires pour les écoles et la nécessité d'assurer la continuité du service dans l'attente de l'aboutissement d'une nouvelle procédure de consultation ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre des marchés publics de fournitures administratives pour les services municipaux et les écoles de la Ville d'Obernai et afin de garantir la continuité du service public, il est procédé à la conclusion d'un avenant, selon les conditions précisées ci-dessous.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Délai d'exécution du présent avenant
Lot 1 Fourniture de papier SM BUREAU SAS	Route de Nancy BP 30123 57201 SARREGUEMINES Cedex	Le temps strictement nécessaire à une nouvelle mise en concurrence - Maximum 6 mois

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières énoncées dans les documents constitutifs des marchés signés à cet effet demeurent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-145-DIF
PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT A UN ACCORD-CADRE
PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la Délibération du Conseil municipal N°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la Décision N°2020-176-DIF portant attribution d'accords-cadres de fourniture administrative relativement aux lots 1 fourniture de papier ; 2 fournitures de bureau ; 3 fournitures de bureau et scolaires pour les écoles ;
- VU** la Décision N°2023-184-DIF portant reconduction des accords-cadres de fourniture administrative relativement aux lots 1 fourniture de papier ; 2 fournitures de bureau ; 3 fournitures de bureau et scolaires pour les écoles du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;
- VU** la Décision N°2024-212-DIF portant conclusion d'un avenant aux accords-cadres de fournitures administratives pour les lots 1 fourniture de papier, 2 fournitures de bureau et 3 fournitures de bureau et scolaires pour les écoles ;

CONSIDERANT l'échéance prochaine des accords-cadres de fournitures administratives, pour les lots 1 fourniture de papier ; 2 fournitures de bureau et 3 fournitures de bureau et scolaires pour les écoles et la nécessité d'assurer la continuité du service dans l'attente de l'aboutissement d'une nouvelle procédure de consultation ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre des marchés publics de fournitures administratives pour les services municipaux et les écoles de la Ville d'Obernai et afin de garantir la continuité du service public, il est procédé à la conclusion d'un avenant, selon les conditions précisées ci-dessous.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Délai d'exécution du présent avenant
Lot 2 Fournitures de bureau FIDUCIAL BUREAUTIQUE	7 Allée de Saint-Cloud BP 40096 54601 VILLERS LES NANCY Cedex	Le temps strictement nécessaire à une nouvelle mise en concurrence - Maximum 6 mois

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières énoncées dans les documents constitutifs des marchés signés à cet effet demeurent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-146-DIF
PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT A UN ACCORD-CADRE
PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la Délibération du Conseil municipal N°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la Décision N°2020-176-DIF portant attribution d'accords-cadres de fourniture administrative relativement aux lots 1 fourniture de papier ; 2 fournitures de bureau ; 3 fournitures de bureau et scolaires pour les écoles ;
- VU** la Décision N°2023-184-DIF portant reconduction des accords-cadres de fourniture administrative relativement aux lots 1 fourniture de papier ; 2 fournitures de bureau ; 3 fournitures de bureau et scolaires pour les écoles du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;
- VU** la Décision N°2024-212-DIF portant conclusion d'un avenant aux accords-cadres de fournitures administratives pour les lots 1 fourniture de papier, 2 fournitures de bureau et 3 fournitures de bureau et scolaires pour les écoles ;
- CONSIDERANT** l'échéance prochaine des accords-cadres de fournitures administratives, pour les lots 1 fourniture de papier ; 2 fournitures de bureau et 3 fournitures de bureau et scolaires pour les écoles et la nécessité d'assurer la continuité du service dans l'attente de l'aboutissement d'une nouvelle procédure de consultation ;
- CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre des marchés publics de fournitures administratives pour les services municipaux et les écoles de la Ville d'Obernai et afin de garantir la continuité du service public, il est procédé à la conclusion d'un avenant, selon les conditions précisées ci-dessous.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Délai d'exécution du présent avenant
Lot 03 Fournitures de bureau et scolaires pour les écoles LACOSTE DACTYL BURO OFFICE	15 Allée de la Sarriette ZA SAINT LOUIS 84250 LE THOR	Le temps strictement nécessaire à une nouvelle mise en concurrence - Maximum 6 mois

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières énoncées dans les documents constitutifs des marchés signés à cet effet demeurent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-147-DIF
PORTANT MODIFICATION D'UN MARCHÉ DE SERVICES
PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, portant délégation permanente au Maire ;
- VU** l'avis d'appel public à la concurrence publié en date du 13 novembre 2023 ;
- VU** la décision n°23-258-DIF du 22 décembre 2023 relative à la conclusion d'un marché public de service pour la maintenance des ascenseurs des bâtiments communaux ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser la modification de certaines clauses contractuelles du marché de service pour la maintenance des ascenseurs des bâtiments communaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Modification contractuelle

Il est procédé à la conclusion d'un avenant modifiant l'article 3.2 de l'acte d'engagement du marché susmentionné, comme suit :

La version initiale :

« 3.2 Reconduction

Le marché pourra être reconduit 2 fois.

La reconduction est expresse. Elle sera notifiée à l'initiative du pouvoir adjudicateur dans les conditions suivantes : le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction. Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction du marché. »

est remplacée par la version suivante :

« 3.2 Reconduction

Le marché pourra être reconduit 2 fois.

La reconduction est tacite. En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction est considérée comme acceptée en l'absence de décision écrite à l'issue de ce délai. Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction du marché. »

ARTICLE 2 : Maintien des clauses contractuelles

Les conditions générales et particulières définies dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet demeurent inchangées.

Toute disposition contraire aux présentes modifications est réputée non écrite.

ARTICLE 3 : Exécution et transmission

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 25-148-DIF
ACCORD-CADRE À MARCHÉS SUBSÉQUENTS RELATIFS AUX AMÉNAGEMENTS CYCLABLES DES
AXES STRUCTURANTS ET RÉALISATION D'ITINÉRAIRES CYCLABLES ET SÉCURISÉS
POUR LA VILLE D'OBERNAI
ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSÉQUENT N°7 POUR LE LOT 1

En application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la commande publique, la Ville d'Obernai a fait le choix de lancer un accord-cadre à marchés subséquents relatifs aux aménagements cyclables et sécurisés.

Compte-tenu de la consistance du besoin, la procédure de passation dudit accord cadre s'est effectuée selon les modalités d'un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Au regard de sa spécificité et de la consistance du besoin à satisfaire, le marché public a fait l'objet d'une dévolution en lots définie de la manière suivante :

- Lot 1 - Assainissement/eau potable
- Lot 2 - Voirie
- Lot 3 - Eclairage/réseaux secs
- Lot 4 - Signalisation lumineuse/tricolore
- Lot 5 - Espaces verts/plantations

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire.

En application des articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du Code de la commande publique, des marchés subséquents sont attribués sur la base de cet accord au titulaire de l'accord-cadre.

- Pour le lot n°1 – Assainissement et eau potable

Au vu du rapport d'analyse des offres, l'**entreprise TRABET** située 35 rue des Aviateurs - 67500 HAGUENAU a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **735 899,50 € HT.**

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, l'objet de la présente décision vise donc à attribuer le lot 1 précité relatif au marché subséquent n°7 à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et autoriser le Monsieur le Maire à conduire la suite de la procédure.

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122- 23 ;
VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU le Code de la commande publique et l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 25 décembre 2021;

VU la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 3 mars 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux – accords-cadres pour les lots 1 Assainissement et eau potable, 2 Voirie, 3 Eclairage et réseaux secs, 4 Signalisation lumineuse tricolore et 5 Espaces verts et plantations ;

VU l'offre présentée par l'entreprise pour le lot 1 ;

VU le rapport d'analyse des offres ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

CONSIDÉRANT les consultations engagées en ce sens.

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le lot n°1 relatif au marché subséquent n°7 à l'entreprise **TRABET** située 35 rue des Aviateurs - 67500 HAGUENAU ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **735 899,50 € HT**.

Article 2^{ème} : De confier à Monsieur le Maire la charge de signer et de notifier le marché subséquent pour chaque lot à l'opérateur économique titulaire.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Mesdames, Messieurs les Chargés de Directions concernées, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-149-DIF
PORTANT CONCLUSION D'AVENANT AU MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** l'Avis d'appel public à concurrence publié en date du 24 avril 2022 ;
- VU** la décision n°22-116-DIF du 15 juin 2022 portant conclusion des marchés publics de fourniture de carburant pour la Ville d'Obernai et le CCAS ;
- VU** le marché de fournitures notifié en date du 17 juin 2022 pour le lot 02 et en date du 23 juin 2022 pour le lot 01 ;
- VU** les décisions 23-095-DIF portant reconduction des marchés suivants pour une période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- VU** 24-067-DIF du 11 avril 2024, portant reconduction des marchés pour une période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée en date du 27/04/2025 afin de désigner les nouveaux titulaires de marchés pluriannuels et qu'à ce jour, les éléments sont en phase d'analyse des offres ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'approvisionnement en carburants afin de garantir notamment la continuité et l'exécution du service public ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées, conformément aux articles L.2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Afin de garantir la continuité et l'exécution, et dans l'attente de la notification des nouveaux contrats, il est décidé de procéder à la reconduction des marchés publics suivants pour une durée strictement nécessaire à la conclusion des nouveaux contrats, et au plus tard pour une période maximale de six (6) mois : **Marché public de fourniture de carburant pour la Ville d'Obernai et le CCAS**.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire
FLEET PRO (lot 01 : Fourniture de carburants par cartes accréditatives)	166 Boulevard Gabriel Péri, 92240 MALAKOFF
TPE NE (lot 02 : Fourniture et livraison de gasoil en citerne)	136 Rue André Bisiaux, 54320 MAXÉVILLE

ARTICLE 2^e : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

ARTICLE 3^e : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargées de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-150-DIF
PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT AU MARCHÉ PASSE SELON LA
PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la Délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la Décision n°22-037-DIF du 15 mars 2022 portant conclusion de l'accord-cadre de travaux pour l'aménagement cyclable des axes structurants et la réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai ;
- VU** la Décision n°25-126-DIF du 21 mai 2025 portant conclusion du marché subséquent n°8 ;
- VU** le marché subséquent n°8 du lot n°2 – Voirie, notifié en date du 22 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants ainsi que leurs conditions de paiement, pour leur permettre d'exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en ce sens par le titulaire TRABET, sis à 67500 HAGUENAU ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant dans le cadre du marché susmentionné :

Sous-traitant du marché	Adresse du sous-traitant	Montant maximum sous-traité HT	Montant maximum sous-traité TTC
ALSACE MAINTENANCE CONSTRUCTION	9 impasse des Roses – 67202 WOLFISHEIM	6 566 €	7 879,20 €

ARTICLE 2 : Les conditions générales et particulières stipulées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 25-152-DIF
PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANTS DANS LE CADRE
DE MARCHÉS PASSÉS SELON LA PROCÉDURE D'APPELS D'OFFRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
VU la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée le 17 décembre 2024 ;
VU la décision n°24-217-DIF du 20 décembre 2024 portant attribution du lot n°2 – voirie et eaux pluviales de l'accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire relatif aux travaux de réaménagement de la trame viaire pour le compte de la Ville d'Obernai ;
VU l'accord-cadre à marchés subséquents portant sur les travaux de réaménagement de la trame viaire – secteurs Rue de Sélestat – Rempart Monseigneur Caspar – Place de l'Église – Route de Boersch – Faubourg, lot 2 : voirie et eaux pluviales, notifié le 7 février 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants ainsi que leurs conditions de paiement afin qu'ils puissent exécuter la part des prestations qui leur est confiée par le titulaire du marché public ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par le titulaire, le groupement TRABET / PONTIGGIA / SADE, ayant pour mandataire la société TRABET, sise 35 Rue des Aviateurs – 67500 HAGUENAU ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre du marché de travaux de réaménagement de la trame viaire – lot 2 : voirie et eaux pluviales, il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du sous-traitant	Montant sous-traité HT (€)	Montant sous-traité TTC (€)
INTERSOL	20 Rue du Stade – 67870 BISCHOFFSHEIM	12 328 €	14 793,60 €

ARTICLE 2 : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 25-154-DIF
PORTANT CONCLUSION D'AVENANT DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ PASSÉ
SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal N°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU l'Avis d'appel public à concurrence publié en date du 26 avril 2024 ;

VU la Décision N-24-110-DIF, du 26 juin 2024 portant conclusion de marchés passés en procédure adapté ;

VU la Décision N-25-036-DIF, du 10 février 2025 portant conclusion d'avenants, pour le lot 1 voirie ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de circonstances imprévues au moment de la conclusion du contrat, des travaux supplémentaires qui ne figuraient pas dans le marché initial sont devenus nécessaires ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT les consultations engagées en ce sens ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre du marché de travaux de réaménagement de la rue de Munsterling – lot n° 1, notifié le 25 juin 2024, il est procédé à la conclusion de l'avenant n-2 afin de procéder à l'augmentation du montant total du marché, selon les modalités suivantes :

Titulaire du marché	Montant actuel H.T.	Montant de l'avenant n° 2 H.T.	Nouveau montant H.T.
EUROVIA – Agence de Rosheim Lieu-dit Kiesgrube – 67560 ROSHEIM	190 388,40 €	6 850,00 €	197 238,40 €

ARTICLE 2^{EME} : Les autres clauses et conditions contenues dans le marché notifié le 25 juin 2024 restent inchangées.

ARTICLE 3^{EME} : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Directrice concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-155-DIF
PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT AU MARCHÉ
PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'Ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la Décision n°22-037-DIF du 15 mars 2022 du portant conclusion de l'accord-cadre de travaux pour l'Aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai ;

VU la Décision n°25-148-DIF du 18 juin 2025 portant conclusion des marchés subséquent N°7 ;

VU le marché subséquent n°7 du lot n°1 – assainissement eau potable notifié le 19 juin 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée en ce sens par le titulaire : TRABET sis à 67500 HAGEUNAU ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant du marché € HT	Montant maxi sous-traité € HT
SAGELEC	BP 10145 61 Bd Pierre et Marie Curie 44 154 ANCENIS Cedex	735 899,00 €	16 386.69 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur général des services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision

DÉCISION N° 25-157-DIF
PORTANT ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PASSÉ SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée, conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que, pour les marchés de services classiques dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, l'acheteur public détermine librement les modalités de passation, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique ;

CONSIDÉRANT les consultations engagées en ce sens ;

DÉCIDE

Article 1er : Il est procédé à la conclusion du marché ayant pour objet l'étude et la consolidation d'urgence des vestiges de peinture murale de l'église Saint-Jean-Baptiste située à OBERLINDEN, dans les conditions suivantes :

Titulaire du marché	Montant H.T.	Montant T.T.C.
ATELIER MESCLA 17 Rue Sodbronn 67400 Illkirch- Graffenstaden	3 960,00 €	4 752,00 €

Article 2^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

4° **AU TITRE DE L'ARTICLE 4^{ème} – CONTRATS DE LOCATION ET MISES A DISPOSITION DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES**

➤ **DECISION PORTANT CONCLUSION DE CONTRATS DE LOCATION DE SALLES**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire et notamment son article 4^{ème} ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2024 fixant les tarifs de services publics locaux ;

VU les demandes d'attribution de location de salles déposées ;

Il est accordé la location d'une salle dans les bâtiments communaux dans les conditions suivantes :

Décision	Date	Local	Bénéficiaire	Droit d'occupation
25-077-DIF	01/04/2025	Salle Renaissance	Association Obern'Aide	-
25-078-DIF	01/04/2025	Salle Renaissance	Groupement de soutien du commissariat de Strasbourg	-
25-079-DIF	01/04/2025	Salle du Beffroi	Office de Tourisme d'Obernai	-
25-080-DIF	01/04/2025	Salle du Beffroi	Personne privée	300 €
25-081-DIF	01/04/2025	Salle du Beffroi	Personne privée	300 €
25-082-DIF	01/04/2025	Salle du Beffroi	Personne privée	300 €
25-083-DIF	01/04/2025	Salle des Fêtes	Association « 13 ^{ème} Sens, Scène et Ciné »	-
25-084-DIF	01/04/2025	Salle des Fêtes	Association « O Théâtre les Jeunes »	-
25-085-DIF	01/04/2025	Salle des Fêtes	Association « Courir à Obernai »	-
25-086-DIF	01/04/2025	Salle des Fêtes	Association « Musique à Obernai »	-
25-087-DIF	01/04/2025	Salle des Fêtes	Communauté Israélite d'Obernai	100 €
25-088-DIF	01/04/2025	Salle des Fêtes	Personnes privées	720 €
25-089-DIF	01/04/2025	Salle des Fêtes	Amicale des anciens du groupe HAGER	320 €
25-091-DIF	01/04/2025	Salle Ste Odile de la Maison de la Musique et des Associations	Association « O Théâtre les Jeunes »	-
25-092-DIF	02/04/2025	Salle du Beffroi	Personnes privées	200 €
25-093-DIF	02/04/2025	Salle du Beffroi	Personne privée	200 €
25-094-DIF	02/04/2025	Salle du Beffroi	Association « Art'ist d'Obernai »	-
25-095-DIF	02/04/2025	Salle du Beffroi	Personne privée	200 €
25-096-DIF	08/04/2025	Salle des Fêtes	Association « Alsace Bio »	620 €
25-097-DIF	08/04/2025	Salle des Fêtes	Zone pastorale Molsheim-Bruche-Paroisse Obernai	100 €
25-098-DIF	08/04/2025	Salle Alsace	Conservatoire d'Espaces Naturels	-
25-099-DIF	08/04/2025	Salle Renaissance	Association « Les Amis de la Léonardsau et du Cercle de St Léonard »	-
25-100-DIF	08/04/2025	Salle du Beffroi	Personne privée	300 €
25-101-DIF	09/04/2025	Salles Ste Odile et n° 7 de la Maison de la Musique et des Associations	Association « O Théâtre les Jeunes »	-
25-108-DIF	29/04/2025	Salle 7 de la Maison de Musique et des Associations	Club Vosgien d'Obernai	-
25-132-DIF	04/06/2025	Salle 8 de la Maison de la Musique et des Associations	Association « Art et Patrimoine d'Obernai »	-

25-139-DIF	17/06/2025	Salle 1 de la Décapole	Association « Musique à Obernai »	-
25-140-DIF	17/06/2025	Salle des Fêtes	Les Twirlings d'Obernai	-
25-141-DIF	16/06/2025	Salle 2 de la Décapole	CIRFA Armée de Terre	-
25-142-DIF	Annulée			
25-143-DIF	16/06/2025	Salle du Beffroi	Personne privée	300 €
25-151-DIF	20/06/2025	Salle Europe	Souvenir Français d'Obernai	-
25-153-DIF	23/06/2025	Salle du Beffroi	Personne privée	300 €
25-156-DIF	24/06/2025	Studio de danse de la Maison de la Musique et des Associations	Compagnie « Ecorchée Vive »	-

DECISION N° 25-105-DIF
PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire et notamment son article 4^{ème} ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et L.2122-3 portant sur l'utilisation du domaine public ;
- VU** la demande formulée par la société de production « Troisième Œil Story » représentée par Monsieur Laurent COPPOLA, Régisseur Général, dont le siège est situé 46 avenue de Breteuil à PARIS (75007), inhérente à une demande d'occupation du domaine public communal, dans le cadre du tournage du téléfilm intitulé : « Face à face » ;

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser la société de production « 3^{ème} Œil Story », représentée par Monsieur Laurent COPPOLA, à effectuer un tournage audiovisuel au sein du cimetière d'Obernai (y compris dans la petite chapelle), dans le cadre de la série « Face à Face » - Saison 4, épisodes 33 à 38, réalisée par Lionel Chatton, selon les principales conditions précisées ci-dessous :

Durée, Lieux, dates et horaires du tournage :

Le tournage comprend l'installation, les prises de vues et le démontage.

Les opérations se dérouleront comme suit :

Installation	<input type="checkbox"/>	jeudi 17 avril 2025
Tournage	<input type="checkbox"/>	mercredi 23 avril 2025 de 13h30 à 2h30
Démontage	<input type="checkbox"/>	jeudi 24 avril 2025

Conditions financières :

L'occupation du domaine public est gracieusement accordée par la Collectivité.

Toute dégradation constatée sur les lieux ou équipements mis à disposition sera intégralement mis à la charge de la Production.

Article 2 :

Les conditions générales et particulières sont précisées dans la convention signée à cet effet.

DECISION N° 25-106-DIF
PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU** la Délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire et notamment son article 4^{ème} ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Marc MULLER, viticulteur demeurant 9 rue de la Tuilerie à 68420 EGUISHHEIM inhérente à l'exploitation des terrains appartenant à la Ville d'Obernai cadastrés section 70, n° 39 et 40, au lieudit Haul ;

DECIDE

Article 1 :

De mettre à la disposition de Monsieur Jean-Marc MULLER les terrains suivants situés sur le ban d'Obernai, sous la forme d'une convention d'occupation précaire :

<u>Section</u>	<u>Parcelles</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>Classement PLU</u>
70	39	4,57 ares	Haul	Vigne	Zonage 1AUa
70	40	5,64 ares	Haul	Vigne	Zonage 1AUa

Durée et renouvellement :

Du 1^{er}/05/2025 jusqu'au 30/04/2026 inclus, sans possibilité de renouvellement tacite.

Le renouvellement de la convention devra être formulée par le preneur au bailleur, 3 mois avant son expiration.

Possibilité de résiliation à tout moment par la Ville d'Obernai, dès lors que la collectivité justifie d'un intérêt public ou de la nécessité de disposer de ces terrains pour elle-même ou dans un but d'intérêt général, notamment dans l'hypothèse d'une ouverture à l'urbanisation, sans possibilité pour le preneur de bénéficier de quelconques indemnités ou dédommagements lors de la reprise des terrains en question.

Redevance d'occupation :

Le fermage viticole s'appliquera selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral du 28/10/2024 qui fixe les nouvelles règles en matière de fermages viticoles.

Article 2 :

Les conditions générales et particulières seront précisées dans la convention signée à cet effet.

INSTALLATIONS SPORTIVES

Décision	Local	Bénéficiaire	Droit d'occupation	Durée
25-005-SPO	Stade OMNISPORTS	UNSS DISTRICT OBERNAI	-	02/04/2025
25-006-SPO	Stade OMNISPORTS	SRO ATHLETISME	-	03/04/2025
25-007-SPO	Stade OMNISPORTS	SRO ATHLETISME	-	05/04/2025
25-008-SPO	COSEC	SRO HALTEROPHILIE	-	5 & 6/04/2025

25-009-SPO	COSEC	JCO	-	7 & 11/04/2025
25-010-SPO	BUGEAUD	CAO BASKET	-	Du 14 au 17/04/2025
25-011-SPO	Stade OMNISPORTS	Lycée FREPPEL	-	04/04/2025
25-012-SPO	COSEC	KTDO	-	26/04/2025
25-013-SPO	BUGEAUD	KENDO CLUB OBERNAI	-	27/04/2025
25-014-SPO	COSEC	KENDO CLUB OBERNAI	-	04/05/2025
25-015-SPO	Stade OMNISPORTS	SRO ATHLETISME	-	03/05/2025
25-016-SPO	Gymnase FREPPEL	UTMB Groupe	-	Du 15 au 19/05/2025
25-017-SPO	DOJO COSEC	KTDO	-	24/05/2025
25-018-SPO	BUGEAUD	CAO BASKET	-	24 & 25/05/2025
25-019-SPO	Stade OMNISPORTS	FCSRO	-	13 & 14/06/2025
25-020-SPO	DOJO COSEC	JUDO CO	-	28/06/2025
25-021-SPO	DOJO COSEC	KTDO	-	Juillet & août 2025
25-022-SPO	DOJO COSEC	JUDO CO	-	Du 25 au 29/07/2025
25-023-SPO	Stade OMNISPORTS	SRO ATHLETISME	-	5 & 6/07/2025
25-024-SPO	BUGEAUD	TWIRLING CO	-	17 & 18/07/2025

5° AU TITRE DE L'ARTICLE 5^{ème} – CONCLUSION DES CONTRATS D'ASSURANCE SANS FORMALITES PREALABLES

Néant

6° AU TITRE DE L'ARTICLE 6^{ème} – CREATION DES REGIES DE RECETTES ET D'AVANCE

**DECISION N° 25-138-DIF
ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCE
POUR LE DOMAINE DE LA LEONARDSAU Le Maire de la Ville d'Obernai**

- VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 en date du 24 mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 août 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'encaisser régulièrement les produits issus de la billetterie et des droits d'entrée aux différentes animations et événements proposés au sein du Domaine de la Léonardsau, des produits mis en vente sur place, ainsi que des locations de salles et espaces du Domaine et de toute autre manifestation organisée par la Ville d'Obernai, et de pouvoir assurer, le cas échéant, le remboursement des droits d'entrée préalablement encaissés par la régie de recettes ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Il est institué auprès du Domaine de la Léonardsau :

- une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée aux différentes animations et événements proposés au sein du Domaine de la Léonardsau, des produits mis en vente sur place, ainsi que des locations de salles et espaces du Domaine et de toute autre manifestation organisée par la Ville d'Obernai ;
- une régie d'avances pour le remboursement des droits d'entrée préalablement encaissés par la régie de recettes.

Il est ainsi institué une régie de recettes et d'avances auprès du Domaine de la Léonardsau de la Ville d'Obernai.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Domaine de la Léonardsau, sis rue de Dietrich à Obernai (67210).

ARTICLE 3 - La régie fonctionne de manière permanente, à compter du 1^{er} septembre 2025.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- **Billetterie** (concerts, ateliers, conférences...)
Imputation budgétaire : 7062 – Redevances et droits des services à caractère culturel
- **Participation aux visites guidées**
Imputation budgétaire : 7062 – Redevances et droits des services à caractère culturel
- **Mise en location** (salles, espaces, matériels et accessoires)
Imputations budgétaires : 752 – Revenus des immeubles et 70878 – Remboursements de frais par des tiers
- **Vente de produits dans la boutique** (livres, cartes postales, goodies...)
Imputations budgétaires : 7062 – Redevances et droits des services à caractère culturel ou 75888 – Autres

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèque
- en espèces
- par carte bancaire, via un TPE
- par virement bancaire
- via la billetterie en ligne.

Quel que soit le mode de paiement, il est remis au client, au visiteur ou à l'utilisateur :

- un billet pour les droits d'entrée, soit sous forme physique (au guichet), soit sous forme dématérialisée (en cas d'achat sur le site en ligne)
- un reçu pour la participation aux visites guidées, soit sous forme physique (au guichet), soit sous forme dématérialisée (en cas d'achat sur le site en ligne)
- une facture pour la vente de marchandise en boutique, via le logiciel de billetterie qui inclut un logiciel de caisse,
- une facture pour la location, via le logiciel de billetterie qui inclut un logiciel de caisse.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

- **Remboursement des droits d'entrée**
Imputation budgétaire : 65888 – Autres

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en espèces
- par virement bancaire.

ARTICLE 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à titre de qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Bas-Rhin.

ARTICLE 10 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 €.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser au comptable de la Ville d'Obernai le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable d'Erstein la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois.

ARTICLE 15 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds, celle-ci étant comprise dans le RIFSEEP.

ARTICLE 16 - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds, selon la réglementation en vigueur et les dispositions prévues par la collectivité.

ARTICLE 17 - La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication, le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.

ARTICLE 18 - Le Maire de la Ville d'Obernai et le comptable public assignataire de la Ville d'Obernai sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

7° AU TITRE DE L'ARTICLE 7^{ème} – DELIVRANCE ET REPRISSE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES

7.1 DELIVRANCES

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** la loi N°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-13 et suivants, L 2223-34, L 2542-27 et R 2223-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire, en application de l'article L.2122-22 du CGCT et plus particulièrement son article 7^{ème} ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2024 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux ;
- VU** les demandes d'attribution d'une concession de terrain déposées ;

DECIDE

Il est accordé une concession dans les cimetières communaux dans les conditions suivantes :

N° DOSSIER	DATE	CIMETIÈRE	N° TOMBE	CARACT.	DURÉE	ATTRIBUTAIRE	REDEVANCE
10-00161	04/04/2025	Protestant	2-4-13	Simple	15 ans	Mme Isabelle BODEIN	160 €

85601	08/04/2025	Ancien	3-1-1	Simple	30 ans	Mme Nicole FURST	320 €
12-00263	29/04/2025	Ancien	2-11-6	Simple	30 ans	Mme Marie Dominique GIBERT	320 €
56006	29/04/2025	Ancien	3-4-3	Simple	15 ans	M. Christian KIEFFER	160 €
28500	29/04/2025	Ancien	4-10-11	Simple	15 ans	Mme Katia SCHROEDER	160 €
113200	29/04/2025	Ancien	7-8-12 et 13	Double	30 ans	M. Jean-Louis REIBEL	760 €
10-00160	29/04/2025	Nouveau	3-4-13	Simple	15 ans	Mme Fabiola AYDIN	160 €
70	29/04/2025	Protestant	3-7-28	Simple	15 ans	M. Pierre HESS	160 €
25-01047	29/04/2025	Nouveau Columbarium	11-1-4	Simple	15 ans	Mme Carmen WEBER	1.100 €
25-01952	30/04/2025	Nouveau Columbarium	12-3-1	Simple	30 ans	Mme Alice COURCELLE	1.500 €
11401	22/05/2025	Ancien	2-10-1	Simple	30 ans	M. Bernard REIBEL	320 €
56-01	22/05/2025	Protestant	3-3-10	Simple	15 ans	Mme Michèle RICHTER	160 €
113701	22/05/2025	Ancien	7-8-18	Simple	30 ans	M. Christian BIERO	320 €
126501	22/05/2025	Ancien	3-14-11	Simple	30 ans	Mme Katia ADLOFF	320 €
80102	22/05/2025	Ancien	1-21-7	Simple	30 ans	Mme Christine HUCHELMANN	320 €
25-01953	26/06/2025	Nouveau Columbarium	12-3-2	Simple	30 ans	M. Guy FREYBURGER	1.500 €
25-01954	26/06/2025	Nouveau Columbarium	12-3-3	Simple	30 ans	Mme Monique HUBERT	1.500 €
25-01955	30/06/2025	Nouveau Columbarium	12-3-4	Simple	30 ans	Mme Christiane PROVOST	1.500 €

8° AU TITRE DE L'ARTICLE 8^{ème} – ACCEPTATION DES DONS ET LEGS

- NEANT –

9° AU TITRE DE L'ARTICLE 9^{ème} – ALIENATION DE GRE A GRE DE BIENS MOBILIERS DANS LA LIMITE DE 4 600 €

10° AU TITRE DE L'ARTICLE 10^{ème} – REMUNERATION DES MANDATAIRES DE JUSTICE ET DES EXPERTS

- NEANT –

11° AU TITRE DE L'ARTICLE 11^{ème} – OFFRES D'EXPROPRIATION

- NEANT -

12° AU TITRE DE L'ARTICLE 12^{ème} – CREATION DE CLASSES DANS LES ECOLES PRIMAIRES ET PREELEMENTAIRES

- NEANT -

13° AU TITRE DE L'ARTICLE 13^{ème} – EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

- NEANT -

14° AU TITRE DE L'ARTICLE 14^{ème} – DEFENSE DES INTERETS DE LA COLLECTIVITE DANS LES ACTIONS EN JUSTICE

15° AU TITRE DE L'ARTICLE 15^{ème} – REGLEMENT DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DANS LE CADRE DE SINISTRES

DECISION N° 25-102-DIF
PORTANT ACCEPTATION D'INDEMNITES DE SINISTRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24/05/2020 statuant sur la mise œuvre des délégations permanentes d'attribution au Maire, pour la durée de son mandat et notamment son 5^{ème} article ;
- VU la proposition d'indemnisation présentée en exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'Obernai de la part de SMACL Assurances (protection juridique générale) ;

DECIDE

D'ACCEPTER l'indemnité constituant une mesure d'exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'OBERNAI, dans les conditions suivantes :

Sinistre n° 24-005 :

Contentieux formulé par l'Association Vélobernai contre la décision de rejet du 20/11/2023 de la commune d'Obernai sur la demande d'application de l'article L.228-2 du code de l'environnement dans le cadre de travaux de rénovation des voies urbaines.

➤ *Proposition d'indemnisation de SMACL Assurances – Contrat « protection juridique générale » n° 047017/F :*

Montant des honoraires du cabinet d'avocat	→	2 988 € TTC
Montant du remboursement	→	2 000 €

16° AU TITRE DE L'ARTICLE 16^{ème} – AVIS AUX OPERATIONS MENEES PAR UN ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL

- NEANT -

- 17° **AU TITRE DE L'ARTICLE 17^{ème} – SOUSCRIPTION DE LIGNES DE TRESORERIE**
- NEANT –
- 18° **AU TITRE DE L'ARTICLE 18^{ème} – EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE POUR LA CESSION D'IMMEUBLES**
- NEANT -
- 19° **AU TITRE DE L'ARTICLE 19^{ème} – RENOUELEMENT DE L'ADHESION AUX ASSOCIATIONS PRESENTANT UN INTERET COMMUNAL**
- NEANT -
- 20° **AU TITRE DE L'ARTICLE 20^{ème} – DEMANDE DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT OU D'INVESTISSEMENT**
- NEANT -
- 21° **AU TITRE DE L'ARTICLE 21^{ème} – DEPÔT DE DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME**
- NEANT -
- 22° **AU TITRE DE L'ARTICLE 22^{ème} – ORGANISATION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**
- NEANT -



Il est rappelé in fine que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégué des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.



CONVENTION N° .../...

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement en traverse d'agglomération

Sur les RD n° 422 et 109 à OBERNAI

Vu l'article L 2422-12 du Code de la Commande publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-7-1 en date du 14 mars 2025 relative au Budget Primitif 2025 pour la politique des réseaux et mobilités ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-5-1-2 en date du 31 mai 2021 approuvant la politique d'aménagement des traverses d'agglomérations ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-7-1 en date du 6 décembre 2021 approuvant la convention-type de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et son avenant-type aux termes desquels la Collectivité européenne d'Alsace confie la maîtrise d'ouvrage aux Communes, aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération pour des opérations de travaux en traverse d'agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'OBERNAI en date du ;

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est sis place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG Cedex, représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes par les délibérations susvisées,

Ci-après désignée par « **la Collectivité européenne d'Alsace** »

D'une part,

ET

La Commune d'OBERNAI dont le siège est sis 1 place du Marché, 67210 OBERNAI, représentée par son Maire, Bernard FISCHER, en exercice,

Ci-après désignée par « **le maître d'ouvrage désigné** »

D'autre part,

Les co-signataires pouvant par ailleurs être désignés par les **parties**.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

En vue de la poursuite des politiques d'accompagnement des Communes et intercommunalités compétentes dans leurs projets d'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération, la Collectivité européenne d'Alsace a adopté par délibération n° CD-2021-5-1-2 en date du 31 mai 2021, une politique renouvelée sur cette thématique d'accompagnement communal et intercommunal, pour l'ensemble des Communes alsaciennes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui disposent d'une compétence en matière de voirie.

Ainsi, les Communes et EPCI qui portent un projet d'aménagement d'un tronçon de voirie départementale situé en agglomération peuvent bénéficier d'une assistance technique et administrative dans le cadre de la définition de leur projet.

Elles peuvent également, sous certaines conditions, bénéficier d'une participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace, laquelle continue à assurer, dans la majorité des cas, la maîtrise d'ouvrage de la réfection de la chaussée.

Toutefois, de manière exceptionnelle, lorsque la reprise complète de la structure de chaussée se justifie par son état et que la Collectivité européenne d'Alsace en décide ainsi, ou lorsque la Commune ou l'EPCI compétent souhaite modifier en profondeur le profil en long ou le profil en travers de la route au-delà de ce qui est nécessaire pour son entretien, la Collectivité européenne d'Alsace peut transférer à chaque Commune ou EPCI intéressé, de façon temporaire, la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'aménagement des routes départementales situées en traverse d'agglomération.

Tel est le cas en l'espèce puisque la Commune d'OBERNAI souhaite réaliser des travaux d'aménagement sur les routes départementales n° 422 et n° 109, propriétés de la Collectivité européenne d'Alsace et classées dans son domaine public routier, en vue de réaliser des aménagements (*reconfiguration de l'ensemble des circulations*).

Ces travaux relèvent à la fois de la Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de propriétaire de la route chargé de l'entretien de la chaussée, et de la Commune au titre des pouvoirs de police de son Maire au titre des pouvoirs de police qu'il détient par transfert du Maire de la Commune d'OBERNAI et présentent donc un intérêt commun pour ces deux collectivités.

Dans ces conditions, la présente convention vient ainsi encadrer le transfert à la Commune d'OBERNAI de la maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réalisation d'aménagements cyclables et piétons et préciser les modalités financières qui s'y rattachent.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'aménagement en traverse d'agglomération.

- Descriptifs succincts des travaux et localisation précise [voir annexes 1 et 2].

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les **parties** ont souhaité recourir aux modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du code de la commande publique.

Les **parties** décident de désigner la **Commune d'OBERNAI** comme maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des travaux définis à l'article 2. Le **maître d'ouvrage désigné** déclare par la présente accepter cette mission à titre gratuit dans les conditions définies par la présente convention.

En conséquence de quoi, le **maître d'ouvrage désigné** est seul compétent, dans les conditions mentionnées aux articles ci-dessous, pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération (passation et exécution des marchés de travaux) et aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux concernés.

Article 2 – Programme des travaux, enveloppe financière prévisionnelle et délais de réalisation des travaux

Le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle sont définis par le **maître d'ouvrage désigné** et la **Collectivité européenne d'Alsace**, et figurent à l'*annexe n° 3* de la présente convention.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à démarrer les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à compter de la date de sa signature par la dernière **partie**, la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La date de démarrage des travaux s'entend comme la date de notification du premier ordre de service de démarrage des travaux.

Article 3 – Missions du maître d'ouvrage désigné et validations de la Collectivité européenne d'Alsace

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera l'ensemble des missions de maîtrise d'ouvrage définies dans les articles L 2421-1 à L 2421-5 et L 2422-1 à L 2422-13 du code de la commande publique.

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **maître d'ouvrage désigné** pour l'exécution de la présente convention.

L'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** est nécessaire aux différentes étapes de lancement et d'avancement des travaux selon les modalités ci-dessous :

Article 3.1 – Approbation de l’avant-projet et du projet

Pour la partie des ouvrages situés dans l’emprise de la voirie relevant de la **Collectivité européenne d’Alsace**, le **maître d’ouvrage désigné** est tenu de solliciter l’accord préalable de la **Collectivité européenne d’Alsace** sur le dossier d’avant-projet et de projet. A cet effet, le dossier correspondant sera adressé à la **Collectivité européenne d’Alsace** par le **maître d’ouvrage désigné**.

La **Collectivité européenne d’Alsace** devra notifier son accord au **maître d’ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 60 jours suivant la réception du dossier. Le **maître d’ouvrage désigné** devra se conformer aux observations exprimées par la **Collectivité européenne d’Alsace**. A défaut de réponse dans le délai indiqué, l’accord de la **Collectivité européenne d’Alsace** sera réputé obtenu.

Article 3.2 – Approbation du dossier de consultation des entreprises et d’un plan de contrôles

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) en ce qui concerne la partie « chaussées » devra faire l’objet d’un accord préalable de la **Collectivité européenne d’Alsace**. Le DCE devra parvenir à la **Collectivité européenne d’Alsace** au moins 1 mois avant le lancement de la consultation. La **Collectivité européenne d’Alsace** devra notifier son accord au **maître d’ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 1 mois suivant la réception du dossier. Le **maître d’ouvrage désigné** devra se conformer aux observations exprimées par la **Collectivité européenne d’Alsace**. A défaut de réponse dans le délai indiqué, l’accord de la **Collectivité européenne d’Alsace** sera réputé obtenu.

Avant le début des travaux, le **maître d’ouvrage désigné** devra présenter à la **Collectivité européenne d’Alsace**, pour validation dans les conditions précitées, un plan de contrôles des ouvrages. Si, après appel d’offres, des variantes sont demandées au niveau de la structure de chaussée, ce plan de contrôles sera adapté en conséquence.

Article 3.3 - Approbation des éventuelles modifications des marchés de travaux

Toute modification d’un marché de travaux impactant le domaine public routier départemental donnant lieu à la conclusion d’un avenant, devra faire l’objet d’un accord préalable de la **Collectivité européenne d’Alsace** dans les conditions de délai précisées à l’article 3.2.

Article 3.4 – Approbation des modalités d’exploitation sous chantier

Les travaux devront faire l’objet d’un dossier d’exploitation sous chantier soumis à la validation de la **Collectivité européenne d’Alsace**, dont l’un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. A cet effet, le **maître d’ouvrage désigné** devra transmettre le dossier précité à la **Collectivité européenne d’Alsace**, au moins 45 jours avant le début des travaux.

Article 3.5 – Contrôle du maître d’ouvrage désigné

La **Collectivité européenne d’Alsace** et ses représentants pourront demander à tout moment au **maître d’ouvrage désigné** la communication de toutes les pièces et contrats concernant la partie de l’opération relevant de la compétence de la **Collectivité européenne d’Alsace**.

Au cours de l'opération, tous les mois, le **maître d'ouvrage désigné** adressera à la **Collectivité européenne d'Alsace** un compte-rendu de l'avancement des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération. Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la **Collectivité européenne d'Alsace** afin de permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La **Collectivité européenne d'Alsace** devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 15 jours à réception des pièces sus-indiquées.

La **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la faculté d'effectuer à tout moment d'autres contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaires. Le **maître d'ouvrage désigné** devra ainsi laisser libre accès, à la **Collectivité européenne d'Alsace** et à ses agents, à tous les dossiers concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de celle-ci, ainsi qu'aux chantiers.

Article 4 – Financement

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération, tel que défini dans le cadre de l'enveloppe financière prévisionnelle figurant en *annexe n° 3* de la présente convention.

Dans les limites fixées par la politique de la **Collectivité européenne d'Alsace** en matière de soutien aux aménagements des routes départementales en traverse d'agglomération, le remboursement des dépenses relevant de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace** s'effectuera selon le coût réel des travaux, en toutes taxes comprises dans la mesure où le **maître d'ouvrage désigné** effectue des travaux "pour le compte de tiers".

Dans l'hypothèse d'un coût réel des travaux supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, les décomptes devront être conformes à celle-ci préalablement modifiée par avenant en application de l'article 2. A défaut d'avenant proposé par le **maître d'ouvrage désigné** et faute d'accord entre **les parties**, seul le montant initialement fixé sera mandaté par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Article 4.1 - Avance

Sur demande du **maître d'ouvrage désigné**, la **Collectivité européenne d'Alsace** versera une avance dès la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux. Le montant de l'avance est fixé à 30% du coût prévisionnel des travaux à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace** prévus à l'article 2 et figurant à l'*annexe 3*.

Article 4.2 - Règlement intermédiaire

Sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et d'un projet de décompte par le **maître d'ouvrage désigné**, la **Collectivité européenne d'Alsace** procédera à un versement correspondant à 90% du montant du projet de décompte final correspondant à la part de la **Collectivité européenne d'Alsace**, avance de 30 % déduite.

Article 4.3 – Solde

A réception du décompte général définitif (DGD) du marché de travaux et des factures relatives aux frais annexes recensés dans l'annexe 3 à la présente convention, transmis par le **maître d'ouvrage désigné** à l'appui de sa demande de paiement établie conformément à l'annexe 4, ainsi que, le cas échéant, la mise en conformité avec les observations préalables de la **Collectivité européenne d'Alsace** dans le cadre de l'inspection préalable de mise en service (IPMS), la **Collectivité européenne d'Alsace** procédera au versement du solde qui correspondra à la différence entre :

- le montant du DGD du marché de travaux correspondant à la part de la **Collectivité européenne d'Alsace**, additionné de la somme des factures des frais annexes,
- et les éventuels versements antérieurs (avance ou règlement intermédiaire),

dans la limite de l'enveloppe financière contractualisée.

Article 4.4 – Modalités de versement

Le versement des sommes dues au titre de la présente convention se fait dans les conditions suivantes :

- Le **maître d'ouvrage désigné** et le maître d'œuvre établissent et signent le tableau de « demande d'avance, d'acompte ou solde » (selon le modèle de l'annexe 4), puis l'adresse à la **Collectivité européenne d'Alsace** (au Service Routier désigné à l'article 15 de la présente convention) avec :
 - o une copie de la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux pour le versement de l'avance ;
 - o une copie de la notification du procès-verbal de réception des travaux (et du projet de décompte final) pour le versement du règlement intermédiaire ;
 - o une copie du décompte général définitif du marché de travaux et des factures relatives aux frais annexes recensés dans l'annexe 3, pour le versement du solde ;
- Après réception du tableau de « demande d'avance, d'acompte ou solde » signé en retour par la **Collectivité européenne d'Alsace**, le **maître d'ouvrage désigné** établit un titre de recette pour le montant de l'avance/règlement intermédiaire/solde (selon les cas) figurant sur le tableau de « demande d'avance, d'acompte ou solde » signé par la **Collectivité européenne d'Alsace**.
- La **Collectivité européenne d'Alsace** procède au mandatement de l'avance/règlement intermédiaire/solde (selon les cas) après réception de l'avis des sommes à payer.

Article 4.5 – Récupération de la TVA

Le **maître d'ouvrage désigné**, susceptible de bénéficier du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux dont il a assuré la maîtrise d'ouvrage, tels que définis à l'annexe 3 (colonne a) de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation auprès des services de l'Etat.

Le montant toutes taxes comprises remboursé par la **Collectivité européenne d'Alsace** au titre de la chaussée, tel qu'il est défini à l'*annexe 3* (colonne b) n'est pas pris en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA au **maître d'ouvrage désigné**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** sollicite l'attribution du FCTVA auprès des services de l'Etat pour le montant remboursé au **maître d'ouvrage désigné** au titre de la chaussée (*annexe 3* ; colonne b), qui correspond à des dépenses réelles d'investissement qu'elle réalise sur son propre domaine public routier.

Article 4.6 – Clôture comptable

Si les demandes de versement (solde déduction faite des éventuelles avance et règlement intermédiaire – *annexe 4*) du **maître d'ouvrage désigné** ne sont pas parvenues à la **Collectivité européenne d'Alsace** dans un délai de six mois à compter de **la réception des travaux**, la **Collectivité européenne d'Alsace** peut mettre en demeure le **maître d'ouvrage désigné** de faire valoir ses demandes de versements qui pourraient demeurer pendantes. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de 1 mois, le **maître d'ouvrage désigné** est réputé renoncer au versement du solde de la part de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Une prolongation du délai de six mois, renouvelable deux fois sans pouvoir excéder un délai de 2 ans à compter de la réception des travaux, pourrait être exceptionnellement sollicitée sur demande écrite du **maître d'ouvrage désigné** dûment justifiée et acceptée par le Président de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Article 5 – Modalités de réception des ouvrages

Le **maître d'ouvrage désigné** sera tenu d'obtenir l'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** avant de prendre la décision de réception de la partie de l'ouvrage relevant de la compétence de celle-ci.

A la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants des entreprises, du **maître d'ouvrage désigné** et de la **Collectivité européenne d'Alsace**. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuellement émises par le **maître d'ouvrage désigné**, la **Collectivité européenne d'Alsace** et le maître d'œuvre. Ces observations seront a minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception. Le cas échéant, le **maître d'ouvrage désigné** prendra toutes dispositions pour permettre à la **Collectivité européenne Alsace** de réaliser l'inspection préalable de mise en service (IPMS).

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au **maître d'ouvrage désigné**, etc.).

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** transmettra ses propositions à la **Collectivité européenne d'Alsace**. Celle-ci fera connaître sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse de la **Collectivité européenne d'Alsace** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves. Une copie de cette décision sera notifiée à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Article 6 – Remise des ouvrages

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** les ouvrages relevant de la compétence de celle-ci après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** le plan de récolement des ouvrages réalisés.

Article 7 - Occupation du domaine public routier départemental

Pour la réalisation des travaux d'aménagements qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci pour quelque cause que ce soit, ou révocation de l'autorisation d'occupation par la **Collectivité européenne d'Alsace**, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper le domaine public départemental afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention. Cette autorisation n'est valable que si la **Collectivité européenne d'Alsace** a donné son accord préalable aux étapes détaillées aux articles 3-1 à 3.4.

Les travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale en vigueur au moment de leur réalisation.

Le **maître d'ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Tout au long des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut modifier ou révoquer à tout moment l'autorisation d'occupation de son domaine public routier en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le **maître d'ouvrage désigné** ou, dès lors qu'elle le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt général.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 8 – Domanialité – Gestion ultérieure

Les ouvrages réalisés sur l'emprise départementale seront intégrés dans le domaine public routier départemental après leur remise.

Toutefois, la gestion et l'entretien des ouvrages visés ci-après demeureront à la charge de la **Commune d'OBERNAI** :

- Aménagement des RD 422 et 109, rue du Général Leclerc et rue du Général Gouraud avec création de :
 - cheminements piétons et cyclables
 - plateaux surélevés
 - aménagements paysagers
 - réhabilitation de l'éclairage public
 - carrefours à feux.

A cette fin, la **Commune d'OBERNAI** conclut avec la **Collectivité européenne d'Alsace** une convention relative à la gestion ultérieure et à l'entretien de ces ouvrages.

Dans l'hypothèse où la **Commune** a déjà signé une convention d'entretien des Routes départementales en agglomération avec la **Collectivité européenne d'Alsace**, le ou les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention seront soumis aux dispositions de cette convention et seront donc régis par les principes de répartition des charges et des responsabilités tels que définis dans cette convention.

En l'absence de conclusion des conventions visée aux paragraphes précédents, ou en cas de résiliation de ces dernières, la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra solliciter de la **Commune d'OBERNAI** la remise en état de son domaine public routier et l'enlèvement des ouvrages et aménagements mentionnés au 2^{ème} paragraphe du présent article, ainsi que le remboursement de tout ou partie de sa participation financière.

Jusqu'à l'intervention d'une convention dans les conditions précisées aux paragraphes précédents ou à défaut jusqu'à la remise en état du domaine public routier de la **Collectivité européenne d'Alsace** prononcée dans les conditions précitées, la gestion et l'entretien du ou des aménagements réalisés mentionnés au 2^{ème} paragraphe du présent article incomberont à la **Commune d'OBERNAI**.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, cette mission d'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots et complet versement des participations financières par les **parties** ou à l'issue du délai de deux années à compter de la signature de la présente convention visé à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'un recours, le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

Article 10 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 11 – Assurance

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission.

Article 12 – Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente convention ;
- Manquement par le **maître d'ouvrage désigné** à ses obligations, après mise en demeure infructueuse. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le **maître d'ouvrage désigné** devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le **maître d'ouvrage désigné** devra remettre l'ensemble des dossiers à la **Collectivité européenne d'Alsace** ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Disproportion avec les prix figurant aux marchés différents alors qu'il se rapportent à des prestations identiques ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

Dans l'hypothèse d'une résiliation et si une partie des travaux a été réalisée, la participation financière de la **Collectivité européenne d'Alsace** sera calculée au prorata de l'état d'avancement des travaux sur production d'un décompte établi et validé par les deux **parties**. Le cas échéant, la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra émettre un titre de recettes pour la récupération du trop-perçu par le **maître d'ouvrage désigné**.

Article 13 – Capacité d'ester en justice

La **Collectivité européenne d'Alsace** conserve la capacité initiale d'ester en justice, à l'occasion des litiges concernant la partie des ouvrages relevant de sa responsabilité. Le **maître d'ouvrage désigné** devra informer la **Collectivité européenne d'Alsace** de tout litige à naître ou naissant porté à sa connaissance concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la délivrance du quitus. Le **maître d'ouvrage désigné** apportera assistance à la **Collectivité européenne d'Alsace** dans ses démarches par la transmission des données essentielles à la résolution du litige.

Article 14 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieur à 3 mois.

Article 15 – Transmission de documents – Service interlocuteur

Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d’approbations, dossiers comptables, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés au service routier de Sélestat à l’adresse route d’Orschwiller, 67600 Sélestat, interlocuteur privilégié du **maître d’ouvrage désigné** pour les opérations de travaux et l’exécution financière de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Programme des travaux
- Annexe 3 : Enveloppe financière prévisionnelle
- Annexe 4 : Tableau de demande d’acompte ou récapitulatif et solde.

Fait en autant d’exemplaire que de **parties**.

A STRASBOURG, le

A OBERNAI, le

**Pour le Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace**
Le Président

Le maître d'ouvrage désigné
La Commune d'OBERNAI
Le Maire

Frédéric BIERRY

Bernard FISCHER

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°108/06/2025

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI Emplois permanents

Mise à jour : 01/08/2025
Dernier mouvement : 23/06/2025

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet

Tit. : Titulaire
Contr. : Contractuel

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2025						CREATION						SUPPRESSION						Effectif corrigé à ce jour															
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total
A d m i n i s t r a t i v e	Adjoins administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	C	3	0	3	0	1	1	5																											
		Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe		12	0	12	7	3	10	5																											
		Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe		10	0	10	8	0	8	4			3																								
	TOTAL Adjoins administratifs			25	0	25	15	4	19	14	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	B	3	0	3	2	0	2	4		1																									
		Rédacteur Principal de 2ème classe		4	0	4	2	0	2	5			1																								
		Rédacteur Principal de 1ère classe		2	0	2	1	0	1	5			1																								
	TOTAL Rédacteurs territoriaux			9	0	9	5	0	5	14	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
	Attachés territoriaux	Attaché Territorial	A	7	0	7	3	1	4	2																											
		Attaché Principal		5	0	5	1	0	1	2			1																								
		Attaché hors classe		3	0	3	0	0	0																												
	TOTAL Attachés territoriaux			15	0	15	4	1	5	4	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
	Emploi fonctionnel de direction	D.G.S. communes de 10000 à 20000 habitants	A	1	0	1	1	0	1																												
		D.G.A.S. communes de 10000 à 20000 habitants		3	0	3	3	0	3																												
	TOTAL Emploi fonctionnel			4	0	4	4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
TOTAL filière administrative			53	0	53	28	5	33	32	0	1	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
A n i m a t	Adjoins territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation	C	5	0	5	4	1	5	1																											
		Adjoint territorial d'animation Principal de 2ème classe		2	0	2	1	1	2	2																											
		Adjoint territorial d'animation Principal de 1ère classe		1	0	1	0	0	0				1																								
TOTAL Adjoint d'animation			8	0	8	5	2	7	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
TOTAL filière animation			8	0	8	5	2	7	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
T e c h n i q u e	Adjoins techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	C	10	5	15	5	6	11	6	2																						1				
		Adjoint technique territorial principal de 2ème classe		23	0	23	9	9	18	4	2			1																							
		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe		21	0	21	16	0	16	4	1			4																							
	TOTAL Adjoins techniques			54	5	59	30	15	45	14	5	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1				
	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de Maîtrise	C	1	0	1	1	0	1																												
		Agent de maîtrise principal		1	0	1	1	0	1																												
	TOTAL Agents de maîtrise			2	0	2	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
	Techniciens territoriaux	Technicien territorial	B	4	0	4	1	2	3	2																											
		Technicien principal de 2ème classe		2	0	2	0	1	1	2																											
		Technicien principal de 1ère classe		4	0	4	3	0	3	2																											
	TOTAL Technicien territoriaux			10	0	10	4	3	7	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur	A	4	0	4	1	2	3	2																											
		Ingénieur principal		1	0	1	0	0	0	2																											
		Ingénieur hors classe		0	0	0	0	0	0					1																							
	TOTAL Ingénieur territoriaux			5	0	5	1	2	3	4	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
TOTAL filière technique			71	5	76	37	20	57	24	5	0	0	6	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1					
				32	1	3	1	0	0	0	3	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1					
				64	8	72	38	19	57																												

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2025						CREATION								SUPPRESSION						Effectif corrigé à ce jour														
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu			
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total			
Sociale et Médico-Sociale	Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe	C	4	1	5	4	1	5		1																						3	0	3	2	2	4
		A.T.S.E.M. Principal de 1ère classe		8	4	12	12	0	12					1	1																		9	4	13	12	0	12
		TOTAL Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles		12	5	17	16	1	17	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12	4	16	14	2	16	
	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de Puériculture de Classe normale	B	11	0	11	6	5	11	6																							14	0	14	4	8	12
		Auxiliaire de Puériculture de Classe supérieure		4	2	6	6	0	6	1				2																			5	1	6	5	0	5
		TOTAL Aux. Pueric.		15	2	17	12	5	17	7	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	19	1	20	9	8	17	
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur de Jeunes Enfants	A	3	0	3	2	0	2	2																							4	0	4	2	2	4
		Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle		1	0	1	1	0	1	2				1																			2	0	2	1	0	1
		TOTAL Educateurs de jeunes enfants		4	0	4	3	0	3	4	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	0	6	3	2	5	
	Infirmiers territoriaux en soins généraux	Infirmier en soins généraux	A	1	0	1	1	0	1	1																							1	0	1	1	0	1
		Infirmier en soins généraux hors classe		0	0	0	0	0	0	1				1																			1	0	1	0	0	0
		TOTAL infirmiers territoriaux		1	0	1	1	0	1	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	1	0	1	
	Psychologues territoriales	Psychologue de Classe Normale	A	0	0	0	0	0	0																								0	0	0	0	0	0
		Psychologue Hors Classe		0	0	0	0	0	0																								0	0	0	0	0	0
		TOTAL Psychologues territoriales		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Puéricultrices territoriales	Puéricultrice	A	0	0	0	0	0	0	1																							1	0	1	0	1	1	
	Puéricultrice hors classe		0	0	0	0	0	0	1																							0	0	0	0	0	0	
	TOTAL Puéricultrices territoriales		0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	1	1		
TOTAL filières sociale et médico-sociale				32	7	39	32	6	38	15	1	0	0	5	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40	5	45	27	13	40		

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2025						CREATION								SUPPRESSION						Effectif corrigé à ce jour																																																																																
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu																																																																					
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total																																																																					
S é c u r i t é	Brigadier de Police Municipale	Gardien-Brigadier de Police Municipale	C	3	0	3	3	0	3	3																							3																	2	0	2	2	0	2																																																	
		Brigadier Chef Principal de Police Municipale	C	6	0	6	6	0	6	3				1																				2		1															7	0	7	7	0	7																																																
	TOTAL Brigadier de Police Municipale									9	0	9	9	0	9	6	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0	9	9	0	9																																																	
	Chefs Police Municipale	Chef de police Municipale	B	0	0	0	0	0	0																									0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0																																																	
		TOTAL Chefs de Police Municipale									0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0																																																	
	Chefs de service de Police Municipale	Chef de service P. M.	B	0	0	0	0	0	0																									0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0																																																	
		Chef de service de P. M. principal 2ème classe	B	1	0	1	1	0	1																									1	0	1	1	0	1												1	0	1	1	0	1																																																
		Chef de service de P. M. principal 1ère classe	B	0	0	0	0	0	0																									0	0	0	0	0	0												0	0	0	0	0	0																																																
	TOTAL Chefs de service de Police Municipale									1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	1																																																	
	TOTAL filière sécurité																																		10	0	10	10	0	10	6	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	10	10	0	10																							
S p o r t i v e	Opérateurs territoriaux des A.P.S.	Opérateur des Act. Phys. et Sport.	C	0	0	0	0	0	0																								0	0	0	0	0	0												0	0	0	0	0	0																																																	
		Opérateur des Act. Phys. et Sport. Qualifié	C	0	0	0	0	0	0																									0	0	0	0	0	0												0	0	0	0	0	0																																																
	TOTAL Opérateurs territoriaux des A.P.S.									0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0																																																	
	Educatrices territoriales des A.P.S.	Educatrice des Activités Physiques et Sportives	B	1	0	1	1	0	1																									1	0	1	1	0	1												1	0	1	1	0	1																																																
		Educatrice des Activités Physiques et Sportives Ppal 2ème classe	B	0	0	0	0	0	0																									0	0	0	0	0	0												0	0	0	0	0	0																																																
		Educatrice des Activités Physiques et Sportives Ppal 1ère classe	B	0	0	0	0	0	0																										0	0	0	0	0	0												0	0	0	0	0	0																																															
	TOTAL Educatrices territoriales des A.P.S.									1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	1																																																	
Conseillers territoriaux A.P.S.	Conseiller Territ. Act. Phys. et Sport.	A	0	0	0	0	0	0																									0	0	0	0	0	0												0	0	0	0	0	0																																																	
	TOTAL Conseillers territoriaux A.P.S.									0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0																																																	
TOTAL filière sportive																																		1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	1																								
TOTAL toutes Filières																																			192	35	227	133	44	177	86	14	1	0	20	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	94	9	7	6	4	0	13	1	1	0	0	0	3																					182	34	216	128	53	181

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI

Emplois non permanents

Accroissement temporaire d'activité

Mise à jour : 01/08/2025
 Dernier mouvement : 20/03/2023

Légende : TC : Temps complet
 TNC : Temps non complet

Tit. : Titulaire
 Contr. : Contractuel

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2025						CREATION						SUPPRESSION						Effectif corrigé à ce jour															
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total		
Administrative	Adjoint administratif territoriaux	Adjoint administratif territorial	C	1	0	1	0	0	0																												
		Adjoint administratif territoriale principale de 2ème classe	C	1	0	1	0	0	0																												
	TOTAL Adjoint administratif			2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial	B	1	0	1	0	1	1																												
		TOTAL Rédacteurs			1	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
	TOTAL filière administrative			3	0	3	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	C	1	1	2	0	0	0																												
		TOTAL Adjoint techniques			1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2ème classe	B	0	0	0	0	0	0																												
		TOTAL Techniciens territoriaux			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
TOTAL filière technique			1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
Culturelle	Assistants d'enseign. Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique Ppl 2ème Cl.	B	0	0	0	0	0	0																												
		Assistant d'Enseignement Artistique Ppl 1ère Cl.	B	0	0	0	0	0	0																												
		TOTAL Asst. Enseig. Artist.			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
TOTAL filière culturelle			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
Sociale et Médico-Sociale	Agents territoriaux Spécialisé des Ecoles Maternelles	A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe	C	1	1	2	0	1	1																												
		TOTAL A.T.S.E.M.			1	1	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
	TOTAL filières sociale et médico-sociale			1	1	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
TOTAL Général				5	2	7	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI

Emplois non permanents

Accroissement saisonnier d'activité

Mise à jour : 01/08/2025
 Dernier mouvement : 27/06/2022

Légende : TC : Temps complet
 TNC : Temps non complet
 Tit. : Titulaire
 Contr. : Contractuel

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2025						CREATION								SUPPRESSION						Effectif corrigé à ce jour													
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recrut		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total		
Administratif	Adjoint administratif territoriaux	Adjoint administratif territorial	C	1	0	1	0	0	0																												
	TOTAL Adjoint administratif			1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
	TOTAL filière administrative			1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	C	7	1	8	0	0	0																												
	TOTAL Adjoint techniques			7	1	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
	TOTAL filière technique			7	1	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
Cultures	Assistants d'enseign. Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique principal 2ème Cl. Assistant d'Enseignement Artistique principal 1ère Cl.	B	0	0	0	0	0	0																												
	TOTAL Asst. Enseig. Artist.			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
	TOTAL filière culturelle			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
Animation	Adjoint territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation	C	1	2	3	0	0	0																												
	TOTAL Adjoint d'animation			1	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
	TOTAL filière animation			1	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
Sociale et Médico-Sociale	Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe	C	1	0	1	0	0	0																												
	TOTAL A.T.S.E.M.			1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
	TOTAL filières sociale et médico-sociale			2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
TOTAL Général				11	3	14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI

Emplois non permanents

Vacataires

Mise à jour : 23/05/2025
 Dernier mouvement : 28/09/2015

Légende : TC : Temps complet
 TNC : Temps non complet

Vac Vactaire
 Contr. : Contractuel

C	E	Emploi	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2025						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour											
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				Vac	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total		
V	a	Vacataire	Vacataire (recensement de la population)	4	0	4		0	0																												
			TOTAL Vacataires	4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
			TOTAL Vacataires	4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
			TOTAL Général	4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI

Emplois non permanents

Contrat de projet

Mise à jour : 01/08/2024
 Dernier mouvement : 27/09/2021

Légende : TC : Temps complet
 TNC : Temps non complet

Contr. : Contractuel

C	E	Emploi	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2025						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour											
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				Projet	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total		
T	n	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur territorial	0	0	0		0	0																												
			TOTAL contrat de projet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
			TOTAL contrat de projet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
			TOTAL Général	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI Contrats de droit privé Apprentissage

Mise à jour : 01/08/2025
Dernier mouvement : 20/03/2023

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet

Contr. : Contractuel

	Emploi	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2025						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour													
			budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recru		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu				
			TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total		
S a i n s	Apprenti EJE		1	0	1		1	1																											1	1	1	
	Apprenti AP		1	0	1		0	0																											1	1	1	
	Apprenti acheteur		1	0	1		0	0																											1	1	1	
	Apprenti informaticien		1	0	1		1	1																											1	1	1	
	Apprenti RH		1	0	1		1	1																											1	1	1	
	Apprenti accueil et animation		1	0	1		0	0																												1	1	1
	Apprenti assistant de direction		1	0	1		0	0																												1	1	1
	Apprenti espaces verts		1	0	1		1	1																												1	1	1
	Apprenti mécanicien		1	0	1		0	0																												1	1	1
TOTAL apprentis			9	0	9	0	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	6	6
TOTAL apprentis			9	0	9	0	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	6	6
TOTAL Général			9	0	9	0	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	6	6	

TABLEAU DES EFFECTIFS CAMPING D'OBERNAI Contrats de droit privé

Mise à jour : 01/08/2025
Dernier mouvement : 20/06/2017

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet

Contr. : Contractuel

	Emploi	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2025						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour													
			budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recru		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu				
			TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total		
S a i n s	Gérante		1	0	1		1	1																												1	1	1
	Adjoint		1	0	1		1	1																												1	1	1
	Agent d'accueil		1	0	1		1	1																												1	1	1
	TOTAL camping			3	0	3	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3	3
TOTAL camping			3	0	3	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3	3
TOTAL Général			3	0	3	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3	3	



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024



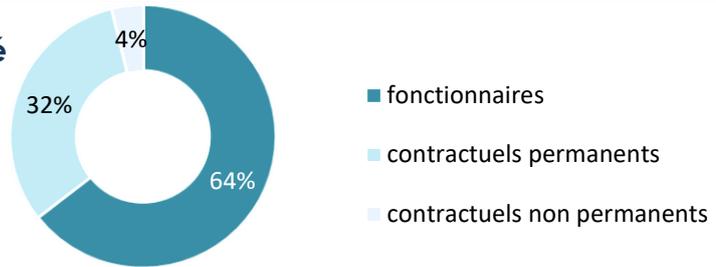
COMMUNE DE OBERNAI

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2024. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2024 transmises en 2025 par la collectivité au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Effectifs

➔ 183 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2024

- > 118 fonctionnaires
- > 58 contractuels permanents
- > 7 contractuels non permanents



Nombre d'emploi aidés

0 | 0%
Part des emplois aidés (tous emplois)

Taux de féminisation (emplois permanents)

59,7%

Nombre de CDI

6 | 10%
Part des CDI (tous contrats)

Nombre d'emploi saisonniers ou accroissement

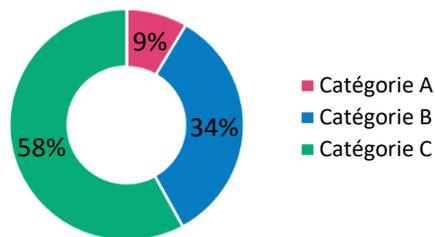
1 | 1%
Part des saisonniers (tous emplois)

Caractéristiques des agents permanents

➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Ensemble
Administrative	21%	16%	19%
Technique	30%	41%	34%
Culturelle	15%	22%	18%
Sportive	1%		1%
Sociale	14%	5%	11%
Médico-sociale	8%	14%	10%
Police municipale	7%		5%
Animation	3%	2%	3%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Taux de féminisation par catégorie

Catégorie A 66,7%

Catégorie B 59,3%

Catégorie C 58,8%

➔ Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	27%
Assistants d'enseignement artistique	14%
Adjoints administratifs	12%
Auxiliaires de puériculture	10%
ASEM	9%

➔ Taux de féminisation par statut

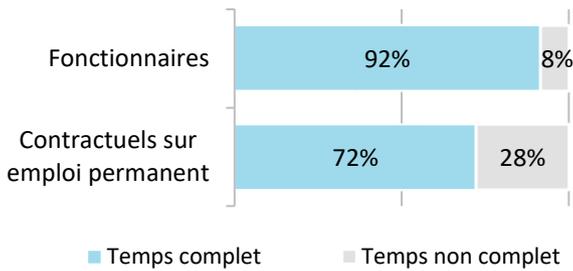
(emplois permanents)

Fonctionnaire 61,0%

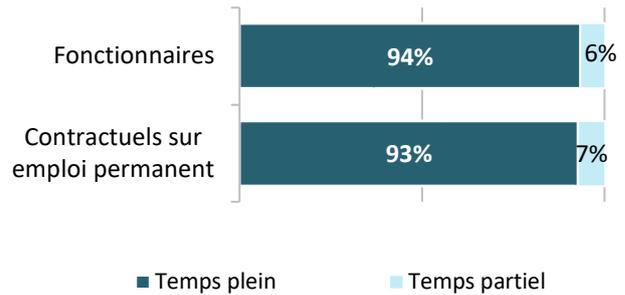
Contractuel 56,9%

Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



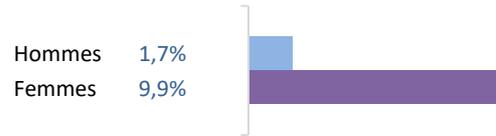
➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ Les filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaire	Filière	Contractuel
Sociale	23,5%	Culturelle	92,3%
Culturelle	22,2%	Technique	16,7%
Médico-sociale	10,0%		

➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre



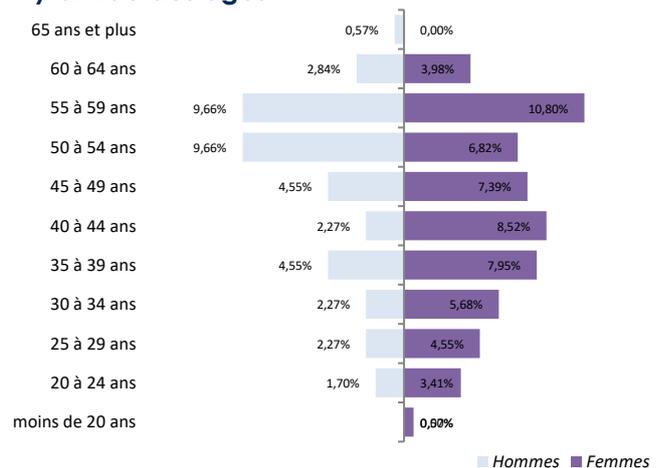
Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 46 ans

Âge moyen des agents permanents

Fonctionnaires	48,8
Contractuels sur emploi permanent	39,5
Emplois permanents	45,7

➔ Pyramide des âges

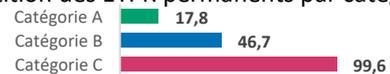


Équivalent temps plein rémunéré

➔ 173,1 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année

> Fonctionnaires	122,1
> Contractuels sur emploi permanent	42,0
> Contractuels sur emploi non permanent	9,0

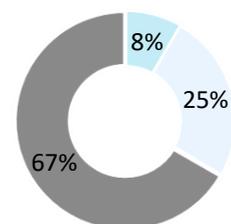
Répartition des ETPR permanents par catégorie



Positions particulières

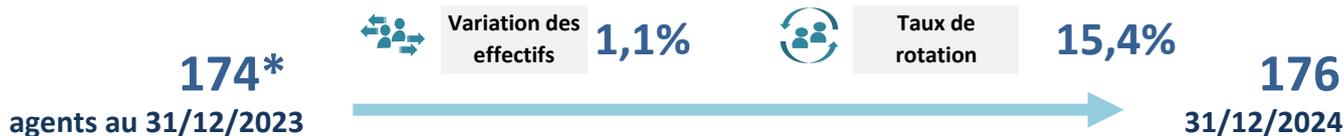
9,3% des agents permanents sont en position statutaire particulière

- Agents détachés dans une autre structure
- Agents mis à disposition dans une autre structure
- Autres positions particulières
- Agents détachés dans la collectivité
- Agents mis à disposition dans la collectivité



Mouvements

Evolution des effectifs permanents



*Effectif théorique d'agents permanents présents et rémunérés

26 départs

28 arrivées

Principaux motifs (départs nets)

Fin de contrat (ne pas inclure les agents contractuels mis en stage dans l'année)	69%
Départ à la retraite	19%
Mise en disponibilité sur demande	8%
Démission	4%
Agent contractuel nommé stagiaire au sein de la collectivité au cours de l'année	

Principaux motifs (arrivées nettes)

Article 3 hors remplaçants, retours ou réintégrations	86%
Remplaçants	7%
Par voie de détachement d'agents de la FPE	4%
Voie de mutation	4%
Recrutement direct - Agent déjà présent en tant que contractuel permanent	

Évolution professionnelle

Part des agents avec avancement d'échelon

39,8%

Des indemnités de fin de contrat ont été versées par la collectivité

Part des agents avec avancement de grade

10,2%

Aucune procédure de rupture conventionnelle n'a été initiée au sein de la collectivité

Part des agents avec promotion interne*

1,7%

*Promotion interne avec ou sans concours/examen professionnel

Sanctions disciplinaires

0 sanction disciplinaire prononcée dans l'année

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires

	-	
Sanctions 1er groupe	0	0
Sanctions 2ème groupe	0	0
Sanctions 3ème groupe	0	0
Sanctions 4ème groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre de contractuels

Principaux motifs des sanctions prononcées (fonctionnaires et contractuels)

-

Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 59% des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	14 357 626 €	Charges de personnel*	8 521 996 €	➔	Soit 59,36 % des dépenses de fonctionnement
<i>* Montant global</i>					

➔ Répartition de la rémunération annuelle brute des emplois permanents

Rémunération annuelle brute	5 879 789 €	Rémunération statutaire	4 252 061 €
		Primes	1 508 327 €
		SFT*	16 050 €
		HSC	84 304 €
		NBI*	19 047 €

*uniquement des fonctionnaires

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	79 627 €	s	41 349 €	s	34 301 €	28 353 €
Animation	-	-	-	-	28 013 €	18 760 €
Culturelle	s	s	37 160 €	43 633 €	31 641 €	-
Incendie secours	-	-	-	-	-	-
Médico-sociale	s	-	30 340 €	25 390 €	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	s	-	42 096 €	-
Sociale	34 499 €	s	-	-	31 422 €	s
Sportive	-	-	s	-	-	-
Technique	34 112 €	s	54 725 €	30 172 €	33 325 €	27 772 €
Moyenne toute filière	58 464 €	51 893 €	38 496 €	29 445 €	33 803 €	26 676 €

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 25,65 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations

Fonctionnaires	26,40%
Contractuels sur emploi permanent	22,86%
Emplois permanents	25,65%

- ➔ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ➔ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ➔ 3 060,91 heures supplémentaires ou complémentaires réalisées et rémunérées
- ➔ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels
- ➔ Un allocataire a bénéficié de l'indemnisation du chômage (ancien fonctionnaire)

➔ IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	11 794 €	1 574 €	12%	21 362 €	2 637 €	11%	s	s		10 592 €	429 €	4%
Catégorie B	2 953 €	340 €	10%	5 811 €	434 €	7%	2 589 €	100 €	4%	4 480 €	374 €	8%
Catégorie C	3 304 €	394 €	11%	3 566 €	425 €	11%	2 201 €	182 €	8%	3 203 €	172 €	5%

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Absences

➔ En moyenne, 12,4 jours d'absence pour tout motif médical « compressible » par fonctionnaire

➔ En moyenne, 6,2 jours d'absence pour tout motif médical « compressible » par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	3,41%	1,69%	2,84%	1,72%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	3,50%	1,69%	2,90%	1,72%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	4,09%	2,48%	3,56%	1,72%

Cf. p8 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

➔ 49,73 % des agents ont eu au moins un jour de carence prélevé dans l'année

Accidents du travail

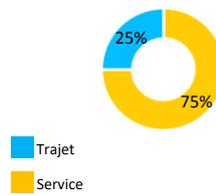
➔ 8 accidents du travail déclarés

4,5 accidents du travail pour 100 agents permanents

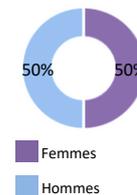
10 jours en moyenne d'absence consécutifs par accident

➔ 63% des accidents du travail concernent la filière Technique

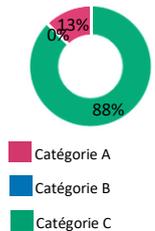
Type d'accident



Genre



Catégorie



Filière



■ Technique ■ Administrative ■ Police municipale ■ Sociale ■ ■ ■ ■

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

Nombre de BOETH sur emploi permanent

14 | 8,0% Part des BOETH sur emploi permanent

Genre



Statut



Catégorie



Prévention et risques professionnels

➔ 3 agents affectés à la prévention

Dépenses en matières de prévention : 19 086 €

Formations 5 465 €

Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail 13 621 €

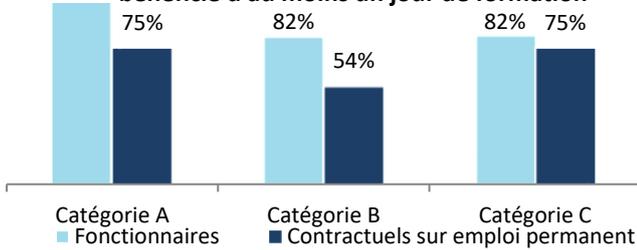
- ➔ Existence d'un document unique (DUERP) ✓
- ➔ Existence d'un plan de prévention des risques psychosociaux ✓
- ➔ Existence d'une démarche de prévention des TMS ✗
- ➔ Existence d'une démarche de prévention des risques cancérogènes (CMR) ✗
- ➔ Existence d'un registre de santé et de sécurité au travail ✓
- ➔ Adhésion à un contrat d'assurance pour la gestion du risque maladie ✓

Formation

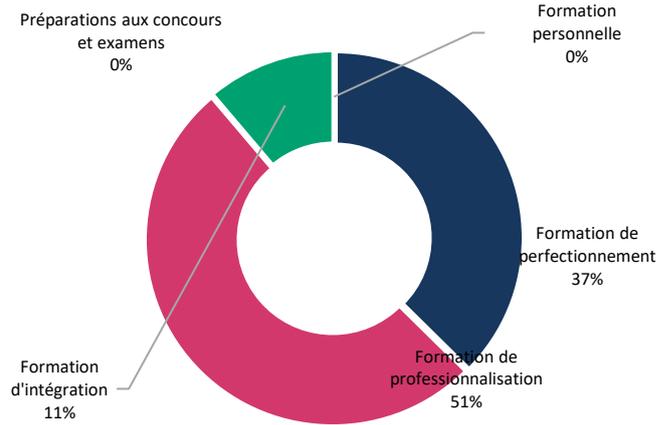
➔ **81% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour**

Femmes 88,6% Hommes 69,0%

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation



➔ **Répartition selon le type de formation**



Le budget consacré à la formation est de 91 080 €

Répartition des dépenses par organisme

CNFTP au titre de la cotisation	51,0%
Autres organismes	33,7%
Formation des apprentis	5,1%
Frais de déplacement	2,2%
CNFTP au-delà de la cotisation	8,1%

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent

> 2,4 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFTP cotisation obligatoire	49,3%
Autres organismes	37,4%
Collectivité	0,0%
CNFTP au-delà de la cotisation	13,3%

Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ **Il existe un accord collectif sur la protection sociale complémentaire au sein de la collectivité**

	Santé	Prévoyance
Montant annuel moyen par bénéficiaire	217 €	95 €
Nombre de bénéficiaires	87	109

L'action sociale

Prestations servies directement par la collectivité	✓
Prestations servies par l'intermédiaire d' un centre de gestion	✗
Prestations servies par l'intermédiaire d' une association nationale	✓
Prestations servies par l'intermédiaire d' un organisme à but non lucratif ou d'une association locale	✓

Relations sociales

➔ **La collectivité a été concernée par des grèves.**

Sur mot d'ordre national	100%
Sur mot d'ordre uniquement local	0%
Non précisé, autres	0%

➔ **La collectivité n'a pas engagé de négociations collectives**

Nombre de réunions des instances

CST	6
CAP	0
CCP	0

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2023

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2023

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2023

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2023

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2024} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2024. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2024 transmis en 2025 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.

Date de publication : septembre 2025

Version 1



**Convention de partenariat
relative à la mise en place d'une station vélo libre-service
Fluo Grand Est en gare d'Obernai**

ENTRE :

La Région Grand Est, dont le siège est 1 Place Adrien ZELLER – BP 91006 – 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par son Président, agissant en vertu de la décision n°25CP-1256 du 19/09/2025 de la Commission Permanente du Conseil Régional, désignée ci-après « la Région » ;

d'une part,

ET :

La Commune d'Obernai dont le siège est Place du Marché 67210 OBERNAI, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération n°.../.../2025 du 22/09/2025, désignée ci-après « la Commune »,

ET :

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Odile dont le siège est 38 rue du Maréchal Koenig CS 50085 67213 OBERNAI, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté de communes »,

d'autre part,

Désignées conjointement ci-après « les Parties ».

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu les crédits inscrits au budget de la Région Grand Est,
- Vu la délibération n°23SP-1726 du 12/10/2023 de la Séance Plénière du Conseil Régional du Grand Est, approuvant le projet de mise en place d'un service vélo en libre-service dans plusieurs gares du Grand Est,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°.../.../2025 du 22/09/2025 de la Ville d'Obernai,
- Vu la délibération du Conseil communautaire du de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile,
- Vu la délibération n°25CP-1256 du 19/09/2025 de la Commission Permanente du Conseil Régional du Grand Est, approuvant la convention de partenariat,

Considérant l'impact du projet en faveur des mobilités locales comme régionales,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre du plan régional vélo adopté en juin 2022, et avec l'objectif d'améliorer l'intermodalité train + vélo, la Région Grand Est a décidé de déployer un service de location de vélos en libre-service dans différentes gares de son territoire, en coordination avec les collectivités locales concernées.

Ce service a pour objectif de favoriser l'usage du train en proposant une solution de mobilité pour les derniers kilomètres, en gare d'arrivée.

La combinaison des modes ferroviaire et cycliste constitue une alternative pertinente pour tout type de trajet, habituel comme occasionnel, et favorise l'attractivité des territoires. Il s'agit également d'une mesure, en complément de l'amélioration du stationnement en gare, qui favorisera le confort des usagers du train.

Ce service se matérialise dans chacune des gares équipées par une station composée des éléments suivants :

- Une ou plusieurs bornes électrifiées sur lesquelles les vélos sont sécurisés et rechargés ;
- Une borne de maintenance non électrifiée sur laquelle les vélos non utilisables sont sécurisés en attente de prise en charge par l'exploitant ;
- Un totem d'information permettant de signaler la présence de la station et d'en expliquer son fonctionnement ainsi que les modalités d'accès au service.

L'emplacement de cette station dans le périmètre de la gare a été déterminé conjointement avec l'autorité en charge de la voirie en prenant en considération les éléments suivants :

- Les emprises foncières disponibles ;
- La visibilité et l'attrait de la station pour les voyageurs arrivant en gare ;
- La réduction des coûts d'installation, qui peuvent dépendre notamment :
 - de la distance de raccordement au réseau électrique
 - de la nature des sols en place
- La bonne intégration avec les autres services et infrastructures de mobilité autour de la gare, par exemple :
 - aménagements cyclables et stationnements vélo
 - pôle d'échange multimodal
 - autre service vélo

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- D'expliciter les conditions de mise en œuvre du service Vélo Fluo et notamment de préciser les engagements de chacune des parties en matière de renouvellement, d'entretien et de gestion des équipements ;
- De préciser les modalités de raccordement électrique de la station ;
- De préciser les rôles de chacune des parties relatives à la communication du service.

Article 2 – Conditions de mise en œuvre du service Vélo Fluo

La Région Grand Est est maître d'ouvrage du déploiement du service de location Vélo Fluo.

La station Vélo Fluo est implantée sur du foncier appartenant à SNCF Gares & Connexions. Les conditions d'implantation et les modalités d'occupation des emprises nécessaires sont traitées dans une convention spécifique entre la Région Grand Est et SNCF Gares & Connexions et ne font pas l'objet de la présente convention.

La Région Grand Est prend en charge les frais d'investissement relatifs à cette implantation. Ils comprennent les coûts des équipements, les travaux préparatoires et la commande du point de livraison électrique auprès du gestionnaire de réseau local.

L'exploitation du service Vélo Fluo, les opérations de maintenance, de travaux d'entretien et de renouvellement de la station sont à la charge de la Région Grand Est.

La dimension de la station ainsi que l'implantation précise de cette station sont présentées dans les annexes 1 et 2 à la présente convention.

Article 3 – Raccordement électrique

La station vélo libre-service doit être raccordée électriquement au réseau pour fonctionner.

Les fonctions de sécurisation et de rechargement des vélos sont notamment dépendantes de ce raccordement.

Considérant la configuration du site et des différentes contraintes techniques relevées, il est convenu que :

Le raccordement électrique est à la charge de la Région Grand Est qui effectue les démarches nécessaires auprès du gestionnaire local de réseau pour l'ouverture d'un point de livraison dédié à la station. Les frais relatifs à l'abonnement et la consommation électriques sont à la charge de la Région.

Article 4 – Communication et mise en valeur du service

Le service de vélo en libre-service mis en place par la Région Grand Est est construit en adéquation avec l'ensemble des composantes de la mobilité régionale, en particulier son offre ferroviaire.

Toutefois, la réussite de sa mise en place et le succès rencontré auprès des usagers dépendent également de la mise en valeur de chaque station à l'échelle locale.

Il est sur ce point convenu que :

- La communication générale du service Vélo Fluo Grand Est est assurée par la Région au travers de ses différents prestataires et entités ;
- Des kits de communication comprenant affiches, contenus numériques et contenus d'explication sur l'utilisation seront mis à disposition des collectivités par la Région ;
- La Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Saint-Odile s'engagent à promouvoir ce service de mobilité régionale à l'échelle locale, en s'appuyant sur les kits fournis par la Région Grand Est et en respectant les consignes et modalités qui les accompagnent.

La Région se réserve le droit de modifier les paramètres du service (nombre de vélos en station, conditions d'accès, tarification) dans l'une ou l'autre des stations si les données de fréquentation se révèlent insuffisantes.

La Région peut également décider de retirer complètement une station. La Région est tenue d'informer les Parties de tout changement à ce sujet.

Article 5 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de dix (10) ans. Elle prendra effet à compter de sa signature par les Parties et restera valable pendant 10 ans, sous réserve qu'il ne soit pas mis fin à la présente convention dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 6 – Avenant

Si des modifications s'avéraient nécessaires en cours d'exécution de la présente convention, elles feront l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 7 – Dénonciation ou résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans délai, en cas de non-respect, par l'autre Partie, de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant réception d'une mise en demeure restée sans effet.

Article 8 – Règlement des litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les Parties concernées.

A défaut d'un accord amiable, le litige sera porté, à l'initiative de la Partie la plus diligente, devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Un exemplaire de la convention sera remis à chaque signataire.

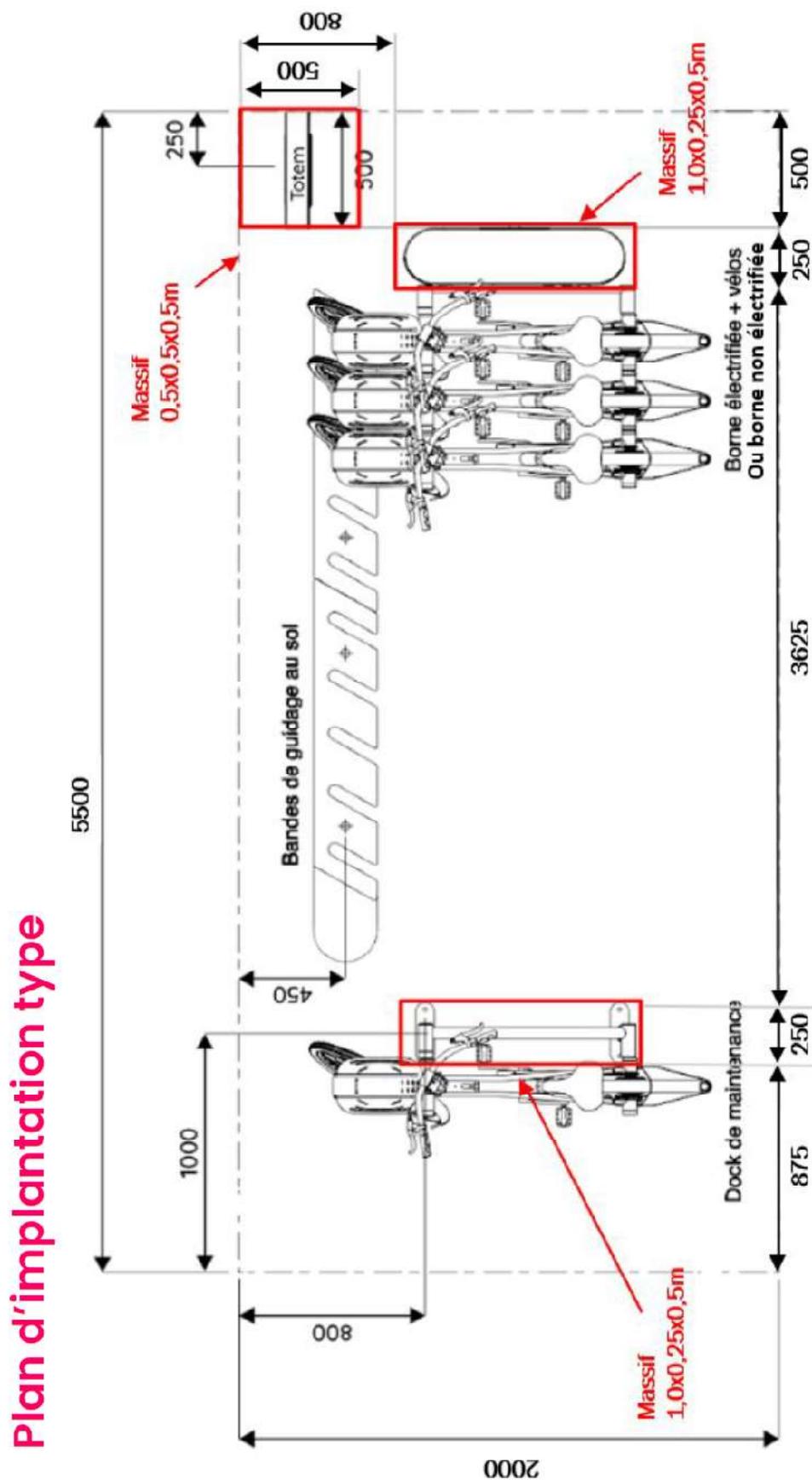
Fait à Strasbourg, en trois exemplaires originaux, le

Bernard FISCHER,
Maire de la Ville d'Obernai
Conseiller régional

Bernard FISCHER,
Président
de la Communauté de Communes
du Pays de Sainte-Odile

Franck LEROY,
Président du Conseil Régional du Grand Est

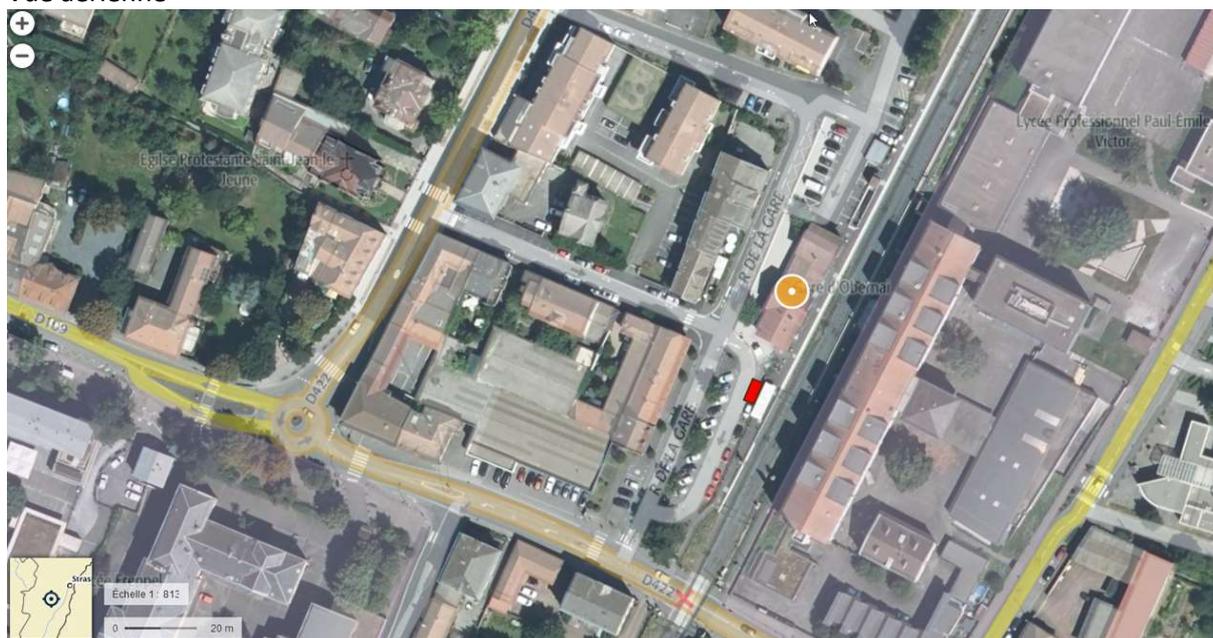
Annexe 1 : Dimensions de la station



Annexe 2 : Emplacement de la station en gare

Site de rattachement	Gare d'Obernai
UIC	87214288
Coordonnées GPS	48.461905214201686, 7.488731048089755
Nombre de vélos	10 vélos
Mobilier en place	1 e-dock + 1 totem + 1 dock de maintenance
Surface mobilisée	10m ²
Nature des travaux	Réalisation de 2 massifs béton 0,5m x 1m + 1 massif béton 0,5m x 0,5m

Vue aérienne



ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°116/06/2025



RAPPORT ANNUEL 2024 RELATIF AU TRAITEMENT ET A L'EXPLOITATION DES RECOURS ADMINISTRATIFS PREALABLES OBLIGATOIRES EN MATIERE DE STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE A OBERNAI

Conformément à l'article R.2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'Annexe II dudit Code

Dénomination de la commune concernée : Ville d'Obernai

Tiers contractant auteur du rapport : Néant

Moyens humains consacrés au traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) :

Commission composée de M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire d'Obernai,
Mme Hélène DUPRE, Responsable du patrimoine et des assurances à la DIFEP,
M. Didier BERNHARDT, Chef de la Police Municipale

Quatre réunions organisées en 2024

Durée moyenne totale de traitement d'un RAPO : 10 minutes (enregistrement, décision, réponse...)

Moyens financiers consacrés au traitement des RAPO :

Maintenance annuelle du logiciel de traitement des FPS et des RAPO
1 812,28 € HT, soit 2 174,74 € TTC

Indicateurs relatifs au traitement des RAPO :

	Nombre total de RAPO reçus	Délai moyen de traitement en jours	Nombre de RAPO rejetés	Nombre de RAPO admis	Nombre de décision de rejet rendues par la Commission du Contentieux du stationnement payant	Nombre de décision d'annulation rendues par la Commission du Contentieux du stationnement payant
RAPO formés par des personnes résidant en-dehors de la commune	2	1	2			
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune	4	1	1	3		
Résidence non précisée	6	1		5		1
Ensemble des RAPO formés	12	1	3	8		1

DATE DU RAPOT	MOTIFS DE CONTESTATION	DECISION DU GESTIONNAIRE				DECISION DE LA COMMISSION DU CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT		
		RAPO ADMIS	MOTIF	RAPO REJETE	MOTIF	RAPO ADMIS	MOTIF	RAPOS REJETE
22/01/2024	Le requérant estime avoir payé			1	FPS fondé			
24/01/2024	Le requérant estime avoir payé	1	L'usager avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire					
13/02/2024	Le requérant estime avoir payé	1	L'usager avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire					
03/07/2024	Le requérant estime avoir payé					1	L'usager avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	
04/07/2024	Le requérant estime avoir payé	1	L'usager avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire					
04/07/2024	Le requérant estime avoir payé	1	L'usager avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire					
16/07/2024		1	Système défaillant lors du contrôle					

DATE DU RAPOT	MOTIFS DE CONTESTATION	DECISION DU GESTIONNAIRE				DECISION DE LA COMMISSION DU CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT		
		RAPOT ADMIS	MOTIF	RAPOT REFUSE	MOTIF	RAPO ADMIS	MOTIF	RAPOS REJETE
26/07/2024				1	FPS fondé			
17/09/2024				1	FPS fondé			
02/10/2024		1	Système défaillant lors du contrôle					
09/10/2024		1	Système défaillant lors du contrôle					
09/10/2024		1	Système défaillant lors du contrôle					
TOTAL		8		3		1		0

A Obernai, le

COMMUNE DE

OBERNAI

**COMPTE-RENDU
2024
Concession
d'électricité**

**STRASBOURG
ELECTRICITE
RESEAUX**



Sommaire

Ce Compte-Rendu annuel d'Activité du Concessionnaire (CRAC) est établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et du cahier des charges de concession et comprend les éléments suivants :

1. Présentation du groupe ÉS	5
2. Responsabilité sociétale d'entreprise du groupe ÉS	7
Orientation n° 1 : Répondre aux défis du changement climatique	8
Orientation n° 2 : Optimiser l'utilisation des ressources naturelles et préserver l'environnement	8
Orientation n° 3 : Porter une attention particulière aux personnes	8
Orientation n° 4 : Dialoguer avec les parties prenantes et rendre compte de nos activités	8
3. Le service public de l'électricité	9
A. Le développement et l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité	9
B. La fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente	9
4. Compte-rendu de l'activité de développement et d'exploitation des réseaux	10
A. Développement et exploitation des réseaux d'électricité	11
B. La présence de Strasbourg Électricité Réseaux sur votre territoire	12
C. Les faits marquants 2024	13
D. Satisfaction clientèle	13
E. Le respect de l'environnement et de la biodiversité	14
I. Actions remarquables réalisées par Strasbourg Électricité Réseaux	14
II. Intégration des réseaux	15
III. Respect de la biodiversité	16
F. Perspectives et enjeux 2025	16

5. Compte-rendu de l'activité d'ÉS Énergies Strasbourg pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente	17
A. Fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente	18
B. La présence d'ÉS Énergies Strasbourg sur votre territoire	19
C. Les faits marquants 2024	20
I. Certificats d'économies d'énergie	20
II. Maîtrise de la demande d'énergie et éco-efficacité énergétique	20
D. Tarifs Réglementés de Vente (TRV)	21
I. Définition des Tarifs Réglementés de Vente	21
II. Les mouvements tarifaires en 2024	22
E. Les engagements d'ÉS Énergies Strasbourg pour ses clients	24
I. La relation avec les clients	24
II. Le conseil tarifaire et l'accompagnement des clients pour les aider à maîtriser leur consommation	25
III. La facturation	25
IV. La satisfaction des clients	25
F. La solidarité au cœur des valeurs et des engagements d'ÉS Énergies Strasbourg	26
I. L'accompagnement contre la précarité énergétique	26
II. L'aide au paiement des factures d'énergie	27
III. La prévention autour des économies d'énergie	29
G. Perspectives et enjeux pour 2025	29
6. Les chiffres clés de votre concession	30
A. La partie fourniture des TRV	30
B. La partie distribution	31
I. La composition du réseau public de distribution d'électricité	31
II. Le développement et l'exploitation du réseau	31
III. Liste détaillée des travaux réalisés	32
IV. Les éléments financiers et patrimoniaux de la concession	33
C. Indicateurs financiers de la concession	35
D. Vos interlocuteurs	38



**Mohamed
HAMDANI**

*Directeur Industriel et
des Relations Territoriales*

Cher partenaire,

J'ai le plaisir de vous adresser cette nouvelle édition du Compte-Rendu annuel de nos Activités 2024 relative à la Concession de distribution publique d'électricité sur le périmètre de votre collectivité.

Dans un contexte de baisse des prix de l'énergie, les initiatives que nous avons menées ensemble ont permis de répondre aux attentes de nos concitoyens en matière de transition énergétique et de décarbonation tout en accompagnant le développement économique du territoire. Les équipes de Strasbourg Électricité Réseaux et d'ÉS Énergies Strasbourg sont restées mobilisées pour vous accompagner et assurer une qualité de service optimale.

Avec une approche innovante des enjeux énergétiques et la volonté d'être un acteur à impact positif pour l'Alsace, renforcés par l'adoption récente par Électricité de Strasbourg de la qualité de société à mission, nous avons inscrit la responsabilité et la confiance au cœur de nos relations avec nos partenaires. L'ensemble des équipes est mobilisé à vos côtés dans un contexte où décarbonation et maîtrise des dépenses énergétiques restent plus que jamais déterminants pour accompagner la transition énergétique de notre territoire.

Je vous souhaite une bonne lecture de ce Compte-Rendu annuel d'Activité sur la Concession d'électricité 2024.

Très sincèrement,

Mohamed HAMDANI

Directeur Industriel et des Relations Territoriales

1. Présentation du groupe ÉS

ÉS, énergéticien alsacien engagé depuis 125 ans à vos côtés

Le groupe ÉS développe ses activités pour offrir aux Alsaciens un futur énergétique durable en incitant à la décarbonation des usages et en recherchant la performance énergétique des installations de ses clients.

Avec sa production d'énergies renouvelables locales, son réseau électrique performant, la fourniture d'énergies intégrant une part croissante d'énergies vertes, le groupe ÉS contribue à faire de l'Alsace un territoire d'avenir.

Grâce à une approche innovante des problématiques énergétiques, en partenariat avec les différents acteurs de la dynamique alsacienne, le groupe ÉS et ses 1 300 collaborateurs ont inscrit la responsabilité et la confiance au cœur de leurs relations avec leurs clients et partenaires, dans la durée.



MAISON MÈRE ET FONCTIONS TRANSVERSES

Électricité de Strasbourg



ÉS, société à mission

ÉS renforce sa contribution à une société plus durable en devenant société à mission depuis le 28 juin 2024.

Cette ambition guide nos actions pour la satisfaction de tous nos clients, par des engagements vertueux avec nos partenaires et nos parties prenantes au bénéfice de projets à impact positif pour le territoire. Elle permet d'apporter de la lisibilité à nos ambitions sociétales et environnementales et de rendre compte de nos résultats.

Éclairer les nouveaux horizons de l'énergie en Alsace

Énergéticien alsacien, durablement engagé pour le territoire, le groupe ÉS agit à travers l'ensemble de ses activités pour permettre l'accès à l'énergie et développer des solutions bas-carbone, en conciliant de manière équilibrée bien-être humain et ressources limitées de notre planète.



Distribution d'électricité

Strasbourg Électricité Réseau exploite, entretient, développe et renouvelle un vaste réseau électrique pour offrir à ses clients une distribution sécurisée et de qualité.

Fourniture d'énergies

ÉS Énergies Strasbourg propose des offres d'électricité, de gaz naturel et des solutions pour maîtriser la demande d'énergie.

Services énergétiques

Le groupe ÉS améliore la performance énergétique de bâtiments. Elle conçoit, exploite et réalise la maintenance d'installations pour garantir leur performance dans la durée et développe les réseaux de chaleur et de froid.

Énergies renouvelables

En concertation avec le territoire, le groupe ÉS déploie les énergies renouvelables issues de la géothermie haute température, de la biomasse, du photovoltaïque et de la mini-hydraulique.

« Au-delà de notre démarche d'entreprise responsable depuis maintenant 125 ans en Alsace, nous avons la volonté d'affirmer, dans l'ensemble de nos activités, notre engagement pour un impact positif au service d'une société plus durable. Nous prenons un chemin inédit, audacieux mais cohérent avec l'histoire et les valeurs de notre entreprise. Il s'agit d'une évolution naturelle et exigeante de notre raison d'être sur le territoire alsacien. »

Marc Kugler, Directeur général du groupe ÉS

2. Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE) du groupe ÉS

Le groupe ÉS présente sa politique de développement durable qui relève de la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise.

La RSE au sein du groupe ÉS s'inscrit dans la politique approuvée par l'ONU autour des « 17 Objectifs de Développement Durable » (ODD) et s'appuie principalement sur 6 objectifs de responsabilité d'entreprise :



Cette politique RSE du groupe ÉS définit les priorités à l'horizon 2030, en lien avec ses enjeux majeurs découlant de son analyse de matérialité et de la cartographie des risques du Groupe. Les actions respectives d'ÉS Énergies Strasbourg et Strasbourg Électricité Réseaux s'inscrivent dans la politique RSE du groupe ÉS.

Cette politique répond à quatre orientations principales :



Orientation n° 1

Répondre aux défis du changement climatique

1. Réduire nos émissions de CO₂ en se basant sur les exigences de la trajectoire -2°C fixée par la COP21, et en cohérence avec le plan climat de notre territoire.
2. Innover par des solutions numériques d'efficacité énergétique pour que chaque client puisse consommer mieux.
3. Mettre en oeuvre un plan d'adaptation au changement climatique.
4. Définir, valider et utiliser une méthodologie pour le groupe pour le calcul des émissions évitées.

Orientation n° 2

Optimiser l'utilisation des ressources naturelles et préserver l'environnement

Le groupe ÉS s'engage à limiter son empreinte environnementale, tout au long du cycle de vie de ses installations et activités, en optimisant l'utilisation des ressources naturelles et en développant des solutions innovantes.

1. Intégrer les dimensions écologiques et sociétales dans la conception des nouveaux projets et penser une approche territoriale.
2. Éliminer ou substituer les substances à risque pour l'environnement et la santé par des produits plus respectueux.
3. Exercer notre responsabilité sur la gestion des déchets.
4. Gérer pour chaque activité les eaux souterraines présentant un risque de pollution.

Orientation n° 3

Porter une attention particulière aux personnes

Le groupe ÉS attache une grande importance au respect sous toutes ses formes, de la personne, qu'elle soit salariée, partenaire, prestataire, fournisseur, client. Cela se traduit également dans l'attention qu'il porte aux questions de santé et de sécurité, à la façon dont les achats sont envisagés, notamment via un approvisionnement durable ou à la valeur ajoutée apportée au territoire.

Différents engagements et orientations ont été pris par le groupe dans ce domaine, principalement avec la politique « Éthique et Conformité Groupe », la politique « Santé-Sécurité » et la politique « Achats ».

1. Intégrer les meilleures pratiques en matière de développement humain : santé/sécurité, égalité hommes/femmes et promotion sociale interne.
2. Proposer à 100 % des populations en précarité énergétique de l'information et des solutions d'accompagnement en matière de consommation d'énergie et d'accès aux droits.
3. Favoriser l'inclusion sociale dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV).
4. Être respectueux de l'éthique et de l'intégrité des affaires.
5. Créer de la valeur (économique, environnementale, sociétale) pour le Groupe et la société, et la partager de manière équilibrée au sein du territoire.

Orientation n° 4

Dialoguer avec les parties prenantes et rendre compte de nos activités

Le dialogue avec les parties prenantes est essentiel à la réussite durable de nos activités et est transverse aux différents axes de cette politique.

Le groupe ÉS est un acteur responsable qui assume et rend compte, en toute transparence, de ses activités. À ce titre, nous nous engageons à :

1. Organiser de façon systématique une démarche de dialogue et de concertation, transparente avec les parties prenantes du territoire.
2. Travailler en collaboration avec des parties prenantes externes sur le sujet de la RSE.
3. Favoriser le développement de la culture, de l'innovation et du sport sur le territoire.
4. Sensibiliser et former aux enjeux du développement durable.

3. Le service public de l'électricité

Première entreprise locale de distribution en France, Électricité de Strasbourg exerce son activité de service public de l'électricité dans sa zone de concession à travers ses filiales, Strasbourg Électricité Réseaux et ES Énergies Strasbourg. Cette mission s'effectue dans le cadre d'une régulation nationale, intégrant une péréquation tarifaire, sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

L'exercice du service public de l'électricité, dans le cadre des cahiers des charges de concession, recouvre deux missions dévolues par la loi.

A. Le développement et l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité

Strasbourg Électricité Réseaux est responsable de la continuité et de la qualité de la desserte en développant, exploitant et entretenant le réseau public de distribution.

Strasbourg Électricité Réseaux garantit l'accès et le raccordement au réseau public de distribution de l'ensemble des utilisateurs du réseau, dans des conditions non discriminatoires.

Ces activités sont majoritairement financées par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE) qui est fixé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).



B. La fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente

ES Énergies Strasbourg assure la fourniture d'électricité aux clients raccordés au réseau de distribution de la concession bénéficiant des tarifs réglementés de vente (TRV).

L'article L. 337-7 du Code de l'énergie, tel que modifié par la loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 transposant la directive européenne 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, prévoit que les TRV bénéficient, à leur demande, pour les sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères (kVA), d'une part aux consommateurs finals domestiques, y compris les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation, et d'autre part aux consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros.

La loi n° 2024-330 du 11 avril 2024 élargit l'éligibilité des TRV à compter du 1^{er} février 2025 en supprimant le plafond de 36 kVA pour la puissance souscrite des sites. Ainsi, tous les clients précédemment éligibles aux TRV peuvent en bénéficier pour tous leurs sites sans limite de puissance.

Les clients professionnels et collectivités remplissant ces critères (moins de dix employés et chiffre d'affaires, recettes ou total de bilan annuel inférieurs à 2 millions d'euros) conservent donc le choix, comme les clients particuliers, entre le tarif réglementé de vente et les offres de marché de l'ensemble des fournisseurs.

Ainsi, depuis le 1^{er} février 2025, ES Énergies Strasbourg peut proposer ces nouveaux TRV (appelés « Tarifs Jaunes » ou « Tarifs Verts ») aux clients éligibles, pour leurs sites de puissance supérieure à 36 kVA.

4. Compte-rendu de l'activité de développement et d'exploitation des réseaux



**Sylvain
MARTINO**
*Directeur général de
Strasbourg Électricité Réseaux*

Cher partenaire,

Strasbourg Électricité Réseaux, filiale indépendante d'Électricité de Strasbourg, résolument tournée vers l'avenir, met, depuis près de 125 ans, le professionnalisme et l'engagement de ses équipes au service de ses près de 600 000 clients et des communes du Bas-Rhin.

Adhérant au nouveau statut de « société à mission » d'Électricité de Strasbourg, Strasbourg Électricité Réseaux s'est donné pour mission, dans le cadre de sa gouvernance respectant le principe d'indépendance de gestion du gestionnaire de réseaux, d'être un distributeur de référence pour la transition énergétique, qui répond aux nouveaux usages quotidiens de ses clients dans le Bas-Rhin grâce à une démarche d'innovation et de transformation de son système électrique, à une gestion de la donnée en temps réel, à une amélioration continue au service de ses collaborateurs et au développement d'une culture de partage et de transversalité.

Acteur majeur du territoire, Strasbourg Électricité Réseaux, en tant que gestionnaire de réseaux, s'engage au côté des industriels et énergéticiens locaux et nationaux, en vue de relever les défis auxquels nous faisons face dans un contexte où l'énergie devient un enjeu local, national et international.

Fort de notre expérience d'acteur local, notre conviction est que la construction des systèmes énergétiques et des réseaux de distribution de demain reposera sur une combinaison subtile de technologies innovantes et de savoir-faire que Strasbourg Électricité Réseaux a entrepris de mettre en œuvre depuis plusieurs années dans un haut niveau d'exigence et de performance.

En 2024, nos orientations se sont portées sur la transformation de nos métiers dans un contexte réglementaire particulièrement animé. En complément, Strasbourg Électricité Réseaux a poursuivi avec détermination les actions initiées en 2023 autour de la transition énergétique et l'accompagnement du territoire. Confrontée à un environnement toujours plus complexe, Strasbourg Électricité Réseaux a su maintenir en 2024 un haut niveau de service caractérisé par une excellente qualité de distribution électrique avec un critère B de 6 minutes 39 secondes, et un pourcentage de clients réalimentés en moins de 30 minutes, en cas de coupure, établi à 73 %, sensiblement constants par rapport à 2023, démontrant ainsi la qualité de l'alimentation électrique offerte à nos clients.

Les investissements de Strasbourg Électricité Réseaux ont été caractérisés par une forte dynamique des travaux de raccordement des clients, avec notamment une augmentation significative des raccordements d'installations de production photovoltaïque, le nombre de producteurs raccordés au réseau public de distribution ayant augmenté de 23 % par rapport à 2023. Hors programme spécifique de renouvellement des compteurs basse tension par des compteurs communicants, près de 57 M€ ont été investis dans le réseau de distribution d'électricité en 2024 contre près de 53 M€ en 2023.

Le déploiement des compteurs communicants pour les clients disposant d'une puissance inférieure à 36 kVA s'est poursuivi et plus de 60 % du parc était équipé à fin 2024 avec un taux de communication proche de 94 %. Ces nouveaux compteurs permettent le développement de nouveaux usages et constituent un levier incontournable de la transition énergétique dans laquelle Strasbourg Électricité Réseaux est pleinement investie.

Ayant à cœur de continuer à porter nos valeurs de service public, Strasbourg Électricité Réseaux continuera d'accompagner le développement du territoire et de renforcer la satisfaction de ses clients comme elle le fait depuis sa création.

Vous souhaitant une bonne lecture.

Sylvain MARTINO
Directeur général de Strasbourg Électricité Réseaux

A. Développement et exploitation des réseaux d'électricité

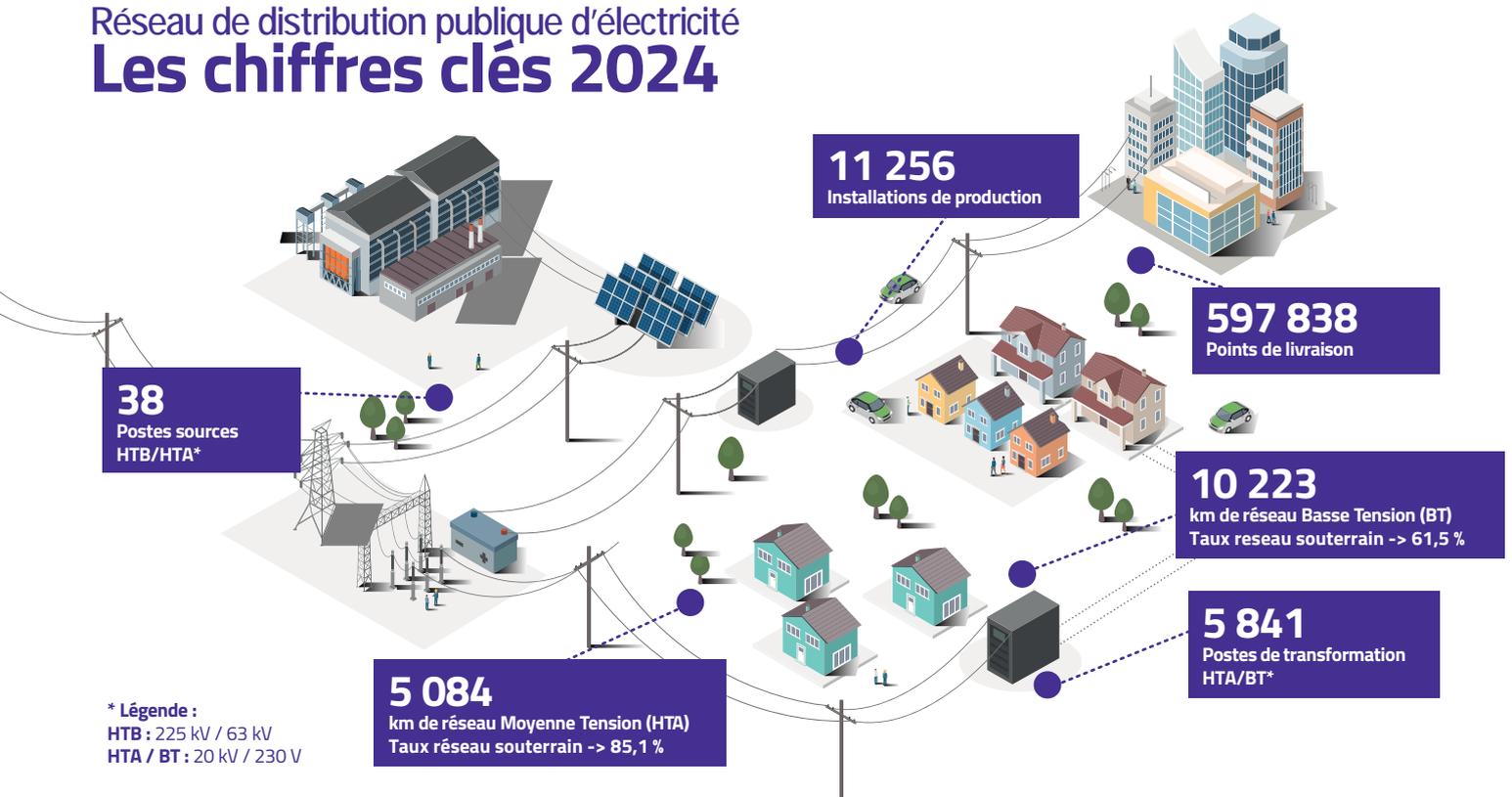
Qualité de desserte ou critère B (*): **6 min 39 s**

Pourcentage de clients réalimentés en moins de 30 minutes suite à un incident HTA : **73 %**
Ces deux critères situent Strasbourg Électricité Réseaux parmi les distributeurs européens les plus performants.

(*) Temps moyen annuel de coupure de tous les clients particuliers raccordés au réseau

Nombre d'interventions clientèle : 294 000 (en incluant les interventions liées à la pose des compteurs communicants).

Réseau de distribution publique d'électricité Les chiffres clés 2024



B. La présence de Strasbourg Électricité Réseaux sur votre territoire

Strasbourg Électricité Réseaux, filiale indépendante d'Électricité de Strasbourg, assure la mission de service public de distribution d'électricité sur les trois-quarts du département du Bas-Rhin. Elle exploite, entretient, développe et renouvelle un réseau électrique en basse et haute tension d'environ 16 000 kilomètres.

Strasbourg Électricité Réseaux alimente directement près de 600 000 points de livraison répartis sur près de 400 communes dans les différents niveaux de tension. Elle achemine également l'électricité sur le réseau haute tension à trois autres Gestionnaires de Réseaux de Distribution d'électricité dans la Région Grand Est : la société anonyme d'économie mixte locale UME à Erstein, la Régie d'Électricité et de Téléservices de Niederbronn Reichshoffen (jusqu'au 31 décembre 2024) et Enedis.

En tant que Gestionnaire du Réseau de Distribution, Strasbourg Électricité Réseaux est responsable de l'acheminement de l'électricité, du raccordement et de l'accès au réseau, pour les clients consommateurs et producteurs d'électricité.

Strasbourg Électricité Réseaux effectue également la mission de comptage-relève.

Conformément à l'article L.111-64 du Code de l'énergie, elle réalise ces missions de manière indépendante vis-à-vis de toute activité de production ou de fourniture d'électricité. Strasbourg Électricité Réseaux garantit un accès transparent et non discriminatoire au réseau de distribution d'électricité.

Enfin, Strasbourg Électricité Réseaux réalise des prestations pour le compte d'Entreprises Locales de Distribution (ELD) et elle intervient également, selon les besoins et opportunités, pour le compte de RTE et d'Enedis dans la Région Grand Est, voire au-delà.





C. Les faits marquants 2024

Les investissements de Strasbourg Électricité Réseaux ont été caractérisés par le maintien d'une forte dynamique des travaux de raccordement des clients avec notamment une augmentation importante des raccordements de productions photovoltaïques qui ont représenté de l'ordre de 40 % du total des demandes. Hors programme spécifique de renouvellement des compteurs basse tension par des compteurs communicants, près de 57 M€ ont été investis dans le réseau en 2024 contre près de 53 M€ en 2023.

Le 6^{ème} millésime du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE 6), principale source de revenus d'un distributeur, a été mis en application le 1^{er} août 2021, pour une durée de 4 ans. Le mouvement sur l'exercice 2024 a été appliqué au 1^{er} novembre et non pas, comme habituellement, au 1^{er} août suite aux décisions des pouvoirs publics. Il sera remplacé au 1^{er} août 2025 par le TURPE 7.

Une nouvelle version du barème de raccordement a été soumise à l'approbation de la CRE fin 2024. Cette dernière confirme la volonté d'accroître encore le champ d'application des formules simplifiées en vue de simplifier le parcours client.

La gamme d'outils digitaux mise à disposition des clients a vu ses fonctionnalités et son ergonomie évoluer progressivement pour toujours mieux répondre aux attentes des clients. Le portail raccordement dématérialisé, l'agence en ligne, l'outil d'information sur les travaux et incidents figurent parmi les services offerts au plus grand nombre d'utilisateurs. Une nouvelle plateforme open data a été mise en exploitation courant 2024. Le contenu de cette dernière évoluera en fonction des souhaits des utilisateurs. Strasbourg Électricité Réseaux y rend accessible les données clés du réseau électrique. Son objectif est de favoriser la compréhension des enjeux énergétiques et la collaboration entre citoyens, chercheurs, entreprises et collectivités.

Strasbourg Électricité Réseaux poursuit le développement de son système avancé de gestion des réseaux avec un objectif de mise en service du lot de télé conduite courant 2025. Le nouvel outil ainsi mis en exploitation sera destiné à répondre de manière adaptée aux évolutions des réseaux et des usages accueillis.

Le déploiement des compteurs communicants propres aux clients disposant d'une puissance inférieure à 36 kVA se poursuit conformément aux objectifs avec de l'ordre de 60 % du parc désormais équipé à fin 2024. Étroitement associés à l'accompagnement de la transition énergétique, les compteurs communicants sont déjà largement employés par Strasbourg Électricité Réseaux pour gérer les données énergétiques spécifiques aux installations comportant de la production en basse tension et dans le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (RGPD).

La conduite de projets d'envergure confirme la volonté de Strasbourg Électricité Réseaux d'œuvrer au plus près de ses clients et également d'accompagner de manière pro-active la transition énergétique.

Strasbourg Électricité Réseaux participe aux travaux de l'Agence de données ORE (Opérateurs de Réseaux d'Énergie) qui réunit les distributeurs électriques et gaziers français afin de mutualiser les moyens et les données numériques des gestionnaires de réseaux et de répondre aux exigences légales de la transition énergétique.

Strasbourg Électricité Réseaux a été actif au sein de nombreux groupes de travail impliquant les gestionnaires de réseaux au niveau national, notamment sous l'égide des pouvoirs publics.

D. Satisfaction clientèle

Les enquêtes de satisfaction sur l'activité de raccordement et d'intervention clientèle qui ont été menées tout au long de l'année, auprès des clients consommateurs particuliers et professionnels ainsi qu'auprès des producteurs, ont mis en évidence le maintien d'un excellent niveau de satisfaction avec une note moyenne globale de **8,5 sur 10**, les baromètres sur la qualité de l'alimentation électrique, tous segments de clientèle confondus, donnant lieu, quant à eux, à une note globale de **9 sur 10**.

E. Le respect de l'environnement et de la biodiversité

I. Actions remarquables réalisées par Strasbourg Électricité Réseaux

a) Moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux

Des exercices périodiques de simulation de situations d'urgence (mise en place de scénarii de fuite lors du dépotage d'hydrocarbure lié à une livraison, simulation d'un incident de transformateur HTA/BT avec déversement d'huile diélectrique, gestion d'une fuite de gaz SF6 dans un poste électrique...) et d'entraînement du personnel sont effectués et ont permis de valider et d'améliorer les procédures de maîtrise des situations d'urgence environnementale (pollution, fuites et déversements de produits chimiques).

Ces exercices permettent de parfaire la réactivité des personnels en réalisant des scénarii proches de situations réelles. En 2024, tous les exercices programmés ont été réalisés.

b) Travaux sur les postes électriques

- > Une autre action, rendue possible par les récents progrès technologiques, consiste à limiter les emprises au sol des postes électriques HTB, lors de leur renouvellement, en utilisant la technique PSEM (Poste Sous Enveloppe Métallique), avec un important gain de superficie de l'ordre de 1 pour 10.
- > Prise en compte des nuisances sonores : la lutte contre le bruit et les vibrations des transformateurs est depuis longtemps une préoccupation de Strasbourg Électricité Réseaux. Elle se traduit par le choix d'appareils qui diminuent la nuisance sonore par rapport aux transformateurs remplacés.
- > L'acquisition de transformateurs HTA/BT à pertes réduites est également généralisée et contribue ainsi aux efforts d'économie d'énergie. En 2024, 176 nouveaux transformateurs minimisant le bruit et les pertes ont été intégrés au réseau.

Le même effort a été porté sur le choix de nouveaux modèles pour l'acquisition de transformateurs HTB/HTA.

c) Travaux d'entretien des lignes

Strasbourg Électricité Réseaux applique depuis 2013 une charte de recommandations relatives aux travaux d'entretien sur et sous les lignes électriques de transport et distribution en Alsace, qui vise à :

- > prendre en compte les habitats et les espèces dans les espaces naturels sensibles (tels que les sites Natura 2000, les réserves naturelles, les zones humides, les espaces boisés, ...),
- > prendre des mesures de précaution ou de réduction des impacts selon la nature des perturbations occasionnées,
- > adapter les travaux en fonction de leur nature et de la période de nidification.

d) Économie circulaire et gestion des déchets

L'économie circulaire doit viser à diminuer le gaspillage des ressources en faisant plus et mieux avec moins.

Strasbourg Électricité Réseaux s'inscrit dans cette logique en recyclant via un prestataire de valorisation les déchets inertes en béton qui sont concassés puis réutilisés sur leurs chantiers de proximité. Il en va de même pour les palettes en bois qui sont récupérées et recyclées.



De même, Strasbourg Électricité Réseaux poursuit sa politique environnementale en faveur de la maîtrise des ressources naturelles en réutilisant, dès que cela s'avère possible, les matériaux extraits des fouilles lors des travaux de réseaux. Il sensibilise les communes sur les avantages de cette démarche lors des présentations de chantier.

Strasbourg Électricité Réseaux contribue à la fois au respect de l'environnement mais aussi au développement économique régional en valorisant certains déchets auprès d'autres entreprises. Pour minimiser l'impact environnemental lié aux déchets, plus de 77,5% de ceux-ci ont ainsi été valorisés en 2024. Le tri sélectif des déchets est mis en place, ce qui permet de valoriser le cuivre isolé, le cuivre nu, les palettes en bois, le béton, le bois, les emballages, le papier, les piles, le carton, les matériels informatiques, les transformateurs réformés, l'huile hydraulique, le polychlorobiphényle, le SF6 (Hexafluorure de soufre), les batteries, les pneus, le plomb, ... Les déchets de bureaux bénéficient également d'un tri sélectif et d'une valorisation adaptée.

e) Utilisation durable des ressources

L'utilisation durable des ressources fait partie intégrante de la politique de Strasbourg Électricité Réseaux en faveur du développement durable. De ce fait, la consommation d'eau dans les différents sites est suivie et analysée afin d'identifier les consommations hors norme.

Par ailleurs, le distributeur réutilise dès que possible les gravas existants lors de travaux souterrains, utilise des câbles HTA à enterrabilité directe et optimise, dans la mesure du possible, les coordinations avec les autres entreprises présentes sur le terrain.

f) Véhicules et Plan de Déplacements Entreprise

Strasbourg Électricité Réseaux contribue au développement des moyens de transport à faible taux d'émission de gaz à effet de serre. Il agit en ce sens par le maintien d'un parc de véhicules électriques qui atteint à fin 2024 plus de 53,5 % du parc des véhicules légers.

II. Intégration des réseaux

L'intégration des réseaux dans l'environnement fait partie des engagements de Strasbourg Électricité Réseaux en tant que distributeur d'électricité. Son engagement est d'enfouir les nouveaux réseaux ou réseaux renouvelés, en totalité en HTA (Haute Tension) et pour plus des trois-quarts en BT (Basse Tension).

Taux d'enfouissement réseaux neufs HTA	100 %
Taux d'enfouissement réseaux neufs BT	93 %

Plusieurs chantiers d'insertion de réseaux BT (Basse Tension) dans l'environnement ont été identifiés, puis réalisés et cofinancés avec les collectivités locales.

Par ailleurs, l'engagement de Strasbourg Électricité Réseaux d'enfouir les lignes électriques existantes en Haute Tension HTA s'est traduit par exemple en 2024 par des chantiers dans les communes d'Altorf, Reichstett, Bosselhausen, Roeschwoog, Hatten, Weiler et Haguenau, permettant de supprimer un linéaire de lignes aériennes cumulé de plus de 12 km.





III. Respect de la biodiversité

Strasbourg Électricité Réseaux est engagée dans la préservation de la biodiversité et prend des mesures pour limiter les atteintes aux équilibres biologiques, aux milieux naturels, aux espèces animales et végétales protégées.

Ainsi, la prise en compte systématique des contraintes flore, faune et avifaune lors de la construction de lignes HTB et des réseaux HTA et BT est suivie dans le programme environnemental.

Un recours à des techniques innovantes (travaux sans fouilles, contrôles de travaux par drones) permet également de minimiser les impacts de l'activité de Strasbourg Électricité Réseaux sur l'environnement et la biodiversité lors de ses travaux.

De plus, l'impact des nouveaux ouvrages sur le patrimoine culturel et touristique est systématiquement évalué dans le cadre d'enquêtes publiques et des mesures sont prises pour le réduire.

Strasbourg Électricité Réseaux est partenaire d'associations spécialisées dans la préservation de la biodiversité comme le GORNA (Groupement ORnithologique du Nord Alsace) et la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux). En 2024, Strasbourg Électricité Réseaux a à nouveau permis, par des aides financières, des facilités logistiques et des prestations de service, de protéger les oiseaux des lignes aériennes.

F. Perspectives et enjeux 2025

Strasbourg Électricité Réseaux poursuivra sa politique d'investissement pour raccorder ses nouveaux clients et maintenir la performance et la qualité d'alimentation du réseau électrique.

Elle s'attachera à répondre au développement des nouveaux usages et accompagnera la transition énergétique, notamment par l'intégration des énergies renouvelables décentralisées en forte croissance, des installations d'autoconsommation et par le raccordement des infrastructures de mobilité électrique (en particulier dans les immeubles collectifs).

Strasbourg Électricité Réseaux poursuivra le développement de son système avancé de gestion des réseaux en mettant en service le lot de télé conduite destiné à répondre de manière adaptée aux évolutions des réseaux et des usages accueillis et entamera les transformations d'organisation qui permettront de maintenir la performance et la satisfaction de ses clients dans le temps.

L'entreprise continuera à renouveler et à moderniser ses infrastructures au service de la performance et de la transition énergétique, notamment par le déploiement industriel des compteurs communicants et par l'adaptation au fil de l'eau de sa nouvelle plateforme open data en adéquation avec les attentes des utilisateurs.

Les travaux relatifs à la dématérialisation de la relation clientèle se poursuivront dans le but de simplifier les démarches et de toujours mieux répondre aux attentes des clients.

A noter également le transfert des activités de gestion du réseau de distribution d'électricité de la Régie de Niederbronn Reichshoffen à Strasbourg Électricité Réseaux au 1^{er} janvier 2025.

5. Compte-rendu de l'activité d'ÉS Énergies Strasbourg pour la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente



**Christelle
JOSEPH-MONORY**
*Directrice générale
d'ÉS Énergies Strasbourg*

Cher partenaire,

J'ai le plaisir de partager avec vous l'activité 2024 d'ÉS Énergies Strasbourg, fournisseur d'électricité en charge du Tarif Réglementé de Vente sur votre territoire.

En 2024, les équipes d'ÉS Énergies Strasbourg se sont fortement mobilisées pour poursuivre les actions en matière de sobriété énergétique auprès des clients, à travers la mise à jour de la page dédiée <https://groupe.es.fr/La-sobriete-energetique>, mais aussi en mettant en avant de nouvelles fonctionnalités au sein de ses outils pour les aider à mieux maîtriser leurs consommations et faire des économies d'énergie (Suivi conso et mon Espace client).

Avec vous, ÉS Énergies Strasbourg se mobilise pour prévenir et lutter contre la précarité énergétique et déployer un dispositif d'accompagnement des clients en difficulté. L'équipe en charge de la solidarité d'ÉS Énergies Strasbourg poursuit l'accompagnement de ses clients bénéficiaires du dispositif du chèque énergie, en lien avec les associations partenaires et les acteurs sociaux du territoire. En complément, ÉS Énergies Strasbourg a mis à disposition des clients bénéficiaires du chèque énergie et équipés d'un compteur communicant, un service gratuit de suivi des consommations d'électricité en temps réel (service digital Mes Watts).

Très sincèrement,

Christelle JOSEPH-MONORY
Directrice générale d'ÉS Énergies Strasbourg

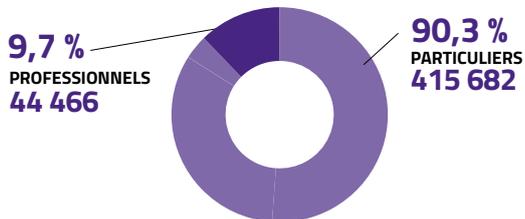
A. Fourniture d'électricité aux tarifs règlementés de vente

Les chiffres clés de la concession pour 2024

Contrats actifs



RÉPARTITION DU NOMBRE DE CLIENTS AU TRV



RÉSILIATIONS DANS L'ANNÉE

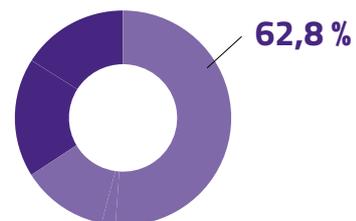


SOUSCRIPTIONS DANS L'ANNÉE



Clients mensualisés

au 31/12/2024



B. La présence d'ÉS Énergies Strasbourg sur votre territoire

Fournisseur alsacien d'énergies, ÉS Énergies Strasbourg propose des offres de fourniture d'énergies à tous ses clients particuliers, entreprises et collectivités locales.

ÉS Énergies Strasbourg dispose de 3 agences commerciales d'accueil des clients particuliers à Haguenau, Molsheim et Strasbourg ainsi que de centres de contact téléphoniques implantés localement.

Un Espace client en ligne permet à l'ensemble des clients (particuliers, professionnels et collectivités) de gérer leurs contrats et de suivre leurs consommations 24h/24h et 7j/7.

En 2024, les équipes d'ÉS Énergies Strasbourg se sont attachées à accompagner les clients, en leur proposant des offres et services adaptés à leurs besoins. Les équipes se sont fortement mobilisées pour être aux côtés des clients en sortie de la crise énergétique et pour les informer et mettre en oeuvre les dispositifs d'aide gouvernementaux.

La satisfaction des clients est restée à un bon niveau en 2024, avec une note moyenne de **8,2** sur **10** de satisfaction globale pour les clients des différents segments.

ÉS Énergies Strasbourg a également poursuivi les actions en matière de sobriété énergétique auprès de ses clients, dans le but de les aider à mieux maîtriser leurs consommations et à faire des économies d'énergie (Suivi Conso et mon Espace client).



Agence de Haguenau

C. Les faits marquants 2024

I. Certificats d'Économie d'Énergie

ÉS Énergies Strasbourg participe également au soutien et à la promotion de l'efficacité énergétique au travers du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) à la fois pour les particuliers, les entreprises, les collectivités et l'habitat collectif.

Ce dispositif, créé en 2005 par la loi d'orientation sur l'énergie, a pour objectif d'inciter les vendeurs d'énergie à promouvoir les économies d'énergie auprès de leurs clients. Ces économies sont mesurées grâce à une unité spécifique, le kWh cumac (cumulé actualisé), qui correspond aux économies d'énergie générées sur l'ensemble de la durée de vie de l'équipement mis en place en intégrant un calcul d'actualisation.

Les fournisseurs d'énergie, tels qu'ÉS Énergies Strasbourg, sont incités à réaliser un objectif formulé en kWh cumac, fixé par les pouvoirs publics, en mettant en oeuvre des actions génératrices d'économies d'énergie pour les consommateurs finaux. En complément, dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, une nouvelle obligation « précarité énergétique » du dispositif des CEE est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Le volume de cette nouvelle obligation est venu s'ajouter au dispositif existant des CEE.

La cinquième période (2022-2025) prévoit un objectif ambitieux qui se traduit pour ÉS Énergies Strasbourg par une augmentation de 35 % des obligations CEE par rapport à la période précédente (2018-2021). Des actions d'accompagnement et d'incitations à réaliser des opérations d'économies d'énergies sont menées auprès de l'ensemble des clients du marché d'affaires. En juin 2024, ÉS Énergies Strasbourg a mis fin au modèle de partenariat avec des professionnels de travaux d'efficacité énergétique pour le versement des primes CEE pour les clients particuliers. En outre, ÉS Énergies Strasbourg est co-financeur de trois programmes CEE (ACTEE2 destiné à améliorer les patrimoines publics des collectivités, ADVENIRPLUS le programme de financement de bornes de recharge pour véhicules électriques et de sensibilisation et formation aux enjeux de la transition vers la mobilité électrique et PACTE INDUSTRIE qui propose un Parcours d'Accompagnement et Compétences pour la Transition Énergétique de l'Industrie).

II. Maîtrise de la demande d'énergie et éco-efficacité énergétique

Les services proposés par ÉS Énergies Strasbourg sont régulièrement enrichis pour accompagner les clients dans la gestion de leur contrat, la maîtrise de leurs consommations et dans leurs travaux de rénovation énergétique.

- > **Espace client** : les clients peuvent réaliser leurs démarches en autonomie : souscription en ligne d'un contrat, consultation des documents contractuels et des factures, modification de leur contrat, suivi de leur consommation de façon personnalisée et ce, sur tout support numérique : PC, tablette, smartphone.
- > **SVI visuel** : Serveur Vocal Interactif Visuel est un chatbot accessible aux clients qui nous contactent via leur smartphone sur le numéro de téléphone d'accueil clients 03 88 20 60 60 ou depuis le site web. Ce service permet aux clients de trouver les réponses à leurs besoins ou d'effectuer un certain nombre de démarches pendant et en dehors des horaires d'ouverture pour fluidifier la relation client.
- > **facture.es.fr** : un outil digital permettant aux clients de mieux comprendre leurs factures d'énergie et leurs différentes composantes, apportant des réponses détaillées aux questions que les clients peuvent se poser.
- > **Suivi Conso** : un outil digital permettant aux clients de mieux comprendre et de mieux maîtriser leurs consommations. Le client peut notamment suivre ses consommations d'électricité et les comparer entre deux périodes, identifier les équipements les plus énergivores, bénéficier de conseils pratiques et personnalisés pour faire des économies d'énergie.



D. Tarifs Réglementés de Vente (TRV)

I. Définition des Tarifs Réglementés de Vente

En sa qualité de concessionnaire, ÉS Énergies Strasbourg assure la fourniture d'électricité aux clients aux tarifs réglementés de vente (TRV).

Les TRV bénéficient, à leur demande, d'une part aux consommateurs finals domestiques, y compris les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation, et d'autre part aux consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros.

Il est rappelé que les clients éligibles aux TRV peuvent :

- rester ou revenir aux TRV, sur simple demande et sans délai ;
- souscrire un contrat à prix de marché avec le fournisseur d'électricité de leur choix.

À noter que la souscription d'un contrat aux TRV ne met pas fin automatiquement au contrat en cours : le client doit donc vérifier ses engagements contractuels existants, comme la date de fin de contrat ou l'existence d'indemnités de résiliation anticipée.

À noter également : l'article L. 333-7 du Code de l'énergie définit pour les clients finals non domestiques les dispositions suivantes :

- pour la souscription d'un nouveau contrat aux tarifs réglementés, les clients doivent attester préalablement qu'ils remplissent les critères d'éligibilité ;
- les clients qui disposent d'un contrat aux tarifs réglementés sont tenus de le résilier dès lors qu'ils ne respectent plus les critères d'éligibilité ;
- les clients qui disposent d'un contrat aux tarifs réglementés portent à tout moment la responsabilité du respect des critères d'éligibilité pour leur contrat de fourniture.

En application de l'article L. 337-6 du Code de l'énergie, les TRV sont établis par addition des composantes suivantes :

- le coût d'approvisionnement en énergie, lequel se décompose en :
 - o le coût d'approvisionnement de la part relevant de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH),
 - o un coût d'approvisionnement du complément de fourniture, relevant des achats sur les marchés de gros de l'électricité,
 - o le cas échéant, en cas d'atteinte du plafond ARENH, un coût d'approvisionnement de la part écrêtée, relevant des achats sur les marchés de gros de l'électricité ;
- le coût d'approvisionnement en capacité, établi à partir des références de prix qui sont fournies par le mécanisme d'obligation de capacité prévu aux articles L. 335-1 et suivants du Code de l'énergie ;
- le coût d'acheminement, qui traduit l'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- le coût de commercialisation ;
- la rémunération de l'activité de fourniture.

En 2026, la construction du TRV évoluera, en lien avec la fin de l'ARENH :

- la composante énergie reflètera un approvisionnement de l'intégralité des volumes sur les marchés de gros de l'électricité, lissé de manière régulière sur deux ans, dans un objectif de stabilité (délibération CRE n° 2023-355 du 13 décembre 2023) ;
- la composante capacité correspondra également à un approvisionnement 100% marché pour la période de janvier à mars 2026 (dans le cadre du mécanisme de capacité dans sa forme actuelle) ;
- les autres composantes de coût ne sont pas impactées par la fin de l'ARENH.

Les TRV sont dits « intégrés » au sens où ils incluent notamment la part « acheminement » correspondant au tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE). Le client règle tous les éléments de la facture (y compris les taxes et contributions) à ÉS Énergies Strasbourg, fournisseur d'électricité aux TRV. La part « acheminement » est reversée par ÉS Énergies Strasbourg à Strasbourg Électricité Réseaux. Les taxes et contributions sont reversées à leurs bénéficiaires.

II. Les mouvements tarifaires en 2024

Le gouvernement a annoncé en septembre 2023 une réduction du bouclier tarifaire sur l'électricité en 2024 et son arrêt début 2025. Il a également annoncé que l'augmentation des prix de l'électricité serait au maximum de 10 % en 2024.

L'article 92 de la loi de finances pour 2024, publiée au Journal officiel du 30 décembre 2023, prévoyait la possibilité de relever l'accise sur l'électricité (ex TICFE, Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité), en cas de stabilisation des prix de gros de l'électricité et tant que cette majoration n'entraîne pas une augmentation du TRV Bleu au-delà de 10 % TTC.

L'arrêté du 25 janvier 2024 (publié au Journal officiel le 31 janvier 2024) a établi à 21 €/MWh HTVA le montant de l'accise sur l'électricité applicable au 1^{er} février 2024 (vs 1 €/MWh HTVA jusqu'au 31 janvier 2024).

En application du Code de l'énergie et sur proposition de la CRE, les tarifs réglementés de vente ont évolué le 1^{er} février 2024 (suite à la délibération de la CRE du 18 janvier 2024 et des décisions tarifaires du 29 janvier 2024 publiées au Journal officiel le 30 janvier 2024).

En tenant compte du relèvement du niveau de l'accise à 21 €/MWh HTVA, les tarifs décidés par le gouvernement ont ainsi évolué en moyenne, et par rapport à la grille en vigueur en août 2023, de :

- > +9,5 % TTC (+ 0,18 % HT) pour le Tarif Bleu résidentiel ;
- > +5,7 % TTC (- 3,55 % HT) pour le Tarif Bleu non résidentiel.

Pour les clients résidentiels, les évolutions moyennes par option tarifaire sont les suivantes :

- Option Base : la hausse moyenne est de 8,6 % TTC par rapport au TRV du 1^{er} août 2023, soit une hausse moyenne de 66 € TTC par an ;
- Option Heures Creuses : la hausse moyenne est de 9,8 % TTC par rapport au TRV du 1^{er} août 2023, soit une hausse moyenne de 162 € TTC par an ;
- Option Tempo : la hausse moyenne est de 14 % TTC par rapport au TRV du 1^{er} août 2023, soit une hausse moyenne de 194 € TTC par an ;
- Option Effacement Jour de Pointe (EJP) : la hausse moyenne est de 10,1 % TTC par rapport au TRV du 1^{er} août 2023, soit une hausse moyenne de 153 € TTC par an.

Les taxes et contributions appliquées à la facturation

Plusieurs taxes et contributions sont appliquées à la facturation :

- > **CTA** : instituée par les pouvoirs publics, la contribution tarifaire d'acheminement est prélevée en complément du tarif d'acheminement associé au contrat de fourniture ; elle assure le financement d'une partie des retraites des personnels affectés aux activités régulées des industries électriques et gazières (opérateurs de réseaux) ; le taux de CTA au 1^{er} août 2024 s'établit à 21,93 % ;
- > **Accise sur l'électricité** (anciennement TICFE ou CSPE) : cette taxe est affectée au budget général de l'État ; l'accise sur l'électricité a été fixée à 21 € par MWh HTVA pour la période du 1^{er} février 2024 au 31 janvier 2025 ;
- > **TVA** : la taxe sur la valeur ajoutée s'applique sur la part fixe et sur la part variable de la facture :
 - le taux réduit de 5,5 % s'applique sur la part fixe de la facture HTVA (abonnement et CTA) pour les sites de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;
 - le taux normal de 20 % s'applique sur la part variable de la facture HTVA (facturation de l'énergie et accise sur l'électricité).

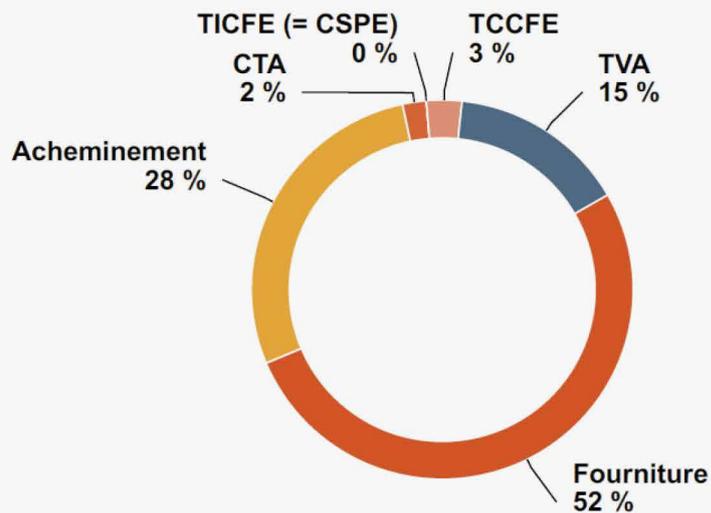


La facture moyenne annuelle estimée d'un client Tarif Bleu résidentiel en France consommant 4,6 MWh* par an est de 1 308 € TTC sur la base des TRV de l'année 2024. Les taxes représentent au total et en moyenne 24 % de la facture TTC.

- TRV du 1^{er} février 2024
- TURPE et CTA du 1^{er} août 2023
- TVA du 1^{er} janvier 2024, accise sur l'électricité (ex TICFE) du 1^{er} février 2024

* Source : opendata CRE S1-2024 (base de données TRV à fin 2022)

Facture moyenne TTC au Tarif Bleu résidentiel





E. Les engagements d'ÉS Énergies Strasbourg pour ses clients

I. La relation avec les clients

ÉS Énergies Strasbourg a pris des engagements dédiés à la relation avec ses clients et propose ainsi des réponses simples et claires aux attentes de ses clients particuliers.

Ces engagements s'inscrivent dans une démarche d'amélioration constante du service proposé par ÉS Énergies Strasbourg à ses clients, pour une relation personnalisée et une meilleure maîtrise des consommations.

Les attentes et les comportements des clients évoluent, liés à l'utilisation massive des smartphones et d'internet de façon générale.

Pour répondre à cette tendance sociétale, ÉS Énergies Strasbourg propose aujourd'hui un dispositif de contact multicanal basé sur la proximité, la simplicité et la modernité, permettant ainsi à ses clients de joindre ÉS Énergies Strasbourg à tout moment, par internet ou en utilisant leur téléphone mobile.

Les différents canaux sont conçus pour offrir des parcours client permettant d'évoluer d'un canal à l'autre avec la plus grande fluidité.

Grâce à la mise en place de ces canaux numériques accessibles 24h/24 – 7j/7, les clients peuvent :

- accéder à l'ensemble des informations et explications concernant leur contrat de fourniture d'électricité ;
- suivre quotidiennement (pour les clients disposant d'un compteur communicant et ayant donné leur consentement) ou mensuellement leurs consommations d'électricité en kWh et en euros, et les comparer à celles des foyers similaires, ainsi qu'à celles des foyers les moins consommateurs ;

- réaliser simplement toutes leurs opérations de gestion courante relatives à leur contrat de fourniture d'électricité : consultation et règlement de la facture, relevé de compteur, changement de coordonnées personnelles ou bancaires ;
- souscrire et/ou résilier leur contrat ;
- télécharger leurs factures.

En plus de ces canaux digitaux, ÉS Énergies Strasbourg continue à être proche de ses clients via les canaux habituels :

- Téléphone : de 9h à 12h et de 13h30 à 17h (15h30 le vendredi) pour un contact direct avec un conseiller pour les clients particuliers et de 8h30 à 18h pour les clients professionnels.
- Accueil physique sur rendez-vous : de 9h à 12h et de 13h30 à 17h (15h30 le vendredi) dans les agences de Strasbourg, Haguenau et Molsheim (les agences de Haguenau et Molsheim sont fermées les jeudis).
- Courrier.

Des bornes de paiement sont également disponibles à l'agence de Strasbourg et dans la galerie marchande Auchan HautePierre.

Les clients Entreprises et Collectivités bénéficient d'interlocuteurs dédiés pour la souscription de leurs contrats et pour la gestion / facturation.

II. Le conseil tarifaire et l'accompagnement des clients pour les aider à maîtriser leur consommation

Le conseil tarifaire consiste à aider le client dans la gestion de son contrat sur la base de sa consommation réelle ou d'une estimation de consommation à la mise en service.

L'estimation de la consommation se base sur les caractéristiques du logement, ainsi que sur la situation personnelle et les équipements du client.

Au-delà de l'estimation de consommation et de la préconisation d'une puissance adaptée, cet accompagnement permet également, pour les clients mensualisés, de proposer d'ajuster les mensualités afin d'éviter une facture de régularisation trop élevée, et de facturer le client au plus juste.

III. La facturation

Les modalités de facturation

ÉS Énergies Strasbourg propose aux clients des rythmes de facturation adaptés à leurs besoins et des modalités de paiement souples et personnalisées, qui sont précisés dans les conditions générales de vente.

Pour les clients particuliers, différents services sont proposés aux clients :

> La mensualisation

La consommation annuelle est estimée avec le client à l'emménagement à partir d'un conseil tarifaire ou bien sur la base de ses consommations de l'année précédente. Le montant estimé de la facture annuelle d'électricité est divisé en 10 mensualités égales. Le client connaît à l'avance le montant de ses règlements mensuels grâce à l'échéancier mis en place.

Chaque mois, le client est prélevé de la même somme, à une date fixe qu'il peut choisir librement grâce au « Choix de la date de prélèvement », un service gratuit. À l'issue des 10 mois, le compteur est relevé : Si le total TTC à payer est positif, il sera prélevé en une mensualité le 11^{ème} mois. Si le total TTC à payer s'avère important, il sera réparti en 2 mensualités, le 11^{ème} et le 12^{ème} mois. S'il y a un trop perçu, ÉS Énergies Strasbourg rembourse la somme le 11^{ème} mois.

Pour bénéficier de la mensualisation, le client peut la mettre en place directement depuis son Espace client 24h/24 et 7j/7 de manière autonome ou bien peut contacter son conseiller par téléphone.

> La facturation électronique

La facture électronique est un service sûr, gratuit et écologique, qui permet au client de consulter sa facture en ligne depuis son Espace client, 24h/24 et 7j/7. Elle a valeur d'un document original.

Les factures sont automatiquement conservées pendant 5 ans (durée de conservation légale) dans l'Espace client.

Le jour de l'émission de la facture, le client reçoit une notification par courriel et peut la consulter sur son Espace client. Le client peut ainsi prendre connaissance très rapidement du montant de sa facture et de son contenu au plus près de son émission et ainsi interagir avec les services d'ÉS Énergies Strasbourg en cas d'interrogation ou de difficulté.

> Le bilan annuel de consommations

ÉS Énergies Strasbourg met à la disposition des clients un bilan annuel : ce document, établi une fois par an, donne au client une vision synthétique et détaillée de ses consommations et de ses dépenses.

Pour les clients non résidentiels, le bilan synthétise puis détaille, par site desservi du client, les consommations et les montants facturés sur l'année antérieure.

Le bilan est téléchargeable et archivé sur l'Espace client.

IV. La satisfaction des clients

ÉS Énergies Strasbourg suit chaque année la satisfaction de ses clients : particuliers, professionnels, entreprises et collectivités en réalisant des enquêtes de satisfaction.

Ces enquêtes réalisées par téléphone par un institut de sondage indépendant permettent de mieux comprendre les attentes de ses clients, de mesurer la pertinence des services, d'améliorer la qualité de ses prestations.

Concernant les collectivités, ces enquêtes portent notamment sur la qualité des contacts lors des douze derniers mois, les informations sur les dossiers en cours de traitement, la clarté des conseils donnés, la fiabilité de la facturation, le traitement des réclamations, ainsi que la satisfaction globale.

L'enquête, effectuée par téléphone entre le 21 novembre 2024 et le 9 janvier 2025 auprès de 146 collectivités a fait ressortir un taux de satisfaction de **8,2/10** avec une image positive pour 98 % des sondés et une mention particulière pour le sens du professionnalisme, la proximité et l'engagement envers ses clients et dans la transition énergétique.

F. La solidarité au cœur des valeurs et des engagements d'ÉS Énergies Strasbourg

L'engagement social a toujours été au cœur de la responsabilité d'entreprise d'ÉS Énergies Strasbourg, qui conduit, depuis de nombreuses années, une politique dédiée à ses clients en situation de précarité. Dans l'environnement socio-économique actuel, ÉS Énergies Strasbourg a plus que jamais la conviction que la réponse aux enjeux énergétiques d'une collectivité doit s'accompagner d'un engagement social. C'est pour cette raison que, au-delà de la mise en œuvre rigoureuse des dispositifs réglementaires, ÉS Énergies Strasbourg s'engage dans des actions volontaires en lien avec les acteurs de la solidarité dans les territoires.

ÉS Énergies Strasbourg garantit ainsi l'encaissement rapide du chèque énergie, une protection hivernale jusqu'au 31 mars de tous les clients particuliers, une information des services sociaux communaux par mail sur les clients d'ÉS Énergies Strasbourg en difficulté, mais aussi un investissement volontaire sur les territoires.

Cette démarche accompagne l'action des acteurs sociaux et comprend les 3 volets suivants :

1. L'accompagnement pour lutter contre la précarité énergétique d'ÉS Énergies Strasbourg mobilise ses collaborateurs afin qu'ils apportent des solutions adaptées aux clients en difficulté (qu'ils soient pris en charge ou non par les acteurs sociaux). Des partenariats sont noués en ce sens avec les travailleurs sociaux des collectivités territoriales, les structures de médiation sociale et le milieu associatif.
2. L'aide au paiement des factures, qui passe notamment par le cofinancement par ÉS Énergies Strasbourg de l'aide apportée par les collectivités territoriales au travers des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), ainsi que la proposition de facilités de paiement aux clients qui le nécessitent.
3. La prévention et l'accompagnement autour des économies d'énergie, et avec de la pédagogie sur les bonnes pratiques de maîtrise de l'énergie.

I. L'accompagnement contre la précarité énergétique

Plus une situation difficile est identifiée tôt, plus il est aisé de mettre en place des solutions adaptées. Le réseau des conseillers clients d'ÉS Énergies Strasbourg joue un rôle important en tant que premier maillon dans l'identification des foyers en difficulté. En contact permanent avec les clients, les conseillers sont notamment formés à la prise en charge des difficultés de paiement des factures d'électricité, et orientent les clients, si besoin, vers les services sociaux.

1. La protection renforcée des clients en situation de précarité

La réglementation en vigueur interdit la suspension de la fourniture pendant la trêve hivernale et prescrit le maintien de l'énergie à la puissance souscrite pour les clients bénéficiaires du chèque énergie.

ÉS Énergies Strasbourg a pris l'initiative d'élargir cette disposition aux clients ayant bénéficié de toute aide sociale, qu'elle relève du FSL ou d'une structure d'aide sociale, dans les 18 derniers mois pour régler une facture auprès d'ÉS Énergies Strasbourg.

2. Des conseillers spécialisés pour une relation personnalisée

Ces conseillers ont pour mission d'accompagner les clients en difficulté dans le règlement de leurs factures. Ces derniers peuvent les solliciter, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h, sur la ligne téléphonique dédiée, 03 88 18 75 00, dont le numéro est communiqué sur l'ensemble des courriers de relance adressés suite à des retards de règlement ainsi que sur les courriers de confirmation d'échéanciers de règlement.

3. Des actions locales de médiation sociale et de solidarité réalisées par ÉS Énergies Strasbourg

Afin d'optimiser le traitement des demandes, le contact par mail sur une boîte réservée aux travailleurs sociaux est le canal privilégié afin d'échanger sur les situations de clients en difficulté de paiement. L'objectif est de trouver ensemble des réponses adaptées à chaque situation dans le cadre d'un accompagnement social plus global.

En complément, une ligne téléphonique également réservée aux acteurs sociaux est disponible les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h, pour le traitement des situations clients concernés par des interventions pour impayés (limitation ou interruption de fourniture), en cours ou déjà réalisées.

En outre, sont organisés des moments d'échanges, d'informations et de sensibilisation au traitement de la précarité énergétique auprès des acteurs sociaux des Espaces Solidarité, des Centres Communaux d'Action Sociale, des Caisses d'Allocations Familiales, des Epiceries Sociales et autres structures associatives, afin qu'ils puissent ensuite en être le relais auprès des publics qu'ils accompagnent.

ÉS Énergies Strasbourg déploiera prochainement un kit d'information à destination de ses partenaires pour leur permettre d'être toujours plus informés et efficaces sur la question de la précarité énergétique notamment au travers de conseils sur la maîtrise de la consommation et la gestion du budget énergie.

Enfin, depuis plusieurs années, l'engagement d'ÉS Énergies Strasbourg se traduit également par un soutien financier au travers de dons auprès d'associations.

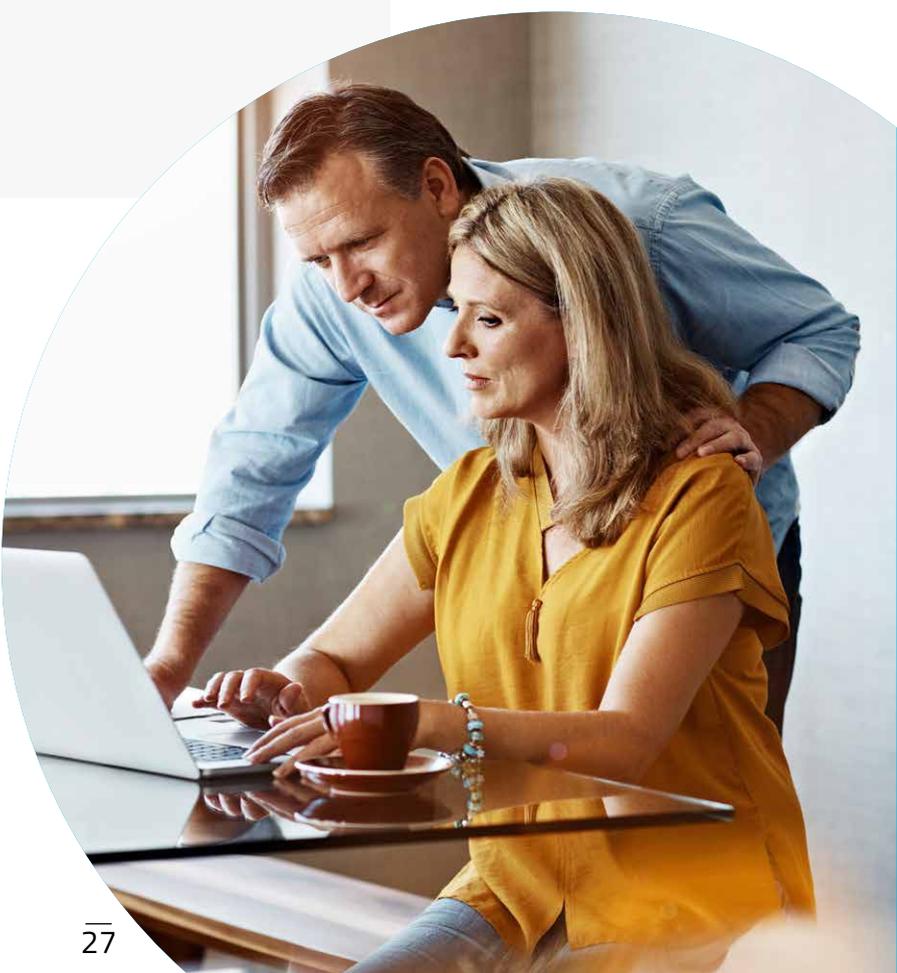
Un correspondant solidarité-précarité est joignable par mail (correspondantsolidarite@es.fr) en complément des interactions entre ÉS Énergies Strasbourg et les acteurs sociaux pour évoquer des sujets plus globaux (information, coordination, actions communes, ...).

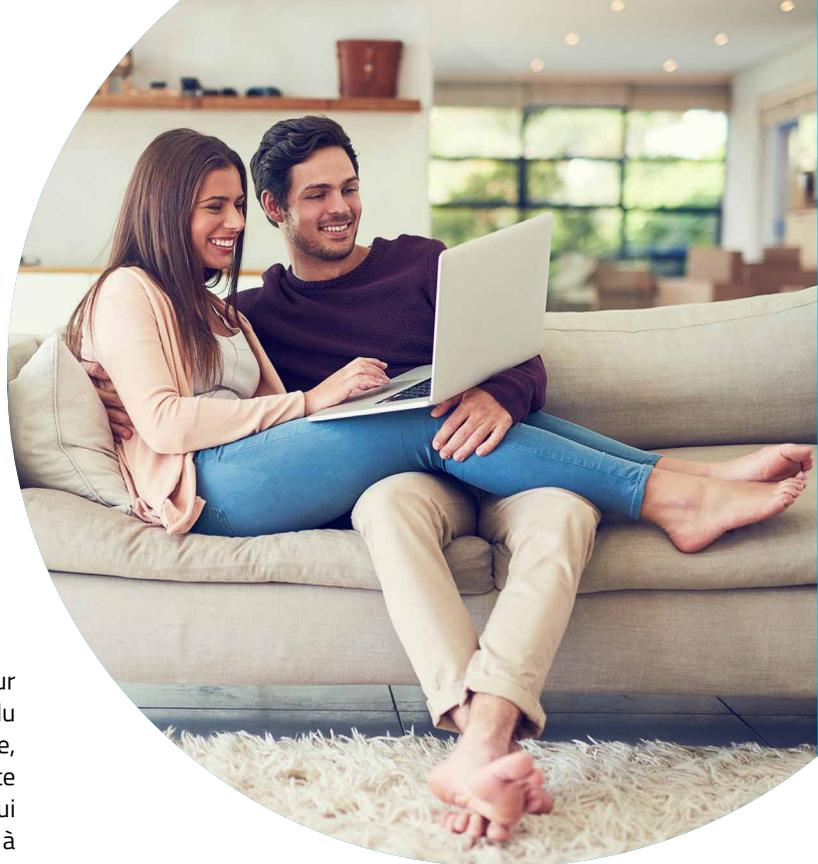
II. L'aide au paiement des factures d'énergie

ÉS Énergies Strasbourg prend en compte le chèque énergie sur l'ensemble du territoire en concourant activement depuis 2018 à faire connaître ce dispositif, en soutien des pouvoirs publics.

ÉS Énergies Strasbourg est également un contributeur majeur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et conforte ainsi son engagement de solidarité auprès des clients en difficulté de paiement. Le montant de la contribution aux FSL est éligible à une compensation, désormais partielle, via la contribution au service public de l'électricité (CSPE).

L'ensemble des aides existantes peut être consulté sur le site Internet d'ÉS, es.fr, dans le but d'informer au mieux le plus grand nombre.





1. Le chèque énergie

ÉS Énergies Strasbourg a poursuivi en 2024 ses efforts pour accroître l'appropriation du chèque énergie sur l'ensemble du territoire, en favorisant l'enregistrement du chèque en ligne, en réduisant les délais de traitement pour la prise en compte sur le compte client, et en encourageant la pré-affectation qui permet à un bénéficiaire du chèque énergie de ne plus avoir à faire de démarches les années suivantes tant qu'il a un contrat de fourniture chez ÉS. Les informations sont automatiquement transmises par l'organisme ASP qui gère les chèques énergie pour le compte des pouvoirs publics.

ÉS Energies Strasbourg a déployé des actions en propre, en complément de l'action des pouvoirs publics :

- la confirmation par mail de l'encaissement effectif sur le compte client et dont le montant s'imputera automatiquement sur les prochaines factures ou mensualités,
- la mise en place d'un dispositif d'accueil spécifique pour répondre à toutes les questions des bénéficiaires au moyen d'une ligne téléphonique dédiée,
- une information pédagogique à destination des bénéficiaires : site internet es.fr, film tutoriel, brochure,
- la formation des conseillers clients et l'adaptation des systèmes d'information pour répondre au mieux aux sollicitations des clients.

Comme les années passées, ÉS Énergies Strasbourg a participé activement au suivi du dispositif avec les pouvoirs publics en vue de son amélioration.

55 088 chèques énergies valides ayant servi à régler des factures d'électricité ou de gaz ont été enregistrés au niveau d'ÉS Énergies Strasbourg en 2024.

2. Le fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) :

Les FSL traitent l'ensemble des difficultés de paiement associées au logement, à l'eau, à l'énergie ou au téléphone.

Les aides du FSL peuvent notamment contribuer à financer :

- les dettes de loyers charges comprises, les factures d'énergies (électricité, gaz), d'eau et de téléphone ;
- les dépenses liées à l'entrée dans un logement (dépôt de garantie, premier loyer, assurance du logement, frais de déménagement).

Les FSL sont généralement gérés par les départements. En application de la loi NOTRe du 7 août 2015, la compétence d'attribution des aides au titre du FSL peut être exercée par les métropoles à l'intérieur de leur périmètre, par transfert en lieu et place du département ou par délégation au nom et pour le compte du département. Les départements définissent les modalités d'attribution des aides et les attribuent. Chaque FSL dispose de son propre règlement intérieur et de ses propres critères d'attribution.

A noter qu'ÉS Énergies Strasbourg n'est pas décisionnaire pour l'attribution des aides.

En ce qui concerne la présente concession, ÉS Énergies Strasbourg contribue au FSL géré par la Collectivité Européenne d'Alsace ainsi qu'à celui de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de conventions fixant les modalités de fonctionnement entre les parties ainsi que les contributions financières.

ÉS Énergies Strasbourg participe aux comités des 2 FSL pour rester à l'écoute de l'évolution du contexte.

III. La prévention autour des économies d'énergie

Conscient que la lutte contre la précarité énergétique passe aussi par la prévention, ÉS Énergies Strasbourg conduit des actions afin de sensibiliser ses clients et ses partenaires sociaux et associatifs à une meilleure maîtrise des consommations d'électricité et de gaz.

ÉS Énergies Strasbourg a prévu le déploiement d'un kit d'animation autour des économies d'énergie à destination de ses partenaires.

D'autre part, en tant qu'acteur du dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE), ÉS Énergies Strasbourg a continué à apporter en 2024 un appui au financement de travaux de rénovation énergétique (systèmes de chauffage et isolation)

Le dispositif évoluera en 2025 pour les clients particuliers d'ÉS qui veulent en savoir davantage sur les aides et financements disponibles : ils pourront bénéficier d'un rendez-vous téléphonique pour disposer de conseils personnalisés par des experts ÉS en matière d'économie d'énergie ([es.fr](https://www.es.fr)).



G. Perspectives et enjeux pour 2025

ÉS Énergies Strasbourg accentuera encore en 2025, son engagement auprès de ses clients pour maintenir un haut niveau de satisfaction et une expérience client réussie.

ÉS Énergies Strasbourg poursuivra ses actions de pédagogie et de conseils auprès de ses clients pour les aider à choisir la meilleure option tarifaire. Elle enrichira son offre de services avec des rendez-vous téléphoniques gratuits possibles avec des conseillers spécialisés en économies d'énergie pour accompagner les clients particuliers dans leurs actions de sobriété énergétique et dans leurs travaux d'efficacité énergétique.

6. LES CHIFFRES CLÉS DE VOTRE CONCESSION

A. LA PARTIE FOURNITURE DES TRV

Tarifs réglementés de vente

Nombre	6 249
Énergie livrée	28 285 513 kWh
Recette TRV	6 236 510,00 €

Le nombre de points de service est égal selon les tarifs soit aux points de service pour lesquels une facture a été émise au mois de décembre 2024, soit aux points de service ayant fait l'objet d'au moins une facturation au cours de l'année 2024.

Les quantités d'énergie livrées sont égales aux quantités facturées pendant l'année 2024. A cette quantité s'ajoute l'estimation de la quantité d'énergie dite "en compteur" qui représente l'énergie livrée physique non relevée et non facturée au cours de l'année. Les quantités d'énergie en compteur peuvent être négatives ou positives selon les cas. L'énergie en compteur concerne principalement les points de service alimentés en basse tension < 36kVA soit majoritairement les points de service associés à un usage non professionnel.

Les recettes des tarifs réglementés "TRV", dit "bleu" (basse tension <36kVA), "Jaune" (basse tension > 36kVA) et "vert" (Haute tension) comprennent la part fourniture de l'énergie et la part acheminement de l'énergie.

Chèques énergie de la concession :

Nombre de chèques énergie traités dans la commune : 699

B. LA PARTIE DISTRIBUTION

En application de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, Strasbourg Électricité Réseaux en sa qualité de concessionnaire, présente un compte-rendu de la politique d'investissement et de développement des réseaux.

I. LA COMPOSITION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Détail du réseau

Nombre de postes	80
Longueur de réseau basse tension	125 115 mètres
Dont réseau basse tension aérien	32 862 mètres
Dont réseau basse tension souterrain	92 253 mètres
Longueur de réseau haute tension	43 951 mètres
Dont réseau haute tension souterrain	43 951 mètres

II. LE DÉVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DU RÉSEAU

Qualité d'alimentation

Taux de clients mal desservis* 0,88 %

* selon le décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité

Nombre de clients coupés par incident

Date incident	Nombre de clients impactés
28/05/2024	33
30/01/2024	29
02/05/2024	24
27/05/2024	24
05/03/2024	9
07/03/2024	9
04/03/2024	6

Tableau avec les données de production

Clients en injection	66
Clients en injection PV	62
Clients en injection Autres	4
Installations de production raccordées au réseau	3 094.01 kVA

III. LISTE DÉTAILLÉE DES TRAVAUX RÉALISÉS

Montant des travaux réalisés par Strasbourg Électricité Réseaux dans votre commune : 482 251,90 €

Travaux significatifs	
Travaux	Montant
OBERNAI AVENUE DES CHAMPS VERTS RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU BT	146 389,38 €
OBERNAI 202 A ET B RUE DU GENERAL GOURAUD NOUVEAU RACCORDEMENT - COLLECTIF - RESIDENCE DEBUSSY	67 883,19 €
OBERNAI RUE DE SELESTAT NOUVEAU POSTE PAC - OBERNAI - RUE DE SELESTAT	34 947,17 €
OBERNAI RUE DE SELESTAT MODIFICATION D UN RACCORDEMENT EXISTANT - OBERNAI RUE DE SÉLESTAT - INDIVIDUEL - MISE EN SOUTERRAIN	22 824,73 €
OBERNAI REMPART MONSEIGNEUR CASPAR JOVICIC DANIEL SCCV O COEUR D OBERNAI PASSION NOUVEAU RACCORDEMENT - PASSION - LOT B - COLLECTIF	22 776,25 €
OBERNAI 7A RUE DU MARECHAL JUIN NOUVEAU RACCORDEMENT - PRODUCTEUR - PV 206.98 KWC (200,36 KVA) - GS EUROPE	17 939,87 €
OBERNAI 32 BOULEVARD DE L EUROPE NOUVEAU RACCORDEMENT - INDIVIDUEL - SCI LES 2E - ESSLINGER ARTHUR	14 655,27 €
OBERNAI 24 RUE DU GENERAL BAEGERT MODIFICATION D UN RACCORDEMENT EXISTANT - MODIF PALIER - INDIVIDUEL - SDC COLZA	13 650,96 €
OBERNAI 7A RUE DU MARECHAL JUIN NOUVEAU RACCORDEMENT - INDIVIDUEL - BT+250KVA - TD IRVE GS EUROPE	13 435,68 €
OBERNAI ROUTE DE BOERSCH NOUVEAU RACCORDEMENT - ILOT F - SEDUCTION - COLLECTIF	12 577,93 €

a. VALEUR DES OUVRAGES CONCEDES AU 31/12/2024

Indicateurs	
Valeur brute comptable	12 911 791,97 €
Amortissements cumulés	6 150 816,22 €
Provisions constituées pour le renouvellement	3 065 970,55 €
Valeur nette comptable	6 760 975,75 €

b. VALEUR DES TAXES, REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS PERCUES EN 2024

Indicateurs	
Contribution foncière des entreprises	7 405,00 €
Imposition forfaitaire sur les Entreprises de réseaux	49 823,00 €
Taxe foncière	8 117,00 €
Redevance d'occupation du Domaine Public	5 666,00 €
Redevance R1 payée	1 630,40 €

Rem : Depuis le 1er janvier 2024, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité est intégrée au sein de l'accise sur l'électricité.

c. DONNEES GENERALES DISTRIBUTEUR**CLIENTS SOUTIRAGE BT INF 36 kVA**

Nombre	8 376
Énergie livrée	35 717 056 kWh
Recette Turpe	2 442 644,00 €

CLIENTS SOUTIRAGE BT SUP 36 kVA

Nombre	145
Énergie livrée	13 307 908 kWh
Recette Turpe	701 120,00 €

CLIENTS SOUTIRAGE HTA

Nombre	23
Énergie livrée	47 847 361 kWh
Recette Turpe	975 359,00 €

Le nombre de points de service est égal selon les tarifs soit aux points de service pour lesquels une facture a été émise au mois de décembre 2024, soit aux points de service ayant fait l'objet d'au moins une facturation d'acheminement ou d'énergie au cours de l'année 2024.

Les quantités d'énergie livrées sont égales aux quantités facturées pendant l'année 2024. A cette quantité s'ajoute l'estimation de la quantité d'énergie dite "en compteur" qui représente l'énergie livrée physique non relevée et non facturée au cours de l'année. Les quantités d'énergie en compteur peuvent être négatives ou positives selon les cas. L'énergie en compteur concerne principalement les points de service alimentés en basse tension < 36kVA, soit majoritairement les points de service associés à un usage non professionnel.

Les recettes correspondent aux recettes d'acheminement comptabilisées pour les différents points de livraison de la commune.

Elles sont égales aux recettes facturées auxquelles s'ajoute la valorisation de l'énergie en compteur. Elles correspondent à la part acheminement pour les différents points de service.



C. INDICATEURS FINANCIERS DE LA CONCESSION

Hypothèses et méthodes de calcul :

Les recettes correspondent aux recettes comptabilisées pour les points de livraison rattachés au code Insee de la commune. Les recettes comptabilisées sont égales aux recettes facturées auxquelles s'ajoutent la valorisation de l'énergie en compteur.

Les recettes des tarifs réglementés "TRV", dit "Bleu", "Jaune" et "Vert" comprennent la part fourniture de l'énergie et la part acheminement de l'énergie.

Les recettes des tarifs autres que TRV sont celles relatives uniquement à l'acheminement de l'énergie car seule cette composante est réglementée. Les tarifs appliqués pour l'année considérée sont ceux prévus au Turpe (Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité).

Les recettes d'acheminement et les recettes aux tarifs réglementés de ventes pour l'ensemble des communes desservies correspondent aux états financiers statutaires des sociétés Strasbourg Électricité Réseaux (*) et ÉS Énergies Strasbourg pour les points de service associés à des consommateurs finaux des domaines de tension inférieurs ou égal à 20kV.

Les "autres recettes" recouvrent les recettes comptabilisées autres que les recettes de fourniture aux tarifs réglementés TRV ou d'acheminement aux tarifs prévus par le Turpe.

Les quantités sont égales aux quantités facturées pendant l'année N considérée pour les points de service rattachés au code Insee de la commune. À cette quantité s'ajoute l'estimation de la quantité d'énergie dite "en compteur" qui représente l'énergie livrée physique non relevée et non facturée au cours de l'année N.

Les quantités d'énergie en compteur peuvent être négatives ou positives selon les cas. L'énergie en compteur concerne principalement les points de service alimentés en basse tension < 36kVA soit majoritairement les points de service associés à un usage non professionnel. La ventilation par commune de l'énergie en compteur globale au périmètre de la concession est faite au prorata des quantités d'énergie globale par commune aux tarifs réglementés de vente Bleu dit "TRV bleu" sur le total de ces mêmes tarifs au périmètre de la concession.

Le nombre de points de service est égal selon les tarifs soit aux points de service dont une facture a été émise au mois de décembre de l'année N considérée, soit aux points de services ayant au moins fait l'objet d'une facturation d'acheminement ou d'énergie au cours de l'année N considérée.

(*) les éléments financiers sont présentés « pro-forma » tension de distribution soit \leq à 20 kV que ce soit pour les recettes que pour les charges.

Les éléments financiers exceptionnels associés à la tension HTB qui ont été comptabilisés en 2022 ont également été neutralisés afin d'assurer (i) une permanence dans la méthodologie utilisée pour l'établissement des résultats présentés et (ii) une comparabilité des données de l'année 2022 par rapport aux exercices antérieurs.

*Les recettes indiquées par commune sont calculées :**Pour l'activité de distribution*

Les recettes indiquées par commune, sont calculées au prorata des quantités acheminées aux points de service rattachés à la commune sur la quantité totale acheminée au périmètre de la concession. Ces recettes recouvrent notamment :

- les prestations du catalogue de l'activité de distribution (modification de formule tarifaire d'acheminement ou de puissance souscrite, intervention pour impayé ou manquement contractuel, vérification sur le dispositif de comptage...). Les prestations sont consultables sur le site "<http://www.strasbourg-electricite-reseaux.fr/Documentation/catalogues-des-prestations>",
- les recettes induites par les travaux de raccordements,
- les produits comptabilisés au titre de la production immobilisée en lien avec les travaux effectués sur le réseau par les personnels de Strasbourg Électricité Réseaux.

Pour l'activité de commercialisation

Les recettes indiquées par commune sont calculées au prorata des quantités commercialisées aux TRV pour les points de service rattachés à la commune sur la quantité totale commercialisée aux TRV sur la zone fourniture aux TRV par ÉS Énergies Strasbourg. Les recettes associées à la refacturation des prestations du GRD Strasbourg Électricité Réseaux sont neutralisées car elles sont déjà présentées comme recettes au titre de l'activité de distribution. Les recettes issues de la fourniture du tarif de cession à des Entreprises Locales de Distribution (ELD) de rang 2 et celles liées aux rattrapages tarifaires d'années précédentes à l'année considérée sont neutralisées également en raison de leur caractère respectivement non significatif et non récurrent.

Ces recettes recouvrent notamment :

- les produits issus de frais pour impayé,
- les produits issus de travaux effectués pour les points de services dont le contrat de fourniture est un contrat TRV,
- le produit issu des frais de gestion au titre de la collecte et reversement des taxes locales appliquées sur la fourniture d'électricité.

*Les charges indiquées par commune sont calculées :**Pour l'activité de distribution*

Les charges sont celles inscrites dans le compte de résultats de l'année considérée et pour lesquelles a été appliqué l'ajustement des charges amont au pro-forma d'une tension de distribution HTA (=20kV). Ces charges comprennent notamment :

- Les charges d'acheminement amont
- Les charges d'énergie pour les pertes de réseau
- Les charges d'exploitation (achats de prestations, charges externes)
- Les impôts (taxes foncières, contribution poste électrique IFER, taxes, contribution FPE et FACE, autres redevances en lien avec l'activité de distribution)
- Les charges de personnels et charges sociales afférentes
- Charges d'irrecouvrables ou équivalente
- Dotations nettes aux amortissements
- Dotations nettes aux provisions.

Pour l'activité de commercialisation

Ces charges sont celles inscrites dans le compte de résultats de l'année considérée au titre des TRV uniquement, elles comprennent notamment :

- Les charges d'achat de fourniture d'électricité
- Les charges d'acheminement
- Les charges d'exploitation (achats de prestations, charges externes)
- Les impôts, taxes et contributions
- Les charges de personnels et charges sociales afférentes
- Charges d'irrecouvrables
- Dotations nettes aux amortissements
- Dotations nettes aux provisions.

Ces charges sont soit ab-initio affectées aux TRV soit sont déterminées par une ventilation entre quote-part TRV et quote-part « autre que TRV » du montant total par nature des charges considérées.

Les charges d'exploitation sont celles issues des états financiers statutaires des sociétés Strasbourg Électricité Réseaux et ÉS Énergies Strasbourg. Les charges indiquées par commune sont calculées au prorata des quantités commercialisées ou distribuées comme indiqué supra pour les "autres recettes".

VOS INDICATEURS

Points de service TRV Bleu

Nombre	6 248
Énergie livrée	28 278 122 kWh
Recette TRV	6 232 511,00 €
Dont recette Turpe incluse	1 944 301,00 €

Points de service TRV Vert

Nombre	1
Énergie livrée	7 391 kWh
Recette TRV	3 999,00 €
Dont recette Turpe incluse	1 180,00 €

Points de service Basse tension < 36 kVa

Nombre	2 128
Énergie livrée	7 438 934 kWh
Recette Turpe	498 343,00 €

Points de service Basse tension > 36kVa

Nombre	145
Énergie livrée	13 307 908 kWh
Recette Turpe	701 120,00 €

Points de service Haute Tension

Nombre	23
Énergie livrée	47 847 361 kWh
Recette Turpe	975 359,00 €

Recette autres (hors distribution et commercialisation énergie)

Distribution	642 129,00
Commercialisation	27 466,00

Charges d'exploitation

Distribution	-3 741 369,00 €
Commercialisation	-6 322 355,00 €

Résultat d'exploitation

Distribution	1 021 063,00 €
Commercialisation	-58 379,00 €

D. VOS INTERLOCUTEURS

*Pour le groupe ÉS :
Délégué aux collectivités*

C'est votre interlocuteur privilégié pour toutes les questions relatives au contrat de concession.

Jean-Marc SUSS

06 77 71 60 68

*Pour Strasbourg Électricité Réseaux :
Chargé d'affaires du département Ingénierie Réseau*

Son rôle est de préparer et suivre les chantiers sur le territoire de votre commune avec le souci de la coordination avec les autres concessionnaires.

Thomas PETER

03 88 20 76 32

*Pour ÉS Énergies Strasbourg :
Responsable Clientèle*

Son rôle est de vous conseiller sur vos contrats de fourniture et de vous proposer des offres de services associées.

Anne DROUET DROBINSKI

03 88 20 62 41

*Pour ÉS Énergies Strasbourg :
Conseillers Solidarité*

Boîte mail réservée aux travailleurs sociaux afin d'échanger sur les situations clients en difficulté de paiement.

solidarite@es.fr

Numéro de dépannage électricité - Strasbourg Électricité Réseaux

03 88 18 74 00



Credit photo : Photocheque ES, Martin Itty, Vincent Brocard, Anne Milloux

STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX

Strasbourg Électricité Réseaux S.A.
Capital de 9 000 000 Euros • 26, boulevard du Président Wilson
F-67932 Strasbourg Cedex 9 • RCS Strasbourg T1 823 982 954
N° d'identification Intracommunautaire (TVA) FR 01 823 982 954

L'énergie est notre avenir, économisons-la !



ÉS Énergies Strasbourg

ÉS Énergies Strasbourg S.A.
Capital de 6 472 800 Euros • 37, rue du Marais Vert • F-67932 Strasbourg, Cedex 9
RCS Strasbourg B 501 193 171 • APE 3514 Z • CCP Strasbourg 1150 K
N° d'identification Intracommunautaire (TVA) FR 82 501 193 171



CONTRAT LOCAL DE SÉCURITÉ INTÉGRÉE ENTRE L'ÉTAT ET LA VILLE D'OBERNAI

Préambule :

La commune d'Obernai compte 12 303 habitants (selon la dernière estimation de 2024) sur une superficie de 25 km².

Ville de la plaine d'Alsace, en bordure ou au piémont des Vosges, elle est entourée des communes de Bischofsheim, Bernardswiller, Niedernai, Boersch et Goxwiller.

Qualifiée de centre urbain intermédiaire, elle est très bien desservie par les voies de communication (routières - D500, A35 et ferroviaires), et est à moins de 30mn de la capitale alsacienne.

2^{ème} ville touristique du Bas-Rhin, la dynamique Ville d'Obernai connaît régulièrement des pics d'affluence.

La sécurité est l'une des préoccupations principales des Français. À ce titre, le Premier ministre a souhaité, au travers d'une circulaire du 16 avril 2021, initier un nouvel outil partenarial afin de prévenir et lutter contre les phénomènes de délinquance et participer ainsi à la tranquillité publique au sein des collectivités.

Dans ce cadre, la Ville d'Obernai et l'État souhaitent profiter de cette opportunité pour renforcer le partenariat qui les anime autour de la politique de sécurité et de tranquillité publique.

Ce Contrat Local de Sécurité intégrée en constitue l'une des déclinaisons opérationnelles, portant des engagements mutuels en matière de tranquillité publique et de sécurité, en consacrant des moyens supplémentaires et en garantissant la mise en place d'outils de prévention renforcés.

Ces engagements réciproques viennent consacrer le travail de coopération étroit mené depuis plusieurs années entre la Gendarmerie Nationale et la Ville d'Obernai dans une dynamique de continuum de sécurité.

À travers une convention de coordination régulièrement mise à jour et des échanges d'informations quotidiens ainsi que des opérations communes, l'efficacité du travail a été incontestablement renforcée.

La préservation de la sécurité et la prévention de la délinquance doivent garantir aux concitoyens l'exercice effectif des libertés publiques, fondement du pacte républicain.

Le présent Contrat Local de Sécurité permettra d'approfondir le travail partenarial existant.

SOMMAIRE

1. LES ACTEURS DE LA SECURITE DU QUOTIDIEN	4
1.1 LA GENDARMERIE SUR LA VILLE D'OBERNAI	4
1.2 LA POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE D'OBERNAI	4
1.3 LE PARQUET DE SAVERNE	6
1.4 L'EDUCATION NATIONALE	6
2. RENFORCER LA SECURITE DU QUOTIDIEN	7
2.1 LA COOPERATION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE	7
2.2 L'ACTION PENALE DU PARQUET DE SAVERNE	7
2.2.1. <i>Accélérer les procédures</i>	8
2.2.2. <i>Renforcer la politique pénale en matière de Violences Intra-Familiales</i>	9
2.2.3. <i>Prévenir la délinquance des mineurs</i>	9
2.2.4. <i>Renforcer les relations entre les Parquets et les élus</i>	10
2.2.5. <i>Communication</i>	11
2.2.6. <i>Accompagner des victimes</i>	10
2.2.7. <i>Moyens et ressources de la justice</i>	11
2.3 LE CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (CLSPD)	11
2.4 LA RELATION RENFORCEE ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LES ELUS	12
2.5 LA PARTICIPATION CITOYENNE	12
3. AMELIORER LA COPRODUCTION DE SECURITE POUR PREVENIR ET LUTTER CONTRE LA DELINQUANCE LOCALE	13
3.1 LA VIDEOPROTECTION	13
3.2 LE RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS DE PREVENTION	14
3.3 LA LUTTE CONTRE LES CAMBRIOLAGES ET LES ATTEINTES AUX BIENS	15
3.4 LA LUTTE CONTRE L'USAGE DE STUPEFIANTS ET LES NARCO-TRAFICS	16
3.5 LA PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES, EN PARTICULIER COMMISES AU SEIN DES FAMILLES	16
3.6 LA SECURISATION ET LA PROTECTION DE L'ESPACE SCOLAIRE	17
3.7 LA LUTTE CONTRE LA RADICALISATION ET LE SEPARATISME	19
3.8 LA SECURISATION DES MANIFESTATIONS ET FETES LOCALES	19
4. AMELIORER LA PROXIMITE ET L'ACCESSIBILITE DES SERVICES DE LA GENDARMERIE ET DE LA POLICE MUNICIPALE SUR LA VILLE	21
4.1 OUVERTURE DE L'ACCUEIL DU PUBLIC DE LE BTA D'OBERNAI	21
4.2 PROMOTION DE L'APPLICATION « MA SECURITE »	21
4.3 ACCESSIBILITE A DES PRISES DE RENDEZ-VOUS A DOMICILE	22
4.4 POSSIBILITE DE PRISE DE PLAINTES A DOMICILE POUR LES VICTIMES DE CAMBRIOLAGE	22
4.5 COMMUNICATION SUR LES ACTIONS DE PREVENTION ET LES SERVICES ACCESSIBLES A LA POPULATION	22
5. FACILITER L'INTEGRATION DES GENDARMES ET DE LEURS FAMILLES AU SEIN DE LA COMMUNE	22
5.1 ENGAGEMENT DE LA COMMUNE A SOUTENIR L'ÉTAT POUR AMELIORER LES CONDITIONS DE VIE DES GENDARMES ET DE FAMILLES (PRETS DE MATERIELS, INTERVENTION DES SERVICES TECHNIQUES...)	22
5.2 ENGAGEMENT DE LA COMMUNE A SOUTENIR LES GENDARMES ET LEURS FAMILLES DANS LEUR VIE QUOTIDIENNE ET A FACILITER LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES (ACCES A UNE PLACE EN CRECHE ET/OU EN PERISCOLAIRE, INSCRIPTIONS EN ECOLE PRIMAIRE, ...)	23
5.3 FACILITER L'ACCES AUX INFRASTRUCTURES SPORTIVES POUR FACILITER LE MAINTIEN EN CONDITION PHYSIQUE ET OPERATIONNELLE DES GENDARMES	23

1. LES ACTEURS DE LA SECURITE DU QUOTIDIEN

1.1 La Gendarmerie sur la Ville d'Obernai

La brigade territoriale d'Obernai, située au 39 avenue des Roselières regroupe pas moins de 22 militaires composés de 19 sous-officiers et 3 gendarmes adjoints volontaires.

Jouissant d'un casernement récent, elle dispose de moyens adaptés eu égard à sa zone d'activité et à son effectif.

La brigade territoriale autonome a une vocation généraliste et son mode de fonctionnement repose sur la nécessaire polyvalence des militaires qui y sont affectés.

Ceux-ci doivent exécuter avec réactivité, humanité et fermeté les différentes missions :

- de sécurité publique ;
- de police judiciaire ;
- de sécurité routière ;
- de renseignement ;
- d'intervention et d'accueil ;
- de contact avec la population et ses représentants.

La brigade autonome peut à tout moment être renforcée par la brigade de recherches de la compagnie de Molsheim dont les principales missions sont la lutte, dans le cadre d'investigations d'initiative, contre la moyenne délinquance, la réalisation d'investigations plus poussées, exigeant souvent plus de technicités et/ou temps, pour lesquelles, elles nécessitent le recours à des modes opératoires particuliers (surveillance en tenue civile, etc...).

Elle peut également être appuyée par l'unité d'intervention de la compagnie de Molsheim, le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie (PSIG).

Dans le cadre de ses attributions, le PSIG est amené à :

- prolonger et renforcer, prioritairement la nuit, dans un but à la fois préventif et dissuasif, la surveillance des zones sensibles de la circonscription de sa compagnie de rattachement dont fait partie la Ville d'Obernai ;
- intervenir, sur ordre ou d'initiative, en réponse à toute sollicitation de la brigade territoriale autonome d'Obernai confrontée à une situation qui nécessite l'engagement de moyens plus substantiels (trouble à l'ordre public, rixe, événement particulier impromptu, opération de protection et de secours, etc.) ;
- s'impliquer dans l'exécution de la mission de police judiciaire en recherchant les infractions à la loi pénale, en recueillant du renseignement d'ordre judiciaire et en participant aux enquêtes, soit à l'occasion de l'interpellation d'un individu en flagrant délit, soit en concourant à une opération de police judiciaire, en renfort d'autres unités ;
- participer d'initiative à la mission de renseignement en s'appuyant sur la capacité à couvrir le terrain et en se constituant un réseau de correspondants territoriaux, notamment parmi les professionnels de la nuit.

1.2 La Police Municipale de la Ville d'Obernai

La Police Municipale d'Obernai est une police pluricommunale composée de 10 agents rayonnant sur les territoires d'Obernai, d'Innenheim et de Meistratzheim.

Elle exécute les tâches relevant de la compétence du Maire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques sur l'ensemble des communes mentionnées en amont.

Un certain nombre de missions incombe à la Police Municipale, à savoir :

- Passage quotidien aux abords des établissements scolaires, de préférence à l'heure d'entrée et de sortie des classes.
Cette présence doit servir à faire respecter les règles du code de la route mais également à sécuriser les enfants attendant leurs parents sur la voie publique.
- Passage aux établissements recevant du public.
- Assurer une patrouille pédestre tous les jours de la semaine dans le périmètre du Cœur de Ville et veiller au respect du stationnement payant et aires de livraison.
- Surveiller régulièrement les emplacements de stationnement réservés aux handicapés et verbaliser tout contrevenant.
- Faire un passage dans la zone piétonne.
- Surveiller les parcs municipaux et les espaces verts.

L'état des missions, dont la liste ci-dessous est non-exhaustive, porte notamment sur :

- La surveillance du ban communal et des établissements publics de jour et de nuit ;
- La verbalisation aux infractions du code de la route ;
- Les interventions sur délit flagrant ;
- La sécurité des élèves aux entrées et sorties des classes ;
- Les contrôles de vitesse ;
- La surveillance des espaces verts ;
- La remise de notifications administratives ;
- La surveillance de la population nomade ;
- Les opérations « tranquillité vacances » ;
- La gestion et la surveillance du marché hebdomadaire ;
- La fonction de placier sur le domaine public ;
- La régie du stationnement payant ;
- La réception des déclarations de « chiens dangereux » ;
- Les enquêtes administratives pour divers services municipaux ;
- La surveillance du stationnement payant ;
- Le suivi de l'occupation du domaine public ;
- La gestion des terrasses ;

Afin de remplir au mieux ses missions, la Police Municipale est armée de pistolets (GLOCK 17 calibre 9 mm), de tonfas (BPPL : bâtons de protection à poignée latérale), de matraques télescopiques (BPT : bâton protection télescopique) et de bombes lacrymogènes.

Chaque agent a également en dotation des munitions 9 mn expansives (15 cartouches dans l'arme et 15 cartouches dans un chargeur supplémentaire).

Chaque agent de la Police Municipale est doté d'un gilet pare-balles individuel. Le port est obligatoire pour l'exercice des missions.

En application du décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du Code de la Sécurité Intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la Police Municipale, la collectivité a décidé d'équiper tous les agents de la Police Municipale de caméras mobiles.

Les agents de la Police Municipale sont équipés d'appareils numériques portables, type smartphone, qui leur permettent de dresser des PVE.

Le PVE est un procès-verbal dressé par voie numérique grâce à un appareil portable et adressé directement au Centre National de Traitement de Rennes (CNT). L'ensemble des opérations de verbalisation est numérisé, depuis l'enregistrement du procès-verbal jusqu'au recouvrement des amendes.

Pour effectuer ses missions de prévention et dans le cadre de ses patrouilles, la Police Municipale dispose de plusieurs véhicules (Clio, Dacia Sandero, Kangoo, 2008 électrique) ainsi que deux vélos à assistance électrique (VAE).

Dans le but d'améliorer l'efficacité des interventions et la mobilité, la collectivité a choisi de mettre à la disposition de la Police Municipale des VAE. De tels équipements facilitent la mobilité des policiers dans des zones d'intervention où la circulation des véhicules est très difficile.

Avec désormais une grande capacité d'autonomie et donc un rayon d'action élargi, ces vélos, sont un atout supplémentaire à la qualité et la réactivité de l'intervention policière.

Le service de la Police Municipale est ainsi doté de :

- 3 Véhicules de patrouille
- 1 Véhicule type fourgonnette
- 3 VTT, dont 2 VAE

La Police Municipale d'Obernai est également équipée d'un équipement laser pour les contrôles de vitesse, d'un appareil photo numérique pour joindre des clichés à certains rapports administratifs.

Le service gère également la vidéosurveillance qui est installée au poste de commandement.

1.3 Le Parquet de Saverne

Le traitement de l'activité judiciaire sur la Ville d'Obernai est du ressort du tribunal judiciaire de Saverne.

1.4 L'Education Nationale

La Ville d'Obernai dispose de nombreux établissements scolaires sur son ban communal, à savoir :

3 groupes scolaires pour l'enseignement pré-élémentaire et primaire totalisant 878 élèves à la rentrée scolaire 2025-2026 :

Groupe scolaire du Parc,
Groupe scolaire Freppel,
Groupe scolaire Europe.

2 collèges totalisant 931 élèves à la rentrée scolaire 2025-2026 :

Collège Europe (dispositifs ULIS - Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire),
Collège Freppel (enseignement général).

- 3 lycées totalisant 2 017 élèves à la rentrée scolaire 2025-2026 :
 - Lycée Freppel (polyvalent proposant notamment des sections européennes ainsi qu'une nouvelle section technologique),
 - Lycée professionnel des Métiers Paul Emile Victor (formations en CAP et Bac Pro dans les domaines de la maintenance des véhicules, des matériels agricoles, de la construction et des espaces verts. Il dispose également d'un internat et propose des sections européennes),
 - Lycée agricole (polyvalent proposant des formations générales, technologiques et professionnelles dans le domaine agricole. Il offre également des formations pour adultes et dispose d'un Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles (CFPPA)).

2. RENFORCER LA SECURITE DU QUOTIDIEN

2.1 La coopération entre la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale

Une convention de coordination entre la Police Municipale de la Ville d'Obernai et la Gendarmerie Nationale conclue initialement en 2016 et renouvelée depuis, précise les champs d'action privilégiés des agents de la Police Municipale en complémentarité avec la Gendarmerie Nationale (annexe n°1).

Le commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et le chef de service de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement.

La Police Municipale échange toutes informations à la Gendarmerie Nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public qui a été observé dans l'exercice de ses missions et réciproquement.

Les services de la Gendarmerie Nationale, plus précisément de la BTA d'Obernai, ainsi que les services de la Police Municipale se réunissent très régulièrement à la demande du Maire d'Obernai pour faire le point sur les questions liées à la sécurité des biens et des personnes.

La Police Municipale est avisée de tout fait grave venant de se produire sur la Ville et pouvant porter atteinte à la sécurité des agents et réciproquement.

Les communications entre la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font principalement par échanges téléphoniques en particulier lorsque les effectifs de la Police Municipale sont en patrouille.

Des patrouilles mixtes, pédestres ou véhiculées, réunissant les effectifs de la Police Municipale et de la BTA d'Obernai sont conduites régulièrement.

Le prêt de matériel (cinémomètre – radio) est accordé après entente entre les chefs de service.

2.2 L'action pénale du Parquet de Saverne

Les services judiciaires occupent une place centrale dans l'action des pouvoirs publics pour la sécurité de la population.

L'action du Parquet intervient au travers de la déclinaison d'une politique pénale de proximité :

- Politique prioritaire du ministère de la Justice, la justice pénale de proximité vise à améliorer le traitement de la petite et de la moyenne délinquance qui affecte la vie quotidienne des citoyens et à apporter ainsi une réponse rapide, visible et proportionnée aux infractions du quotidien.

- La mise en œuvre d'une justice pénale de proximité renforce la lutte contre les incivilités et la délinquance du quotidien dans le cadre d'une coopération entre services judiciaires, Gendarmerie Nationale et Police Municipale.

2.2.1. Accélérer les procédures

Le Parquet de Saverne a instauré une politique d'accélération des procédures en privilégiant le recours aux alternatives aux poursuites grâce à la mise en place de nombreux stages alternatifs, offrant ainsi un premier niveau de réponse pénale adaptée à toutes les formes de délinquance.

Afin de développer les mesures alternatives, le Parquet de Saverne a formalisé de nombreuses conventions avec des collectivités sur l'ensemble du ressort du tribunal judiciaire, dans l'objectif de développer les places de TIG pour les personnes condamnées.

Ces lieux de TIG (travail d'intérêt général) également certifiés TNR (travail non rémunéré) sont ainsi utilisés dans le cadre des alternatives aux poursuites et des compositions pénales.

La Ville d'Obernai a signé une convention de partenariat en 2012 afin d'accueillir individuellement ou en groupe des personnes placées sous main de justice dans le cadre de l'exécution d'un Travail d'Intérêt Général (TIG) ou d'un travail Non Rémunéré (TNR) au sein des effectifs de la Ville d'Obernai, sachant qu'une première convention avait déjà été signée en 1993.

La Ville d'Obernai a également signé une convention de partenariat en 2014 concernant l'accueil de mineurs dans le cadre de mesures de réparation.

Ainsi, la Ville d'Obernai accueille occasionnellement des personnes au sein de ses services dans le cadre de TIG ou de mesures de réparation.

Les délégués du Procureur œuvrent notamment à la notification de ces mesures alternatives, et, concernant le SCJE (service de contrôle judiciaire et d'enquêtes), mettent en œuvre ces mesures. Ils exercent leur activité au tribunal judiciaire de Saverne, mais également au sein des points d'accueil répartis sur l'ensemble du ressort du tribunal judiciaire, au plus proche des justiciables.

Le service TTR (traitement en temps réel) permet également de délivrer une réponse dans un temps proche de la commission des faits devant les délégués du Procureur ou devant les juridictions de jugement.

La permanence TTR est joignable 24h/24, 7 jours sur 7 par téléphone, grâce aux coordonnées téléphoniques qui sont communiquées aux différents services via les plannings de permanence, ou par mail via la boîte structurelle du TTR : ttr.tj-saverne@justice.fr consultée en permanence.

Afin d'accroître l'efficacité de l'action judiciaire, le Parquet a la possibilité de recourir à des procédures simplifiées telles que les ordonnances pénales et CRPC (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité).

Pour les délits causant un trouble plus grave à l'ordre public, le Parquet s'oriente vers des procédures de comparution immédiate ou de CPPV (convocation par procès-verbal) permettant le prononcé de mesures de sûreté.

Le Parquet de Saverne s'engage à consolider le partenariat déjà existant et à recruter de nouveaux délégués du Procureur grâce à l'octroi de crédits en matière de justice de proximité.

2.2.2. Renforcer la politique pénale en matière de Violences Intra-Familiales

Afin de mieux traiter les violences conjugales et garantir une réponse pénale cohérente, le Parquet de Saverne poursuit une politique volontariste de lutte contre les violences faites aux femmes et a mis en place, coordonné à la fois par les magistrats du siège et du Parquet, le pôle VIF, conformément aux recommandations nationales.

Un protocole spécifique destiné à prendre en charge les auteurs de violences intra-familiales a été mis en œuvre afin d'assurer la sécurité du conjoint victime : le TREV (temps de réponse et d'évaluation aux violences).

Le TREV repose sur une procédure pénale distincte et accélérée et impose au mis en cause de respecter plusieurs obligations et interdictions (éviction du domicile conjugal, stage de responsabilisation, soutien psychologique et médical, etc...).

Le suivi de cette mesure est assuré par les délégués du Procureur (SCJE) durant 3 mois.

Un hébergement est possible au sein d'un logement mis à disposition des auteurs qui ne disposeraient pas de solution de relogement.

Le SCJE dispose à ce titre de dix places d'éviction sur la ville de Saverne. Tout incident durant le suivi de l'auteur des violences est signalé par le SCJE sur la boîte TTR de la permanence du Parquet.

Faisant partie des mesures adoptées après le premier Grenelle des violences conjugales, le bracelet anti-rapprochement (BAR) a été déployé sur l'ensemble du territoire national, et constitue avec le TGD (téléphone grave danger), un nouvel outil de protection pour apporter une réponse judiciaire plus rapide au traitement des violences intra-familiales.

Le Parquet dispose de trois bracelets anti-rapprochement, dont un est destiné au secteur d'Obernai de même que de 10 téléphones grave danger.

L'efficacité de ce dispositif nécessitant un travail étroit entre les forces de l'ordre et l'autorité judiciaire, un protocole de mise en œuvre du BAR au sein du ressort du tribunal judiciaire de Saverne a été signé en février 2021 avec la direction départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin ainsi que le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin.

Afin de faciliter la détection et le signalement des situations de violence, le Parquet a également signé une convention avec le centre hospitalier Sainte-Catherine de Saverne pour favoriser l'accueil, le recueil de la parole et la prise en charge de la victime. Y sont détaillés les circuits de communication entre le tribunal judiciaire de Saverne et les hôpitaux, mais également avec le bureau d'aide aux victimes.

De la même manière, le Parquet s'engage à développer des dispositifs permettant de faciliter le recueil de la parole des enfants victimes ou témoins de violences.

2.2.3. Prévenir la délinquance des mineurs

Comme à l'égard des majeurs, le Parquet de Saverne dispose d'une large palette de mesures alternatives à destination des auteurs mineurs d'infraction pénale.

L'une d'entre elles étant la mesure de réparation pénale, mise en application par les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Cette mesure favorise le processus de responsabilisation du jeune en associant ses représentants légaux, en apportant une réponse réactive et de proximité à l'acte commis.

Une attention particulière est consacrée à la lutte contre la délinquance des mineurs dans le cadre d'un partenariat entre le Parquet et le groupe SOS via la mise en œuvre de fiches de remontées d'incidents au sein du centre éducatif fermé de Saverne comme du dispositif PACOR, le plateau de jour du foyer OBERHOLZ.

En outre, le Parquet de Saverne anime, environ tous les deux à trois mois, une « cellule de veille mineurs » réunissant les différents acteurs institutionnels et partenariaux intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance (cellule enfance en danger de l'Education Nationale, cellule de recueil des informations préoccupantes, secteur médico-social, associations habilitées, etc.). Ce partage d'informations permet d'identifier précocement les jeunes présentant des indicateurs de fragilité ou signalés pour leur comportement perturbateur ou leurs conduites à risques, afin de prévenir le risque de basculement dans la délinquance.

La Ville d'Obernai a mis en place un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) depuis 2006 qui est une instance d'échange entre les différentes institutions concernées par les questions de sécurité.

Le Maire d'Obernai et les services de la collectivité entretiennent des contacts réguliers et permanents avec l'ensemble des acteurs du territoire : services de l'Etat, services de sécurité et de secours, Education Nationale, etc.

2.2.4. Renforcer les relations entre les Parquets et les élus

Des réunions régulières entre justice, forces de l'ordre et élus locaux sont menées dans le cadre du CLSPD de la Ville d'Obernai créé en 2006 et qui est le cadre de concertation locale et partenariale sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance.

Le Parquet de Saverne reste attentif aux enjeux auxquels sont confrontés les Maires et adapte son action en fonction des particularités locales.

Il organise chaque année une rencontre rassemblant tous les élus du ressort afin de favoriser le dialogue avec eux, mais aussi pour les informer sur la politique pénale et les changements législatifs qui les touchent.

Le Parquet a d'ailleurs mis en place une boîte structurelle permettant aux élus, dont le Maire d'Obernai, de saisir le Procureur de la République sur toute demande ou problématique urgente, mais également à des fins de communication de décisions de justice concernant des affaires de violences contre les élus ou les agents publics relevant des collectivités locales : elus.pr.tj-saverne@justice.fr

La gestion de cette boîte structurelle réservée est quotidienne et toute demande est relayée et transmise immédiatement au Procureur de la République aux fins de traitement.

Le Procureur de la République s'engage à prendre en compte les différents signalements susceptibles de revêtir une qualification pénale qui lui sont communiqués et à assurer la mise en œuvre des investigations, de la réponse pénale la plus adaptée, et à informer l'autorité signalante des suites données.

Des réunions régulières de travail ont lieu à l'initiative du Maire d'Obernai avec les services de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et des sapeurs-pompiers d'Obernai.

2.2.5. Accompagner des victimes

Il existe à Obernai des associations qui accompagnent les victimes, notamment d'infractions, de violences conjugales ou d'accidents, telles que « SOS France Victime 67 », « Les Foulées du Sourire » ou encore « Autour de la Bulle », qui apportent une réponse adaptée à la situation.

L'association « SOS France Victime 67 » installée sur Obernai et co-financée par la Ville d'Obernai assure des permanences le 1er et 3ème lundi du mois, sur rendez-vous, de 14 h à 17 h, située au bureau 8 de la Maison de la Musique et des Associations, Cour Athic – 03 88 79 79 30 (www.sosfrancevictime67.org).

L'accompagnement des victimes doit constituer une préoccupation de tous les instants.

Le Parquet de Saverne encourage la coopération des services de l'État, et s'assure que les services de Gendarmerie Nationale établissent un contact avec l'Association France Victimes 67 pour transmettre les informations du BAV (Bureau d'Aide aux Victimes) aux victimes dans le cadre des enquêtes de procédures.

Les effectifs du BAV ont augmenté ces dernières années afin d'améliorer l'accueil, l'information et le suivi des personnes victimes de violences et accompagner ainsi les victimes tout au long de leur parcours pénal.

Cette attention portée aux victimes a été rappelée dans la circulaire de politique pénale générale du 27 janvier 2025 par le Garde de Sceaux. Le Parquet de Saverne s'engage à veiller à ce que l'accompagnement des victimes continue de faire l'objet de véritables politiques de juridiction, en lien étroit avec les magistrats du siège, les services de greffe et le bureau d'aide aux victimes, en particulier à l'égard des plus fragiles.

2.2.6. Moyens et ressources de la justice

Face aux transformations de la délinquance, la justice se mobilise également et s'adapte en disposant d'un personnel suffisant et formé.

Le Parquet de Saverne est composé de trois magistrats, Procureur de la République compris, et espère pouvoir être doté d'un quatrième membre, à l'horizon 2027.

2.3 Communication

La Ville d'Obernai met à disposition une plateforme de signalement en ligne pour permettre aux habitants de signaler divers problèmes rencontrés sur le ban communal.

Ce service est accessible via un formulaire intitulé « J'alerte la Mairie ».

Chaque signalement est transmis au service concerné de la mairie qui s'engage à le traiter dans les meilleurs délais.

Cette démarche vise à renforcer la proximité des services publics avec les administrés et à améliorer la réactivité de la collectivité.

La Ville dispose ainsi d'un outil disponible via smartphone et site internet, permettant de localiser le signalement et de préciser la nature du problème à travers une dizaine de catégories prédéfinies (chantier, nuisances, voirie, panneaux, etc.)

Une réponse immédiate est apportée par la Ville, pour toutes les sollicitations qui interviennent en matière de sécurité au travers d'une mobilisation rapide de la Police Municipale en lien avec la Gendarmerie Nationale.

2.4 Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance se réunit au moins une fois par an, la dernière assemblée ayant eu lieu le 19 février 2025.

Présidé par le Maire d'Obernai, le CLSPD créé en 2006 est le cadre de concertation sur les priorités de lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans la commune. Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publique.

En complément et tout au long de l'année, la Ville d'Obernai peut être amenée à provoquer des réunions avec les représentants des acteurs locaux (lycée, collège, hôpital, Gendarmerie Nationale, Police Municipale, pompiers, mairie) pour évoquer de manière transverse les situations nécessitant une action de l'État ou de ses partenaires.

2.4 La relation renforcée entre la Gendarmerie Nationale et les élus

Pour assurer l'efficacité de l'action de la Gendarmerie Nationale et des communes en matière de sécurité, il convient de renforcer les liens qui les unissent, en mettant à leur disposition les moyens techniques et technologiques dont ils ont besoin et en promouvant une meilleure communication entre élus et gendarmes.

La brigade territoriale autonome d'Obernai (BTA) s'engage à nommer un gradé supérieur, référent de la Ville, le Commandant de la brigade territoriale autonome en l'occurrence, pour évoquer tout sujet en lien avec la sécurité.

L'unité propose de prendre l'attache du Maire, des Adjointes au Maire et des principaux chefs de service de la Ville d'Obernai et de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) pour prioriser leur sollicitation en cas d'appel au 17 (base SIP : sécurisation des interventions et de protection).

La Ville d'Obernai dispose d'un référent sécurité en l'occurrence Monsieur Xavier ABI-KHALIL, Conseiller Municipal, désigné « correspondant défense » par délibération de l'organe délibérant n°060/04/2020 du 8 juin 2020, étant précisé que le Maire d'Obernai reste l'interlocuteur privilégié de la Gendarmerie Nationale, pivot central et guichet unique pour toutes les questions en matière de sécurité.

Pour faciliter la compréhension de ses missions, la Gendarmerie Nationale est en mesure de proposer des immersions aux élus au sein d'une patrouille dont les modalités sont déterminées par l'échelon compagnie.

Elle propose également des formations pour les élus à la gestion des violences et des incivilités.

2.5 La participation citoyenne

La participation citoyenne intervient via la plateforme de signalement en ligne qui permet aux habitants de signaler divers problèmes rencontrés. Ce service est accessible via un formulaire intitulé « J'alerte la Mairie », permettant de remonter des incidents.

Ainsi, près de 500 signalements sont comptabilisés chaque année qui nécessitent qu'une réponse soit apportée dans les meilleurs délais par les services de la Ville.

Le Maire, les Adjointes au Maire ainsi que les services sont pleinement mobilisés au contact direct de la population et des usagers pour apporter une réponse pertinente et adaptée à la situation.

3. AMELIORER LA COPRODUCTION DE SECURITE POUR PREVENIR ET LUTTER CONTRE LA DELINQUANCE LOCALE

3.1 La vidéoprotection

Depuis 2008, la ville d'Obernai est dotée d'un système de vidéoprotection urbaine ayant évolué jusqu'en 2021 et qui, à ce jour, est constitué de 20 caméras.

Le système actuel comprend 4 types de caméras (2 modèles de dômes, fixe, multicapteur).

La supervision est localisée dans les locaux de la Police Municipale et permet le visionnage en temps réel et a posteriori, le contrôle des caméras ainsi que l'enregistrement de l'ensemble des flux vidéos.

Le système actuel permet de sauvegarder les images sur une période de 10 à 12 jours maximum en fonction de la qualité et vétusté de la caméra.

Une quarantaine de vues sont actuellement affichées en rotation sur 2 écrans 22 pouces.

La Ville d'Obernai a mené un important travail de concertation sous l'égide du Maire et des élus ainsi que des services compétents de la Ville en collaboration avec la Gendarmerie Nationale et les sapeurs-pompiers en vue du déploiement à compter de 2026 d'une nouvelle installation.

Cette démarche remarquable prévoit l'implantation de 83 caméras sur l'ensemble du ban communal et permettra de disposer de plus de 158 vues.

Il est prévu l'installation de 4 types de caméras sur l'ensemble du territoire :

- 54 caméras infra-rouge intégré ;
- 18 caméras multicapteurs infra-rouge intégré ;
- 10 caméras PTZ récupérée de l'installation actuelle permettant une rotation sur 360°;
- 1 caméra multicapteur + PTZ récupérée de l'installation actuelle : avec infra-rouge intégré.

L'interconnexion réseau de ces équipements est réalisée essentiellement en fibre optique privée (propriété de la Mairie) ou en fibre optique noire (location des fourreaux opérateurs).

Le système d'information mis en place est en capacité de permettre une conservation des images sur 30 jours conformément à la législation en vigueur, pour l'ensemble des sites.

Le coût global de l'opération s'élève à 1 445 024.21 € TTC.

Cette décision a été entérinée par l'organe délibérant lors de la séance du 24 mars 2025 (délibération n°053/03/2025), qui a approuvé le déploiement de la vidéoprotection urbaine sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Obernai.

L'objectif, à court terme, est de couvrir par vidéoprotection les zones suivantes :

- chaque entrée/sortie de la ville,
- les abords de tous les établissements scolaires,
- toutes les aires de jeux,
- tous les parkings,
- toutes les places publiques et zones piétonnes.

Ce nouveau projet renforcera de facto le visionnage en temps réel et a posteriori avec la mise en place de plusieurs écrans de 24 pouces, permettant de contrôler et piloter les caméras, et de porter la durée de conservation de l'ensemble des flux vidéos non plus 12 jours mais à 30 jours, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce système pourra en tant que besoin être valorisé avec un système de supervision mobile afin de couvrir des événements ponctuels, sur lesquels un ou plusieurs agents de la Police Municipale seraient postés en permanence.

La Gendarmerie Nationale, associée depuis le départ à ce projet, pourra accéder au visionnage d'initiative, à la demande pour identifier des phénomènes de délinquance, dans le cadre d'investigations pour la résolution d'enquêtes judiciaires. Un déport de la vidéosurveillance pourrait être une plus-value indéniable en matière de réactivité pour certaines interventions, surveillances notamment nocturnes imprévues.

3.2 Le renforcement des dispositifs de prévention

- **Sûreté**

La brigade territoriale autonome d'Obernai (BTA) favorise la sensibilisation à la cyberprotection auprès des établissements publics du territoire et de la Ville d'Obernai.

A ce titre, elle peut s'appuyer sur différents experts présents sur le groupement de Gendarmerie départementale du Bas-Rhin :

- personnels formés SECOPE (Sécurité Économique et Protection des Entreprises) ;
- personnels sensibilisés sur les nouvelles technologies dits NTECH en mesure de rédiger des pré-diagnostic sur les questions relatives à la cybercriminalité pouvant impacter une entreprise ;
- personnels servant dans la CPTM (Cellule de Prévention Technique de Malveillance) à même de se déplacer pour conseiller, accompagner les collectivités municipales, entreprises dans leurs projets de construction de bâtiments, et/ou de sécurisation de sites déjà existants.

- **Opérations « tranquillité vacances », « tranquillités seniors », « tranquillités entreprises »**

- L'Opération Tranquillité Vacances (OTV) concerne tous les départements français.

L'inscription peut se faire tout au long de l'année, même hors des vacances scolaires, en ligne (<https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr/demarches-en-ligne/operation-tranquillite-vacances>) ou en se rendant dans une brigade de Gendarmerie.

Afin de prévenir les éventuels cambriolages, ce dispositif propose aux habitants de veiller sur leur domicile pendant leurs absences prolongées et de les prévenir en cas d'anomalie.

Les personnes de plus de 65 ans représentent plus de 20% de la population française, mais demeurent, en proportion, davantage victimes d'escroqueries ou de cambriolages.

- L'Opération Tranquillité Seniors (OTS).

L'inscription est réalisée en se rendant dans une brigade de la Gendarmerie Nationale.

L'Opération Tranquillité Seniors prévient l'isolement des personnes âgées :

- en organisant des patrouilles plus régulières autour des logements signalés ;
- avec des visites de gendarmes à domicile, pour s'assurer que les occupants sont en sécurité ;
- via des conseils de prévention.
- En cas de fermeture prolongée ou d'une arrivée importante de stock de valeur, les entreprises peuvent demander leur inscription à l'Opération Tranquillité Entreprises et Commerces (OTEC).

L'inscription est réalisée en se rendant dans une brigade de la Gendarmerie Nationale.

Cette démarche permet de référencer l'entreprise ou commerce sur une cartographie interactive et d'orienter les patrouilles réalisées, et d'alerter immédiatement un responsable en cas d'intrusion ou d'acte malveillant.

La brigade territoriale autonome d'Obernai (BTA) promeut ces dispositifs de prévention avec l'appui de la Ville d'Obernai.

- **Dispositif d'alerte SMS « alerte commerces »**

La convention Vigicommerces, conclue en octobre 2023 entre les services de l'État (préfecture et DIPN) et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alsace met en place une alerte des commerçants du centre-ville de Strasbourg au moyen de messages SMS diffusés par la Police Nationale via un prestataire.

Ces alertes concernent essentiellement les manifestations de voie publique (itinéraire, risques).

Un premier bilan, en octobre 2024, a montré l'utilité de cette convention et la satisfaction des commerçants participants.

Une extension géographique (agglomération Molsheim-Obernai) et fonctionnelle (au-delà des seules manifestations de voie publique) sera recherchée pour mieux sensibiliser les entreprises face aux phénomènes délictuels pouvant les cibler.

3.3 La lutte contre les cambriolages et les atteintes aux biens

En 2024, la brigade territoriale autonome a constaté 242 atteintes aux biens dont une cinquantaine de cambriolages sur la Ville d'Obernai.

Les vols liés aux véhicules oscillent entre 20 et 40 selon les années, une trentaine de destructions et dégradations a été également comptabilisée : ces délits d'appropriation de biens illicites sont souvent synonymes d'un climat d'insécurité pour la population.

Aussi, sur une commune dense et urbanisée, il importe de maintenir une présence dissuasive sur le terrain au travers d'une forte présence sur la voie publique des forces de sécurité.

En cas de faits ou de phénomène constaté, les opérations de police technique scientifique seront systématiquement réalisées par la Gendarmerie Nationale pour optimiser les chances d'identifier les auteurs.

Les éléments de signalement seront transmis aux services de la Police Municipale afin d'orienter leur action sur le terrain et d'avoir une posture vigilante avec les outils dont elle dispose, à savoir la vidéoprotection.

En cas de recherches de malfaiteurs à la suite d'un fait venant d'être commis, les effectifs de la Police Municipale disponibles seront associés au dispositif opérationnel pour optimiser les chances d'interpellation.

3.4 La lutte contre l'usage de stupéfiants et les narco-trafics

La Ville d'Obernai, comme toute ville de taille comparable, n'est pas épargnée par ce fléau.

Ces comportements, au-delà de leurs impacts sanitaires et sociaux, sont souvent à l'origine de faits connexes de délinquance : vols, violences, troubles à l'ordre public.

La problématique est donc multifactorielle et appelle une réponse globale, alliant prévention, répression ciblée et mobilisation citoyenne :

- une sensibilisation auprès d'un jeune public dès le plus jeune âge par des interventions notamment dans les milieux scolaires, mais également à l'occasion de manifestations permettant de toucher un grand nombre de personnes est indispensable.

Cette communication s'effectue également via les modes de communication utilisées par la Gendarmerie Nationale (réseaux sociaux Facebook, X ex-twitter... et MaSécurité) et doit être relayée autant que possible par les canaux de la Ville d'Obernai ;

- une lutte du quotidien en exerçant une réelle pression sur les consommateurs, facilité par l'amende forfaitaire délictuelle (AFD) mais dont l'usage restreint ne saurait constituer une réponse unique à la complexité du phénomène ;
- une implication de tout un chacun, qui peut trouver sens dans la mise en place de référents participation citoyenne de quartiers, l'engagement de la Ville dans des actions de sensibilisation en mettant à disposition des locaux et supports de communication, en appuyant la prévention en milieu scolaire par une coordination étroite avec les équipes éducatives et, côté force de l'ordre, la systématisation de patrouilles pédestres, avec la présence de la Police Municipale notamment dans les quartiers et lieux propices (quartier Europe, quais de la gare, secteurs isolés, etc...), la poursuite et l'intensification de sa présence sur la voie publique.

3.5 La protection des victimes de violences, en particulier commises au sein des familles

Depuis plusieurs années, la Gendarmerie Nationale œuvre pour une meilleure prise en compte des victimes de violences intrafamiliales, ainsi qu'un accompagnement de qualité et une détection autant que possible très en amont, lorsque des signaux faibles sont perçus par les militaires engagés sur des interventions.

Là encore, les violences exercées au sein de la sphère familiale ne sont pas sans conséquence, notamment lorsqu'elles se font en présence d'enfants, exposés directement ou indirectement.

La BTA d'Obernai, en étroite relation avec le tribunal judiciaire de Saverne, pro-actif sur cette thématique, est particulièrement réactive tant dans le traitement de la procédure, incombant aux enquêteurs, que dans la poursuite du justiciable, par l'autorité judiciaire. La BTA dirige son action, en liaison avec les partenaires publics et tissus associatifs, autour de 3 axes :

a/ L'accueil et l'écoute des victimes

La Gendarmerie Nationale s'appuie sur un maillage territorial riche sur le département, permettant de mieux sécuriser les interventions et accroître la montée en puissance notamment lors de la prise en compte des appels d'urgence.

Elle cherche à favoriser au maximum l'écoute et la confiance de la victime dès sa prise en charge :

- par la possibilité pour la victime d'être entendue par un enquêteur du sexe de son choix ;
- en facilitant les leviers de signalement et de démarches de la victime via les outils numériques (Cf. : l'application « Ma Sécurité » et sa fonctionnalité tchat avec un policier ou un gendarme 7j/7j et 24h/24h, la possibilité pour un gendarme de recueillir la parole d'une victime en mobilité et « hors les murs » de la brigade) ;
- en mettant les victimes et les auteurs au contact des Intervenants Sociaux Gendarmerie (ISG) qui contribuent au quotidien à l'accompagnement social immédiat des victimes, à l'orientation vers les professionnels de secteur et les associations de victimes pour des prises en charge dans la durée et à la prévention de la récidive des auteurs de violences ;
- en développant la mise en place de salles d'audition de mineurs dans les brigades, permettant de mieux favoriser la mise en confiance et le recueil de la parole des victimes mineurs de violences. La compagnie dispose ainsi depuis peu d'une salle sur son chef-lieu à Molsheim à même de répondre à ce besoin.

Il est précisé que le nouveau siège de la CCPO, qui sera opérationnel d'ici juillet 2026, accueillera un agent référent de France service dans ses nouveaux locaux qui permettront de recevoir le public en toute discrétion, à quelques mètres de la BTA de la Gendarmerie Nationale d'Obernai.

b/ La protection des victimes

- par des mesures de protection que nous pérennisons en liaison avec la Justice pour sécuriser la victime et les enfants à charge (ex. : téléphone d'alerte grave-danger, bracelet anti-rapprochement, assurer le respect des ordonnances de protection, hébergements d'urgence) ;
- disposition d'un logement d'urgence géré par le CCAS de la Ville d'Obernai très souvent occupé, attribué dans des situations difficiles.

La Ville d'Obernai et le CCAS depuis des décennies aident à trouver les moyens d'hébergement adaptés aux populations qui se trouvent en situation de grande précarité.

c/ La prévention des violences intrafamiliales dans une approche globale et partenariale

- par la présence visible sur la voie publique (qui permet notamment de lutter contre le harcèlement de rue) ;
- par les sensibilisations auprès des jeunes dans les écoles, dans le milieu extra-scolaire et sportif, notamment par les gendarmes référents scolaires, formés et par la Maison de Protection des Familles (MPF) du Bas-Rhin ;
- par un développement accru des partenariats, un renforcement des synergies locales existantes ou à créer, qui permettront une prise en charge complète et adaptée de la victime à l'instar de la récente convention signée le 7 juin 2024 avec l'hôpital d'Obernai sur le recueil de la parole de la victime.

3.6 La sécurisation et la protection de l'espace scolaire

On relèvera l'omniprésence des effectifs de la Police Municipale et notamment de 5 agents chargés de la sécurité des écoles aux abords des établissements scolaires.

Ce dispositif, mis en œuvre depuis plusieurs décennies à la demande express des élus, est très apprécié des parents et du corps enseignant, mais aussi des élèves des établissements scolaires qui peuvent circuler et traverser la rue en toute sécurité.

Ce dispositif volontariste représente un coût supporté par la collectivité d'environ 62 000 € par an.

L'espace scolaire, lieu fondamental d'acquisition des savoirs et de transmission des valeurs de la République, doit garantir à chaque élève comme à l'ensemble de la communauté éducative un cadre sécurisé, serein et structurant.

La sécurisation des établissements scolaires constitue ainsi un enjeu prioritaire pour les acteurs de la sécurité et les collectivités locales, à la croisée des problématiques de sûreté, de prévention des violences, de cybersécurité et de cohésion sociale.

- Sécurité / sûreté des établissements scolaires

La brigade territoriale autonome d'Obernai (BTA) désigne un référent, interlocuteur privilégié des chefs d'établissement pour toutes les questions de sécurité hors situations d'urgence.

Le rythme et la nature des échanges tout au long de l'année seront fixés à chaque rentrée scolaire entre le référent et le chef d'établissement.

Le gendarme désigné est à l'écoute des questions qui lui sont posées en matière de sécurité et délivre en retour des conseils. Il participe dès qu'il le peut à la mise en œuvre des PPMS pour apporter son analyse. Il peut aussi accompagner les directeurs d'école et les chefs d'établissement dans la mise à jour annuelle de l'enquête de sécurisation des établissements.

- La prévention du harcèlement et des violences sexuelles

En appui du programme ministériel Phare, plan global de lutte contre le harcèlement scolaire généralisé aux écoles et établissements du second degré depuis 2022, la BTA d'Obernai intervient à la demande des équipes pédagogiques pour sensibiliser les élèves au harcèlement, qu'il soit physique, verbal ou numérique.

Elle participe aux actions de prévention des violences sexuelles, en lien avec la Maison de la Protection des Familles (MPF) du Bas-Rhin, par des modules adaptés aux tranches d'âge.

- La prévention cyber

Le dispositif DIAGONAL (DIAGnostique Opérationnel National Cyber) conduit par un gendarme spécialisé en cybersécurité, permet de réaliser un pré-diagnostic de vulnérabilité numérique des établissements scolaires, d'évaluer les pratiques internes en matière de sécurité informatique et de sensibiliser les personnels éducatifs et les élèves aux risques liés à l'usage des outils numériques (réseaux sociaux, escroqueries en ligne, atteintes aux données personnelles).

Les référents cyber du groupement de la Gendarmerie Nationale du Bas-Rhin s'engagent à organiser une présentation du dispositif DIAGONAL pour les chefs d'établissement.

Ils peuvent également être sollicités pour assurer des séances de sensibilisation aux risques numériques et au cyber-harcèlement au profit des élèves, des personnels de la communauté éducative et des parents d'élèves.

L'établissement fait intervenir le SCJE à destination des parents de 6^{ème}.

- La prévention « pétards »

La Ville a toujours été attentive et vigilante lors des fêtes de fin d'année.

En lien avec les forces de l'ordre, les élus sont notamment présents sur le terrain la nuit de la Saint Sylvestre.

En lien avec la Maison de la Protection des Familles (MPF), des interventions de sensibilisation sont organisées chaque année dans les collèges et les lycées d'Obernai.

Ces séances visent à prévenir l'usage inapproprié d'artifices de divertissement, souvent banalisé, mais susceptible de provoquer blessures, incendies ou troubles à l'ordre public, phénomène particulièrement prégnant sur le département et la ville d'Obernai, notamment à l'approche des fêtes de fin d'année.

Pour toutes ces thématiques, un engagement réciproque entre la Ville d'Obernai et la Gendarmerie Nationale est indispensable.

3.7 La lutte contre la radicalisation et le séparatisme

Les élus de la Ville d'Obernai se sont constamment engagés en faveur de la République laïque et à son nécessaire respect, en toutes circonstances, notamment entre toutes les communautés religieuses et plus largement entre tous les citoyens. Ils se sont toujours battus contre toutes formes de sectarisme.

Le Maire d'Obernai et les élus entretiennent des relations fortes et étroites avec les différents représentants des communautés religieuses présentes sur le territoire communal, dans le respect mutuel et la bienveillance.

La Ville d'Obernai accueille plusieurs communautés religieuses dynamiques, catholique, protestante, juive et musulmane.

Cette diversité, qui fait la richesse du territoire, suppose un engagement fort et constant pour garantir à chacun la liberté de pratiquer sa foi dans un climat de respect mutuel, de sécurité et de sérénité, que ce soit dans les lieux de culte, les structures associatives religieuses ou dans l'espace public.

La Gendarmerie Nationale d'Obernai a développé des relations régulières, directes et constructives avec les représentants des différents cultes.

Ces échanges de confiance, placés sous le sceau de la neutralité républicaine, permettent de renforcer la sécurité des lieux de culte, notamment lors des grandes fêtes religieuses ou en contexte de tension nationale ou internationale, de favoriser un dialogue interreligieux indirect, en encourageant l'écoute mutuelle et en assurant la circulation des informations utiles à la prévention permettant de détecter précocement les signaux faibles de radicalisation, d'embrigadement idéologique ou de repli communautaire.

Cette démarche partenariale contribue à préserver le vivre-ensemble et participe pleinement à la prévention de la radicalisation sur le territoire.

A l'initiative, et de fait, force de proposition, la Gendarmerie Nationale et la Ville d'Obernai organisent des réunions de sensibilisation et sollicitent, à la demande, l'expertise de CPTM pour la sûreté des lieux de culte.

3.8 La sécurisation des manifestations et fêtes locales

La Ville d'Obernai, 2^{ème} ville touristique du département, accueille tout au long de l'année de nombreuses manifestations d'ampleur qui participent à son attractivité, à son dynamisme économique et à la vitalité de son tissu associatif.

Pour accueillir les touristes sur son territoire, la Ville d'Obernai peut s'appuyer sur :

- 11 hôtels ;
- 1 Village Vacances Familles ;
- 1 camping municipal 3*** ;
- Plus de 50 points de restauration ;
- Et plus de 200 commerces.

La Ville est donc particulièrement aguerrie à ce type de manifestations, en témoignent ses récents investissements dans des mesures de protection passives (barrières anti-intrusion mobiles).

Parmi les principales manifestations, on peut citer :

- Le festival international du nouveau cirque Pisteurs d'Etoiles
- Le marché de printemps
- L'exposition « Haut la main »
- L'UTMB - trail
- Le Triathlon International d'Obernai-Benfeld
- La fête de la musique
- Les Onze Km d'Obernai
- Les Estivales d'Obernai
- Les soirées « folklores et tartines Obernoises » durant l'été
- Le Festival de musique
- Le Festival international d'orgue
- Le marché annuel et le marché hebdomadaire
- La fête du vin
- Le salon BiObernai
- La Biennale de la Mosaïque
- Les Violoncellades
- Les festivités de l'Avent et son réputé Marché de Noël
- ainsi que les diverses animations culturelles, sportives ou commerciales de moindre envergure mais fréquentes.

La compagnie de Gendarmerie Nationale de Molsheim en lien étroit avec la brigade territoriale autonome d'Obernai (BTA) accompagne la Ville d'Obernai dès la phase préparatoire des événements afin de concevoir, valider et sécuriser les dispositifs prévus.

Pour les événements majeurs, la Ville d'Obernai s'engage, en concertation avec les services de la Sous-Préfecture d'Erstein-Sélestat, à organiser autant que nécessaire des réunions de coordination en amont, réunissant les principaux acteurs : élus, services municipaux, Police Municipale, centre de secours d'Obernai, ... et, le cas échéant, les représentants d'organismes privés ou partenaires (sécurité privée, associations, etc.).

Ce travail partenarial permet une préparation rigoureuse des événements et une répartition claire des responsabilités, garantissant la sécurité des participants, des riverains et des touristes.

Dans le cadre des grandes manifestations, la Ville d'Obernai respecte les recommandations émises par les commissions de sécurité et d'accessibilité.

Un important dispositif de sécurité est mis en place par la Police Municipale avec notamment la possibilité d'opérer une petite et/ou une grande fermeture de la Ville, au regard, notamment, de l'affluence et de la nature de la manifestation.

Ainsi, en raison d'une forte affluence attendue, le centre-ville est rendu piétonnier et mis sous « petite fermeture » (fermeture entre la mairie et la place du marché) ou sous « grande fermeture » (fermeture de l'école Freppel au débouché de la rue de Sélestat, rue du Général Gouraud jusqu'au carrefour route de Boersch et Chanoine Gyss).

Développer une fiche réflexe de sécurisation adaptée aux différents types d'événements, facilitant la coordination entre les services et les acteurs mobilisés ou bien encore encourager les organisateurs associatifs ou privés à intégrer plus systématiquement des éléments de sécurité dans leur planification (gestion des flux, points de secours, posture Vigipirate, ...) sont des mesures souhaitables à court terme.

4. AMELIORER LA PROXIMITE ET L'ACCESSIBILITE DES SERVICES DE LA GENDARMERIE ET DE LA POLICE MUNICIPALE SUR LA VILLE

Intervenant dans les communes de moins de 20.000 habitants, la Gendarmerie Nationale se fixe pour objectif de renforcer sa présence au plus près de la population.

Il s'agit pour elle de garantir une meilleure accessibilité de ses services et une présence renforcée sur le terrain et ainsi d'assurer une prévention toujours plus efficace.

4.1 Ouverture de l'accueil du public de la BTA d'Obernai

Afin de tenir compte au mieux des habitudes de vie et de travail de la population, la Gendarmerie Nationale s'engage à maintenir les horaires d'ouverture de la BTA d'Obernai :

- du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- le dimanche et les jours fériés de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00.

Pour les victimes d'escroqueries sur internet : faux sites de vente, piratage de comptes de messagerie, extorsion d'argent pour débloquer un ordinateur... les personnes peuvent déposer plainte en ligne grâce au dispositif THESEE.

4.2 Promotion de l'application « Ma Sécurité »

Depuis l'application MaSécurité, il est également possible désormais de déposer directement plainte à la suite d'infractions contre les biens, dont l'auteur est inconnu. Ce service gratuit a pour objectif de faciliter le dépôt de plainte.

Lancé en mars 2022, le site internet « Ma Sécurité » et son application mobile joue un rôle central dans l'accompagnement des utilisateurs vers la démarche en ligne, le service ou l'information correspondant à leurs besoins. Ils ont également pour mission d'informer sur les questions de sécurité du quotidien.

Disponible gratuitement sur les plateformes de téléchargement d'applications habituelles et sur l'ensemble des téléphones, l'application « Ma Sécurité » permet d'accompagner l'utilisateur vers la solution la plus adaptée à ses besoins. Elle apporte des réponses concrètes et facilite les échanges avec la Gendarmerie Nationale.

La compagnie de Gendarmerie Nationale de Molsheim anime cette application au travers de notifications hebdomadaires, diffuse via cet outil du contenu permettant d'informer, d'alerter ou de sensibiliser la population.

Lorsque son contenu est enrichi par une offre de sécurité plus étoffée, la Ville d'Obernai s'engage à relayer ces évolutions via ses supports de communication pour en informer la population.

4.3 Accessibilité à des prises de rendez-vous à domicile

La brigade territoriale d'Obernai (BTA) s'engage à mettre en place une ligne téléphonique (03 88 95 51 90) et une boîte mail (bta.obernai@gendarmerie.interieur.gouv.fr) pour la prise de rendez-vous à domicile pour la réalisation d'actes simples (recueils de plainte, auditions, établissement de procurations, informations diverses, etc.) au profit des personnes âgées ou peu mobiles.

4.4 Possibilité de prise de plaintes à domicile pour les victimes de cambriolage

Pour éviter le déplacement des victimes de cambriolage à la brigade pour déposer plainte, la Gendarmerie Nationale s'engage, dans la mesure du possible, à recueillir la plainte au domicile, dès l'intervention initiale, en plus de la réalisation des opérations de police technique et scientifique.

L'inventaire des objets volés peut ensuite être transmis par mail à l'adresse suivante : (bta.obernai@gendarmerie.interieur.gouv.fr) à la brigade.

4.5 Communication sur les actions de prévention et les services accessibles à la population

La Gendarmerie Nationale communique régulièrement sur les actions de prévention et services accessibles à la population via ses différents canaux.

Parmi les services accessibles sur internet, particuliers, professionnels et collectivités locales peuvent être assistés, accompagnés et sensibilisés sur les risques cyber, les menaces numériques sur <https://www.cybermalveillance.gouv.fr/>.

Cette offre de sécurité a été récemment élargie avec une assistance en ligne 17Cyber.

De son côté, la Ville d'Obernai s'engage à relayer les informations relatives aux télé-services (plaintes en ligne, inscriptions à l'opération tranquillité-vacances, procurations en ligne) et les communications de la compagnie de Gendarmerie départementale de Molsheim (message de sensibilisation et de prévention, phénomènes de délinquance identifiés) afin de garantir une meilleure diffusion au sein de la population.

Par ailleurs, la Ville d'Obernai s'engage à sensibiliser les habitants sur les bonnes pratiques pour améliorer la sécurisation du territoire.

5. FACILITER L'INTEGRATION DES GENDARMES ET DE LEURS FAMILLES AU SEIN DE LA COMMUNE

En raison de son état militaire, le gendarme vit avec sa famille en caserne, au cœur de la commune et au plus proche de la population qu'il sert et qu'il protège.

Alors qu'il est soumis à une mobilité régulière et à une forte disponibilité, l'intégration du gendarme au sein de la Ville lui permet de s'approprier plus rapidement son environnement et de renforcer son efficacité.

5.1 Engagement de la commune à soutenir l'État pour améliorer les conditions de vie des gendarmes et de familles (prêts de matériels, intervention des services techniques...)

Les locaux de la brigade territoriale d'Obernai qui ont été inaugurés le 7 juillet 2012, ont été construits par la SIBAR (aujourd'hui Alsace Habitat), propriétaire foncier, après que le Conseil Municipal de la Ville d'Obernai ait délibéré le 19 mai 2008.

La Ville d'Obernai a vendu le terrain pour un prix très modéré (8 000 € HT/are) pour une emprise foncière de 93,58 ares.

L'unité se trouve au Sud de l'agglomération strasbourgeoise et à l'entrée Est de la Ville d'Obernai (quartier des Roselières).

Elle accueille actuellement 18 logements « famille » et 3 logements « GAV » (Gendarme Adjoint Volontaire).

Pour étendre la capacité de logements concédés par nécessité absolue de service au sein de la caserne, un projet de construction de bâtiments supplémentaires sur la réserve foncière existante est en cours de développement entre le groupement de la Gendarmerie Nationale et l'opérateur immobilier Alsace Habitat, propriétaire de la caserne.

Par l'intermédiaire du Maire, le commandant de la BTA d'Obernai est en contact permanent avec le responsable du Pôle Logistique et Technique (PLT) de la Ville. Ainsi, le PLT intervient sur demande pour aider la BTA à l'entretien du site.

La brigade de la Gendarmerie Nationale d'Obernai s'engage également à désigner un point de contact privilégié.

Selon la disponibilité et le respect des normes de sécurité, le prêt de matériel ou l'intervention des services de la Ville au sein de la caserne pour soutenir l'État sera recherché.

5.2 Engagement de la commune à soutenir les gendarmes et leurs familles dans leur vie quotidienne et à faciliter les démarches administratives (accès à une place en crèche et/ou en périscolaire, inscriptions en école primaire, ...)

Au cours de sa carrière professionnelle, le gendarme est soumis à une mobilité régulière.

Ces mutations peuvent intervenir tout au long de l'année et ne permettent pas toujours de respecter les échéances d'inscription de leurs enfants au sein des établissements d'accueil (crèches, périscolaire, écoles primaires).

En cas d'affectation du militaire en cours d'année, la Ville d'Obernai s'engage à faciliter ces démarches administratives.

5.3 Faciliter l'accès aux infrastructures sportives pour faciliter le maintien en condition physique et opérationnelle des gendarmes

Les militaires de la Gendarmerie Nationale sont appelés à servir en tout temps et en tout lieu tout au long de leur carrière.

Leurs disponibilité et efficacité opérationnelles, tant dans l'action du quotidien que dans les contextes dégradés, exigent robustesse, maîtrise de soi et esprit de cohésion.

Ces qualités sont notablement accrues par une condition physique entretenue par une préparation physique opérationnelle et une pratique sportive régulières. Ces activités, quel qu'en soit le niveau, possèdent des vertus qui méritent d'être encouragées, qu'il s'agisse d'activités pratiquées à l'occasion du service ou hors service. Elles participent également de la bonne récupération des personnels, de leur santé individuelle, physique et mentale.

Dans cet esprit et selon les disponibilités, la Ville facilite l'accès aux infrastructures permettant aux militaires de réaliser le contrôle de la condition physique du militaire (CCPM), notamment de la piscine municipale lorsqu'elle est ouverte ou des gymnases lorsqu'ils sont disponibles.

La Ville d'Obernai permet également l'accès aux militaires, pour leur entraînement et dans la mesure du possible, aux différents immeubles lui appartenant, notamment les écoles, les gymnases et plus généralement les infrastructures communales.

Les modalités d'accès à ces infrastructures seront précisées lors de l'établissement d'une convention entre la Gendarmerie Nationale et la Ville d'Obernai.

Fait en cinq exemplaires à Obernai le 2025

Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin

Le Maire d'Obernai
Conseiller Régional

Jacques WITKOWSKI

Bernard FISCHER

Le Procureur de la République,
près le tribunal judiciaire de Saverne

Le directeur académique des services
de l'Éducation Nationale du Bas-Rhin

François ANTONA

Nicolas FELD-GROOTEN

Le commandant
de groupement de Gendarmerie départementale du Bas-Rhin à Strasbourg

Gwendal DURAND

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°119/06/2025

Tarification des services publics

REPRODUCTION DE DOCUMENTS AU PUBLIC

dont documents administratifs (loi DCRA du 12/04/2000)

Photocopies - Impressions	
Page A4 N/B papier blanc 80 g	0,18 €/page
Page A3 N/B papier blanc 80 g	0,36 €/page
Page A4 Couleur papier blanc 80 g	0,60 €/page
Page A3 Couleur papier blanc 80 g	1,20 €/page
Page A0	3,80 €/page
Supplément papier de couleur	0,10 €/feuille
Copie sur disquette	1,83 €/disquette
Copie sur CD	2,75 €/CD
Reliure spirale plastique	
diamètre 10	1,00 €/pièce
diamètre 15 et 18	1,20 €/pièce
diamètre 20	1,30 €/pièce
diamètre 28	1,50 €/pièce
Feuille cartonnée A4 (160 g - 200 g)	0,20 €/feuille
Couverture en plastique	0,50 €/feuille
Plastification de document	
Format A4	1,90 €/unité
Format A3	3,80 €/unité
Cession de clichés de la photothèque municipale dans le cadre de la propagande électorale	
	15 €/cliché
Recueil des actes administratifs	
1 numéro	2,50 €
4 numéros (1 an)	8,00 €

CONCESSIONS FUNERAIRES

Tombe simple - 2 m²	
concession 15 ans	160,00 €
concession 30 ans	320,00 €
Tombe double - 5 m²	
concession 15 ans	380,00 €
concession 30 ans	760,00 €
Tombe triple - 8 m²	
concession 15 ans	520,00 €
concession 30 ans	1 040,00 €
Colombarium	
case 3 urnes pour 15 ans	1 100,00 €
case 3 urnes pour 30 ans	1 500,00 €
Plaque apposée au Jardin du Souvenir	
	50 €/unité

FRAIS DE VACATION - POMPES FUNEBRES

Scellés de cercueils	25 €/unité
Réception des corps	25 €/unité

DROITS DE PLACE DES FOIRES ET MARCHES**Marchés hebdomadaires et brocantes**

Stands et véhicules magasins de toute nature	
profondeur inférieure ou égale à 2 m	2 €/ml/jour
profondeur supérieure à 2 m	2,50 €/ml/jour
Autre véhicule stationnant dans l'enceinte du marché après déballage des marchandises	2,50 €/véhicule/jour
Redevance pour raccordement électrique	2,50 €/emplacement/jour
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques (forfait)	6,00 €/emplacement/jour

Marché annuel et autres manifestations (Fête de la Musique, Estivales, Fête d'Automne, ...)

Droit d'inscription	20,00 €/exposant
Stands et véhicules magasins de toute nature	6,00 €/ml/jour
Autre véhicule stationnant dans l'enceinte du marché après déballage des marchandises	4,00 €/véhicule/jour
Redevance pour raccordement électrique	6,00 €/emplacement/jour
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques (forfait)	12,00 €/emplacement/jour

Fête foraine annuelle

Droit d'inscription	60,00 €/forain
<u>Manège et stands sur champ de foire</u>	
superficie inférieure ou égale à 100 m ²	5 €/m ² /durée totale
au-delà de 100 m ²	2,5 €/m ² supplémentaire
caravane	5 €/unité/durée totale

Marché de Noël / Festivités de l'Avent

Droit d'inscription	180,00 €/exposant
Redevance d'occupation du domaine public	2,50 €/m ² /jour
Redevance pour raccordement électrique	5 €/jour/emplacement
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques	6,50 €/jour/emplacement
Mise à disposition d'un conteneur à déchet par emplacement	15,00 €/semaine
Location d'un chalet	380 €/unité
Caution pour mise à disposition d'un chalet	500 €/unité

En vertu du dernier alinéa de l'article L.2125-1 du CG3P, des autorisations d'utilisation ou d'occupation du domaine public peuvent être délivrées gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

Cirques

Décompte par jour de présence et non jour de représentation

<u>Chapiteau de moins de 50 places</u>	
jusqu'à 3 jours	100,00 €
par jour supplémentaire	50,00 €
<u>Chapiteau de 50 à 200 places</u>	
jusqu'à 3 jours	200,00 €
par jour supplémentaire	100,00 €
<u>Chapiteau de plus de 200 places</u>	
jusqu'à 3 jours	300,00 €
par jour supplémentaire	150,00 €

OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Activités commerciales sédentaires

Terrasses estivale - période du 1er mars au 31 octobre	45€/m ² /saison
Terrasses hivernales - période du 1er novembre au 28 février	30 €/m ² /saison Possibilité de fractionnement
ODP pour les commerçants pour étalages devant leur propre magasin, au sol ou en surplomb	3 €/m ² /jour 8 €/m ² /mois 36 €/m ² /saison
Stores, rideaux en saillie	6 €/ml/an Possibilité de fractionnement 8€ minimum/an
Présentoirs, porte carte...	45 €/ml/an Possibilité de fractionnement 45 € minimum/pièce/an
Chevalets publicitaires	15 €/unité/an
Chevalets de presse	45 €/unité/an
Chevalets porte-menus (en-dehors du périmètre de la terrasse)	45 €/unité/an

Activités ambulantes et occasionnelles, expositions commerciales, stands et autres installations	0,28 €/m ² /jour
Redevance pour raccordement électrique	5 €/jour
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques	12 €/jour

OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Stationnements saisonniers

Véhicule ou attelage pour circuits touristiques et visites guidées	4 €/unité/demi-journée
Petit train touristique	3 000 €/an

Dépôts temporaires

Carte de stationnement/véhicule de chantier sur domaine public	8 €/jour/véhicule
Entreposage sur domaine public d'installations, matériaux, déblais, bennes, engins de toute nature pour les chantiers de travaux (hors ouvrages publics) au-delà de 24h	6,50 €/m ² /jour

	du 01/01 au 31/03 et du 01/10 au 15/11	du 01/04 au 30/09 et du 16/11 au 31/12
Echafaudage ou enclos lors de travaux de construction ou de rénovation de bâtiments	45 jours gratuits	20 jours gratuits
	de 46 jours à 2 mois 0,20 €/m ² /jour	de 21 jours à 2 mois 0,20 €/m ² /jour
	au-delà de 2 mois 0,40 €/m ² /jour	au-delà de 2 mois 0,40 €/m ² /jour

Une occupation à cheval sur les deux périodes ci-dessus définies ne réinitialise pas la comptabilisation de la durée de franchise. La durée de franchise applicable est celle de la période au sein de laquelle elle compte le plus de jours.

Mobilier urbain

Tarifs forfaitaires et non fractionnables quelque soit la durée d'occupation sur une périodicité annuelle

Abribus	10 €/unité/an
Panneaux déroulants	8 €/unité/an
Planimètres	5 €/unité/an
Autres panneaux d'affichage	4 €/unité/an

Occupation du domaine public par des installations fixes	15 €/m²/an
--	------------

Occupation du domaine public pour but de réclame, propagande	30 €/jour
--	-----------

Banderole donnant sur voie publique	30 €/unité/semaine
-------------------------------------	--------------------

ODP pour piste d'entrainement à la conduite de cyclomoteurs	8 €/jour
---	----------

ACTIVITES COMMERCIALES NON SALARIEES A DUREE SAISONNIERE	1€/m²/jour
---	------------

DROITS DE STATIONNEMENT**Stationnement payant de véhicules sur voirie**

Modalités d'application selon DCM n°094/05/2017 du 18 septembre 2017 modifiée

Redevance de stationnement selon durée	30 minutes	gratuit 1x/jour sinon 0,75 €
	45 minutes	1,00 €
	1 h 00	1,50 €
	1 h 20	2,00 €
	1 h 40	2,50 €
	2 h 00	3,00 €
	2 h 15	10,00 €
	2 h 30	20,00 €

Forfait post-stationnement (FPS)	20,00 €
---	---------

Forfait post-stationnement (FPS) minoré en cas de paiement à l'horodateur dans un délai de 24 heures après le constat de défaut ou d'insuffisance de paiement	minoration de 3 €
--	-------------------

N.B.: 2 FPS maximum par véhicule et par période d'exigibilité quotidienne de la redevance

Stationnement payant de véhicules sur le parking à enclos Place des Fines Herbes

Modalités d'application selon DCM n°108/04/2021 du 27 septembre 2021

Gratuité les 30 premières minutes

45 minutes de stationnement : 1 € TTC

de 45 minutes à 2h15 de durée totale de stationnement : 0,40 € TTC/15 minutes

de 2h15 à 3h00 de durée totale de stationnement : 2,50 € TTC/15 minutes

au-delà de 3h00 de durée totale de stationnement et jusqu'à 7h00 (soit la durée maximale de stationnement payant par jour) : 0,40 € TTC/15 minutes

Taxe de stationnement pour auto-taxi	60 €/véhicule
---	---------------

Redevance d'occupation de la voie publique pour le stationnement réservé à l'autopartage	5 €/emplacement/mois
---	----------------------

Utilisation d'une borne de recharge pour véhicules électriques (y compris stationnement)	
---	--

Tarifification identique sur tous les emplacements concernés, 24h/24 et 7j/7

Gratuité des 2 premières heures de stationnement – seul le coût de la charge sera dû, soit 0,30 € / kWh

3^{ème} et 4^{ème} heures : charge payante à 0,30 € / kWh + 0,02 €/minute (soit 1,20 €/h)

A partir de la 5^{ème} heure : charge payante à 0,30 € le kWh consommé + 0,10 €/minute au titre du stationnement (soit 6 €/h)

Durée	Coût recharge	Coût stationnement
2h	0,30 €/KWh	gratuit
3h	0,30 €/KWh	2h gratuites, puis 1,20 €/h
4h	0,30 €/KWh	2h gratuites, puis 1,20 €/h
5h et +	0,30 €/KWh	2h gratuites puis 1,20 € pendant 2h puis 6 €/heure suppl.

MAIN D'ŒUVRE MUNICIPALE POUR TRAVAUX EFFECTUES POUR LE COMPTE DE TIERS

Pôle Logistique et Technique

Taux horaire d'un Chef d'équipe	40,00 €
Taux horaire d'un Adjoint technique	30,00 €

Administration et autres services

Taux horaire Agent de catégorie A	60,00 €
Taux horaire Agent de catégorie B	40,00 €
Taux horaire Agent de catégorie C	30,00 €

PRIX DE LOCATION DE VEHICULES ET MATERIELS ROULANTS

Camion grue	85 €/heure
Camion plateau poids lourd	85 €/heure
Camion berce	65 €/heure
Camionnette avec plateau	45 €/heure
Fourgon	40 €/heure
Fourgonnette	35 €/heure
Balayeuse	140 €/heure
Tracteur agricole avec débroussailluse	140 €/heure
Tracteur agricole avec pelle de chargement	100 €/heure
Nacelle	180 €/jour
Chariot élévateur de chantier	100 €/heure
Tondeuse autoportée	75 €/heure

PRIX DE LOCATION DE MATERIEL DIVERS

*prise en charge du matériel au plus tôt la veille du jour de location dans l'AM et retour lendemain avant 9h =>au-delà, facturation 1j supplémentaire
sauf mention contraire, le transport et la main d'œuvre sont à la charge de l'utilisateur*

Matériel de barrage et de signalisation

Barrière métallique	2 €/jour
Barrière haute (2 x 2,5 m)	5 €/jour
Panneau de signalisation	7 €/jour
Cône de signalisation	1 €/jour
Gilet de signalisation "organisation"	1 €/jour

Matériel électrique

Groupe électrogène	15 €/heure
Ligne d'alimentation monophasé	10 €/unité
Ligne d'alimentation triphasé	25 €/unité
Coffret électrique	40 €/jour
Chemin de câble	2 €/unité/jour
Spot/lumière par 64 - phare	10 €/jour
Gradateur de lumière	15 €/jour
Guirlande électrique	5 €/10ml/jour
Sonorisation légère	50 €/jour
Sonorisation lourde	150 €/jour
Micro HF	10 €/jour
Micro filaire	7 €/jour
Vidéoprojecteur	40 €/jour
Lecteur CD/DVD	8 €/jour

Divers

Panneau praticable (2m x 1m)	7 €/jour
Estrade/podium/piste de danse	5 €/m²/jour
Tribune mobile 140 place	1 100 €/jour
Scène mobile	1 100 €/jour
Protente 3 x 3m	50 €/jour
Protente 3 x 6m	80 €/jour
Maisonnette en bois	115 €/jour
Chaise	1,50 €/jour
Table	3,50 €/jour
Garniture (2 bancs + 1 table)	5 €/jour
Vitrine d'exposition	10 €/jour
Isoloir	5 €/jour
Urne	5 €/jour
Grille "caddie"	5 €/jour
Tableau feutrine	5 €/jour
Panneaux électoraux	5 €/jour
Pupitre bois	5 €/jour
Pupitre plexiglas	15 €/jour
Mâts et drapeaux	10 €/jour
Laurier	5 €/jour
Mise à disposition d'une benne 6m3 (frais d'évacuation en sus)	65 €/jour
Compresseur	60 €/jour
Nettoyeur haute pression	30 €/jour
Rouleau compacteur	50 €/jour
Epandeur de sable	40 €/jour
Dévidoir avec tuyau	10 €/jour
Broyeur de branche	250 €/jour
Carroteuse	100 €/jour
Poste à soudure	60 €/jour
Petit matériel électroportatif	15 €/jour
grand matériel électroportatif	50 €/jour
Matériel perdu ou détérioré	Prix de réparation ou remplacement à neuf
Pose de panneaux de signalisation provisoire	45 €/site

CAMPING "LE VALLON DE L'EHN"

	Tarifs TTC		
	Basse saison (mars* + mi-octobre à fin novembre) *hors Pâques +/- jours selon calendrier	Mi-saison (avril à juin + septembre à mi-octobre) +/- jours selon calendrier	Haute saison (juillet-août et décembre) +/- jours selon calendrier
Emplacement (caravane avec ou sans voiture - camping car - tente avec voiture) - par jour	6,50 €		7,00 €
1/2 emplacement (stabilisé camping car ou vélo) - par jour	3,25 €		3,50 €
Emplacement tente (sans voiture) - par jour	5,50 €		6,00 €
Emplacement camping-car de grande taille (à partir de 8ml) - par jour	7,50 €		8,00 €
Adultes (à partir de 13 ans) - par jour	5,00 €		5,60 €
Enfants de 0 à 2 ans	gratuit		
Enfants de 2 à 13 ans - par jour	2,50 €		2,80 €
Supplément tente - par jour	2,90 €		3,00 €
Supplément voiture ou remorque - par jour	2,90 €		3,00 €
HLL - location semaine (du samedi 16h au samedi 10h)	420,00 €	470,00 €	640,00 €
HLL - location week-end (du vendredi 16h au dimanche 10h voire au-delà si disponibilité)	150,00 €	170,00 €	210,00 € (uniquement en décembre)
HLL - nuit supplémentaire ou "isolée en semaine (min. 2 nuits - max. 5 nuits)	72,00 €	72,00 €	95,00 € (uniquement en décembre)
HLL - tarif SMARTBOX (2 nuits pour 4 personnes)	169,90 € prix public		
Visiteur - par jour	1,50 €		
Animal - par jour	1,50 €		
Forfait ouvrier semaine (sans taxe de séjour) sauf juillet-août et décembre - par personne	95,00 €		
Electricité (16 ampères) -par jour	5,50 €		
Wifi	gratuit		
Location coffre-dépôt	gratuit		
Location casier réfrigéré - par jour	2,00 €		
Borne services camping car (jeton)	3,00 €		
Lave-linge (jeton)	5,00 €		
Sèche-linge (jeton)	4,00 €		
HLL - ménage (à la fin du séjour)	60,00 €		
HLL - fourniture de draps	25,00 € pour 2 personnes 15,00 € par personne supplémentaire		
HLL - caution	150,00 €		
Caution casier réfrigéré + cadenas	20,00 €		
Caution prêt adaptateur	25,00 €		
Caution badge entrée	30,00 €		
Caution prêt jeu	10,00 €		

REDUCTIONS

Carte du groupe ACSI (de l'ouverture du camping mi-mars jusqu'à la fin juin et de mi-septembre à fin novembre) 1 nuitée à deux adultes avec électricité (hors taxe de séjour)	19,00 €	
Réduction groupe (à partir de 10 emplacements) sauf juillet-août et décembre	10%	
Réduction cartes FFCC/FICC/TCCF/FFACCC (de l'ouverture du camping mi-mars jusqu'à la fin juin et de mi-septembre à fin novembre) - non applicable pour HLL	10%	
Réductions cartes DCU/CARAVAN CLUB/Guide du Routard sauf juillet-août et décembre - non applicable pour HLL	5%	
HLL - semaine supplémentaire	-10% sur ladite semaine	
HLL - réservation de sernière minute (2 semaines maxi avant la date)		20%

Pour 10 nuitées payées, la 11ème est offerte (quelle que soit la période) - hors HLL

Carte de fidélité du Camping : 15% de remise sur les frais du 3ème séjour au camping (quelle que soit la période)

Acompte/arrhes dus à la réservation :

pour les emplacements de camping : 10,00 € TTC/emplacement - non remboursable en cas d'annulation

pour les HLL : 25% du coût du séjour au tarif en vigueur - non restituable en cas d'annulation sauf cas de force majeure

En vertu de l'article 279 du CGI, l'exploitation des campings municipaux est soumise à la TVA au taux réduit pour les droits de séjour et au taux commun pour les autres prestations.

Les résidents du camping sont en outre tenus d'acquiescer la taxe de séjour communale ainsi que la taxe de séjour additionnelle.

MEDIATHEQUE

Jeunesse (0 à 17 ans inclus)	
Abonnement annuel livres et imprimés	gratuit
Abonnement annuel multimédia	15,00 €
Adultes (18 ans et plus) Abonnement annuel multimédia	
Tarif plein	20,00 €
Tarif réduit (étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, personnes handicapées) sur justificatif de moins de 3 mois	15,00 €
Abonnement temporaire 3 mois	8 € Caution de 100 €

15 documents (imprimés ou multimédias) pendant 4 semaines
Période estivale* : 25 documents (imprimés ou multimédias) pendant 8 semaines
* du 15 juin au 31 août

Abonnement "collectivités" <i>12 documents imprimés (exclusion juridique pour les CD et DVD) pendant 4 semaines</i> Carte destinée aux enseignants (écoles, collèges, lycées), éducateurs et animateurs (crèches, périscolaires, maisons de retraite, instituts médico-sociaux, centres socioculturels)... Prêts collectifs uniquement, effectués dans le cadre des activités de la classe ou du groupe, dont est responsable le titulaire de la carte, préalablement désigné par son établissement de rattachement	gratuit
---	---------

Indemnité de retard de restitution de documents <i>Toute semaine entamée reste due</i>	
retard 1 semaine (par carte d'abonné)	1,00 €
retard 2 semaines (par carte d'abonné)	2,00 €
retard 3 semaines (par carte d'abonné)	5,00 €
retard 4 semaines (par carte d'abonné)	10,00 €

Frais de remplacement pour non restitution, perte ou détérioration	
carte d'abonnement individuel	2,00 €
tout autre document quelque soit sa nature	coût réel et coût des pénalités de retard accumulées

Copie ou impression A4	0,20 €
-------------------------------	--------

Consultations sur Internet (accessible à tous sur inscription à l'accueil)	
Navigation à partir d'un poste de la médiathèque	gratuit (limité à 1 heure en période de forte affluence)
WIFI	gratuit

Vente de documents desherbés et déclassés	
Livres	1,00 €
Revue	0,10 €
CD - DVD	1,00 €
Encyclopédies et "beaux livres" (édition de qualité)	2,00 €

Vente réservée aux particuliers. La revente des documents acquis est interdite.
Documents vendus en l'état. Aucun échange ni remboursement ne pourra être exigé à l'issue de la vente

EMMDD

Droit d'inscription annuels (intégrant notamment les frais administratifs, les frais généraux de gestion et la redevance SACEM)	
Membre n°1 du même foyer	20,00 €
A partir du membre n°2 du même foyer	15,00 €
A partir du membre n°3 du même foyer	gratuit
Location d'instrument (réservé exclusivement aux élèves de l'EMMDD)	45 €/trimestre

Droits d'écolages (trimestriels)	Tarif de base	Elèves domiciliés à Obernai abattement de 25% précalculé sur tarif de base
EVEIL ET INITIATION		
Graine d'Artiste - Eveil (musique, danse, dessin)	70,00 €	52,50 €
Initiation (musique, danse, dessin)	90,00 €	67,50 €
Découverte instrumentale (enfants de moins de 7 ans)	120,00 €	90,00 €
DANSE		
Danse classique (cycles 1, 2 et 3) - Tarif enfants	105,00 €	79,00 €
Moderne Jazz - Tarif enfants	80,00 € (si option : 50,00 €)	60,00 € (si option : 37,50 €)
Moderne Jazz - Tarif adultes	90,00 €	67,50 €
DESSIN		
Dessin Enfants et Ado	105,00 €	79,00 €
Dessin Adultes	120,00 €	90,00 €
MUSIQUE		
Enfants et Ados		
Cursus Musique (hors piano)	1/2 heure : 180 € 3/4 heure : 190 € 1 heure : 200 €	1/2 heure : 135 € 3/4 heure : 142,50 € 1 heure : 150 €
Cursus Musique (piano)	1/2 heure : 200 € 3/4 heure : 210 € 1 heure : 220 €	1/2 heure : 150 € 3/4 heure : 157,50 € 1 heure : 165 €
Solfège seul / Histoire de la Musique seul /Préparation Bac seule Piano complémentaire	80,00 €	60,00 €
Ateliers seuls Orchestre seul	40,00 €	30,00 €
Adultes		
Cursus Musique (hors piano)	1/2 heure : 190 € 3/4 heure : 200 € 1 heure : 210 €	1/2 heure : 142,50 € 3/4 heure : 150 € 1 heure : 157,50 €
Cursus Musique (piano)	1/2 heure : 210 € 3/4 heure : 220 € 1 heure : 230 €	1/2 heure : 157,50 € 3/4 heure : 165 € 1 heure : 172,50 €
Cursus Musique Chant Lyrique 45 min	200,00 €	150,00 €
Cursus Musique Chant Lyrique 1 heure	220,00 €	165,00 €
Solfège seul Histoire de la Musique seul Piano complémentaire	90,00 €	67,50 €
Ateliers seuls Orchestre seul	50,00 €	37,50 €
STAGES ET MASTERCLASS		
Journée entière	Elèves EMMDD : 10 €/j Autres : 20 €/j	
Demi-journée	Elèves EMMDD : 5 €/demi journée Autres : 10 €/demi journée	

La tarification enfant s'applique jusqu'à l'âge de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et pour les étudiants sur présentation d'un justificatif

Les droits d'inscription sont dus en début d'année scolaire et les frais de scolarité sont dus au début de chaque trimestre entamé

Les cursus Musique incluent le coût de la formation musicale, qui ne peut être déduit si celle-ci n'est pas suivie

Réduction de 10% sur la globalité de la facture dès inscription à une 2ème activité dans un même foyer

La participation aux cérémonies commémoratives permettra l'application d'un abattement de 30 € en tarif de base (25 € en tarif réservé aux élèves domiciliés à Obernai) pour chaque participation à une commémoration, applicable sur la facturation du trimestre suivant la cérémonie

DOMAINE DE LA LEONARDSAU

Evènements culturels	
Concerts	20,00 €
Spectacles	
Adultes	8,00 €
Enfants	gratuit
Ateliers	
Adultes	10,00 €
Enfants	5,00 €
Conférences	
Adultes	5,00 €
Enfants	gratuit

Visites guidées	
Adultes	7,00 €
Enfants (jusqu'à 18 ans) ou étudiants	gratuit

MULTIACCUEIL

Sortie de fin d'année	
Avec entrée payante (musée, parc...)	10 €/enfant
Sans entrée payante	5 €/enfant

Tarif d'accueil d'urgence (selon moyenne horaire des participations parentales N-1)	2,30 €/heure
--	--------------

ENCARTS PUBLICITAIRES DANS L'AGENDA MUNICIPAL

FORMAT		TARIFS € HT
1/4 - page intérieure	H35 x L75	200,00 €
1/4 - 2ème ou 3ème de couverture	H35 x L75	300,00 €
1/3 - page intérieure	H48 x L75	300,00 €
1/3 - 2ème ou 3ème de couverture	H48 x L75	380,00 €
1/2 - page intérieure	H75 x L75	500,00 €
1/2 - 2ème ou 3ème de couverture	H75 x L75	600,00 €
Pleine page intérieure	H155 x L75	1 000,00 €
Pleine page - 4ème de couverture	H155 x L75	1 200,00 €

MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES

Hôtel de Ville	
Salle Renaissance	
par jour de manifestation	500,00 €
par demi-journée ou soirée	270,00 €
Salle du Conseil	
par demi-journée ou soirée	120,00 €
par journée	200,00 €
Place des Fines Herbes - Salle de la Décapole	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par demi-journée ou soirée	70,00 €
par journée	100,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par demi-journée ou soirée	120,00 €
par journée	200,00 €
Maison de la Musique et des Associations	
Salle 1 (Salle Sainte Odile)	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par demi-journée ou soirée	70,00 €
par jour	100,00 €
par semaine	500,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par demi-journée ou soirée	100,00 €
par jour	150,00 €
par semaine	800,00 €
Salle 7 ou 8	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	13 €/heure
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	15 €/heure
Salle de classe dans groupe scolaire (mise à disposition ponctuelle pour activités éducatives ou associatives)	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	13 €/heure
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	15 €/heure

Salle des Fêtes	
*Aux entreprises	
1er jour (en semaine)	450,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	150,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	450,00 €
*Manifestations privées ou familiales	
1er jour (en semaine)	600,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	200,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	600,00 €
*Associations extérieures	
1er jour (en semaine)	450,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	150,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	450,00 €
*Associations obernoises - 1ère manifestation	
1er jour (en semaine)	100,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	100,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	100,00 €
*Associations obernoises - manifestations suivantes	
1er jour (en semaine)	200,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	100,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	200,00 €
*Location cuisine + vaisselle	
forfait/location	120,00 €
*Location de la sonorisation	
1er jour	inclus dans location
jour supplémentaire	
Electricité, chauffage, téléphone, eau, casse	au réel, en sus
Caution	1 000,00 €
Location de couverts de table en inox à la salle des fêtes	forfait 50 €

Salle d'exposition du Beffroi	
Semaine (du mercredi au mardi soir) - tarif général	300,00 €
Semaine (du mercredi au mardi soir) - exposant obernois (1x/an)	200,00 €
Journée	100,00 €
Espace Culturel Athic : salle Adalric	
*Organisme privé	350,00 €
*Association, organismes publics	270,00 €
Loges avec chauffage	inclus dans location
Loges sans chauffage	
Régie technique	50 €/demi-journée pour associations
	100 €/demi-journée pour entreprises
Espace Culturel Athic : salle de répétition	
*Organisme privé	70,00 €
*Association, organismes publics	35,00 €
	loges incluses
Chauffage, électricité	inclus dans location
Régie technique	50 €/demi-journée pour associations
	100 €/demi-journée pour entreprises
Nettoyage	50,00 €
Installations sportives	
Salle principale COSEC, salle de gymnastique du COSEC, Halle Bugeaud - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	21,00 €
par jour	150,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	36,00 €
par jour	250,00 €
Tarif pour occupations scolaires (quelle que soit la saison)	13,70 €/heure
Dojo, salle d'haltérophilie du COSEC, gymnases écoles Freppel et Picasso - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	12,00 €
par jour	90,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	21,00 €
par jour	150,00 €
Tarif pour occupations scolaires (quelle que soit la saison)	10,70 €/heure
Stade d'honneur + tribunes et vestiaires/douches	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	55,00 €
par match	130,00 €
par jour	300,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	90,00 €
par match	220,00 €
par jour	400,00 €

Stade synthétique - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	50,00 €
par match	110,00 €
par jour	260,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	85,00 €
par match	210,00 €
par jour	370,00 €
Stabilisé + vestiaire	90 €/jour
Complexe du stade	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	100,00 €
par demi-journée	300,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	125,00 €
par demi-journée	400,00 €
Stade rue du Maréchal Juin - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	45,00 €
par match	100,00 €
par jour	230,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	80,00 €
par match	200,00 €
par jour	350,00 €
Stade pour occupations scolaires (quelle que soit la saison)	4,60 €/heure
Salle de réunion (local technique du stade, 1er étage Halle Bugeaud)	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	13 €/heure
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	15 €/heure
Club House Moto Club et Club de Pétanque	1 500 €/an hors charges
Complexe Tennistique	1 000 €/mois hors charges

Conditions de mise à disposition des salles municipales et des installations sportives à destination des associations à but non lucratif :

- à titre gratuit ;
- seules les charges seront facturées au réel, selon les tarifs suivants :

En période hivernale :

HPH : 0,25 € du Kwh

HCH : 0,25 € du Kwh

En période estivale :

HPH : 0,18 € du Kwh

HCH : 0,15 € du Kwh

Gaz : 1,10 € du m3

Eau : 4.50 € du m3

PARCS ET JARDINS

Parc de la Léonardsau (mise à disposition exceptionnelle d'une partie du parc) - avec sanitaires	
par jour	200,00 €
par semaine	500,00 €

En vertu du dernier alinéa de l'article L.2125-1 du CG3P, des autorisations d'utilisation ou d'occupation du domaine public peuvent être délivrées gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

Jardin cultivable communal	
Petite parcelle	45 €/an
Grande parcelle	90 €/an

Caution clé électronique EMMDD

Encaissement si durée de détention >1mois	55 €/unité
Remboursement dès restitution du matériel	

Ce tarif n'est pas applicable aux agents communaux exerçant leur activité professionnelle sur le site constituant leur lieu de travail, ainsi qu'à toute autre personne dûment habilitée à pénétrer dans les locaux pour des missions techniques ou de sécurité

Caution badge de commande bornes escamotables

Encaissement si durée de détention >1mois	50 €/unité
Remboursement dès restitution du matériel	

Ce tarif n'est pas applicable aux agents communaux dont l'activité professionnelle nécessite l'accès à ces zones ainsi qu'à toute personne dûment habilitée à pénétrer pour des missions techniques ou de sécurité

SOMMAIRE

L'ORGANISATION GENERALE.....	2
ARTICLE 1 : GESTION.....	2
ARTICLE 2 : MISSIONS	2
ARTICLE 3 : CAPACITE D'ACCUEIL.....	2
ARTICLE 4 : HORAIRES D'OUVERTURE	2
ARTICLE 5 : L'EQUIPE D'ENCADREMENT	3
5.1 : LA DIRECTION	3
5.2 L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE.....	3
5.3 LE PEDIATRE DU MULTI-ACCUEIL	4
5.4 LA PSYCHOLOGUE.....	4
5.5 REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF	4
LES CONDITIONS D'ADMISSION	4
ARTICLE 6 : L'INSCRIPTION SUR LISTE D'ATTENTE.....	4
ARTICLE 7 : L'ATTRIBUTION D'UNE PLACE.....	4
ARTICLE 8 : LE DOSSIER D'ADMISSION.....	5
ARTICLE 9 : LES MODALITES D'ACCUEIL.....	5
9.1 LE CONTRAT D'ACCUEIL :	5
9.2 L'ACCUEIL SOCIAL ET/OU D'URGENCE	6
9.3 MODIFICATION DES COORDONNEES ET SITUATIONS DES PARENTS.....	6
ARTICLE 10 : L'ADMISSION	6
10.1 L'ADAPTATION	6
10.2 ADMISSION DEFINITIVE	6
10.3 ADMISSION D'UN ENFANT ATTEINT D'UN HANDICAP OU D'UNE MALADIE CHRONIQUE	6
LES CONDITIONS D'ACCUEIL	7
ARTICLE 11 : L'INFORMATION DES PARENTS ET LEUR PARTICIPATION A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT.....	7
ARTICLE 12 : LE TROUSSEAU	7
ARTICLE 13 : L'HYGIENE	7
ARTICLE 14 : L'ALIMENTATION.....	7
ARTICLE 15 : LA SECURITE.....	8
15.1 LES BIJOUX.....	8
15.2 LE DIGICODE.....	8
15.3 LA POSSIBILITE DE CONTACT PERMANENT	8
ARTICLE 16 : LES SORTIES	8
LA PROTECTION SANITAIRE.....	8
ARTICLE 17 : LE SUIVI MEDICAL	8
ARTICLE 18 : VACCINATIONS	8
ARTICLE 19 : MALADIES - ACCIDENTS	9
19.1 AU DOMICILE	9
19.2 AU MULTI-ACCUEIL	9
19.3 L'INTERVENTION MEDICALE D'URGENCE	9
19.4 LA MEDICAMENTATION	9
L'ARRIVEE ET LE DEPART DE L'ENFANT	10
ARTICLE 20 : LE SYSTEME ELECTRONIQUE DE BADGEAGE	10
ARTICLE 21 : LE DEPART	10
21.1 LE DEPART QUOTIDIEN	10
21.2 LE DEPART DEFINITIF	10
ARTICLE 22 : L'EXCLUSION.....	10
LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA FAMILLE.....	10
ARTICLE 23 : LA REGLE GENERALE	10
ARTICLE 24 : LES CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION.....	11
24.1 CHANGEMENTS DANS LA SITUATION FAMILIALE	12
24.2 CHANGEMENTS DANS LA SITUATION PROFESSIONNELLE.....	12
24.3 DECLARATION TARDIVE D'UN CHANGEMENT DE SITUATION	12
ARTICLE 25 : LES MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION	13
L'ACCEPTATION DU REGLEMENT.....	13
ARTICLE 26 : ACCUSE DE RECEPTION	13
ANNEXES	16

L'ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1^{er} : GESTION

Le multi-accueil d'Obernai est géré, sous la responsabilité du Maire ou de son Adjoint, dont le siège est situé aux coordonnées suivantes :

Ville d'Obernai
Place du Marché
CS 80205
67213 OBERNAI CEDEX

☎ 03 88 49 95 95

📠 03 88 49 90 83

Il fonctionne dans le respect des dispositions du Code de la Santé Publique (articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-47).

Compte tenu de sa capacité d'accueil autorisée (cf. article 3), le multi-accueil d'Obernai relève de la catégorie des « très grandes crèches » conformément à l'article R.2324-46 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le multi-accueil d'Obernai est un établissement destiné à l'accueil collectif des enfants âgés de 10 semaines à **moins de 5 ans.**

Il a pour mission de veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui lui sont confiés, ainsi qu'à leur développement.

Sous réserve de l'avis favorable du médecin du multi-accueil, il peut concourir à l'intégration sociale des enfants présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique, afin que les parents puissent concilier leur vie professionnelle et familiale.

ARTICLE 3 : CAPACITE D'ACCUEIL

Le multi-accueil d'Obernai est agréé par la Collectivité européenne d'Alsace – Service de Protection Maternelle et Infantile.

Sa capacité d'accueil est fixée par arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace comme suit :

- **Lundi, mardi et jeudi :**
 - 30 places de 6h45 à 7h30
 - 90 places de 7h30 à 18h
 - 30 places de 18h à 18h45

- **Mercredi**
 - 30 places de 6h45 à 7h30
 - 70 places de 7h30 à 18h
 - 30 places de 18h à 18h45

- **Vendredi :**
 - 30 places de 6h45 à 7h30
 - 90 places de 7h30 à 17h45

Dans le respect des dispositions de l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique, le nombre d'enfants simultanément accueillis pourra atteindre 115% de la capacité agréée mentionnée ci-dessus, à certains moments de la journée et dans le respect des règles d'encadrement, permettant également de maintenir une qualité de prise en charge des enfants.

ARTICLE 4 : HORAIRES D'OUVERTURE

Le multi-accueil est ouvert sans interruption :

- Du lundi au jeudi : de 6 heures 45 à 18 heures 45
- Les vendredis : de 6 heures 45 à 17 heures 45

En raison des temps de repas et de sieste des enfants, et pour le confort de ceux-ci, le multi-accueil est « fermé » au public (n'est pas en mesure d'accepter de visite extérieure) aux horaires suivants : de 10h à 16h, excepté pour les contrats en demi-journée ou une arrivée ou dépose est possible à 12h et 13h45.

Le multi-accueil est fermé :

- Les samedis, dimanches et jours fériés,
- 5 semaines de fermeture par an réparties sur les périodes suivantes : printemps, été et Noël,
- Pour 3 journées pédagogiques fixées le jour de la rentrée d'Août, durant les vacances de la Toussaint et de Février.
- 4 fermetures à 17h30 au lieu de 18h45 dans l'année afin d'organiser des réunions d'équipe avec l'ensemble du personnel.

La Ville se réserve la possibilité de déroger à ces périodes et/ou décider d'une fermeture durant d'autres périodes.

Le calendrier annuel des fermetures est communiqué aux parents au courant du 4^{ème} trimestre de l'année précédente.

ARTICLE 5 : L'EQUIPE D'ENCADREMENT

5.1 : LA DIRECTION

Le multi-accueil est placé sous la responsabilité fonctionnelle d'une Directrice, titulaire du Diplôme d'État requis pour ce type de fonction.

La Directrice est secondée par une Adjointe, titulaire du Diplôme d'État pour ce type de fonction qui supplée à ses absences.

En cas d'absence simultanée de la Directrice et de son Adjointe, la continuité de la direction est assurée par les Éducatrices de Jeunes Enfants, qui prennent alors en charge le suivi téléphonique en cas d'urgence et sont garantes de la sécurité des enfants.

Pour ce faire, elles peuvent être présentes à l'ouverture et à la fermeture.

La Directrice, chargée de l'organisation du multi-accueil, met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour que la structure fonctionne dans les meilleures conditions de sécurité et de confort.

Elle assurera notamment les missions :

- ↪ d'accueil des enfants et de leurs parents,
- ↪ de veille concernant la santé physique et psychique des enfants,
- ↪ d'aide à la parentalité,
- ↪ d'animation et de suivi de l'équipe pluridisciplinaire,
- ↪ de la collaboration avec les partenaires institutionnels et associatifs.

5.2 L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

L'équipe pluridisciplinaire est composée de :

- ↪ la Directrice, Puéricultrice D.E.,
- ↪ l'Adjointe à la Directrice, Infirmière D.E.,
- ↪ les Éducatrices de Jeunes Enfants,
- ↪ l'équipe de référents : auxiliaire de puériculture D.E., CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance.
- ↪ le cuisinier,
- ↪ l'équipe technique.

Ponctuellement, des intervenants extérieurs viennent co-animer des ateliers (arts plastiques, éveil musical, contes...) avec les équipes d'éducateurs et référents permanents. Ces interventions sont encadrées par des conventions avec la Ville d'Obernai.

Tous les membres du personnel et personnes intervenant au multi-accueil doivent se conformer aux exigences prophylactiques qui pourront être formulées par le Médecin de la structure, ainsi qu'à celles du service de Médecine du Travail qui appliquera à leur égard les dispositions réglementaires.

Le taux d'encadrement des enfants retenu au sein du multi-accueil est d'un adulte pour six enfants, quel que soit l'âge des enfants, dans le respect des dispositions réglementaires.

5.3 LE PEDIATRE DU MULTI-ACCUEIL

La Ville d'Obernai s'est attaché, par voie de convention le concours de Médecins Pédiatres dont le rôle consiste à :

- ↳ organiser les conditions de recours aux services d'aide médicale d'urgence,
- ↳ assurer les visites d'admission au multi-accueil,
- ↳ assurer le suivi préventif des enfants accueillis,
- ↳ veiller au bon développement des enfants et à leur adaptation à la structure en liaison avec le médecin traitant,
- ↳ établir les protocoles de soins d'urgence,
- ↳ assurer les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel,
- ↳ veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse, d'épidémie ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

5.4 GROUPE D'ANALYSE DE LA PRATIQUE

Le multi-accueil d'Obernai assure l'aide et le soutien de l'équipe pluridisciplinaire.

Dans ce cadre, des réunions sont régulièrement organisées avec les différentes équipes, et ont pour fonction :

- ↳ l'analyse de la pratique professionnelle au quotidien,
- ↳ la réactualisation de la connaissance, du développement et de l'évolution singulière de l'enfant,
- ↳ le développement du professionnalisme.

Il s'agit d'un travail de réflexion et d'analyse mené à partir de l'expression de situations vécues au quotidien, et portant sur des thèmes choisis avec les équipes.

5.5 REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF

Le référent « Santé et Accueil Inclusif » travaille en collaboration avec l'équipe de direction (puéricultrice DE et infirmière DE), les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile et les autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap, ainsi qu'avec l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire du multi-accueil.

Il a notamment pour mission d'informer et de sensibiliser l'équipe de l'établissement en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique. Il apporte son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement et contribue à l'élaboration de protocoles internes en ce sens.

Ces missions sont assurées par les médecins pédiatres référents (cf. article 5.3) ainsi que l'infirmière de l'établissement.

LES CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 6 : L'INSCRIPTION SUR LISTE D'ATTENTE

Cette inscription s'effectue auprès de la direction qui remet aux futurs parents un dossier d'inscription à compléter et à rapporter le plus rapidement possible (liste des documents à fournir cf. annexe 1)

La direction reste à disposition pour répondre aux questions concernant le fonctionnement du multi-accueil, les modalités de tarification ou tout autre questionnement.

L'inscription sur liste d'attente ne vaut pas attribution ou réservation d'une place.

ARTICLE 7 : L'ATTRIBUTION D'UNE PLACE

Elle se fait en fonction des places disponibles au vu de :

- la priorisation en fonction :
 - des inscriptions concernant les enfants résidant à Obernai,
 - selon l'article L.214-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, une attention particulière sera portée aux enfants de familles connaissant des difficultés particulières et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle,
 - de regroupement des fratries,
- l'âge de l'enfant,
- la date souhaitée du placement.

Aucune condition d'activités n'est demandée aux parents.

ARTICLE 8 : LE DOSSIER D'ADMISSION

Afin de valider l'attribution d'une place, les parents devront impérativement constituer un dossier d'admission comprenant obligatoirement les documents et pièces justificatives figurant en annexe 2 du présent règlement.

Il convient de préciser que le multi-accueil utilise le service « CDAP web » (Consultation des Dossiers d'Allocataires par les Partenaires), service internet à caractère professionnel mis à disposition de la structure par la Caisse d'Allocations Familiales et permettant d'accéder à des éléments du dossier d'allocations familiales nécessaires à l'exercice de notre mission et de connaître les ressources de la famille, le nombre d'enfants à charge, le nombre d'enfants en situation de handicap bénéficiaires de l'AEEH, données à partir desquelles sont calculées les participations familiales dues à la structure pour l'accueil de l'enfant.

Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), un consentement explicite des familles au traitement de données à caractère personnel et notamment à l'utilisation de cet outil est nécessaire. Le dossier d'admission comprend un formulaire d'autorisation de recueil, par le multi-accueil, des données nécessaires à cet effet.

Conformément à la législation, et notamment à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, la famille peut s'opposer à la consultation de ces informations. Dans ce cas, il lui appartiendra de fournir au multi-accueil les informations nécessaires au traitement de son dossier et au calcul du tarif applicable. Ainsi, le(s) parent(s)/responsable(s) légal(aux) concernés remettront une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition faisant apparaître les revenus N-2 de la famille et, selon le cas, toutes pièces justificatives qui seraient nécessaires. Il en est de même pour les familles non-allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales.

En l'absence de tout justificatif et dans l'attente de la nécessaire production de la pièce justificative, le multi-accueil se référera au montant des ressources plancher défini par le barème obligatoire défini au niveau national par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales afin de déterminer le montant des participations familiales. L'application rétroactive du tarif réellement dû sera effectuée dès connaissance des données permettant le calcul du tarif applicable à la famille.

ARTICLE 9 : LES MODALITES D'ACCUEIL

Les parents s'engagent à **respecter strictement les horaires de fonctionnement du multi-accueil.**

A ce titre, il est précisé que tout quart d'heure entamé est facturé, et qu'en cas de non-respect des horaires, et au bout de 3 retards, le contrat sera réajusté d'office pour l'année en cours, sur la base du retard constaté (1/4 d'heure, ½ heure). Si cela se répète, l'enfant ne sera plus admis au sein de la structure.

Les horaires prévus au contrat doivent être respectés afin de permettre au multi-accueil de fonctionner dans de bonnes conditions en adaptant les plannings du personnel au nombres d'enfants présents dans la structure, sans perturber les activités.

Pour permettre une bonne transmission des informations de la journée, les parents doivent arriver au minimum 10 minutes avant la fermeture de l'établissement.

9.1 LE CONTRAT D'ACCUEIL :

Un contrat d'accueil est obligatoirement établi et signé par les parents en fonction des besoins réels exposés par les parents et des possibilités du multi-accueil lors d'un entretien.

La signature du contrat d'accueil vaut acceptation du règlement de fonctionnement remis à cette occasion.

Différents contrats d'accueil peuvent être proposés.

9.1.1 ACCUEIL REGULIER FORFAITISE A L'ANNEE :

Le contrat d'accueil se base sur le calendrier hebdomadaire d'heures réservées selon les besoins de garde des parents.

Ce calendrier, établi en concertation entre les parents et la Directrice préalablement à l'admission de l'enfant, reste valable 1 an maximum avec une échéance systématique au 31 décembre. Un nouveau contrat annuel sera établi à échéance du 1^{er} janvier.

Il n'est effectué aucun remboursement pour absence de l'enfant liée à une convenance personnelle ou un congé.

9.1.2 ACCUEIL OCCASIONNEL NON FORFAITISE :

Les parents s'engagent à donner un planning avant le **20 du mois précédent.**

Une fois le planning validé, aucun remboursement pour absence, échange de jour ou d'heures ne sera effectué en dehors des déductions admises.

Si le planning n'a pas été envoyé le 20 du mois précédent, il sera appliqué un planning comme suit : du lundi au jeudi de 7 h 30 à 18h30 et le vendredi de 7h 30 à 17h30.

La Directrice propose des jours d'accueil selon les disponibilités du multi-accueil. Dès que les jours sont retenus par les familles aucun remboursement pour absence, échange de jour ou d'heures ne sera effectué en dehors des déductions admises.

9.1.3 DEDUCTIONS ADMISES :

Les seules déductions admises sont :

- la fermeture du multi-accueil ;
- la maladie médicalement justifiée, après 2 jours de carence, sur présentation d'un certificat médical à remettre au plus vite et au plus tard le premier jour du retour de l'enfant au multi-accueil et avant la fin du mois en cours (*dans ce cas, la participation parentale n'est pas due*) ;
- l'éviction par le médecin du multi-accueil ;
- l'hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation ;
- période d'absence de l'enfant : une période supplémentaire de 1 semaine de congés peut être prise en compte, elle sera définie à la signature du contrat.

Toute journée entamée est due, même en cas de départ en cours de journée pour raison médicale dûment justifiée par certificat.

9.1.5 MODIFICATION DU CONTRAT D'ACCUEIL :

A titre exceptionnel, une modification du calendrier de réservation peut être envisagée avec la Directrice en raison des motifs figurant à l'article 24 de ce règlement.

La modification prendra effet au plus tôt le mois suivant pour le contrat forfaitisé.

Quel que soit le motif invoqué, la demande de modification du calendrier doit être présentée par écrit à la Directrice.

9.2 L'ACCUEIL SOCIAL ET/OU D'URGENCE

Deux places ne pourront faire l'objet d'aucune réservation, de sorte d'être disponibles pour faire face aux demandes des familles bénéficiaires des minima sociaux et/ou d'accueil d'urgence.

9.3 MODIFICATION DES COORDONNEES ET SITUATIONS DES PARENTS

Les parents s'engagent à tenir la Directrice du multi-accueil informée par écrit de tout changement d'adresse et/ou de coordonnées téléphoniques et courriel ainsi que tout changement de situation familiale ou professionnelle.

ARTICLE 10 : L'ADMISSION

10.1 L'ADAPTATION

Afin de faciliter l'intégration de l'enfant, une période progressive d'adaptation déterminée par la Directrice est obligatoire et est facturée aux parents au tarif du contrat.

Cette période d'adaptation peut être revue et/ou prolongée en concertation entre la famille et la Direction si l'enfant présente des difficultés d'adaptation.

Un questionnaire portant sur les habitudes de vie de l'enfant sera complété par le professionnel référent du groupe en concertation avec les parents.

10.2 ADMISSION DEFINITIVE

L'admission définitive au multi-accueil n'est prononcée que sur avis favorable du Pédiatre du multi-accueil, rendu à la suite de l'examen médical de l'enfant.

10.3 ADMISSION D'UN ENFANT ATTEINT D'UN HANDICAP OU D'UNE MALADIE CHRONIQUE

L'admission définitive d'un enfant atteint d'un handicap ou d'une maladie chronique ne deviendra définitive qu'après :

- ↪ avis favorable du Médecin Pédiatre conformément aux dispositions de l'article 10.2 ci-dessus ;
- ↪ une concertation entre les parents et les professionnels qui prendront l'enfant en charge ;
- ↪ un temps d'observation de l'enfant au sein de la structure ;
- ↪ une tarification spécifique est appliquée.

LES CONDITIONS D'ACCUEIL

ARTICLE 11 : L'INFORMATION DES PARENTS ET LEUR PARTICIPATION A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT

Préalablement à l'admission de l'enfant, la Directrice reçoit chaque famille afin de :

- expliquer le présent règlement ;
- présenter le projet de vie de l'établissement ;
- répondre aux questions des parents, et les rassurer quant à l'accueil de leur enfant en structure collective ;
- constituer le dossier d'admission de l'enfant.

La participation des parents à la vie du multi-accueil a pour objectif d'améliorer la qualité de l'accueil de l'enfant.

Elle permet d'éviter des ruptures dans la vie quotidienne de l'enfant, et aux parents de continuer à exercer leurs responsabilités.

Les parents sont invités à partager les temps d'accueil et de départ, moments importants de transition dans la journée de l'enfant.

Ce sont également des moments privilégiés de dialogue entre les parents et professionnels qui peuvent à cette occasion échanger des informations concernant l'enfant.

Par ailleurs, un cahier de transmission est mis en place afin de permettre aux parents et professionnels de se transmettre des informations par écrit.

Les parents sont régulièrement conviés à participer à des réunions d'échanges avec les professionnels autour de thèmes précis.

Enfin, les parents sont invités, lorsque cela est possible, à participer à la vie quotidienne du multi-accueil en s'associant aux activités, animations, sorties, fêtes, décorations.

ARTICLE 12 : LE TROUSSEAU

Les parents doivent obligatoirement fournir un trousseau dont la composition figure en annexe 3 du présent document.

Les vêtements, chaussures, tétines, doudous, ... doivent obligatoirement être marqués au nom et prénom de l'enfant.

ARTICLE 13 : L'HYGIENE

La toilette de l'enfant est assurée par la famille ; l'enfant doit être confié chaque matin au multi-accueil en parfait état de propreté.

Toute personne entrant dans le multi-accueil, y compris les enfants, devra obligatoirement chausser les surchaussures qui sont tenues à leur disposition dans le sas d'entrée (bac à chaussures).

Il est interdit aux parents de déambuler dans la structure pieds nus.

ARTICLE 14 : L'ALIMENTATION

L'alimentation de l'enfant se fait d'après les indications écrites du pédiatre, avec l'avis des parents et en fonction du protocole de la structure.

Le déjeuner et le goûter sont fournis par la structure, à l'exclusion des laits spéciaux et autres aliments de régime.

Le biberon du petit déjeuner est assuré par les parents avant l'arrivée dans la structure.

Sur les poches de lait maternel doivent apparaître les nom et prénom de l'enfant, ainsi que la date et l'heure de prélèvement.

Cependant, le multi-accueil s'engage à respecter les prescriptions alimentaires sur présentation d'une ordonnance médicale. Dans ces cas, les laits et autres aliments sont à fournir par les parents, dans leur conditionnement d'origine et non entamés.

Enfin, il est souligné qu'en raison des risques inhérents aux intolérances et allergies alimentaires, seules les préparations culinaires élaborées par le cuisinier du multi-accueil sont distribuées aux enfants.

ARTICLE 15 : LA SECURITE

15.1 LES BIJOUX

En raison des risques d'accident, perte ou détérioration, **le port de bijoux tels que chaînettes, colliers d'ambre, bagues, boucles d'oreilles, gourmettes est rigoureusement interdit**, ainsi que tous les objets de type cordelettes ou chaînettes à sucette.

De même, les accessoires à cheveux, tels que barrettes ou pinces, sont interdits.

Dans la mesure où ces dispositions ne seraient pas respectées, la Ville d'Obernai décline toute responsabilité en cas d'accident imputable à ces derniers ou de perte de ces bijoux et/ou accessoires.

15.2 LE DIGICODE

L'utilisation du digicode pour entrer dans les locaux du multi-accueil **est exclusivement réservée à l'usage des parents et du personnel.**

Les autres personnes devant obligatoirement sonner pour accéder au multi-accueil, **les parents s'engagent à ne pas divulguer le code d'accès.**

Pour la sécurité de tous, il est formellement interdit à toute personne étrangère d'entrer dans le multi-accueil.

Les parents veilleront à refermer systématiquement les portes derrière eux, à leurs entrées et sorties, en ne laissant aucun inconnu les suivre (utilisation de la tablette Tactil'O obligatoire pour tous).

Dans le cas contraire, un membre du personnel devra être prévenu le plus rapidement possible.

15.3 LA POSSIBILITE DE CONTACT PERMANENT

Afin de permettre à l'équipe de joindre rapidement un "parent" en cas d'urgence, les coordonnées téléphoniques devront être tenues à jour, et les téléphones – notamment portables – accessibles pendant toute la durée de l'accueil de l'enfant.

15.4 RESPONSABILITE DES ENFANTS EN PRESENCE DES PARENTS :

Lors de la présence d'un parent ou d'un représentant autorisé, le personnel et la structure sont déchargés de toutes responsabilités y compris durant les heures contractualisées.

Cette règle est applicable dans la structure et lors des manifestations extérieures.

15.5 RESPECT DES PERSONNES :

Le personnel se doit de respecter les parents, tout comme les parents se doivent de respecter les professionnels ainsi que les autres usagers, parents et enfants.

ARTICLE 16 : LES SORTIES

Dans le cadre de ses projets éducatifs et d'animation, le multi-accueil organise des sorties à l'extérieur de l'établissement.

Les parents sont informés de l'organisation de ces animations auxquelles ils peuvent être invités à participer.

D'une manière générale, les parents autorisent le transport de leur enfant en car ou minibus, mais peuvent s'opposer par écrit à une sortie proposée.

LA PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 17 : LE SUIVI MEDICAL

Le suivi médical de l'enfant relève des parents et est assuré par le médecin traitant.

Les Pédiatres du multi-accueil assurent essentiellement une médecine préventive, mais peuvent être amenés à examiner l'enfant sur la demande de la Directrice ou de l'adjointe lors de leur présence dans la structure.

ARTICLE 18 : VACCINATIONS

Les enfants admis au multi-accueil devront avoir leurs vaccinations obligatoires à jour selon la réglementation en vigueur.

A l'occasion de chaque nouvelle vaccination, une attestation devra être fournie à la Direction.

En cas de contre-indication, les parents doivent présenter une attestation établie par le Médecin Traitant qui en stipule la durée et la date à laquelle l'enfant pourra être vacciné.

A l'échéance de cette attestation temporaire de contre-indication, les parents font vacciner l'enfant ou produisent un nouveau certificat.

Le non-respect des dispositions du présent article peut entraîner l'exclusion de l'enfant.

ARTICLE 19 : MALADIES – ACCIDENTS - ABSENCES

Les parents sont tenus de signaler toute absence de leur enfant au multi-accueil.

En cas d'absence non justifiée, la direction contactera les parents dans un souci sécuritaire.

19.1 AU DOMICILE

Dans le cas où l'enfant a subi à domicile un problème de santé (fièvre, diarrhée, etc...) ou a été victime d'un autre incident (chute, etc...), les parents sont tenus d'en informer la Directrice ou l'adjointe, en expliquant les soins prodigués et les médicaments administrés.

S'il s'agit d'une maladie contagieuse, la nature de cette maladie doit être précisée, et l'enfant ne sera réadmis que sur présentation d'un certificat de guérison ou de non contagion.

Si l'enfant est malade le matin, il est recommandé de consulter le Médecin Traitant.

Si sa température est égale ou supérieure à 38°5, il ne sera admis au multi-accueil qu'en fonction de l'avis médical et de son état de santé.

Le fait qu'un enfant soit porteur d'un plâtre ne donne pas lieu à éviction et il n'est pas demandé de certificat de vie en collectivité dans ce cas.

En toutes circonstances, la Directrice ou son Adjointe, ou le cas échéant les Educatrices de Jeunes Enfants, se réservent le droit d'apprécier au moment de l'accueil si l'état de santé de l'enfant est compatible avec sa présence à la structure, tant dans son intérêt que celui des autres enfants accueillis.

19.2 AU MULTI-ACCUEIL

En cas de maladie ou d'accident pendant la présence de l'enfant au multi-accueil, les parents sont prévenus le plus rapidement possible par la Directrice ou son Adjointe, qui pourront exiger son retrait dans les plus brefs délais.

Si l'enfant présente de la température, un traitement adapté lui est administré par la Directrice ou l'adjointe selon l'ordonnance faite par le médecin traitant et l'autorisation parentale écrite. Les parents seront informés par un appel téléphonique.

En cas de maladie ou d'épidémie, les Pédiatres du multi-accueil décident des mesures à prendre.

19.3 L'INTERVENTION MEDICALE D'URGENCE

Un protocole d'urgence vitale a été mis en place au multi-accueil.

La prise en charge de l'enfant est assurée soit par le SAMU, soit par les Pompiers qui le transfèrent au Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg-Hautepierre ou tout autre établissement hospitalier selon l'orientation du médecin régulateur.

Le Pédiatre du multi-accueil est appelé en même temps que les services de secours d'urgence, et les parents prévenus dans les plus brefs délais.

19.4 LA MEDICATION

Les enfants atteints d'une maladie bénigne non contagieuse peuvent être accueillis au multi-accueil sous réserve de l'accord de la Directrice ou de son Adjointe.

Le cas échéant, les parents veilleront à assurer eux-mêmes la prise du traitement médical de l'enfant avant son accueil dans la structure.

Si des médicaments doivent être administrés à l'enfant pendant son temps d'accueil, les parents devront obligatoirement fournir une copie de la prescription du médecin, quand bien même il s'agirait de médicaments homéopathiques et/ou pouvant être délivrés sans ordonnance.

Les parents devront apporter ces médicaments dans leurs emballages d'origine identifiés au nom de l'enfant.

L'administration au multi-accueil d'antipyrétique en cas de survenance inopinée de température est soumise à la transmission préalable d'un protocole individuel établi par le médecin traitant de l'enfant.

AUCUN MEDICAMENT NE SERA ADMINISTRE SANS ORDONNANCE ET SANS AUTORISATION ECRITE DES PARENTS : ces documents devront être soumis systématiquement et pour chaque nouveau traitement.

L'ARRIVEE ET LE DEPART DE L'ENFANT

ARTICLE 20 : LE SYSTEME ELECTRONIQUE DE BADGEAGE

Le multi-accueil est équipé d'un système de badgeage qui permet d'enregistrer l'arrivée et le départ de l'enfant.

Les parents doivent obligatoirement badger chaque jour à l'arrivée et au départ de l'enfant.

Il est formellement interdit aux enfants de toucher à ce dispositif.

En effet, pour des raisons de sécurité, il est indispensable que les professionnels puissent savoir à chaque instant quels enfants sont présents dans la structure.

Par ailleurs, ces enregistrements permettent également de vérifier les temps de présence de l'enfant et ainsi d'éviter la facturation d'heures supplémentaires indues.

ARTICLE 21 : LE DEPART

21.1 LE DEPART QUOTIDIEN

L'enfant n'est rendu qu'à ses parents ou son responsable légal.

Cependant, l'enfant pourra également être confié aux personnes majeures désignées par écrit par les parents et munis d'une pièce d'identité.

Dans ce cas, il est demandé aux parents d'en avertir le personnel du multi-accueil au préalable.

Lors de l'admission, les parents titulaires de l'autorité parentale s'autorisent mutuellement à venir chercher l'enfant.

Toute décision judiciaire relative à l'exercice de l'autorité parentale doit être portée à la connaissance de la direction du multi-accueil et justifiée par la production d'une copie du jugement.

21.2 LE DEPART DEFINITIF

Les parents doivent informer par écrit la Directrice de la sortie définitive de l'enfant au minimum deux mois avant la date présumée de son départ.

En cas de non-respect de ce préavis, la participation familiale sera facturée à concurrence de deux mois, que l'enfant soit ou pas accueilli.

Faute de planning, les contrats occasionnels seront facturés à hauteur de deux mois selon un planning type (du lundi au jeudi de 7h 30 à 18h30 et le vendredi de 7h 30 à 17h30)

ARTICLE 22 : L'EXCLUSION

Le Maire se réserve le droit d'exclure l'enfant, temporairement ou définitivement, s'il est contrevenu au présent règlement, et notamment en cas de :

- **retards de paiement de la participation familiale, à défaut de règlement dans les 2 mois suivant l'émission de la facture ;**
- refus de vaccination ;
- absences non motivées ;
- **retards répétés pour la sortie de l'enfant ;**
- fraude, fausse déclaration ou omission volontaire.

LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA FAMILLE

ARTICLE 23 : LA REGLE GENERALE

La participation horaire des familles est fonction du barème obligatoire défini au niveau national par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, sur la base du revenu figurant sur CDAP ou à défaut correspondant au revenu net imposable tel que figurant sur l'avis d'imposition faisant apparaître les revenus N -2 avant abattement des 10 % ou des frais réels.

Cette participation est révisée au 1^{er} janvier de chaque année, et majorée de 10% pour les familles non domiciliées à Obernai.

La participation familiale couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence, y compris les repas principaux et/ou soins d'hygiène (sauf en cas d'exigences spécifiques comme pour la marque, le nombre de change pour les couches, etc) : aucun supplément ni aucune déduction ne seront appliquées pour les repas et/ou les couches amenés par les familles.

Le barème national du taux d'effort horaire applicable figure en annexe 3 du présent document.

Ce taux d'effort est appliqué à tous, quels que soient les revenus, dans la limite d'un plancher et d'un plafond de ressources fixés annuellement au 1^{er} janvier par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

La participation familiale est donc calculée selon la formule suivante :

(revenu annuel retenu/12) x taux d'effort horaire x temps d'accueil forfaitaire réservé

Pour la mensualisation, les heures d'accueil réservées se calculent comme suit :

x $\frac{\text{Nombre de semaines d'accueil} \times \text{Nombre d'heures réservées dans la semaine selon le besoin des parents}}{\text{Nombre de mois retenu pour la mensualisation}}$

Toutefois, le plancher de ressources tel que retenu chaque année par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales sera appliqué :

- aux familles justifiant d'une absence de ressources dans l'année de référence, sauf en cas de changement de situation (voir article suivant)
- aux enfants accueillis dans des familles au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance avec application du montant plancher de ressources pour un enfant
- dans les cas d'accueil d'urgence et dans l'attente de la connaissance des éléments permettant le calcul du tarif applicable avec régularisation rétroactive (cf. article 8)

En cas de résidence alternée, un contrat est établi avec chacun des parents en fonction de leur nouvelle situation familiale.

Pour les familles ne souhaitant pas volontairement transmettre les justificatifs de ressources et autres éléments nécessaires au calcul du tarif horaire personnalisé, il sera fait application automatique du montant plafond de ressources tel que défini par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

En cas de dépassement du nombre d'heures de garde réservées, tout **quart d'heure** entamé sera considéré comme dû, sur la base de la participation horaire de la famille prévue au contrat ; la structure peut être amenée, en cas d'abus, à proposer une modification du contrat d'accueil à la famille.

En cas de présence d'un enfant au-delà des heures d'ouverture du multi-accueil (retard de la famille), le temps de prise en charge supplémentaire sera également facturé au tarif du contrat.

Enfin, en cas d'accueil des enfants de parent(s) salarié(s) du Conseil de l'Europe ou d'enfants de parents transfrontaliers, la famille devra fournir une copie d'une notification de paiement de la CAF au cours de la période entre la naissance de l'enfant accueilli et la signature du contrat d'accueil.

Si aucune prestation n'a été servie par la CAF, le tarif appliqué sera de 6.63€/h.

Si une prestation a été servie par la CAF, la réglementation PSU avec le barème de la CNAF sera appliquée.

ARTICLE 24 : LES CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION

Seuls les changements familiaux ou professionnels qui figurent dans les tableaux ci-dessous pourront donner lieu à une révision du montant de la participation familiale et ceci sur présentation des justificatifs correspondants.

Dans les cas énumérés, le changement de situation justifié est pris en compte le mois d'après.

Ce changement de situation est à déclarer de suite par la famille :

- soit au moment de l'inscription si la situation est différente de la période de référence prise en compte
- soit dès que le changement de situation est intervenu si l'enfant est déjà admis dans la structure.

24.1 CHANGEMENTS DANS LA SITUATION FAMILIALE

Type de changement	Date d'effet	Pièces justificatives	Effet
Isolement (suite à séparation, divorce, décès)	à partir du mois suivant le changement de situation	attestation sur l'honneur	seules sont prises en compte les ressources figurant sur l'avis d'imposition du parent isolé
Modification du nombre d'enfants à charge	à partir du mois suivant l'événement	acte de naissance ou attestation sur l'honneur	modification du taux d'effort de la famille
Début ou reprise de vie commune	à partir du mois suivant le changement de situation	avis d'imposition ou de non imposition	prise en compte des ressources du couple sur la base des avis d'imposition

24.2 CHANGEMENTS DANS LA SITUATION PROFESSIONNELLE

Type de changement	Date d'effet	Pièces justificatives	Effet
Chômage indemnisé	à partir du mois suivant le changement de situation	Notification de Pôle Emploi	Abattement de 30 % sur les revenus professionnels et assimilés (IJ maladie) de la personne concernée
Invalidité avec cessation totale d'activité Affection Longue Durée (arrêt de travail supérieur à 6 mois)	à partir du mois suivant le changement de situation	Notification de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Abattement de 30 % sur les revenus professionnels et assimilés (IJ maladie, Assedic) de la personne concernée
Cessation totale d'activité (3 cas : voir ci-dessous)	à partir du mois suivant le changement de situation	Attestation sur l'honneur, ou notification de Pôle Emploi, ou notification de la C.A.F. selon le cas	Neutralisation des revenus professionnels et assimilés (IJ maladie, Pôle Emploi) de la personne qui cesse son activité
<ul style="list-style-type: none"> - la cessation totale d'activité pour se consacrer à l'éducation d'un enfant de moins de 3 ans, ou plusieurs enfants avec perte totale de revenus professionnels et assimilés ; - le chômage non indemnisé depuis au moins deux mois ; - la détention (sauf régime de semi-liberté). 			
Début ou reprise d'activité	à partir du mois suivant le changement de situation	Attestation sur l'honneur	Distinguer les deux cas de figure ci-dessous :
(a) si le foyer a des revenus dans l'année de référence : ☛ prise en compte de l'ensemble des ressources du foyer dans l'année de référence (b) en l'absence de revenus du foyer dans l'année de référence : ☛ évaluation forfaitaire sur la base de 12 fois le salaire mensuel			

Toute modification liée à la durée de travail (passage à un temps complet ou à un temps partiel) ou lié à un changement d'employeur sera seulement prise en compte lorsque l'année durant laquelle cette modification intervient constituera l'année de référence pour le calcul de la participation familiale, soit N+2.

24.3 DECLARATION TARDIVE D'UN CHANGEMENT DE SITUATION

Il est rappelé que les parents doivent déclarer tout changement de situation dès sa provenance.

Toutefois, en cas de déclaration tardive, il sera fait application des dispositions suivantes :

- ☞ **si le changement de situation entraîne une baisse de participation**
- ou**
- ☞ **si le changement de situation entraîne une augmentation de la participation :**

- lorsque la déclaration est effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la survenance de l'événement, il est procédé à une régularisation rétroactive et les sommes trop perçues/non-versées sont remboursées/exigées ;
- passé ce délai de 3 mois, la modification tarifaire est appliquée à compter du mois suivant la date de la déclaration, et il n'est procédé à aucune régularisation rétroactive.

Par ailleurs, il est précisé que la C.A.F. se réserve le droit de contrôler à tout moment l'exactitude des déclarations, et que toute fraude, fausse déclaration, ou omission volontaire peut entraîner l'exclusion de l'enfant.

ARTICLE 25 : LES MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION

Le paiement de la participation financière de la famille doit être effectué **dès réception de la facture mensuelle (titre exécutoire) auprès du Trésor Public selon les diverses modalités figurant en annexe 4 du présent document.**

Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'Allocations Familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelles des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la CAF correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement et à la correcte facturation du volume de ces heures.

Les familles sont invitées à signaler sans délais à la direction de la structure toute erreur dans le nombre d'heures qui leur sont facturées. Des contrôles peuvent être diligentés par la CAF.

Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement.

Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la Caf.

L'ACCEPTATION DU REGLEMENT

ARTICLE 26 : ACCUSE DE RECEPTION

Au cours de l'entretien d'inscription avec la Directrice, les parents prennent connaissance du présent règlement.

Ils en accusent réception lors de l'entretien d'admission, reconnaissent avoir obtenu tous les éclaircissements nécessaires auprès de la Directrice, et s'engagent à en respecter scrupuleusement les dispositions (fiche d'autorisation parentale).

Règlement intérieur adopté par délibération du Conseil Municipal n° 085/04/2024 du 24 juin 2024.

Mise en application à compter du 1^{er} septembre 2024

Fait à Obernai, le 26 septembre 2025

Bernard FISCHER

Maire d'Obernai
Conseiller régional

Charte nationale d'accueil du jeune enfant

10 grands principes pour grandir en toute confiance

1

Pour grandir sereinement,
**j'ai besoin que l'on m'accueille
quelle que soit ma situation
ou celle de ma famille.**

2

J'avance à mon propre rythme
et je développe toutes mes facultés
en même temps : pour moi, tout
est langage, corps, jeu, expérience.
**J'ai besoin que l'on me parle, de temps
et d'espace** pour jouer librement
et pour exercer mes multiples capacités.

3

Je suis sensible à mon entourage
proche et au monde qui s'offre à moi.
**Je me sens bien accueilli quand
ma famille est bien accueillie,**
car mes parents constituent mon
point d'origine et mon port d'attache.

4

Pour me sentir bien et avoir confiance
en moi, **j'ai besoin de professionnels
qui encouragent avec bienveillance**
mon désir d'apprendre, de me socialiser
et de découvrir.

5

Je développe ma créativité et **j'éveille
mes sens grâce aux expériences
artistiques et culturelles.** Je m'ouvre
au monde par la richesse des échanges
interculturels.

6

Le contact réel avec la nature
est essentiel à mon développement.

7

**Fille ou garçon, j'ai besoin que l'on me
valorise pour mes qualités personnelles,**
en dehors de tout stéréotype. Il en va
de même pour les professionnels
qui m'accompagnent. C'est aussi grâce
à ces femmes et à ces hommes que
je construis mon identité.

8

**J'ai besoin d'évoluer dans un
environnement beau, sain et propice
à mon éveil.**

9

Pour que je sois bien traité, il est
nécessaire que les adultes qui m'entourent
soient bien traités. **Travailler auprès
des tout-petits nécessite des temps pour
réfléchir, se documenter et échanger**
entre collègues comme avec d'autres
intervenants.

10

**J'ai besoin que les personnes qui
prennent soin de moi soient bien
formées** et s'intéressent aux spécificités
de mon très jeune âge et de ma situation
d'enfant qui leur est confié par mon
ou mes parents.



Cette charte établit les principes applicables à l'accueil du jeune enfant, quel que soit le mode d'accueil, en application de l'article L. 214-5-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle doit être mise à disposition des parents et déclinée dans les projets d'accueil.

L'interdiction d'exposition des jeunes enfants aux écrans

En application de l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la charte qui est affiché au sein de l'établissement établit les principes applicables à l'accueil du jeune enfant.

Il appartient ainsi à l'ensemble des professionnels chargés de l'accueil du jeune enfant, d'intégrer à leur pratique professionnelle les principes posés par la charte nationale (arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant).

L'arrêté du 27 juin 2025 publié au Journal Officiel du 2 juillet 2025 modifie la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant posant le principe de l'interdiction d'exposer les enfants de moins de 3 ans aux écrans, notamment dans les crèches, les haltes-garderies ou les lieux d'accueil proposés par les assistants maternels.

Depuis le 3 juillet 2025, il est indiqué au sein de la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant qu'il est « interdit d'exposer un enfant de moins de 3 ans devant un écran (smartphone, tablette, ordinateur, télévision) compte tenu des risques pour son développement ».

La charte nationale s'adresse à tous les professionnels de l'accueil du jeune enfant, qu'ils exercent en mode d'accueil individuel ou collectif (assistants maternels, employés de crèches, de micro-crèches ou d'haltes-garderies, etc.).

Ces derniers doivent garantir que les enfants ne soient jamais exposés à des écrans, même en fond sonore, lors de leur accueil. Cela implique, le cas échéant, une adaptation des pratiques et une vigilance accrue dans l'environnement quotidien des jeunes enfants.

Cette interdiction des écrans vise à protéger le développement des enfants.

La charte nationale prévoit que la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie transmette aux parents d'enfants de moins de 3 ans une lettre d'information pédagogique pour leur signaler l'interdiction d'exposition aux écrans dans les lieux d'accueil et pour leur proposer des repères d'âge concernant l'usage des écrans :

- avant 3 ans : aucun écran, même allumé en fond sonore ;
- entre 3 et 6 ans : un usage très occasionnel, avec un adulte, pour regarder des contenus adaptés ;
- à tout âge : jamais d'écran pendant les repas, avant de dormir ou pour calmer l'enfant.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie précise qu'il est important que les parents donnent l'exemple et réduisent leur propre temps d'écran en présence de leur enfant.

Cette mesure entend répondre à un objectif de santé publique et vise à répondre au consensus scientifique qui souligne les risques liés à l'exposition précoce aux écrans sur le développement cognitif, le langage et les interactions sociales des jeunes enfants.

La crèche municipale « Le Pré'O » entend garantir un environnement sans exposition aux écrans pour les enfants, conformément à la charte.

ANNEXE 1

Composition du dossier d'inscription

- ☞ Fiche d'inscription
- ☞ Accusé de réception de la note d'information d'inscription
- ☞ Justificatif de domiciliation
- ☞ Justificatif ou courrier CAF ou MSA avec le numéro d'allocataire
- ☞ Copie de l'avis d'imposition N-1 et N-2
- ☞ En cas de divorce :
 - copie du jugement ;
 - justificatif de la pension alimentaire perçue ou versée ;
- ☞ Extrait d'acte de naissance de l'enfant
- ☞ Copie du livret de famille complet
- ☞ Attestation « responsabilité civile »
- ☞ Certificat médical attestant la bonne santé de l'enfant
- ☞ Copie des certificats de vaccination de l'enfant

ANNEXE 2

Composition du dossier d'admission

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- ☞ extrait de l'acte de naissance de l'enfant ;
- ☞ copie intégrale du livret de famille ;
- ☞ attestation d'assurance "responsabilité civile" ;
- ☞ liste des personnes majeures autorisées à chercher l'enfant ;
- ☞ en cas de divorce :
 - copie du jugement ;
 - justificatif de la pension alimentaire perçue ou versée ;
- ☞ le contrat d'accueil (cf. article 9) ;
- ☞ copie de l'avis d'imposition faisant apparaître les revenus N-2 (*ex : pour l'année 2022 les revenus de 2020*) ;
- ☞ justificatif ou courrier C.A.F. ou M.S.A. avec numéro d'allocataire ;
- ☞ l'autorisation donnée au multi-accueil de recueil d'informations via le service « CDAP web » de la Caisse d'Allocations Familiales (notamment renseignements sur les ressources permettant le calcul du tarif dû) (cf. article 8) ;
- ☞ l'autorisation donnée au multi-accueil de transmission à la Caisse d'Allocations Familiales d'informations statistiques dans le cadre du recueil national « FILOUE » : informations sur les enfants accueillis (âge, commune de résidence, numéro allocataire des parents ou régime de sécurité sociale si les parents n'ont pas de dossier à la CAF) et aux modalités de leur accueil (nombre d'heures, facturation) ; ces données ne seront exploitées que pour produire des statistiques : elles seront donc rendues anonymes avant leur utilisation par la CNAF.

DOCUMENTS CONCERNANT L'ENFANT

- ☞ certificat médical attestant de la bonne santé de l'enfant ;
- ☞ copie des certificats de vaccination de l'enfant ;
- ☞ ordonnance du médecin traitant, stipulant l'antipyrétique et la posologie à administrer en cas de température – ce document devra être transmis à chaque nouvelle modification ;
- ☞ les autorisations parentales de :
 - médication antipyrétique ;
 - soins et/ou d'hospitalisation en cas d'urgence ;
 - participation aux sorties organisées par le multi-accueil ;
 - photographier leur enfant ;
 - autorisation de couchage de l'enfant à l'extérieur ;
 - accuser réception du règlement ;
 - engagement des parents.

ANNEXE 3

Barème du taux d'effort applicable au niveau national et plancher/plafond de ressources

Il est fait application du barème national des participations familiales défini nationalement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF).

*La présente annexe sera mise à jour annuellement selon les indications transmises par la CNAF en début d'année civile.

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025

Nombre d'enfants	A compter du 01/09/2024	Plancher d'application du taux d'effort	Plafond d'application du taux d'effort
1 enfant	0,0619%	801,00 €/mois	8 500 €/mois
2 enfants	0,0516%		
3 enfants	0,0413%		
4 enfants	0,0310%		
5 enfants	0,0310%		
6 enfants	0,0310%		
7 enfants	0,0310%		
8 enfants	0,0206%		
9 enfants	0,0206%		
10 enfants	0,0206%		

Les parents ayant un enfant handicapé (bénéficiaires de l'AEEH) se verront appliquer le barème correspondant à leur composition familiale réelle à laquelle on ajoute un enfant supplémentaire, que l'enfant fréquente ou non la structure.

Ce barème est affiché dans les locaux de la structure.

ANNEXE 4

Modalités de paiement des factures

Comptable assignataire :

Service de gestion Comptable d'Erstein
2 rue de Savoie
67150 ERSTEIN
Tel. : 03.90.29.91.40

Possibilités de paiement :

➤ **Paiement en numéraire :**

Les Trésoreries n'acceptent plus le paiement en espèce.

Vous pourrez procéder à une telle opération jusqu'à 300 € auprès de tous les buralistes partenaires du Trésor Public en vous munissant de votre avis des sommes à payer.

La liste des buralistes partenaires est disponible sur le site internet des impôts <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13422>

➤ **Paiement par carte bancaire :**

Un tel paiement est possible sans limitation de montant en vous munissant de l'avis des sommes à payer :

- dans toutes les Centres des Finances Publiques/Trésoreries et notamment Erstein, Sélestat
- auprès des buralistes partenaires (cf. ci-dessus)

➤ **Paiement par chèque bancaire :**

A l'ordre du TRESOR PUBLIC, en joignant le talon de paiement figurant au bas de l'avis des sommes à payer, non signé et non agrafé, sans aucun autre document, et à envoyer à l'adresse figurant sur ledit talon.

➤ **Paiement par virement bancaire :**

Aux coordonnées bancaires figurant au verso de l'avis des sommes à payer en suivant les indications fournies.

Le compte bancaire est le suivant :

RIB comptable assignataire : BANQUE DE FRANCE 30001 00806 D6750000000 01

IBAN : FR353000100806D675000000001 BIC : BDFEFRPPCT

➤ **Par chèque CESU**

A adresser ou déposer à un Centre des Finances Publiques/Trésorerie et notamment Erstein, Sélestat en joignant l'avis des sommes à payer.

➤ **Par e-CESU**

En indiquant le Numéro d'Affilié National (NAN) de la Ville : **1142189*3**

➤ **Par paiement en ligne**

Selon les indications figurant sur l'avis des sommes à payer.

En vous rendant sur le site internet <https://www.payfip.gouv.fr>

Les familles peuvent potentiellement bénéficier de déductions fiscales en lien avec le paiement des frais de garde de leur enfant accueilli au multi-accueil. Il appartient aux parents de se renseigner directement auprès des services fiscaux compétents.

Seul le comptable assignataire est en mesure de vous délivrer une attestation de paiement à des fins fiscales.

ANNEXE 5

Interdiction de fumer

Conformément au décret n°2025-582 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs de produits du tabac et du vapotage publié au Journal officiel le 28 juin 2025 entré en vigueur le 1^{er} juillet 2025, relatif à l'interdiction de fumer dans les établissements d'accueil et de garde de jeunes enfants, la présente annexe fixe les règles applicables au sein de la crèche « Le Pré'O ».

L'interdiction de fumer s'applique aux abords immédiats de la crèche municipale qui constitue un « espace sans tabac », sur un périmètre minimal de 10 mètres autour des entrées et sorties du bâtiment.

Article 1 – Champ d'application

L'interdiction de fumer concerne :

- Tous les locaux intérieurs de la crèche, y compris les salles d'activités, les dortoirs, la salle de restauration, les sanitaires, les bureaux et les espaces de stockage.
- Tous les espaces extérieurs appartenant ou attenants à la crèche (cours de jeux, jardins, terrasses, parkings privés).
- Tous les véhicules utilisés dans le cadre de l'accueil des enfants.

Article 2 – Personnes concernées

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant la crèche :

- Personnel encadrant et administratif ;
- Parents, accompagnateurs et visiteurs ;
- Prestataires et intervenants extérieurs ;
- Toute autre personne accédant à l'enceinte de l'établissement.

Article 3 – Produits concernés

Sont interdits :

- La consommation de tabac sous toutes ses formes ;
- L'usage de cigarettes électroniques et dispositifs assimilés ;
- Tout produit dérivé ou dispositif générant de la fumée ou de la vapeur inhalée.

Article 4 – Signalisation et prévention

- Des panneaux réglementaires signalant « **Interdiction de fumer et de vapoter** » sont apposés à l'entrée de la crèche et dans les espaces concernés.
- Les familles sont informées de cette mesure lors de l'inscription et rappel en sera fait régulièrement.
- L'interdiction a pour objectif de protéger la santé des enfants et de prévenir toute exposition, directe ou indirecte, à la fumée de tabac ou à la vapeur d'aérosols.

Article 5 – Sanctions

- Tout manquement pourra entraîner un rappel ferme à la règle auprès de la personne concernée.
- En cas de récidive ou de comportement mettant en danger la santé des enfants, la direction se réserve le droit de prendre toute mesure disciplinaire prévue par le règlement intérieur et la législation en vigueur.
- L'infraction est punie d'une amende forfaitaire de 135 € (contravention de 4^e classe), pouvant aller jusqu'à 750 € en cas de récidive ou de circonstances aggravantes.

Article 6 – Entrée en vigueur

La présente annexe entre en application à compter du 1^{er} octobre 2025, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ANNEXE A

Protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence

Face à une situation d'urgence, modalités d'intervention pour l'appel aux Pompiers (18) ou SAMU (15)

RESTER CALME

1. Observer la personne :
 - répond-elle aux questions ?
 - respire-t-elle sans difficulté ?
 - saigne-t-elle ?
 - de quoi se plaint-elle ?
2. Isoler la personne si possible
3. Une personne reste auprès d'elle
4. Au près de l'enfant :
 - mettre l'enfant en Position Latérale de Sécurité après avis médical
 - couvrir, rassurer, rester auprès de l'enfant
 - suivre les prescriptions du médecin urgentiste
 - ne pas donner à boire
 - rappeler le 15 en cas d'évolution de l'état
 - rassembler les renseignements concernant l'enfant (carnet de santé, autorisation d'hospitalisation, coordonnées des parents, habits,...)

ALERTER

1. Accident sans mise en jeu du pronostic vital :
 - appel au pédiatre référent santé du multiaccueil
 - appel au SAMU (15) si non joignable
 - appel aux parents
2. Accident avec pronostic grave – alerte SAMU
 - appel Pompiers (18) ou SAMU (15)
 - indiquer l'adresse détaillée
 - préciser l'événement (chute...), l'âge de l'enfant, les traitements éventuels reçus
 - décrire l'état observé au médecin régulateur
 - ne pas raccrocher le premierLaisser la ligne téléphonique disponible

APPLIQUER LES CONSIGNES DONNEES

3. Prévenir le responsable de la structure
4. Appeler les parents

Protocole intrusion malveillante/attaque terroriste

Un protocole a également été élaboré afin de faire face à ce cas de figure. Il est connu de l'ensemble des agents intervenant au sein du multi-accueil. Il repose sur le triptyque « s'échapper/se cacher/alerter »
Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, il ne peut être reproduit ici.

ANNEXE B

Protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie

➤ Protocole maladies évictives

1. TEMPERATURE

Jusqu'à 38,5°C, pas d'éviction si l'état général est bon.

A partir de 38,5°C à l'arrivée au multi-accueil, il sera demandé aux parents de consulter pour avis médical, l'enfant pourra être accepté avec ordonnance et traitement

2. SIGNES ASSOCIES A LA FIEVRE

- fréquence respiratoire augmentée
- coloration de peau modifiée (pâleur, cyanose)
- modification de l'état général et de l'intérêt à l'environnement
- perte d'appétit
- peurs, plaintes
- signes cutanés à type d'éruption
- vomissements, diarrhées
- douleurs
- perte de tonus

3. MALADIE ENTRAINANT UNE EVICTION

MALADIE	EVICTION
Angine à streptocoque	OUI : jusqu'à 2 jours après le début de l'antibiothérapie
Coqueluche	OUI : pendant 5 jours après le début de l'antibiothérapie
Gastro-entérite à E.Coli hémorragique	OUI : retour dans la collectivité sur présentation d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24 heures d'intervalle
Gastro-entérite à shigelles	OUI : retour dans la collectivité sur présentation d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24 heures d'intervalle, au moins 48 heures après l'arrêt du traitement
Hépatite A	OUI : 10 jours après le début de l'ictère
Impétigo à staphylocoque doré	NON : si lésions protégées Oui : pendant 72 heures après le début de l'antibiothérapie, si les lésions sont étendues et ne peuvent être protégées
Impétigo à staphylocoque A	NON : si lésions protégées Oui : pendant 72 heures après le début de l'antibiothérapie, si les lésions sont étendues et ne peuvent être protégées
Infections invasives à méningocoque	OUI
Oreillons	OUI : 9 jours après le début de la parotidite
Rougeole	OUI : pendant 5 jours à partir du début de l'éruption
Scarlatine	OUI : pendant 2 jours après le début de l'antibiothérapie
Tuberculose	OUI : tant que le sujet est bacillifère, jusqu'à l'obtention d'un certificat attestant que le sujet n'est plus bacillifère
COVID	OUI : durée d'éviction en fonction des recommandations des autorités sanitaires en vigueur

La décision de retour se fait sur avis médical.

4. MALADIE POUR LESQUELLES LA FREQUENTION DE LA COLLECTIVITE PEUT ÊTRE DECONSEILLEE à la phase aiguë de la maladie, pour le confort de l'enfant et si les symptômes sont sévères

MALADIE	EVICION
Diptérie	OUI : jusqu'à négativation de 2 prélèvements à 24 heures d'intervalle au moins, réalisés après la fin de l'antibiothérapie
Gale commune	OUI : jusqu'à 3 jours après le traitement
Gale profuse	OUI : jusqu'à la négativation de l'examen parasitologique
Grippe	OUI : en fonction de l'état général
Infection à staphylocoque A	OUI : jusqu'à 2 jours après le début de l'antibiothérapie
Méningite à haemophilus B	OUI : jusqu'à guérison clinique
Muguet	OUI : en l'absence de traitement
Primo-infection herpétique	OUI : jusqu'à guérison
Teigne du cuir chevelu	Oui : sauf si présentation d'un certificat médical attestant d'une consultation et de la prescription d'un traitement adapté

5. MESURES D'HYGIENE

Les locaux, les jouets et le linge font l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection soignée selon des protocoles et au moyen de produits respectant les normes en vigueur en termes d'efficacité et de sécurité.

En cas de prise en charge d'un enfant malade ou en cas d'épidémie, des protocoles complémentaires peuvent être mis en place (notamment dans les salles de change) et les fréquences augmentées.

ANNEXE C

Protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers

A l'entrée de l'enfant dans la structure, un projet d'accueil individualisé est élaboré permettant une prise en charge et des soins adaptés à chaque situation. Ce document, signé par le représentant légal, le responsable de l'établissement et le pédiatre de l'établissement, peut être mis à jour autant que nécessaire selon les évolutions.

Conformément à l'article 19.4 du règlement intérieur, l'administration de médicaments pendant son temps d'accueil fera obligatoirement l'objet d'une transmission, par les parents :

- d'une copie de la prescription du médecin, quand bien même il s'agirait de médicaments homéopathiques et/ou pouvant être délivrés sans ordonnance,
- d'une autorisation écrite signée par les parents

AUCUN MEDICAMENT NE SERA ADMINISTRE SANS ORDONNANCE ET SANS AUTORISATION ECRITE DES PARENTS

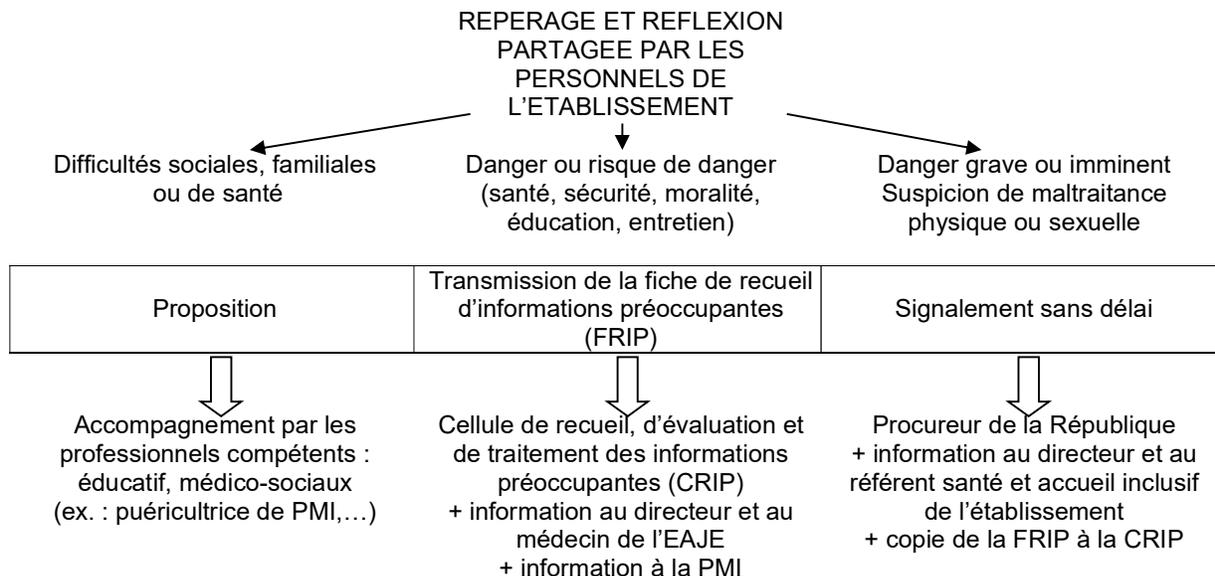
Les parents devront apporter ces médicaments non entamés dans leurs emballages d'origine identifiés au nom de l'enfant.

Une fiche individuelle de planification des médicaments est systématiquement tenue, comprenant notamment la date, l'heure de prise, la posologie...

ANNEXE D

Protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant

Le professionnel qui constate ou réceptionne le plus directement l'information rédigera, accompagné de son responsable et de la Direction de la structure, une Fiche de recueil et d'Informations Préoccupantes (FRIP), consistant en la transcription sur un document d'éléments ou d'informations relatives à un danger ou risque de danger intervenant sur un mineur.



ANNEXE E

Protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement

Chaque sortie fait l'objet d'une fiche de traçabilité détaillant la date, le lieu de sortie, les horaires, le nom des enfants participants et ceux des professionnels et accompagnateurs.

L'équipe doit être en possession d'un téléphone mobile, de la liste des enfants participant à la sortie, d'une trousse de 1ers secours, de couches et tenues de rechange, de biberons et gobelets, d'une bouteille d'eau

Conformément à la réglementation, les sorties feront l'objet d'un encadrement particulier comme suit :

- 1 adulte pour 5 enfants dans un environnement connu, calme, permettant une surveillance aisée des enfants, sans utilisation des transports en commun
- 1 adultes pour 2 enfants dans un environnement où la surveillance des enfants est malaisée
- 2 adultes minimum dès le premier enfant dont un agent qualifié du groupe 2 de la structure (CAP petite enfance notamment)
- 1 adulte par poussette
- les parents accompagnateurs sont comptabilisés et identifiés précisément dans l'effectif d'encadrement pour la sortie.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°122/06/2025

BUDGET 34889 - PARC DE STATIONNEMENT PROJET DE DM

I/F	D/R	Nature	Chapitre	Libellé	BP 2025	Projet de DM
					Montant	Montant
F	D	022	022	DÉPENSES IMPRÉVUES	10 000,00	10 000,00
F	D	023	023	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	249 825,49	99 825,49
F	D	6061	011	FOURNITURES NON STOCKABLES (EAU, ÉNERGIE, ...)	8 000,00	8 000,00
F	D	6063	011	FOURNITURES D'ENTRETIEN ET DE PETIT ÉQUIPEMENT	5 054,65	5 054,65
F	D	61558	011	AUTRES BIENS MOBILIERS	24 000,00	24 000,00
F	D	6156	011	MAINTENANCE	50 000,00	50 000,00
F	D	627	011	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILE	2 000,00	2 000,00
F	D	6588	65	AUTRES FRAIS DIV GEST COURANTE	10 000,00	10 000,00
F	D	6688	66	AUTRE	2 000,00	2 000,00
F	D	673	67	TITRES ANNULES SUR EXERCICE ANTERIEUR	0,00	150 000,00
F	D	678	67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	10 000,00	10 000,00
F	D	6811	042	DOTAT. AMORT. IMMO INCORPELLES ET CORPELLES	50 000,00	50 000,00
				TOTAL	420 880,14	420 880,14
F	R	002	002	EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ DE N-1	270 880,14	270 880,14
F	R	706	70	PRESTATIONS DE SERVICES	100 000,00	100 000,00
F	R	777	042	QUOTE PART SUBV. D'INVEST.TRANSFEREES RESULTAT	50 000,00	50 000,00
				TOTAL	420 880,14	420 880,14
I	D	020	020	DÉPENSES IMPRÉVUES	1 000,00	1 000,00
I	D	139188	040	DES TIERS	50 000,00	50 000,00
I	D	2128	21	AUTRES TERRAINS	153 609,71	153 609,71
I	D	2153	21	INSTALLATIONS À CARACTÈRE SPÉCIFIQUE	150 000,00	0,00
				TOTAL	354 609,71	204 609,71
I	R	001	001	SOLDE D'EXÉCUTION POSITIF REPORTÉ DE N-1	54 784,22	54 784,22
I	R	021	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	249 825,49	99 825,49
I	R	28153	040	INSTALLATIONS A CARACTERE SPECIFIQUE	50 000,00	50 000,00
				TOTAL	354 609,71	204 609,71

Les questions énergétiques seront cruciales dans les prochaines années : les besoins en électricité vont augmenter de 50% avec la transition énergétique. Mais nous avons du mal à identifier des solutions acceptées et acceptables, les éoliennes sont décriées, le solaire victime des normes françaises, le nucléaire controversé, ...

La géothermie est une technique ancienne qui a fait ses preuves à certains endroits, elle est utilisée de manière sûre en Islande depuis les années 50. En France plusieurs sites géothermiques sont en fonctionnement. On peut citer la Guadeloupe ou Rittershoffen plus près d'ici. Ce dernier, inauguré en 2016 a permis de maintenir des emplois qui aurait été délocalisé sinon, tout en garantissant une énergie décarbonée, propre, abordable et continue.

Bien sûr, nous avons tous en tête le cas de Fonroche à Reichstett qui a déclenché des séismes dans plusieurs secteurs, mais là encore ne mélangeons pas tout. Les expertises et analyses menées depuis ont démontré que la technologie utilisée par l'entreprise n'était pas du tout adaptée et bien trop brutale pour le sous-sol. Ce serait comme utiliser un bélier pour enfoncer une porte et accuser la serrure de ne pas être fiable puisqu'elle a cassé le cadre.

La géothermie profonde comporte effectivement certains risques que nous ne pouvons éluder et nous devons avoir de nombreuses garanties avant d'autoriser des forages et une exploitation sur notre territoire.

Mais nous devons ici nous prononcer sur un permis de recherche et d'exploration et je pense que nous aurions intérêt à connaître d'avantage le potentiel de notre territoire, d'autant plus que le COPIL Climat du PETR a retenu la géothermie dans sa feuille de route.

Enfin sur la forme, nous devons ici nous prononcer sur un courrier et différents documents qui se réfèrent à des décrets abrogés : ainsi, l'article 6-8 du décret 78-498 (qui nous demande de nous prononcer) et le décret 2006-648 (également cité) ont été abrogé le 25 août dernier d'après le site légifrance. J'ai donc du mal à comprendre l'intérêt de cette délibération qui n'a plus de sens.

Pour ces différentes raisons je m'abstiendrai sur ce vote.

Intervention de Catherine EDEL-LAURENT

Point 3 - 101/06/2025 - Délégations permanentes du maire

Monsieur le Maire,

Il ressort du rapport d'information que vous avez confié une mission d'étude visant à améliorer la fluidité de la circulation sur quatre carrefours régulés par feux tricolores au cabinet CERYX trafic system pour 18 810 € HT.

Pourriez-vous préciser le contenu de cette étude ?

Concerne-t-elle notamment le carrefour Leclerc / rue des Bonnes Gens, dont le feu tricolore de la rue des Bonnes Gens est actuellement neutralisé sur votre décision ?

Ce secteur reste l'un des principaux points noirs identifiés à Obernai par le baromètre des villes cyclables de la Fédération française des usagers de la bicyclette, la FUB, dont les résultats viennent tout juste d'être publiés.

Intervention de Catherine EDEL-LAURENT

Point 5 - 103/06/2025 - Aménagement d'un terrain de football à 5 au stade omnisports

Monsieur le Maire,
Chers collègues,

Ce projet figurait dans votre programme et vous le présentez aujourd'hui. Comme nous l'avons déjà exprimé en commission, notre groupe regrette que les investissements de la ville soient décidés sans une vision d'ensemble.

Nous estimons qu'il manque aujourd'hui un diagnostic global des équipements sportifs existants, de leur taux d'occupation, des besoins exprimés par les clubs, du nombre de pratiquants, ainsi qu'une réflexion sur l'émergence de nouvelles pratiques sportives.

C'est sur ces bases que devrait se définir une programmation cohérente, avec une vision à long terme au service de la jeunesse et du développement des pratiques sportives à Obernai.

Notre groupe s'abstiendra sur ce point.

Intervention de Catherine EDEL-LAURENT

Point 6 - 104/06/2025 - Requalification du site de l'ancien hôpital : échanges fonciers avec la SCCV O'cœur d'Obernai Hôpital

Monsieur le Maire,
Chers collègues,

Vous nous saisissez aujourd'hui à la demande des promoteurs Scharf et Topaze, qui revoient à la baisse leur ambitieux projet O'cœur d'Obernai.

Ils souhaitent notamment rétrocéder à la Ville une parcelle acquise il y a une dizaine d'années, initialement destinée à la construction d'un troisième bâtiment et de son parking souterrain relié à la première tranche. **C'est, pour nous, la preuve que le projet initial était surdimensionné.**

Le programme se limite désormais à :

- un hôtel et des commerces, avec un stationnement mutualisé dans le silo privé – grâce à la modification n° 4 du PLU du 27 septembre 2017 que vous avez introduite,
- des logements haut de gamme dans l'ancien tribunal,
- et, plus récemment, 20 logements sociaux confiés à Obernai Habitat, organisme que vous présidez,

Nous prenons acte de cette évolution, qui va dans le sens d'un projet plus équilibré.

Je me souviens avoir participé à la réunion publique de présentation de ce projet immobilier organisée par les promoteurs à la salle des Fêtes, en octobre 2016. Vous étiez présent et au moment des questions posées par l'assistance, je vous ai interpellé sur l'absence totale de mixité sociale dans le programme O'cœur d'Obernai sans obtenir de réaction de votre part.

L'intégration de logements sociaux constitue aujourd'hui une avancée.

Et, puisqu'Obernai Habitat est partie prenante, nous vous sollicitons de nouveau : pouvez-vous nous communiquer la version amendée du Plan Stratégique de Patrimoine (PSP) du bailleur que vous présidez ? En mars 2024, à notre demande, vous aviez porté à notre connaissance le projet PSP 2024-2029. En effet, ce programme de 20 logements aidés n'y apparaissait pas.

Ce quartier un peu moins dense comprendra au final un square paysager dont l'aménagement sera entièrement à la charge de la ville. Cet espace public s'inscrira au sein d'une opération de promotion privée qui avait fait l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble...

Comme je l'ai indiqué en commission, l'acquisition de ce foncier est aussi l'occasion d'ouvrir la réflexion sur les besoins complémentaires de quelques places de stationnement d'arrêts-minute pour les commerces.

A ce jour, la rue de la Filature et l'allée Hélène Wucher, toutes deux issues du projet O'Coeur d'Obernai, ne sont toujours pas intégrées dans le domaine public communal.

Nous considérons que la régularisation de cette situation est un préalable indispensable à toute nouvelle transaction avec les promoteurs Scharf et Topaze.

Notre groupe s'abstiendra sur cette délibération.

Intervention de Catherine EDEL-LAURENT

Point 10 - 108/06/2025 - Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire,
Chers collègues,

Parmi les créations de poste, présentés ce soir figure l'ouverture d'un poste d'agent polyvalent affecté à la Léonardsau.

Cette création intervient après le recrutement plus tôt cette année d'un chargé de projet culturel et patrimonial également affecté à la Léonardsau.

Nous vous avons interpellé sur le budget de fonctionnement du futur centre de ressources de la Léonardsau et n'avons pas encore l'ombre d'une réponse chiffrée sur la question.

Pour cette raison, notre groupe s'abstiendra.

Intervention de Catherine EDEL-LAURENT

Point 20 - 118/06/2025 - Approbation du contrat local de sécurité intégrée entre l'Etat et la ville d'Obernai

Monsieur le Maire,
Chers collègues,

J'ai lu avec attention le document présentant les enjeux et les engagements réciproques du contrat local de sécurité, visant à prévenir et à lutter contre la délinquance.

Je souhaiterais soulever deux points :

- Lutte contre l'usage de stupéfiants et les trafics

L'usage de stupéfiants et les trafics qui s'y rapportent demeurent une préoccupation importante dans certains quartiers, comme en témoignent les plaintes régulières des riverains.

Pourriez-vous nous préciser si ce dispositif de « référents participation citoyenne » est déjà en place dans les secteurs identifiés comme sensibles (cf. page 16 du document) ?

- Sécurité des manifestations et recours aux drones

Le chapitre 3.8 (page 19) traite de la sécurité lors des manifestations et fêtes locales. Toutefois, je n'y ai pas trouvé d'information concernant l'éventuel recours à la vidéoprotection par drones.

Or, ce dispositif a déjà été utilisé, notamment dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2025 autorisant la captation et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale pendant la programmation des Estivales.

Ne serait-il pas pertinent d'intégrer explicitement cette possibilité de recours aux drones dans le contrat local de sécurité ?